



S1892



THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER - CANADA,

Anno Regni GEORGII III REGIS,

MAGNÆ BRITANNIÆ, FRANCÆ ET HIBERNIÆ TRICESIMO SEXTO.

HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOVERNOR.

Being the FOURTH Session of the

FIRST Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

ИМЕ

СОВРЕМАННОГО ПЕЧАТИ

то

АДАИАО-ЖЕ МОЛ

АДАИАО-ЖЕ МОЛ

ДОКУМЕНТЫ ИЗ СОСТАВЛЕНИЯ АДАИАО-ЖЕ МОЛ

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA,

Anno Regni GEORGII III REGIS

MAGNÆ BRITANNIÆ, FRANCÆ ET HIBERNIÆ TRICESIMO SEXTO.

SON EXCELLENCE LE TRES-HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.

Etant la QUATRIEME Session du

PREMIER Parlement Provincial du BAS-CANADA.

122

СТАТЬЯ ПРОВИНЦИАЛЬНАЯ

Д

БАГАВИАНДА

Анна Мария Григорьевна РЕДИС

ОТКРЫТИЕ ВЪ МОСКОВѢИ И СПбГУДѢИ ТЕМНОГО БОХА

ЗОЛТОУГОДІСТІ ВЪ МОСКОВѢІ

СОЛДАТСКАЯ СОЧИНЕНИЕ

БІЛКА СОЛДАТСКАЯ

БІЛКА СОЛДАТСКАЯ

1
Слово
АСАИАО-НЯМОИ

Polic Office
July 1829

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGI III Tricesimo Sexto.

HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOVERNOR.

"**A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the seventeenth day of December, Anno Domini one thousand seven hundred and ninety-two, in the thirty-third Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of Great Britain, France and Ireland KING, Defender of the Faith, &c.

" And from thence continued by several Prorogations to the twentieth day of November, one thousand seven hundred and ninety-five, being the fourth Session of the first Provincial Parliament of LOWER-CANADA."

C A P. I.

AN ACT to declare and ascertain the Period when the Acts of the Provincial Parliament of this Province shall take effect.

(30th January, 1796.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient that the period from which the Laws of this Province are to have operation and effect, should be precisely ascertained, be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the Governor's authority of the same, that the Clerk of the Legislative Council of this Province, shall indorse on every Act of the Provincial Parliament which shall hereafter pass, immediately after the title of such Act, the day, month and year, when the

Clerk Legislative Council to indorse on every Act the time it receives the Governor's assent. When any Bill is referred for His Majesty's

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Policie officie
July 1829

Anno Regni GEORGII III Tricesimo Sexto.

SON EXCELLENCE LE TRES-HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.

" **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le dix-septième
" **A** jour de Décembre, Anno Domini Mil sept cent quatre-vingt-douze, dans
" la trente-troisième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE
" Trois, par la grâce de DIEU, ROI de la Grande-Bretagne de France et d'Ir-
" lande, Défenseur de la Foi, &c.

" Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au vingtième jour de
" Novembre, Mil sept cent quatre-vingt-quinze, dans la quatrième Session du
" premier Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. I.

ACTE qui déclare et constate le tems auquel les Actes du Parlement Pro-
vincial de cette Province auront effet.

(30me. Janvier, 1796.)

A TTENDU qu'il est convenable que le période d'où les Lois de cette Pro-
vince doivent opérer et avoir effet soit précisément déterminé, qu'il soit
en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et
consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-
Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé
dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle cer-*
" *taines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté,*
" *intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la*
" *Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus am-*
" *plement pour le Gouvernement de la dite Province;*" et il est par le présent
statué par la dite autorité, que le Greffier du Conseil Légitif de cette Pro-
vince endossera sur chaque Acte du Parlement Provincial qui sera ci-après passé,
immédiatement après le titre de tel Acte, le jour, le mois et l'année dans les-
quel

Préambule.

*Le Greffier du
Conseil Légis-
taif endossera
sur chaque
Acte le tems
auquel il a
reçu la sanc-
tion du Gou-
verneur, lors-
que quelque*

2581

pleasure the period when the Governor shall signify His Majesty's assent, shall be the time of its commencement where no other is provided.

the same shall have passed, and shall have been assented to in His Majesty's name by the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government. And in each and every case, where any Bill shall have been reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon, that the day, month and year, on which the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government, shall signify, either by Speech or Message to the Legislative Council and House of Assembly of this Province, or by Proclamation, that such Bill has been laid before His Majesty in Council, and that His Majesty has been pleased to assent to the same, shall be indorsed thereon, and such indorsement shall be taken to be a part of such Act, and to be the date of its commencement, where no other commencement shall be therein provided.

Acts passed since the first Session of the present Legislature to take effect from the day of their having been passed.

II. And whereas doubts may arise, respecting the period from which the Acts passed since the first Session of the present Legislature, should take effect, be it therefore further enacted and declared, that all such Acts as have passed since the first Session of the present Legislature, shall take effect from the day on which the same have been passed respectively, unless otherwise specially provided in any of the said Acts, any law or usage to the contrary notwithstanding.

C A P. II.

A N ACT for indemnifying all persons who have been concerned in advising and carrying into execution an Order or Proclamation of the Governor in Council of the ninth day of September last, respecting an Embargo on all Vessels laden or to be laden, in whole or in part, with Wheat, Pease, Oats, Barley, Indian Corn, Flour and Biscuit, for preventing suits in consequence of the same, and for making further provision relative thereto.

(*Expired.*)

C A P. III.

A N ACT for the Safe Custody and Registering of all Letters Patent whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown lying within this Province shall hereafter be made.

(30th January, 1796.)

Preamble.

WHÈREAS it will be expedient, that all Letters Patent under the Great Seal of this Province, whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown shall hereafter be made, should be deposited and remain of record in some public office, so that recourse may thereunto readily be had, as well by His Majesty's Servants as by the Grantees in the said Letters Patent named, and by all other concerned, when and so often as such recourse shall be necessary;

Be

quels il aura été passé et sanctionné au nom de Sa Majesté, par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, et dans tous et chaque cas où aucun Bill aura été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui, qu'il endossera sur le dit Bill, le jour, le mois et l'année dans lesquels le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, signifiera par une Harangue ou un Message au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée de cette Province ou par Proclamation, que tel Bill a été soumis à la considération de Sa Majesté en Conseil, et que Sa Majesté a bien voulu le sanctionner et tel endossement sera réputé former partie de tel Acte, et être la date de son commencement dans le cas où il n'y auroit point de commencement pourvù en icelui.

II. Et attendu qu'il peut s'élever des doutes touchant l'époque où les Actes passés depuis la première Session de la présente Législature devroient avoir effet, qu'il soit en conséquence de plus statué et déclaré, que tous tels Actes qui ont été passés depuis la première Session de la présente Législature, auront effet du jour où ils auront été respectivement passés, à moins qu'il ne soit autrement pourvù d'une manière spéciale dans aucun des dits Actes, nonobstant aucune Loi ou usage à ce contraire.

C A P. II.

ACTE pour indemniser toutes personnes qui ont été concernées à aviser et à mettre en exécution un Ordre ou Proclamation du Gouverneur en Conseil du neuvième jour de Septembre dernier, au sujet d'un Embargo sur tous les vaisseaux chargés ou à charger, en tout ou partie de Bled, Pois, Avoine, Orge, Bled-d'Inde, Fleur et Biscuit ; pour prévenir toutes poursuites en conséquence d'icelle, et pour faire une provision plus ample à ce sujet.

(Expiré.)

C A P. III.

ACTE qui pourvoit à la Sauve-Garde et Enregistrement de toutes Lettres Patentées par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi de Terres incultes ou autres de la Couronne situées en cette Province.

(30me. Janvier, 1796.)

A TTENDU qu'il sera expédié que toutes Lettres Patentées sous le Grand Sceau de cette Province par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne, soient déposées et enrégistrées dans quelque Office public, de manière que les Serviteurs de Sa Majesté, ainsi que les Concessionnaires nommés dans les dites Lettres Patentées, et tous autres intéressés, puissent y avoir facilement recours quand et toutes fois qu'il sera nécessaire.

Bill est réservé pour le plaisir de Sa Majesté, le période auquel le Gouverneur signifiera l'assentiment de Sa Majesté sera l'époque de son commencement quand il n'en aura point été pourvu d'autre.

Les Actes passés depuis la première Session de la présente Législature ont effet du jour de leur passation.

Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to re-

Letters Patent &c. to be deposited in the Secretary's Office. "peal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provi-

"sion for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that all Letters Patent which shall hereafter issue under the Great Seal of this Province, whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown, lying within this Province, shall be made, shall be held and deposited in the Office of the Secretary of this Province, there to remain for ever of public record for the purposes herein after contained, and that the Secretary of the Province for the time being shall, and he is hereby empowered, authorized and required to hold and safely to keep and retain such Letters Patent at all times in his Custody against all and every person or persons whosever except as in herein after excepted.

Copies of Letters Patent to be evidence in Courts of Law. II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all copies of such Letters Patent so as aforesaid deposited and of record in the Office of the Secretary of the Province, which shall be duly certified to be such under the hand and signature of the Secretary of the Province for the time being, or his Deputy lawfully appointed, and proved on Oath to be a true Copy, shall be allowed in all His Majesty's Courts of Law in this Province where such Copies shall be produced, to be good and sufficient evidence of the existence of such Letters Patent, and of the Contents thereof and shall be of the same force and effect to all intents and constructions of Law as if the said Letters Patent where in such case produced and shewn forth.

Letters Patent to be enrolled in the Office of the Register. III. And whereas such original Letters Patent may be destroyed by fire and other accidents, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that all Letters Patent which shall hereafter issue under the Great Seal of this Province, whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown, lying within this Province shall be made, shall be registered at full length in the Office of the Register of Enrollments within six months from the day of the date thereof; And it shall and may be lawful, and the Secretary of the Province is hereby authorized and required to deliver all such Letters Patent whereby any Grant of the waste or other Lands of the Crown shall hereafter be made, within twenty days from the date thereof, to the Register of Enrollments, to be by him registered and enrolled in manner herein after directed, and for that purpose also by him to be retained for the space of twenty days and no more. And the said Register of Enrollments is hereby empowered, authorized and required to register and enroll all such Letters Patent at full length by engrossing them separately in one or more Skins or Rolls of Parchment, and the said Register shall in the margin of every such Registry and Enrollment insert the time of such Registry and Enrollment; and for such Registry and Enrollment shall be entitled to demand and receive of and from the Grantees in such Letters Patent named the sum of Ten Shillings for

saire. Qu'il soit donc statué par Sa Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité d'iceux, que toutes Lettres Patentes qui seront ci-après émanées sous le Grand Sceau de cette Province, par lesquelles il sera fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province, seront tenues et déposées dans l'Office du Secrétaire de cette Province, pour y rester à toujours comme Archives publiques, pour les effets ci-après et en ceci contenus ; et que le Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, sera et il est par le présent autorisé et requis de tenir garder et tenir surement les dites Lettres Patentes et en tous tems sous sa garde, contre toutes et chaque personne ou personnes quelconques, excepté comme il est ci-après excepté.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes copies de telles Lettres Patentes déposées en Archives comme susdit, dans l'Office du Secrétaire de cette Province, lorsquelles seront duement certifiées être telles sous la signature du Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, ou son Député légalement appointé, et prouvées sous serment être copies véritables, seront estimées dans toutes les Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province où telles Copies seront produites, bonnes et suffisantes preuves de l'existence de telles Lettres Patentes et du contenu d'icelles et auront la même force et effet à tous égards et dans tous sens de Loi, que si les dites Lettres Patentes étoient dans tel cas produites et montrées.

III. Et attendu que toutes Lettres Patentes originales peuvent être détruites par le feu et autres accidens, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que toutes Lettres Patentes qui seront ci-après émanées sous le Grand Sceau de cette Province, par lesquelles il sera fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne situées en cette Province, seront enrégistrés tout au long dans l'Office du Greffier du Régistre des Enrôlemens dans l'espace de six mois du jour de la date d'icelle ; et il sera et pourra être légal, et le Secrétaire de la Province est par le présent autorisé et requis de livrer toutes telles Lettres Patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne sous l'espace de vingt jours de la date d'icelles, au Greffier du Régistre des Enrôlemens pour être par lui enrégistrées de la manière ci-après ordonnée, et pour être aussi par lui retenues pour cet effet durant l'espace de vingt jours et pas plus ; et le dit Greffier du Régistre des Enrôlemens est par le présent autorisé et requis d'enrégistrer et transcrire toutes telles Lettres Patentes tout au long, en les grossoyant séparément sur une ou plusieurs feuillets ou rouleaux de Parchemin ; et le dit Greffier du Régistre des Enrôlemens insérera dans la marge de chaque tel enrégistrement le tems où icelui a été fait, et pour chaque enrégistrement il aura droit de demander et recevoir des concessionnaires nommés dans telles Lettres Patentes

Lettres pa-
tentées, &c. se-
ront dépô-ées
dans l'Office
du Secrétaire.

Copies de Let-
tres Patentées
seront preuve
en Cours de
Loi.

Lettres Pa-
tentées seront
enrolées dans
l'Office du
Greffier du
Régistre.

Honoraires du
Greffier du
Régistre.

for the Registry and Enrollment thereof, and no more. And the said Register shall endorse and sign a certificate of such Registry and Enrollment on such Letters Patent, and shall safely keep all and every the Skins or Rolls of Parchment wherein such Registries and Enrollments shall be made in his said Office, there to remain of public Record, and all Copies of such Registries and Enrollments of such Letters Patent so registered and enrolled at full length, duly certified to be such, under the hand and signature of the Register of Enrollments for the time being, or his Deputy lawfully appointed, and proved on oath to be a true Copy, shall be allowed in all His Majesty's Courts of Law in this Province, in all cases where such Letters Patent shall have been destroyed by fire or other Accidents, to be good and sufficient evidence of such Letters Patent so registered and enrolled, and destroyed by fire or other accident and of the contents thereof, and shall be of the same force and effect to all intents and constructions of law as if the Enrollment of the said Letters Patent were in such case produced and shewn forth. Provided always, that in case the Duties of Secretary and Register shall be executed by one and the same person, that the said Patents shall be preserved in one Office, and that the Enrollment thereof shall be preserved in a distinct and separate Office not under the same roof.

Letters Patent
and the enrol-
ments thereof
to be preserv-
ed in distinct
Offices.

Copies of Let-
ters Patent
and of the en-
rollment
thereof to be
delivered to
all persons for
certain cases.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Secretary of the Province and the Register of Enrollment severally and respectively, shall furnish and deliver Copies of all such Letters Patent and of all such Registries and Enrollments thereof, and such certificates under their hands and signatures concerning the same as are herein before mentioned, to all and every person or persons who shall require the same, and for all such Copies shall be allowed the sum of Ten Shillings and no more for such Copy, and shall be further allowed for every search in their several and respective Offices, One Shilling and no more.

Penalty on the
Secretary or
Register for
neglect of
duty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Secretary of this Province or Register of Enrollments, shall neglect to perform his or their duty according to the rules and directions in this Act contained, or commit or suffer to be committed any undue or fraudulent practice in the execution of his or their said duty, then such Secretary or Register of Enrollments shall be liable to pay treble damages and full costs of suit, to any and every person or persons who shall be injured thereby, to be recovered with costs of suit by plaint or action in any of His Majesty's Courts of Law within this Province, wherein either party shall and may obtain a Trial by jury, by whose Verdict the truth of the matter in issue and the quantum of damages sustained by the Plaintiff shall be found and assessed.

Penalty on
persons forg-
ing or counter-
feiting Letters
Patent &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall at any time forge or counterfeit, or cause to be forged or counterfeited any such Copy or Copies of any such Letters Patent or of any such Registry or Enrollment of such Letters Patent, or of any such Certificate as is or are herein mentioned and directed, or shall publish as true or shew forth in evidence any such forged or counterfeited Copy or Copies of any such Letters Patent, or

tentes la somme de Dix Chelins pour l'enrégistrement d'icelles et pas plus ; et le dit Greffier du Régistre des Enrôlemens endossera et signera un certificat de tel enrégistrement sur telles Lettres Patentés, et gardera surement toutes et chacune des feuillets ou rouleaux de parchemin sur lesquels tels enrégistremens seront faits, dans son dit Office, pour y rester comme Archives publiques ; et toutes copies de tels enrégistremens de telles Lettres Patentés ainsi enrégistrées au long, duement certifiées être telles sous le Seing et la Signature du Greffier du Régistre des Enrôlemens pour le tems d'alors, ou de son Député légalement appointé, et approuvées sous serment être Copies véritables, seront estimées dans toutes les Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, dans tous les cas où telles Lettres Patentés auront été détruits par le feu ou autre accident, être bonnes et suffisantes preuves de cette Lettre Patentés ainsi enrégistrées et détruites par le feu ou autre accident et du contenu d'icelles, et auront la même force et effet à tous égards et dans tous sens de Loi que si l'enrégistrement des dites Lettres Patentés étoit dans tel cas produit et montré. Pourvû toujours que dans le cas où les devoirs du Secrétaire et Greffier des Enrôlemens seront exécutés par une seule et même personne, les dites Lettres Patentés seront préservées dans un Office, et que l'Enrégistrement d'icelles sera preuve dans un Office distinct et séparé, qui ne sera pas sous le même Toit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le Secrétaire et le Greffier du Régistre des Enrôlemens fourniront et livreront chacun en particulier et respectivement des Copies de toutes telles Lettres Patentés et de tous tels enrégistremens d'icelles, et tels Certificats sous leur Seings et Signatures à ce relativ, comme ils est ci-devant mentionné, à toutes personnes qui les exigeront, et pour toutes telles Copies, il leur sera alloué la somme de Dix Chelins et pas plus pour telle copie ; et il sera deplus alloué pour chaque recherche dans leurs divers Offices respectifs, un Chelin et pas plus.

V. Et qu'il soit deplus statué par la susdite autorité, que si quelque Secrétaire ou Greffier du Régistre des Enrôlemens néglige de faire et remplir son devoir conformément aux règles et directions contenues dans le présent Acte, ou commet ou souffre commettre quelque pratique illégale ou frauduleuse dans l'exécution de son devoir susdit, alors tel Secrétaire ou Greffier du Régistre des Enrôlemens sera tenu de payer triples Dommages et tous les dépens de procès à chaque et toutes personnes qui seront lézées par telle pratique illégale ou frauduleuse, laquelle compensation en dommages sera recouvrée sur plainte ou action dans quelqu'une des Cours de Loi de Sa Majesté eu cette Province, dans laquelle Cour l'une ou l'autre partie pourra obtenir jugement par Jurés dont le Verdict déclarera la vérité de la matière en question, et constatera le Quantum ou montant des dommages soufferts par le Demandeur.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si en aucun tems quelque personne forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire quelque telle Copie ou Copies de telles Lettres Patentés, ou de tel enrégistrement de telles Lettres Patentés, ou de tel Certificat que ci-dessus mentionné ou ordonné ou publié comme vrai, ou produit en preuve quelque Copie ou Copies forgées ou contrefaites de telles Lettres Patentés, ou de l'enrégistrement de telle Lettres Pa-

Leitres Pa-
tentés et en-
rôlemens d'i-
celles seront
préservées
dans des Of-
fices séparés.

Copies de Let-
tres Patentés
et de l'enrôle-
ment d'icelles
seront livrés à
toutes per-
sonnes pour
certains hono-
raires.

Pénalité infli-
geable au Se-
crétaire ou
Greffier pour
négligence de
devoir.

Pénalité infli-
geable à ceux
qui forgeront
ou contrefa-
ront des Let-
tres Patentés.

201 C. 3-4-5-6-7. Anno tricesimo sexto Georgii III. A. D. 1796.

of any such Registry or Enrolment of such Letters Patent, or of any such Certificate as is or are hereinmentioned or directed, knowing the same to be forged and counterfeited, and shall be thereof convicted according to the order and due course of the Laws of this Province, such person or persons, for the first offence shall incur and be liable to such pains and penalties as by the Laws of this Province are imposed and inflicted upon Persons convicted of the Crime of forgery at common Law, and if the same person, or persons shall again forge or counterfeit, or cause to be forged or counterfeited any such Copy or Copies of any such Letters Patent, or of any such Registry or Enrolment of such Letters Patent, or of any such Certificate, as is or are herein-mentioned or directed as aforesaid, or shall publish as true or shew forth in evidence any such forged or counterfeited Copy or Copies of any such Letters Patent, or of any such Registry or Enrolment of such Letters Patent, or of any such Certificate as is or are herein-mentioned or directed, knowing the same to be forged and counterfeited, then such person or persons being thereof convicted according to the order and due course of the Laws of this Province, shall for such second Offence be, and is and are hereby adjudged to be guilty of felony without benefit of Clergy.

C A P. IV.

AN ACT for allowing the Importation of fresh or salted Beef and Pork and Hogs' lard, for a limited time, from the United States of America.

(*Expired.*)

C A P. V.

AN ACT for better regulating the Weight and the Rates at which certain Coins shall pass Current in this Province, for preventing the falsifying, counterfeiting or impairing the same, and for repealing the Act or Ordinance therein-mentioned.

(*Expired.*)

C A P. VI.

AN ACT for appointing Commissioners on behalf of this Province, to treat further with Commissioners on behalf of the Province of Upper-Canada for the purposes therein-mentioned

(*Expired.*)

C A P. VII.

AN ACT for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation.

(*Expired.*)

CAP.

tentes, ou de tel certificat que ci-dessus mentionné ou ordonné, sachant que telle Copie ou Copies est ou sont forgées ou contrefaites, et en est convaincue suivant l'ordre et le cours régulier des Loix de cette Province, telle personne encourra et sera sujette pour le premier délit aux peines et pénalités qui sont par les Loix de cette Province imposées et infligées sur les personnes convaincues du crime de falsification, suivant la Loi coutumière, et si la même personne forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire de rechef aucune telle Copie de telles Lettres Patentes ou de tel enrégistrement de telles Lettres Patentes, ou de tel certificat que ci-dessus mentionné et ordonné comme susdit, ou publié comme vraie, ou produit en preuve aucune telle Copie ou Copies forgées ou contrefaites de telles Lettres Patentes, ou de tel enrégistrement de telles Lettres Patentes, ou de tel Certificat que ci-dessus mentionné et ordonné, sachant quelle est ou qu'elles sont forgées et contrefaites, alors telle personne en étant convaincue suivant l'ordre et le cours régulier des Loix de cette Province, sera et est par le présent, pour tel second délit, déclarée coupable de félonie, sans bénéfice de Clergé.

C A P. IV.

ACTE qui permet pour un tems limité, l'importation du Bœuf et Lard frais ou salés, et du Saindoux des Etats-Unis de l'Amérique.

(*Expiré.*)

C A P. V.

ACTE pour mieux régler les poids et taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette Province ; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles ; et pour rappeler un Acte ou Ordinance y mentionné.

(*Expiré.*)

C A P. VI.

ACTE pour appointer des Commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.

(*Expiré.*)

C A P. VII.

ACTE qui fait une provision temporaire pour le Réglement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.

(*Expiré.*)

C A P. VIII.

AN ACT for further continuing certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain subjects of His Majesty, who have resided in France, coming into this Province or residing therein, and for empowering His Majesty to secure and detain persons charged with or suspected of High-Treason, and for the arrest and commitment all persons who may individually by sedetious parctices attempt to disturb the Government of this Province."

(Expired.)

C A P. IX.

AN ACT for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province and for other purposes.

(This Act up to 38th. Clause does not relate to the Cities and Parishes of Quebec and Montreal.)

(7th. May, 1796.)

Preamble.

WHEREAS it has been found by experience, that it is necessary to provide more ample and efficacious regulations for the opening of highways and roads and Construction of Bridges within this Province, and for the amending and repairing the same : be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the said authority, that all the King's Highways and Public Bridges shall be made, repaired and kept up, under the directions of the Grand Voyer of each and every District within this Province or his Deputy, which Deputy being a fit and proper Person and an Inhabitant of the District wherein he is to act, the several Grand Voyers are hereby authorized to appoint by an Instrument to be executed by them respectively, which appointment shall be notified in the Quebec Gazette, who shall give their Orders subject to the provisions in this Act contained, to the Surveyors and Overseers, to be appointed in manner as herein-after is mentioned, in their respective Districts.

King's Highways to be under the direction of the Grand Voyer.

C A P. VIII.

ACTE qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui ayant résidé en France viennent en cette Province ou y résident : qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison ; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement par des pratiques séditieuses tenter de troubler le Gouvernement de cette Province."

(*Expiré.*)

C A P. IX.

ACTE pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets.

(*Cet Acte jusqu'à la 38e. Clause n'a aucun rapport aux Cités et Paroisses de Québec et de Montréal.*)

(7me. Mai, 1796.)

VU que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de pourvoir par des règlements plus amples et plus efficaces à l'ouverture des chemins et construction des ponts en cette Province et à l'entretien et réparation d'iceux qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaine partie d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que les chemins royaux et ponts publics seront faits, réparés et entretenus sous la direction du Grand-Voyer de chaque et tout District en cette Province ou son Député, lequel Député étant une personne convenable et capable, et habitant du District dans lequel il doit agir, les divers Grands-Voyers sont par le présent autorisés d'appointer par un écrit par eux exécuté respectivement, lequel appointement sera notifié dans la Gazette de Québec, qui donneront leurs ordres sujets aux provisions contenues dans le présent Acte aux Inspecteurs et Sous-Voyers à être appointés, comme ci-après mentionné, dans leurs Districts respectifs.

Préambule.

Les Chemins
Royaux seront
sous la direc-
tion des
Grands-Voy-
ers.

King's Highways to be thirty feet wide.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the King's Highways shall be thirty feet wide between two ditches, each of three feet wide, and of sufficient depth to drain off the water, and where the said Highways are not already thirty feet wide, the Grand Voyer, if he shall think it necessary and practicable, shall cause them to be widened by the persons bound to repair the same.

Occupiers of lands adjoining the King's Highways to keep the said Roads and Bridges in repair.

When the keeping of the Highways in repair is to be borne by several proprietors every occupier to keep up his part of such road.

No occupier, whose land does not exceed thirty arpents in depth obliged to keep more than one road in repair.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all occupiers of Lands, whether Proprietors or Farmers, adjoining to the King's Highways, commonly called, front roads, shall make and keep in good repair the said Highways and ditches upon the breadth of their said Lands respectively, and shall also make and keep in repair the Bridges over ditches or streams of water, as well as the Hills and bridges of the same, which are not declared by the Procès Verbaux of the Grand Voyers or their Deputies respectively, to be such Hills and Bridges as ought to be kept in repair at the public expence. Provided always, that when the keeping in repair of Highways on the breadth of the said Lands, is to be borne by several Proprietors facing each other, every Occupier of a Land, whether Farmer or Proprietor, shall keep up his part of the Highway on the whole width thereof, agreeable to the division which shall be summarily and verbally made of the same, by the Majority of three Overseers not interested therein, who shall draw up a Record thereof, and shall deliver a Copy of it, if required, to each of the parties interested. Provided also, that no Occupier, whether Farmer or Proprietor, whose Land is not more than thirty Arpents in depth, shall be obliged to make and keep in repair at his own expence, more than one Highway or Road on the breadth of his land, any Law, Procès Verbaux or Custom to the contrary notwithstanding.

By-Roads to be twenty feet wide and to be kept in repair.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the King's Highways extending in depth or communicating from one range of concessions to another, commonly called, by-roads (*Routes*), shall be twenty feet wide between two ditches, each three feet wide and of a sufficient depth to drain off the water, and shall always be made and repaired as far as it may be practicable on the line of division between two concessions or two Proprietors; and the ditches and half of the fences when the said roads are on a line of separation; or when they deviate from such line, the ditches and fences on both sides, shall be made and kept in good repair by those who are or may be bound to make and repair the said bye roads (*routes*) agreeable to the Procès Verbal drawn up by the Grand Voyer or his Deputy, relative thereto. Provided always that, so far as regards the keeping in repair the ditches and fences above mentioned, it shall be lawful for the proprietors who have furnished the ground for making the said by-roads (*routes*) and the majority of those who are or may be charged with keeping the same in repair, to agree among themselves respecting the repairs and keeping up the said ditches and fences, such agreement being made in writing before the Grand Voyer or his Deputy, or before the Surveyor and two Overseers of the Parish, Seigniory or Township; and such agreements shall be binding and obligatory on all the parties interested therein.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Chemins Royaux auront trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque sur la profondeur nécessaire à l'égouttement des eaux ; et où les dits Chemins Royaux ne sont point déjà de la largeur de trente pieds, le Grand-Voyer, s'il le trouve nécessaire et praticable, les fera élargir par ceux obligés de les entretenir.

Les Chemins Royaux seront trente pieds de large.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous occupants de terre, soit propriétaire ou fermier, joignante à des chemins Royaux, communément appellés chemins de front, feront et entretiendront en bon état les dits chemins Royaux et les fossés d'iceux sur la largeur de leurs dites terres respectives ; et seront, entretiendront et répareront les ponts sur les fossés ou ruisseaux et les côtes d'icelles, qui ne seront pas reconnus ponts ou côtes d'entretien public par les procès verbaux des Grands-Voyers ou de leurs Députés respectivement. Pourvu toujours que lorsque l'entretien des chemins sur la largeur des dites terres sera à la charge de plusieurs propriétaires, vis-à-vis les uns des autres chaque occupant de terre, soit fermier au propriétaire, fera et entretiendra sa part de chemin sur toute sa largeur suivant le partage qui en sera sommairement fait par trois Sous-Voyers désintéressés à la pluralité de leurs voix, qui en dressent et délivreront acte à chaque partie intéressée, si elle le requiert. Pourvu aussi que tout occupant soit fermier ou propriétaire dont la terre n'aura pas plus de trente arpens de profondeur, ne sera pas obligé de faire et entretenir à ses frais plus d'un chemin, sur la largeur de sa terre ; nonobstant toutes loix, procès verbaux ou usages à ce contraire.

Tous occupants de terre joignante à des Chemins Royaux répareront les Chemins et Ponts.

Lorsque l'entretien des Grands Chemins sera à la charge de plusieurs propriétaires, chaque occupant entretiendra sa part de tels Chemins.

Tout occupant dont la terre n'aura pas plus de trente arpens de profondeur ne sera obligé d'entretenir plus d'un chemin.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les chemins Royaux allant en profondeur ou communiquant d'une rangée de concessions à une autre, vulgairement appellés routes, seront de vingt pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque ; sur la profondeur nécessaire à l'égouttement des eaux, et seront toujours faits et entretenus autant qu'il sera praticable dans la ligne de séparation de deux concessions ou de deux propriétaires ; et les fossés et la moitié des clôtures, lorsque les dits chemins seront dans des lignes de séparation, ou lorsqu'ils dévieront de la ligne, les fossés et clôtures des deux côtés seront faits et entretenus en bon état par ceux qui sont ou seront chargés de faire et entretenir les dites routes, suivant le procès verbal qui en sera fait par le Grand-Voyer ou son Député ; pourvu toujours, quant à l'entretien des fossés et clôtures ci-dessus mentionnés, qu'il sera loisible aux propriétaires qui auront fourni le terrain pour établir les dites routes, et la majorité de ceux qui sont ou seront chargés de leur entretien, de transiger entre eux par écrit devant le Grand-Voyer ou son Député ou devant l'inspecteur et deux sous-voyers de la paroisse, seigneurie ou Township pour l'entretien des dites fossés et clôtures, et telle transaction liera et obligera toutes les parties intéressées.

Les Routes seront de vingt pieds de large et seront entretenus.

Les Propriétaires qui auront fourni le terrain pour les Routes pourront transiger avec ceux obligés d'entretenir les clôtures et fossés pour entretenir. Laquelle transaction sera validée.

No new road
to be laid out
until the value
of the land
marked out
for a road, be
paid for.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all necessary highways and roads required to be made in future upon cleared Lands (the front roads provided by this Act excepted) shall not be opened or made until the value of the ground marked out for said highways, and roads by the Grand Voyer or his Deputy, shall have been paid or offered to be paid to the proprietor or proprietors thereof, if he or they require it, to be fixed by a majority of seven Appraisers, three of whom shall be named by the Surveyor of the Parish, Seigniory or Township, three by the proprietor or proprietors and the seventh by the Grand Voyer or his Deputy ; and on failure of the said nomination by the Inspector or proprietor or proprietors, the same shall be officially made by the Grand Voyer or his Deputy.

Improved
land marked
out for a pri-
vate road, to
be paid for by
those applying
for the same ;
if a public
road by the
proprietors of
the parish, &c.
Overseers to
apportion the
payment a-
mong the pro-
prietors of the
Parish, &c.
And the mo-
ney to be de-
posited in the
hands of the
Surveyor.
Persons refus-
ing to pay
their propor-
tion to be pro-
secuted by
the Surveyor.

VI. And be it further enacted, that the price of the improved land marked out as aforesaid, for such highway or road, shall be paid by the individual or individuals who shall have applied for the same, if it be a private road, or by the proprietors of the Parish, Seigniory or Township, if it be a public highway ; and the payment of the ground for such public highway, shall be apportioned and divided by the Overseers of the Parish, Seigniory or Township, or by a majority of them among the proprietors of the Seigniory Parish or Township, to whom it shall be considered that the said road is most useful in the *Procès Verbal* thereof, drawn up by the Grand Voyer or his Deputy ; and the said payment for such ground for such public highway, shall be made into the hands of the Surveyor of the Parish, Seigniory or Township, to be by him paid as is hereinbefore enacted ; and in case any one shall refuse to pay his proportion, agreeable to the apportionment of the Overseers as aforesaid, it shall then be the duty of the Surveyor of the Parish, Seigniory or Township, to prosecute at Law the person or persons so refusing, for his or their said proportions.

King's high-
ways passing
thro' wood
lands conces-
ded are to be
opened and
kept up by
those benefit-
ed thereby.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the King's highways, to be made through wood lands not yet granted by the Crown, or through wood lands in any Seigniory, Fief or Township not conceded by the Original Grantees of the Crown, also highways to be made through lands, which although conceded by such original grantees may be deserted, shall be opened, made, repaired and kept up by the persons that are more particularly benefited thereby, in proportion to their lands or concessions, and to which the Seigneurs or original grantees of the Crown shall contribute, in proportion to the private domains respectively reserved by them, and to which domains any such highways shall be of utility ; and such highways shall be made, repaired and kept up by the persons as above said, mentioned in the *Procès Verbals* drawn up by the Grand Voyer or his Deputy for the purpose, until such time as the land running along such highways respectively, shall be conceded by the original grantees thereof, or be reserved as a private domain, or be put into a state of improvement or be inhabited, and so soon as lands shall be so conceded or be reserved as a private domain or be put into a state of improvement or be inhabited, the occupiers shall make, repair and keep up their respective parts of any such highway, if the same be considered as the front road belonging to such lands ; and shall also make, repair and keep up their respective shares of every other joint highway to which they are respectively obliged by this Act.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous chemins nécessaires à faire à l'avenir (les chemins de front pourvus par cet Acte exceptés) sur des terres défrichées ne seront ouverts ou faits qu'après que le prix du terrain marqué pour tels chemins par le Grand-Voyer ou son Député aura été payé ou offert d'être payé aux propriétaires, s'ils l'exigent, sur le dire de la majorité de sept experts dont trois seront nommés par l'Inspecteur de la paroisse, seigneurie ou Township, trois par le propriétaire ou propriétaires, et le septième par le Grand-Voyer ou son Député; et à défaut de nomination par l'Inspecteur, ou propriétaires, elle sera faite d'office par le Grand-Voyer ou son Député.

Aucun nouveau chemin ne sera ouvert qu'après que le prix du terrain marqué pour un chemin aura été payé.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le prix du terrain défriché comme susdit, marqué pour tel chemin, sera payé par l'individu ou les individus qui l'auront demandé, si c'est un chemin privé; ou par les propriétaires de la paroisse, seigneurie ou Township, si c'est un chemin public; et le payement du terrain pour tel chemin public sera reparti par les sous-voyers de la paroisse, seigneurie ou Township ou par la majorité d'eux sur les propriétaires de la seigneurie, Paroisse ou Township à qui le dit chemin sera estimé le plus utile par le procès verbal qui en sera dressé par le Grand Voyer ou son Député; et le dit payement pour le terrain de tel chemin public sera fait entre les mains de l'Inspecteur de la Paroisse, Seigneurie ou Township, pour par lui être payé comme ci-dessus statué; et en cas que quelqu'un refuse de payer sa quote part conformément à la répartition des sous-voyers comme susdit, alors il sera du devoir de l'Inspecteur du lieu de poursuivre le contrevenant ou contrevenants en justice pour sa ou leur dite quote part.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Grands Chemins de Roi qui devront être faits à travers les terres en bois de bout non concédées par la Couronne ou à travers des terres en bois de bout dans aucunes Seigneuries, Fiefs ou Townships non concédées par les concessionnaires originaires de la Couronne, aussi les grands chemins qui devront être faits à travers des terres qui, quoique concédées par tels concessionnaires originaires, pourront être abandonnées, seront ouverts, faits, réparés et entretenus par les personnes qui en recevront le plus d'avantage en proportion de leurs terres ou concessions; et aux-quelles les seigneurs ou concessionnaires originaires de la Couronne contribueront en proportion des Domaines particuliers qu'ils se seront réservés respectivement, et de l'avantage que tels gands chemins seront à ces Domaines: et tels grands chemins seront faits, réparés et entretenus par les personnes, ainsi qu'il est dit ci-dessus mentionné dans le procès verbal dressé à cet effet par le Grand Voyer ou son Député jusqu'à ce que les terres qui seront le long de tels grands chemins respectivement, soient concédées par les concessionnaires originaires, ou réservées comme un Domaine particulier, ou mises en valeur ou habitées: et aussitôt que des terres seront ainsi concédées, ou réservées en Domaine particulier, ou mises en valeur ou habitées, les occupants feront, répareront et entretiendront leurs parts respectivement de tout tel grand chemin, s'il est considéré comme le chemin de front appartenant à telles terres; et feront aussi, répareront et entretiendront respectivement leurs parts de tout autre grand chemin en commun aux-quellos ils sont respectivement obligés par cet Acte,

Un terrain défriché marqué pour un chemin privé sera payé par ceux qui l'auront demandé; si c'est un chemin public par les Propriétaires de la Paroisse, &c.

Les sous-voyers de la Paroisse répartiront le payement de tel Grand chemin sur les propriétaires de la Paroisse &c.

Et l'argent sera déposé entre les mains de l'Inspecteur.

Toute personne qui refusera de payer sa quote-part sera poursuivie par l'Inspecteur.

Les grands chemins du Roi passant à travers les terres en bois de bout non concédées, seront ouverts et entretenus par ceux qui en retireront de l'avantage.

Persons who shall leave their lands without surrendering their titles to incur a penalty.

Fine &c. to be prosecuted for by the surveyor.

VIII. Provided always, and it is hereby enacted, that every person who shall have deserted lands conceded to him by the Original Grantees thereof, without legally giving up his Titles thereto, shall incur the penalty imposed by this Act on persons for not making, repairing or keeping up their parts of Highways; and shall also be liable to pay the expences laid out on his part of such Highway during his absence or refusal or neglect to make, repair or keep up the same: and such fine and such expences shall be prosecuted for by any surveyor or overseer as soon as the residence of any such person shall be discovered to or by any such surveyor or overseer.

When it is necessary to turn an old or open a new highway &c. the Grand Voyer &c. on application by Petition to fix the time and place for the attendance of all persons interested.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where it shall be necessary to turn an old or open a new Highway, or to turn an old or open a new By Road (Route) or to change an old Bridge or to mark out a new one, the Grand Voyer or his Deputy, on application made to him by Petition, shall thereon give out an Order fixing the day and hour, when he or his Deputy will attend at some house or place in the Parish, Seigniory or Township where he is to act, and such order shall require all and every one interested to be there personally to give to the Grand Voyer or his Deputy, such information or reasons as either or any of them may think necessary and advantageous. And the said Petition and order shall be published by the surveyor or one of the overseers at the Parish church door, on a Sunday or holyday after the morning service, and if there is no church or accustomed place of worship, the publication shall be made at the church door of the nearest parish, where the morning service is celebrated, and if there is no church in the vicinity, then at the most frequented and reputed public place of the said Parish, Seigniory or Township, on a Sunday, two days at least before the meeting of those interested. And upon the Surveyor or Overseer's Certificate of such publication, the Grand Voyer or his Deputy, after having heard the parties interested, so assembled, shall fix the time for visiting the places, in order that the said parties interested may attend if to them it seems meet, and he shall draw up his *Procès Verbal* by which he shall grant or reject the whole or part of the said Petition.

Surveyor having certified such publication the Grand Voyer after hearing the parties to fix the time for visiting the places and drawing up his Procès Verbal.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Road which shall be opened, leading to a Banal Mill, shall be not less than eighteen nor more than thirty feet in width between two ditches, each of three feet where necessary, and the opening and making of such Road and Ditches with the necessary fences, shall in the first instance be performed one half by the Proprietor or Proprietors of such Mill and the other half thereof by the Inhabitants subject to banality of the said Mill, regard being had in the division between the said two parties to equalize the labour: and such Roads when so opened and made and also those already opened and made, shall with the ditches and necessary fences thereof be divided into fourteen parts, in such manner as that each of such parts shall as nearly as possible be equal in respect to the labour necessary for keeping the same in repair; when so divided, one of such fourteen parts (being the nearest to such Mill) shall be allotted to the proprietor or proprietors of such Mill, who shall keep the same in repair, and the other thirteen parts of the same, shall be kept in repair by the Inhabitants subject to the Banality of such Mill; of which

Roads to banal mills not to be less than 18 nor more than 30 feet in width, such roads, &c. to be made by the joint labour of the proprietor and the inhabitants.

Roads &c. when opened to be divided into 14 parts to equalize the labour of keeping the same in repair.

One of the parts when so divided to be allotted to the proprietor.

VIII. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que chaque personne qui aura abandonné des terres à elle concédées par les concessionnaires originaires d'icelles, sans en avoir remis légalement le titres, encourra la pénalité imposée par cet Acte sur les personnes qui manquent de faire, réparer ou entretenir leurs parts de grands chemin ; ce sera aussi sujette à payer les faits faits sur sa part de tel grand chemin pendant son absence, ou sur son refus ou négligence de la faire, réparer ou entretenir : et la poursuite de telle amende ainsi que des frais, sera faite par aucun Inspecteur ou Sous-voyer aussitôt que la demeure d'aucune telle personne sera découverte par aucun tel Inspecteur ou Sous-voyer.

Toute personne qui laissera sa terre sans en avoir remis les titres, encourra une pénalité.

L'amende sera poursuivie par l'Inspecteur.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera nécessaire de changer un ancien chemin royal ou d'en ouvrir un nouveau, ou de changer une ancienne route ou d'en ouvrir une nouvelle ou de changer un ancien pont ou d'en marquer un nouveau, le Grand Voyer ou son Député, sur la demande qui lui en sera faite par requête, donnera sur icelle son ordre par lequel il fixera le jour et l'heure où lui ou son Député se trouva dans telle maison ou à tel lieu dans la paroisse, Seigneurie ou Township où il devra opérer ; et tel ordre requerra tous et chacun les intéressés de s'y trouver en personnes pour donner au Grand Voyer ou son Député les informations ou raison que chacun d'eux trouvera nécessaires ou avantageuses. Laquelle requête et le dit ordre seront publiés par l'Inspecteur ou l'un des Sous-voyers à la porte de l'église paroissiale un Dimanche ou fête solennelle, à l'issue de l'Office divin du matin ; et à défaut d'église ou d'office paroissial la publication sera faite à la porte de l'église de la paroisse la plus voisine où l'office divin du matin sera célébré ; et s'il n'y a aucune église à proximité, dans le lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit ; laquelle publication sera faite au moins deux jours francs avant que l'assemblée des intéressés se fasse. Et sur le certificat par l'Inspecteur ou le sous-voyer de telle publication, le Grand Voyer ou son Député après avoir entendu les parties intéressées qui se trouveront à la dit Assemblée, fixera le temps dans lequel il visitera les lieux, afin que les dites parties intéressées puissent s'y trouver, si bon leur semble, et il dressera son procès verbal par lequel il accordera ou rejettéra le tout ou partie de la requête.

Lorsqu'il sera nécessaire de changer un ancien chemin royal ou d'en ouvrir un nouveau, le Grand Voyer &c. sur la demande qui lui en sera faite par requête fixera le temps et le lieu où toutes les personnes intéressées se trouveront.

L'inspecteur publiera la Pétition et l'ordre.

L'Inspecteur ayant certifié telle publication, le Grand Voyer après avoir entendu les parties fixera le temps pour visiter les lieux et en dresser son Procès verbal.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout chemin qui sera ouvert, conduisant à un moulin banal, ne sera pas moins de dix-huit pieds ni plus de trente pieds de large entre les deux fossés qui seront chacun de trois pieds où il est nécessaire ; et tels chemin et fossés ainsi que les clotures nécessaires seront faits en premier lieu, moitié par le propriétaire ou les propriétaires de tel moulin et l'autre moitié par les habitants sujets à la banalité du dit moulin, ayant égard, dans la division de l'ouvrage entre les dites deux parties, de partages le travail également : de tels chemins lorsqu'ils seront ainsi ouverts et faits, ainsi que ceux déjà ouverts et faits, seront, avec les fossés et cloture nécessaires, divisés en quatorze parties, en telle manière que chaque telle partie aura autant que possible une proportion égale du travail nécessaire à faire pour l'entretien d'iceux ; et lorsqu'ainsi divisés, une de ces quatorze parties (étant la plus proche de tel moulin) sera donnée au propriétaire ou aux propriétaires de tel moulin qui l'entretiendront, et les autres treize parties seront entretenues par les habitants sujets à la banalité de tel

Les chemins conduisant à un Moulin Banal ne seront pas moins de 18 pieds ni plus de 30 pieds de large tels chemins seront faits par le propriétaire et les Habitants.

Tels chemins &c. quand ils seront ouverts, seront divisés en 14 parties pour parer le travail à faire pour leur entretien.

Une de ces parties, lorsqu'ils auront

And the other
to the lababi
tans.
Such roads to
be under the
inspection of
the Grand-Voyer.
Roads leading
to mills be-
come front or
bye roads to
be governed
by the same
regulations as
respect high-
ways.

King's high-
ways passing
through a wood
trees to be cut
down for the
space of 25
feet on each
side.
Proprietors of
such lands may
remove the
trees within a
year after
they are cut
down.

And if not
then removed,
then the same
shall be taken
away by those
obliged to
keep the same
in repair.

Grand Voyer
to reserve
such wood as
he may think
necessary for
the Highways
and Bridges.

Grand Voyer
to direct the
making of
ditches.

Grand Voyer
to remove the
Highways
from precipi-
ces, &c.

No new High-
way to pass
through any
garden &c.

which division and allotment a *Procès Verbal* shall be made by the Grand Voyer or his Deputy; and such Roads shall be under the Inspection and direction of the Grand Voyer or his Deputy and the Surveyor and Overseers, in like manner as King's Highways are by this Act; Provided always, that if a Road leading to a Banal Mill now is or hereafter shall become a King's Highway, commonly call a Front Road, or a King's Highway commonly call a By Road (*Route*) the same shall be governed by the Rules and Regulations established by this Act for keeping in repair such Highways respectively.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on each side of all King's Highways whatsoever, that doth or shall pass through any wood, the Trees and underwood shall be cut down for the space of twenty five feet on each side by those who are obliged to keep the said Roads in repair, if the Grand Voyer or his Deputy shall judge it necessary. And it shall be lawful for the Proprietors or Occupiers of such lands, to remove within a year after the said Trees and underwood are so cut down, such part of the said Trees and Underwood as may be of service to them. And in the course of the year following the expiration of said time, the Trees and Underwood or such part thereof as is not removed by the Proprietors or Occupiers of the said lands, shall be taken away by the persons obliged to keep the said Highways in repair; Provided always, that it shall be lawful for the Grand Voyer or his Deputy or the Surveyor or Overseer, to lay aside such part of the wood so cut down as abovesaid, as they may think necessary for the said Highways and the Bridges thereof.

XII. And whereas misunderstandings frequently happen among neighbours, from the overflowing of their ditches on the roads or from a want of outlets to the same, and as also many other inconveniences have arisen in different parts of this Province, from the want of ditches, which are found to be indispensably necessary for draining low and marshy lands, through which the King's Highways unavoidably pass, be it enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer or his Deputy after examining such places, shall take the necessary steps in directing that such ditches and outlets be made, by such persons of the Parish or adjacent Parishes, whom he shall deem the most interested therein, of which he shall draw up his *Procès Verbal*.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Highways passing near unto precipices, shall be removed therefrom to such distances as the Grand Voyer or his deputy shall direct, and on Highways running along the face of steep hills, the descents shall be made easy, and there shall likewise be placed thereon solid rails, wherever he shall judge it necessary, and such work shall be done by those who are obliged to keep the said Highways in repair.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in this Act, shall be understood to extend to the giving authority to mark out any new Highway or Road, or turn or widen, an old one, in such manner

as

moulin ; de laquelle division et distribution il sera fait un procès verbal par le Grand Voyer ou son Député ; et tels chemins seront sous l'inspection et la direction du Grand Voyer ou son Député, de l'Inspecteur et des Sous-Voyer de la même manière que sont par cet Acte les chemins Royaux. Pourvu toujours que si un chemin qui conduit à un moulin banal est maintenant ou devient à l'avenir un chemin Royal communément appellé chemin de Front, ou chemin Royal communément appellé route, tel chemin sera sujet aux règles et règlements établis par cet Acte pour l'entretien de tels chemins respectivement.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le long de tous chemins Royaux quelconques, qui passent ou passeront dans aucun bois, les arbres, les taillis et broussailles seront coupés par ceux obligés à l'entretien de tels chemins, de la largeur de vingt cinq pieds de chaque côté des dits chemins si le Grand Voyer ou son Député le juge nécessaire ; et il sera loisible aux propriétaires ou occupants de telles terres d'enlever dans l'espace d'une année, après que les dits bois et taillis seront ainsi coupés, telle partie des dits bois et taillis qu'ils croiront leur être utile, après l'expiration duquel tems et dans le cours de l'année suivante, les bois, taillis et broussailles ou telle partie qui n'aura pas été enlevée par les propriétaires ou occupants des dites terres seront enlevés par les personnes obligées à l'entretien de tels chemins ; pourvu toujours qu'il sera légal au Grand Voyer, son Député, à l'Inspecteur ou Sous-Voyer de mettre à part telle partie du bois abattu comme ci-dessus, qu'ils trouveront convenable pour les dits chemins et les ponts d'iceux.

XII. Et vu que des mésintelligences arrivent souvent entre des voisins par les débordements de leurs fossés sur les chemins, ou par manque de décharge d'iceux ; et comme aussi plusieurs inconvénients sont survenus dans les différentes parties de cette Province du manque de fossés, indispensables nécessaires à l'égouttement des terrains bas et marécageux, à travers lesquels les chemins Royaux doivent nécessairement passer, qu'il soit statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député, après un examen fait des lieux, prendra moyen et ordonnera que tels fossés et décharges seront faits par telles personnes de la paroisse ou des paroisses voisines qu'il jugera les plus intéressés, dont il dressera son procès verbal.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les chemins passant près des précipices en seront éloignés suivant que le Grand Voyer ou son Député l'ordonnera ; et dans les chemins qui passent ou passeront sur des côtes escarpées, les pentes seront adoucies, et il y sera placé des garde-corps solides partout où il le jugera nécessaire, et tels ouvrages seront faits par ceux obligés à l'entretien de tels chemins.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à donner autorité de tracer aucun nouveau chemin, ou de détourner ou élargir aucun vieux chemin, de manière à passer sur aucun jardin potager

éité ainsi divi-
sés, sera don-
née au Propri-
étaire, et les
autres aux Ha-
bitans

Tels chemins
seront sous
l'inspection du
Grand Voyer.
Les chemins
qui conduisent
aux moulin
devenus che-
mins de front
ou route seront
gouvernés par
les mêmes Re-
glements qui
regardent les
grands che-
mins.

Les chemins
Royaux pas-
sant dans les
bois, arbres
&c. seront
coupés de la
largeur de
vingt cinq pieds
de chaque
côté.

Les Proprié-
taires de tel
terres pourront
enlever les ar-
bres dans l'es-
pace d'une an-
née après
qu'ils auront
été coupés.

Et s'ils n'ont
pas été enle-
vés, alors ils le
seront par
ceux obligés à
l'entretien de
tels chemins.
Le Grand Vo-
yer mettra à
côté tels Bois
qu'ils trouve-
ra nécessaire
pour les grands
chemins et
ponts.

Le Grand Vo-
yer décidera
de quelle ma-
nière fossés
seront faits.

Le Grand
Voyer fera é-
loigner les
grands che-
mins des pré-
cipices.

Aucun nou-
veau Grand
chemin ne
passera sur au-
cun jardin

without the
consent of the
proprietor.

as that the same shall pass through any Kitchen Garden, or Orchard, that is or shall be enclosed with a wall, board or standing picket fence or hedge, of any person or persons, or to demolish or injure any house, barn, mill or other building whatsoever, to prejudice any Canal or Mill-dam, or to turn the course of the water thereof ; without the consent of the proprietor or proprietors of the same, any Law, Custom or usage to the contrary notwithstanding.

Grand Voyer
require the as-
sistance of a
Parish where
Highways are
a great ex-
pense to pro-
prietors in
keeping the
same in repair.

XV. And whereas the making of public Highways on certain soils in different parts of this Province, is not practicable but at a great and ruinous expence to the proprietors of the Ground where the Highways must necessarily pass, and that frequently the said Highways belong to poor Inhabitants, whose Land is barren ; be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer or his Deputy after an examination thereof, may cause such proprietors to be assisted from time to time, either for the making or heavy repairs of the same ; and he may require by his *Procès Verbal*, in such manner as is mentioned in this Act, such persons of the neighbourhood or Parish to work thereon, as to him shall seem meet.

Ditches cross-
ing Highways
to be cleansed,
&c.

And to be cov-
ered with
bridges of logs,
Except those
only 4 feet
over which
may be cov-
ered with
earth.
Public bridges
to be 18 feet
wide.

Public bridges
to be repaired
by the Inha-
bitants men-
tioned in the
Procès verbal.
In case of dis-
putes Grand
Voyer to de-
cide.

Bridges sub-
ject to be car-
ried away by
the overflow-
ing of waters
to be loaded
with stones.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that ditches dividing Farms or Concessions and little rivulets crossing the King's Highways, shall be cleansed by those who are obliged to keep the Highways in repair opposite to the outlets of the said ditches and rivulets, that the waters issuing therefrom may have a free course : and they shall be covered with bridges of logs eighteen feet long ; which bridges, when they do not exceed four feet over, shall, in such places as the Grand Voyer or his Deputy may direct, be entirely covered with earth. Public Bridges made by joint labour or *Corvées*, shall likewise be eighteen feet wide, the sleepers shall be either of Oak, Cedar, Pine, Hemlock or Red Spruce, according to the ease or facility there may be for conveying such wood, and agreeable to the order given by the Grand Voyer or his Deputy : the flooring shall be of squared logs of the same wood, pinned down to the sleepers with a batten on each side, and there shall be a rail of three feet high on each side solidly made of square timber. And all water courses, gullies and rivulets over which the said bridges are made, shall be cleansed, if it is necessary, by those who are obliged to make the said public bridges and are named in the *Procès Verbal* of the Grand Voyer or his Deputy. And all public Bridges already built, or which may be built in future, as well as all public hills kept up by joint labour or *Corvées*, shall be repaired by the Inhabitants mentioned in the *Procès Verbal*, and in case of disputes among them, the Grand Voyer or his Deputy shall decide by whom the work ought to be done : and all bridges subject to be raised by the overflowing of the waters, shall be loaded with stones, which shall be carried and placed by those who are bound to build and repair the said Bridges.

Penalty on
persons on
horse back

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person whatsoever either on horseback or in a carriage, who shall trot or gallop over any

potager ou verger en cloture de pierres, planches, pieux de bout ou haie, d'aucune personne ou personnes, ou à démolir ou injurier aucune maison, grange, moulin, ou autre bâtiment quelconque, à porter préjudice à aucune chaussée ou canal de moulin, ou à en détourner le cours de l'eau, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'iceux ; nonobstant toutes Loix, Coutumes ou Usages à ce Contraires.

XV. Et vu qu'il n'est pas toujours praticable de faire des chemins publics sur certains terreins dans les différentes parties de cette Province, sans des travaux trop considérables et ruineux pour les propriétaires de tels terreins où les chemins doivent nécessairement passer, et que souvent même les dits chemins se trouvent appartenir à des pauvres habitants et sur les terres les plus arides ou ingrates, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député, après un examen d'iceux, pourra faire aider tels propriétaires de tems à autre, soit pour faire les dits chemins ou pour de fortes réparations et il pourra requérir par son procès verbal, en la maniere mentionnée en cet Acte, telles personnes du voisinage ou de la paroisse, qui lui paroîtront nécessaires, d'y travailler.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les fossés qui diviseront deux terres ou concessions et petits ruisseaux qui traverseront les chemins Royaux seront nettoyés par ceux obligés à l'entretien des chemins vis-à-vis de leur sortie, pour donner le passage libre au cours de l'eau, et seront couverts avec des ponts, de pieces de la longeur de dix-huit pieds, lesquels ponts seront, dans les endroits où le Grand Voyer ou son Député l'ordonnera, entièrement couverts de terre, lorsqu'ils n'excéderont pas quatre pieds de longueur, les ponts publics faits par corvées seront pareillement de la largeur de dix-huit pieds, les lambourdes en seront de bois de chêne, de cedre, de pain, de pruche ou d'épinette rouge, suivant la facilité des transports des bois, et suivant l'ordre qu'en donnera le Grand Voyer ou son Député : les pavés seront de pièces de même bois qui seront écarries et chevillées sur les lambourdes avec une lice de chaque côté ; et il y sera posé un garde-corps de trois pieds de haut de chaque côté, en charpente, solidement faite ; et les cours d'eau naturels, ravines et ruisseaux sur lesquels les dits ponts publics seront établis, seront nettoyés, s'il est nécessaire, par ceux obligés de faire les dits ponts publics, mentionnés dans le procès verbal du Grand Voyer ou de son Député ; et tous ponts publics déjà bâtis ou qui le seront à l'avenir, ainsi que toutes côtes publiques entretenues par corvées, seront réparés par les habitants mentionnés dans le procès verbal ; et en cas de difficulté entre eux, le Grand Voyer ou son Député décidera par qui l'ouvrage doit être fait, et tous ponts sujet à être soulevés par les eaux, seront chargés de pierres qui seront apportées et posées par ceux tenus à bâtrir et réparer les dits ponts.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, que quiconque, soit à cheval ou en voiture passera en trotant ou en galopant sur un pont public qui excédera vingt pieds

^{&c. trotting &c. over bridges.} any public Bridge exceeding twenty feet in length, shall for every such offence pay a fine of five shillings.

Fords over rivers to be cleansed &c. and marked out with poles.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the passes of fordable Rivers intersecting the King's Highways, or intersecting roads upon the beach, shall as early in the spring as the waters will permit, be cleansed and marked out in a clear manner with poles or branches, by those who are obliged to mark out the winter roads over such passes, and the poles or branches shall be well secured in cross pieces of timber loaded with stones.

When the Grand Voyer is not required to distribute the work to be done, the same to be assigned by the Overseers to the occupiers, &c. named in the Procès Verbal. Expenses for making any public bridge to be apportioned by the Overseers of the parish &c. and levied on those obliged to work at such Bridge.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the Grand Voyer or his Deputy shall not be required to distribute the work to be done on public Highways and Bridges, such distribution shall be made and assined by a majority of votes of the Overseers of the Parish, Seigniory or Township, to the occupiers or proprietors of Lands specified in the *Procès Verbal* of the Grand Voyer or his Deputy. And when it shall be necessary to pay Artificers or Undertakers for making, or conducting the work to be done on any public Bridge, or to purchase materials for the same, the apportionment of the sum of money wanted, shall be made by the majority of the Overseers of the Parish, Seigniory or Township, and levied at the suit of the Surveyor thereof, on those obliged by the *Procès Verbal* of the Grand Voyer or his Deputy to work at such Bridge; provided always, that when the apportionments are not made as abovesaid, and until such time as they are made, it shall be lawful for the Surveyors and Overseers in their respective Districts, to order those who are or shall be bound to make or keep in repair such Highway or Bridge, (agreeable to the *Procès Verbal* of Grand Voyer or his Deputy) to work in rotation thereon.

Justices to bear all matters relating to Procès verbal.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Justices in their General Quarter Sessions of the Peace, and they are hereby authorized and empowered, to hear, examine and determine all matters and things relatively to *Procès Verbaux*, that shall be made in their Districts respectively, pursuant to this Act, and in the manner herein after directed; and in all cases, where the Grand Voyer or his Deputy, shall draw up a *Procès Verbal* in consequence of any requisition to him made, in conformity to this Act, the same shall be deposited with the Surveyor of the Parish, Seigniory or Township to which he belongs, to be read and published on a Sunday or Holyday at the Parish Church door after the morning service, and where no service is performed, then at the most public and frequented place in the said Parish, Seigniory or Township; of which publication he shall draw up, or cause to be drawn up, a Certificate at the bottom of the said *Procès Verbal*, to which he shall sign his name, or if he cannot write, shall affix his mark, before two witnesses; and the aforesaid *Procès Verbal* shall remain eight days at the House of the said Surveyor, that the persons interested in the same, may inform themselves thereof, and shall be afterwards registered in the Grand Voyer's Office with the Certificate annexed to it; and the Grand Voyer or his Deputy shall make

pieds de longueur, payera une amende de cinq chellins pour chaque contravention.

trotteront à cheval &c. sur les Ponts.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les passages des rivières guéables qui se rencontrent sur les chemins Royaux ou sur les chemins de grève, seront par eux tenus de baliser tels passages en hiver, nettoyés le printemps, aussitôt que les eaux le permettront, et balisés pour marquer les dits passages d'une manière certaine ; et les balises seront prises solidement dans des traverses de bois qui seront bien chargées de pierres.

Les Rivières guéables seront nettoyées, &c. et balisées.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Grand-Voyer ou son Député ne sera pas requis pour faire les répartitions des travaux des chemins et ponts publics, elles seront faites et assignées par la majorité des voix des Sous-voyers de la Paroisse, Seigneurie ou Township aux occupants ou propriétaires des terres désignées dans les procès-verbaux du Grand-Voyer ou de son Député. Et lorsqu'il sera nécessaire de payer des ouvriers ou entrepreneurs pour faire ou conduire les ouvrages d'aucun pont public, ou pour l'achat de matériaux, la répartition de la somme nécessaire en argent sera faite par la majorité des Sous-voyers de la Paroisse, Seigneurie ou Township, et prélevée sur ceux obligés par le procès-verbal du Grand-Voyer ou de son Député de travailler à tel pont, à la poursuite de l'Inspecteur. Pourvu toujours, que lorsque les répartitions ne seront pas faites comme ci-dessus et jusqu'à ce qu'elles soient faites, il sera légal aux Inspecteurs ou Sous-voyers dans leurs Districts respectifs d'ordonner à ceux qui sont ou seront tenus de faire ou d'entretenir tel chemin ou pont (suivant le procès verbal du Grand-Voyer ou de son Député) d'y travailler en commun à tour de rôle.

Lorsque le Grand-Voyer ne sera pas requis de distribuer l'ouvrage, telle répartition sera faite et assignée par les Sous-voyers aux propriétaires, &c. nommés dans le procès verbal.

Le Sous-Voyer de la paroisse fera la répartition de la somme des dépenses nécessaires pour faire aucun nouveau pont, laquelle sera prélevée sur ceux obligés de travailler à tel pont.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera légal aux Judges à Paix dans leurs Sessions générales de quartier de la paix, et ils sont par ces présentes autorisés, et pouvoir leur est donné d'entendre, examiner et déterminer toutes matière et chose relatives à des procès-verbaux, qui seront faites dans leurs Districts respectifs, conformément à cet Acte et comme ci-après ordonné ; et dans tous les cas où le Grand-Voyer ou son Député dressera un procès verbal pour aucunes requisitions qui seront conformes à cet Acte, le dit procès verbal sera déposé chez l'Inspecteur de la Paroisse, Seigneurie ou Township à laquelle il appartient pour être lu et publié un Dimanche ou fête à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de l'office divin du matin, et à défaut, d'office divin, au lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit, de laquelle publication il dressera ou fera dresser un certificat au bas du dit procès-verbal qu'il signera, ou s'il ne sait signer, fera sa marque devant deux témoins, et le susdit procès-verbal restera pendant huit jours chez le dit Inspecteur, pour que les personnes y intéressées puissent en prendre connaissance, et sera ensuite enrégistré dans l'Office du Grand-Voyer avec le certificat y annexé, et le Grand-Voyer ou son Député, fera mention dans le procès-verbal à publier comme ci-dessus requis, du jour qu'il pour-

Les Judges à Paix entendront toutes matières relatives aux procès-verbaux.

Les Grands-Voyers déposeront leurs procès-verbaux chez les sous-voyers des paroisses.

D suivra,

make mention in the *Procès Verbal* to be published as above required, of the day that he will prosecute in the Court of General Quarter Sessions of the Peace for the District, the ratification thereof; and shall deposit the said *Procès Verbal* in the Clerk's Office of the said Court, eight days at least before the day fixed for its ratification, in order that the persons interested may obtain a Copy and prepare their means of opposition, if any they have; and after the day so fixed for the ratification, no opposition shall be received: and the said Court shall then, or any other day it may rule, hear the Grand Voyer or his Deputy and the opposers or those interested, if any appear, and shall do justice as well in the ratification or rejection of the aforesaid *Procès Verbal*, in the whole or in part; and the Judgement shall be given to the Grand Voyer by the Clerk of such Court within eight days following, to be annexed to the Register of *Procès Verbaux* in the office of the said Grand Voyer, and afterwards a Copy thereof to be delivered by him or his Deputy to the aforesaid Surveyor to be put in execution.

Grand Voy-
ers to deposit
their Procès
verbaux with
the Surveyor
of the parish,
&c.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no encroachment, annoyance or nuisance whatever, shall be made or left by any person or persons in any of the King's Highways, or in Roads leading to Banal Mills, under a penalty of five shillings on each offender, who shall also be obliged to remove or take away immediately, at his own expence, all and every such encroachment, annoyance or nuisance.

Public Winter
roads annually
to be fixed by
the Overseers
of the respec-
tive parishes.

XXII. And whereas the winds in winter, cause in this Province the snow to gather in great heaps, the which prevents the roads being permanently fixed in that season, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the Public Roads in winter, shall be annually fixed throughout the Province, between the first day of October and fifteenth day of November of each year, by the Overseers in the respective parishes. And the Overseers or a majority of them, shall agree upon the days and places they will meet for determining upon and fixing of the roads in their Districts: and the days and places for such meetings shall be advertised on a Sunday or Holyday at the Parish Church door after morning service, and where there is no accustomed place of worship, then in the most public part of the Parish, that the persons interested in the said roads may attend, and that the Overseers or a majority of them may hear the persons so interested, if any of them appear, and mark out the places where the said public winter roads should pass; and they shall order the fences to be taken down where it may be necessary, and shall give such orders for the keeping up and repairs of the said roads, as they may think proper; the which orders shall be followed and obeyed by all persons obliged to the said keeping up and repairs.

Overseers not
to take down
more than 10
feet of any
fence, or to
make such
roads thro' any
Garden, &c.
without the
consent of the
proprietor.

And if any such person thinks himself injured by the orders given, he may appeal to the Grand Voyer or his Deputy whose Judgement thereon shall be final. Provided always, that it shall not be lawful for the Overseers to cause to be taken down more than ten feet of any fence whatever, for the passage of the said winter roads; nor to cause such roads to pass through any Garden or Orchard or Field fenced with a quick hedge without the consent of the Proprietor or Occupier of the Land through which such road shall pass.

XXIII.

suivra, dans la Cour de Quartier de Session de la paix du District, l'homologation d'icelui, et déposera au Greffe d'icelle le dit procès-verbal huit jours au moins, avant celui fixé pour son homologation, afin que les personnes intéressées puissent en obtenir copie et préparer leurs moyens d'opposition, s'ils en ont à faire ; et après le jours ainsi fixé pour l'homologation il ne sera reçu aucune opposition, et la dite cour entendra alors, ou tel autre jour qu'elle réglera, le Grand-Voyer, ou son Député et les opposants ou intéressés, s'il s'en présente, et fera droit sur l'homologation ou réjection du susdit procès-verbal, en tout ou en partie, et le jugement sera donné au Grand-Voyer par le Greffier de telle Cour dans les huit jours suivants, pour être annexé au registre des procès-verbaux dans son Office, et ensuite en être par lui ou son Député délivré copie au susdit Inspecteur pour être mis en exécution.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait ou laissé par aucune personne ou personnes, aucun empiétement ou embarras quelconque dans aucun chemin Royal ou chemin de moulin banal, sous la pénalité de cinq chelins contre chaque contrevenant, qui sera obligé en outre d'ôter à ses frais immédiatement toute telle anticipation, embarras ou incommodité.

Pénalité sur ceux qui n'imiteront pas les empiétements, &c. dans les chemins du Roi, ou chemins conduisant à des moulins banaux.

XXII. Et vu que les vents en hiver causent en cette Province de grands amas de neige, et empêchent de fixer invariablement les chemins en cette saison, qu'il soit à ces cause statué par l'autorité susdite, que les chemins publics en hiver, seront annuellement fixés dans toutes les parties de cette Province, depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au quinzième jour de Novembre de chaque année, par les Sous-voyers dans les paroisses respectives. Et les Sous-voyers ou la majorité d'eux conviendront des jours et des lieux qu'ils s'assembleront pour la détermination et fixation des chemins qui seront de leur District : et il sera donné un avertissement, un Dimanche ou fête, (à la porte de l'Eglise paroissiale à l'issue de l'office divin du matin, et à défaut d'office divin, au lieu le plus public ou fréquenté de l'endoit) des jours et lieux où ils s'assembleront pour que les personnes intéressées aux dits chemins puissent s'y trouver, afin que les Sous-voyers ou la majorité d'eux, entendent les parties intéressées si aucunes se présentent, et fixent les endroits par où les dits chemins publics d'hiver doivent passer ; et ils ordonneront d'abattre les clôtures où il sera nécessaire, et donneront tels ordres qu'ils croiront utiles pour le bon entretien des dits chemins ; lesquels ordres seront suivis et obéis par toutes les personnes obligées à leur entretien ; et si aucune telle personne se croyoit lezée par les ordres donnés, elle aura son appel au Grand Voyer ou à son Député, et ses ordres là dessus seront finals. Pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible aux Sous-voyers de faire abattre plus de dix pieds d'aucune clôture quelconque pour le passage des dits chemins d'hiver ; ni de faire passer tels chemins dans aucun jardin ou verger ou champ enclos d'une haie vive sans le consentement du propriétaire ou occupant de la terre sur laquelle tel chemin passera.

Les chemins publics en hiver seront annuellement fixés par les Sous-voyers des paroisses respectives.

Les Sous-Voyers ne feront pas abattre plus de dix pieds d'aucune clôture, ni ne feront passer aucuns tels chemins dans aucun jardin, &c. sans le consentement du Propriétaire.

Poles to be set upon each side of each winter road.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons obliged by this Act to keep in order, and repair the King's Highways and roads leading to Banal Mills, shall upon the first fall of snow, fix Poles or Branches of spruce, cedar or hemlock on each side of the public winter roads ; the said Poles or Branches shall be at least eight feet in length, and shall not be fixed at a greater distance than thirty-six feet, one from the other, on each side of the Road : and when they fall or are pulled up, the persons obliged to fix the same, shall replace them without delay, and the said persons shall also be obliged, immediately after a fall of drift of snow which may have filled up the said Roads, to open and beat the same of width sufficient for the passage of one carriage ; and they shall likewise level the *Cahots* and slopes as soon as they are formed.

Overseers to mark out the customary roads across rivers.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Overseers or the Majority of them in each Parish, Seigniory or Township, so soon as the Ice upon the River Saint Lawrence and upon other Rivers in their District will permit, shall point out where the customary Roads, crossing the Saint Lawrence or other Rivers are to pass, which Roads shall be marked with Poles, or Branches, made and kept in repair according to ancient custom ; and all Roads on the Ice in the front of Farms shall be marked out with Poles, made and kept in repair by those who are obliged to make the land Roads on the Banks of the Saint Lawrence and other Rivers. Provided always, that it shall be lawful for the Inhabitants of a Parish, who at any time may think themselves aggrieved or oppressed by the work to be done as aforesaid, to require the Grand Voyer or his Deputy to make the distribution thereof either by Parish or District, of which he shall draw up his *Procès Verbal*

Grand Voyer to divide parishes into divisions.

In each of which there shall be an Overseer chosen by the Householders,

XXV. And be it enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer or his Deputy shall and may divide every Parish, Seigniory or Township of his District into such number of divisions, being not more than nine, as he shall judge proper and necessary, and to each of which Divisions there shall be allotted by him an Overseer of the Highways and Bridges, who shall be chosen in manner following, that is to say : the Grand Voyer or his Deputy shall in the month of August next, and in the month of August every second Year thereafter, issue an order to the eldest Captain or Senior Officer of Militia in each Parish, Seigniory or Township, for the purpose of electing Overseers of the Highways and Bridges, who is hereby required upon receipt of such order, to fix and publish or cause to be fixed and published at the Church Door or place of divine Worship of the Parish, Seigniory or Township, after morning Service, or where there shall not be a church or place of divine worship, then at the most public place in such Parish, Seigniory or Township, a day on which the Householders thereof shall meet for the purpose of such election, which day shall be a Sunday or Holyday between the first day of September and the fifteenth day of October, and not less than eight days after the day on which the publication shall be so made ; at which meeting the said eldest Captain or senior Officer of Militia shall preside, and the same shall be held in the public Room of the Parsonage House of the Parish, Seigniory or Township, or where there shall be no such public Room, then at

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous ceux qui par cet Acte sont tenus de réparer et entretenir les chemins Royaux et chemins de moulins banaux, poseront au premières neiges des balises en sapin, cèdre ou pruche des deux côtés des chemins publics d'hiver : les dites balises n'auront pas moins de huit pieds de longueur et seront posées des deux côtés des chemins à la distance au plus de trente six pieds les unes des autres ; et lorsquelles tomberont ou seront ôtées, les personnes tenues de les poser les remplaceront sans délai, et les dites personnes seront aussi obligées, immédiatement après chaque bordée de neige ou après une poudrerie qui aura rempli les dits chemins, de les ouvrir et battre de la largeur nécessaire pour le passage d'une voiture, et elles abattront pareillement les cahots et les pentes aussitôt qu'ils seront formés.

Chaque chemin d'hiver sera balisé des deux cotés.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Sous-voyers ou la majorité d'eux dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township, aussitôt que les glaces le permettront sur le fleuve St. Laurent et autres rivières de leur District, désigneront les endroits où doivent passer les chemins accoutumés traversant le dit fleuve et rivières, lesquels chemins seront balisés, faits et entretenus suivant l'ancien usage ; et tous chemins sur la glace sur la devanture des terres, seront balisés, faits et entretenus par ceux qui sont obligés de faire les chemins de terre le long des dits fleuve et rivières ; Pourvu toujours qu'il sera loisible aux habitants d'une paroisse qui en aucun tems se croiront lezés dans les travaux ci-dessus, de requérir le Grand-Voyer ou son Député de faire la répartition des dits chemins par paroisse ou District, dont il dressera son procés-verbal.

Les Sous-Voyers désigneront les endroits où doivent passer les chemins accoutumés sur les Rivières.

Les Habitants lezés pourront requérir le Grand-Voyer de faire la répartition de l'ouvrage soit par Paroisse ou District.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand-Voyer ou son Député divisera chaque Paroisse, Seigneurie ou Township de son District en tel nombre de divisions qui ne sera pas plus de neuf ainsi qu'il le jugera à propos et nécessaire. Et à chacune de ces divisions il sera assigné par lui un Sous-voyer de chemins et ponts, qui sera choisi en la manière suivante, c'est-à-dire, le Grand-Voyer ou son Député émanera dans le mois d'Août prochain et dans le mois d'Août de chaque deuxième année suivante, un ordre au premier capitaine ou plus ancien officier de milice dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township à l'effet de choisir des Sous-voyers de chemins et ponts qui sur la réception de tel ordre est par le présent requis de publier et afficher ou de faire publier et afficher à la porte de l'église ou lieu de culte divin de la Paroisse, Seigneurie ou Township, après le service divin du matin, et où il n'y aura point d'église ou de lieu consacré au culte divin, alors à l'endroit le plus public dans telle Paroisse, Seigneurie ou Township, un jour auquelles personnes tenant feu et lieu en icelui, s'assembleront à l'effet de telle élection, lequel jour sera un Dimanche ou jour de fête entre le premier jour de Septembre et le quinzième jour d'Octobre, et pas moins de huit jours après le jour auquel telle publication sera ainsi faite, à laquelle assemblée le dit premier Capitaine ou plus ancien officier de Milice présidera, et laquelle assemblée sera tenue dans la salle publique du Presbitière de la Paroisse, Seigneurie ou Township, et où il n'y aura point de salle publique, alors à tel autre endroit qui sera fixé par le

Le Grand-Voyer divisera les Paroisses en division.

Dans chaque une desquelles il y aura un Sous-Voyer qui sera choisi par les personnes tenant feu et lieu.

at such other place as shall be appointed by the said Captain or senior Officer of Militia: and then and there the said Householders, or the Majority of them so assembled, shall choose a fit and proper person from among the Householders of the Parish, Seigniory or Township for each of the said divisions thereof, and residing as near thereto respectively as conveniently may be, to serve the Office of Overseer of Highways and Bridges, to oversee and direct the different persons within

Overseers to enter into Office on the 1st January following and serve two years.

Persons chosen who neglect to signify to the Captain of Militia their consent to enter upon such service, shall forfeit five pounds.

Officer of Militia to declare the persons so elected.

Penalty on Officers refusing to call such meetings, &c.

Grand Voyer to appoint Surveyor of roads.

Such Surveyor to be an Inhabitant, householder, &c.

Surveyors to superintend the Overseer within their parishes, &c.

And make report of the Roads and Bridges to the Grand Voyer.

his Division in the performance of the duties required of them by this Act, for making and keeping in repair the Roads and Bridges thereof, and to prosecute every person or persons within his said division, or holding lands therein, who shall refuse or neglect to perform any such duties: each of which Overseers, shall enter upon the execution of his Office on the first day of January following, and shall serve for two Years; and any Person so chosen and nominated to serve, who shall refuse or neglect to signify to the said Captain or senior Officer of Militia, his consent to enter upon such service, for the space of eight days after such nomination, shall forfeit and pay the sum of five pounds Current money of this Province for such refusal or neglect, or who consenting to accept such Office shall refuse or neglect to obey the lawful orders of the Grand Voyer or his Deputy, or to oversee and perform any of the duties required of him by this Act, shall for every such refusal or neglect forfeit and pay the sum of twenty shillings: and it shall be the duty of every Officer of Militia who shall have presided as aforesaid at any such meeting, openly to declare to the persons so assembled, the names of the parties then and there chosen as Overseers, and to make a Return of such nomination and choice, to the Grand Voyer or his Deputy within ten days after such meeting: and every such Officer of Militia who shall refuse or neglect to call such meeting or to preside therein, or to make such return, shall forfeit and pay the sum of five pounds for every such refusal or neglect.

XXVI. And be it further enacted, that the Grand Voyer shall, at the periods aforementioned, nominate and appoint a fit and proper person in each Parish, Seigniory or Township of his District, as Surveyor of Highways and Bridges therein. Provided always that every such Surveyor shall be an Inhabitant Householder, having resided for the space of three years in the Parish, Seigniory or Township, for which he shall be so nominated, unless the same shall be a new settled Township, who shall enter upon Office at the periods aforesaid for Overseers, and continue to execute the same for two Years: and also as often as a Vacancy shall happen by refusal to serve, death or disability, the Grand Voyer or his Deputy shall nominate and appoint another fit and proper person to supply such Vacancy; which Person shall serve only till the next period for nomination and appointment to such Office as aforesaid: and it shall be the duty of every Surveyor so appointed and accepting such Office, to superintend and direct the Overseers within his Parish, Seigniory or Township in the performance of the duties of them required by this Act, and to prosecute every Overseer who shall refuse or neglect to perform any such duties: and also to communicate to such Overseers the orders that he may occasionally receive from the Grand Voyer or his Deputy

le dit Capitaine ou plus ancien officier de Milice, et là et alors les personnes tenant feu et lieu ou la majorité d'entr'eux ainsi assemblés choisiront entre les personnes tenant feu et lieu dans la Paroisse, Seigneurie ou Township une personne propre et convenable pour chacune des dites divisions d'icelles, et résident aussi proche du lieu que convenablement il pourra se faire, pour remplir l'office de sous-voyer des chemins et ponts, pour avoir l'inspection et diriger les différentes personnes résidentes dans sa division en faisant le devoir dont ils sont requis par cet Acte, pour faire et réparer les chemins et ponts d'icelle division, et pour poursuivre en justice toutes personnes ou personnes résidentes, possédant ou occupant des terres dans sa division qui refuseront ou négligeront de remplir tels devoirs ; chacun desquels Sous-voyers entrera dans l'exécution de son Office le premier jour de Janvier suivant et servira pendant deux années ; et chaque personne ainsi choisie et nommée pour servir qui refusera ou négligera de signifier au dit Capitaine ou plus ancien Officier de Milice son consentement à prendre telle charge dans l'espace de huit jours après telle nomination, encourra et payera la somme de cinq livres courant de cette Province pour tel refus ou négligence, ou si après avoir consenti à accepter tel office et si elle refuse ou néglige d'obéir aux ordres légaux du Grand-Voyer ou de son Député ou d'avoir l'inspection et de s'acquitter de chacun des devoirs requis de lui par cet Acte, elle encourra et payera pour chaque tel refus ou négligence la somme de vingt chelins ; et il sera du devoir de chaque officier de Milice qui aura présidé comme ci-dessus à aucune telle assemblée de déclarer ouvertement aux personnes ainsi assemblées les noms des parties choisies en tel tems et lieu pour faire les fonctions de Sous-voyers, et de faire rapport de telle nomination et choix, au Grand-Voyer ou à son Député dans l'espace de dix jours après telle assemblée, et chaque tel Officier de Milice qui refusera ou négligera de faire telle assemblée ou d'y présider ou de faire tel rapport encourra et payera une amende de cinq livres courant pour chaque tel refus ou négligence.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué que le Grand-Voyer nommera et appoindra au tems ci-dessus mentionné une personne propre et convenable dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township de son District pour être Inspecteur des chemins et ponts en icelle ; Pourvu toujours que tout tel Inspecteur sera un habitant tenant maison ayant résidé l'espace de trois années dans la Paroisse, Seigneurie ou Township pour laquelle il sera ainsi nommé, à moins que ce ne soit un Township nouvellement établie, qui entrera en charge au tems ci-dessus dirigé pour les Sous-voyers et continuera dans sa fonction pendant deux années ; et aussi, qu'aussi souvent qu'il arrivera une vacance soit par refus de servir, par la mort ou incapacité, le Grand-Voyer ou son Député nommera et appoindra une autre personne propre et convenable pour suppléer à telle vacance, laquelle personne ne sera tenue de servir que jusqu'au tems de la nomination et appoimentement suivant à tels offices comme susdit et il sera du devoir de chaque Inspecteur ainsi nommé et qui acceptera tel office d'avoir l'inspection et la direction des Sous-voyers dans sa Paroisse, Seigneurie ou Township dans l'exécution des devoirs requis d'eux par cet Acte, et de poursuivre en justice tout Sous-voyer qui refusera ou négligera de remplir aucun devoirs ; et aussi de communiquer à tels

Chaque Sous-Voyer entrera en office le 1er. de Janvier suivant et servira deux années.

Les personnes ainsi choisies qui négligent de signifier au Capitaine de Milice leur consentement à prendre telle charge, encourront cinq Livres courant.

Les officiers de Milice déclareront les personnes ainsi élues.

Pénalité contre les officiers refusant de convoquer telles assemblées, &c.

Le Grand-Voyer appoindra les Inspecteurs des chemins.

Les Inspecteurs auront l'inspection des Sous-voyers dans leurs Paroisses.

Sous-voyers

Persons so appointed Surveyors who do not accept the Office shall forfeit £4.

puty, and to forward such orders if required to the Surveyor of the next Parish, Seigniory or Township: and also to report or cause to be reported in writing or verbally to the Grand Voyer or his Deputy once in every six months, and also at the time of his circuit, the state of the Roads and Bridges within his said Parish, Seigniory or Township. And every person so appointed as Surveyor, who shall not within eight days after such appointment accept the Office, shall for refusal or neglect thereof, forfeit and pay the sum of four pounds current money of this Province; or who after accepting such Office, shall refuse or

Persons who have served the Office of Surveyor exempted for eight years.

neglect to execute any of the duties thereof as aforesaid, shall forfeit and pay the sum of twenty shillings for every such neglect or refusal. Provided always, that no person so chosen and nominated and who shall have served the Office of Surveyor or of Overseer, shall be liable to be rechosen to serve either of such Offices within eight Years from such nomination and service unless he shall consent thereto.

Overseers appointed who shall refuse to serve, &c. the Grand Voyer to appoint others in their places.

XXVII. Provided also, and it is hereby enacted, that where any such nomination of Overseers shall not be made, or where being made any person so nominated shall refuse to serve, or where any Overseer shall die or be disabled to execute the duties of his Office before the expiration of the time aforesaid, it shall then be lawful for the Grand Voyer or his Deputy to nominate and appoint other fit and proper person or persons as Overseers of Highways and Bridges, being Householders of the Parish, Seigniory or Township respectively, where a vacancy shall so happen; and every such person so nominated and appointed, shall be obliged to serve and perform the Office of Overseer of the Highways and Bridges from the time of his nomination and appointment by the Grand Voyer or his Deputy, until the next succeeding meeting to be held in conformity to this Act, for electing such Overseers, under the like penalties and forfeitures in case of refusal or neglect to accept such Office, or after consenting to accept, refusing or neglecting to perform the duties thereof, as is herein before provided against those who shall have been thereto elected and nominated at such meetings as aforesaid.

Clergymen, &c. exempted from being Surveyors or Overseers.

XXVIII. Provided also, and be it further enacted, that Clergymen, Captains of Militia, Licensed School Masters and one Miller to each Mill, and persons upward of sixty Years of Age, shall be exempted from being chosen or appointed Surveyors or Overseers of Highways and Bridges.

Officers of Militia to continue to do the duty of Overseers till 1st January next.

XXIX. And be it further enacted, that the Officers of Militia, shall continue to do the duty of Overseers until the first day of January next, Provided, that no Officer of Militia, who shall have so served as Overseer, shall be liable to be re-chosen to serve either as Surveyor or Overseer under this Act within eight Years from the first day of January next, unless he shall consent thereto.

Officers having served their time as Overseers exempted from being Surveyors or Overseers for 8 years.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer or his Deputy, shall make annual Circuit through the Highways leading from Parish to Parish within his District, between the twentieth day of May, and the

Sous-voyers les ordres qu'il pourra recevoir de tems à autre du Grand-Voyer ou de son Député, et d'envoyer tels ordres s'il en est requis à l'Inspecteur des Paroisse, Seigneurie ou Township voisins ; et aussi de faire rapport ou de le faire faire en écrit ou de vive voix, au Grand-Voyer ou à son Député une fois tous les six mois, et aussi dans le tems de sa tournée ou de celle de son Député, de l'état des chemins et ponts dans sa dite Paroisse, Seigneurie ou Township : et toute personne ainsi nommée et appointée en qualité d'Inspecteur qui dans huit jours après telle nomination, n'acceptera point l'office encourra et payera pour refus ou négligence d'icelui, la somme de quatre livres courant de la Province, ou si après avoir accepté tel office elle refuse ou néglige d'exécuter aucun des devoirs d'icelui comme susdit, elle encourra et payera la somme de vingt chelins pour chaque telle négligence ou refus ; Pourvu toujours qu'aucune personne ainsi choisie et nommée et qui aura rempli les fonctions d'Inspecteur ou de Sous-voyer ne sera sujette à être choisie de nouveau pour servir dans aucune des dites charges dans huit années de telle nomination et service, à moins qu'elle n'y consent.

XXVII. Pourvu aussi et il est par le présent statué, que lorsque telle nomination de Sous-voyers ne sera point faite, ou lorsqu'êtant faite, aucune personne ainsi nommée refusera de servir, ou lorsqu'un Sous-voyer viendra à mourir ou deviendra incapable de remplir les devoirs de son office avant l'expiration du tems susdit, alors il sera légal au Grand-Voyer ou à son Député de nommer et appointer d'autres personnes propres et convenables en qualité de Sous-Voyer de chemins et ponts, étant des personnes tenant feu et lieu de la Paroisse, Seigneurie ou Township respectivement où il arrivera ainsi une vacance ; et chaque telle personne ainsi nommée et appointée sera tenue de servir et de remplir l'office de Sous-Voyer des chemins et ponts du tems de sa nomination et appontement par le Grand-Voyer ou son Député jusqu'à la prochaine assemblée qui sera tenue en conformité à cet Acte pour l'élection de tels Sous-Voyers, sous les mêmes penalties et amendes en cas de refus ou négligence d'accepter tel office, ou après avoir consenti d'accepter, de refus ou négligence de s'acquitter des devoirs d'icelui, tel qu'il est ci-dessus pourvu contre ceux qui auront été choisis et nommés à telles assemblées comme susdit.

XXVIII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué que le Clergé, les Capitaines de Milice, les Maitres d'Ecole licenciés, un meunier à chaque moulin et les personnes au-dessus de soixante ans seront exempts d'être choisis et nommés Inspecteurs ou Sous-voyers des grands chemins et ponts.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué que les Officiers de Milice continueront à faire les fonctions de Sous-voyer jusqu'au premier de Janvier prochain ; Pourvu toujours qu'aucun Officier de Milice qui aura ainsi servi comme Sous-voyer ne sera sujet à être choisi soit comme Inspecteur ou Sous-voyer sous l'autorité de cet Acte dans l'espace de huit années depuis le premier jour de Janvier prochain, à moins qu'il n'y consent.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand-Voyer ou son Député fera une tournée annuelle dans les chemins conduisant d'une Paroisse

Et feront rapport de l'état des chemins et ponts au Grand-Voyer, Les personnes ainsi nommées et appointées en qualité d'Inspecteur qui n'accepteront pas l'offre, encourront et payeront £4.

Les personnes qui auront rempli l'office d'Inspecteur, en seront exemptes pendant huit années.

Les Sous-voyers après avoir été appointées refusant de servir, &c. le Grand-Voyer en appoindra d'autres en leur place.

Le Clergé, & exempt d'être Inspecteur ou Sous-Voyer.

Les officiers de Milice continueront à faire l'office de Sous-Voyer jusqu'au 1er de Janvier prochain.

Les officiers ayant servi leur temps comme Sous-Voyers exempt d'être inspecteurs ou Sous-voyers pendant huit ans.

Grand Vayers
to make an an-
nual circuit
through their
several Dis-
tricts.

the twentieth day of October, that is to say, the Grand-Vayers shall severally proceed to make the Circuit of the upper part of their respective Districts between the twentieth day of May and the first day of July, and of the lower parts of their respective Districts between the fifteenth of September and the twentieth of October, and they shall severally insert an advertisement in the Quebec Gazette for two successive weeks previously to their departure, of the days on which they mean to set out, and of the distribution of their time at particular places to be specified as nearly as circumstances will permit, and to endeavour to obtain a true account of the state and condition of the Highways and Bridges therein, and more especially to procure information of the defects or nuisances

And to com-
mit their obser-
vations to writ-
ing a copy of
which to be de-
posited in the
Clerk's office
of the quarter
Sessions.

that may have arisen and the encroachments committed upon any of the said Highways and Bridges, and also what repairs or amendments the same do want, and to give the necessary orders to the Surveyors and Overseers in consequence, to the end that the Laws made in that behalf may be duly executed; and he shall commit to writing such observations made during his said circuit as he shall

think necessary, a Copy of which he shall deposit in the Clerk's Office of the Court of General Quarter Sessions of the Peace of his District for the Inspection of said Court: and also it shall be his duty in said circuit to examine and inquire whether the Surveyors and Overseers duly execute their several Offices, and in default thereof to prosecute them or either of them for neglect of duty. And it shall be the duty of the Surveyors in their respective Parishes, Seigniories or

Townships, and of the Overseers in their respective divisions, to attend the Grand Voyer or his Deputy at such Circuit, and to give him such information as may be necessary regarding the Highways and Bridges therein respectively: provided always, that neither the Grand Voyer of the District of Quebec nor his Deputy shall be obliged annually to proceed lower than the Parish of St. Joachim on the north side, and the Parish of Rivière du Loup, on the south side of the River St. Lawrence, nor the Grand Voyer of the District of Montreal or his Deputy, shall be obliged annually to go higher up than the foot of the Long Sault on the south shore.

Grand voyer
of Montreal
not obliged to
go beyond the
Long Sault on
the Ottawa.

Grand voyers
finding high-
ways and brid-
ges in want of
repair may
employ La-
bourers, &c.
to be paid by
those obliged
to keep the
same in repair.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the Grand Voyer or his Deputy or any Surveyor and more especially any Overseer, as being part of their duty, shall find any part of the public Highways or Bridges in want of repair or any work to be done thereon neglected, he may, twenty four hours after Verbal notice given to the persons obliged to keep in repair the said Highways and Bridges, or twenty four hours after public notice given at the church door of the Parish, on a Sunday or holyday after morning service, or at the most public and frequented place of the Parish, Seigniory or Township, if there is no accustomed place of worship, employ labourers and carriages for making such repairs or doing such work, and the Expence of such Labourers and Carriages shall be paid by those who were held to do the said works, over and above the fine imposed by this Act; and in case any Damage shall happen to the person, horses or carriage of any traveller or other person by the wilful neglect or default of any person or persons bound to keep any Bridge in good repair, a right of

Damages
that may hap-
pen to trav-
ellers by the
wilful neglect
of persons

action

roisse à l'autre dans son District entre le vingtième jour de Mai et le vingtième jour d'Octobre, c'est-à-dire les Grands-Voyers procéderont diversement à faire la tournée de la partie supérieure de leurs districts respectifs, entre le vingtième jour de Mai et le premier jour de Juillet, et des parties inférieures de leurs districts respectifs entre le quinze de Septembre et le vingt d'Octobre, et ils inséreront diversement dans la Gazette de Québec un avertissement deux semaines successives avant leur départ, des jours auxquels ils se proposent de partir et de la distribution de leur tems dans des lieux particuliers, qui seront spécifiés aussi près que les circonstances le pourront permettre, pour tâcher d'obtenir un vrai détail de l'état et condition des Grands chemins et ponts en icelui et plus particulièrement pour prendre connaissance des défauts et nuisances qui auront pu naître et des empiétements commis sur les dits Grands chemins et ponts, et aussi des changemens et réparations dont ils pourront avoir besoin, et pour donner les ordres nécessaire aux Inspecteurs et aux Sous-voyers en conséquence, afin que les Loix faites à cet égard puissent être duement exécutées ; et il prendra en écrit telles observations faites pendant sa dite tournée qu'il jugera nécessaires, dont il déposera une copie au Bureau du Greffier de la Cour des Sessions générales de Quartier de la paix de son District pour l'inspection de la dite Cour : et aussi il sera de son devoir dans la dite tournée d'examiner et de s'informer si les Inspecteurs et les Sous-voyers exécutent duement leurs différents offices ; et au défaut de quoi de les poursuivre ou aucun d'eux pour négligence de devoir ; et il sera du devoir des Inspecteurs dans leurs Paroisses, Seigneuries ou Townships respectivement, et des Sous-voyers dans leurs divisions respectives, d'accompagner le Grand-voyer ou son Député dans telle tournée et de lui donner telle information qui pourra être nécessaire concernant les chemins et ponts en icelles respectivement ; pourvu toujours que ni le Grand-Voyer du District de Québec ni son Député ne seront obligés annuellement d'aller plus bas que la Paroisse de Saint Joachim du côté du Nord et la Paroisse de la Rivière du Loup du côté du Sud du fleuve Saint Laurent ; ni le Grand-Voyer du District de Montréal ni son Député ne seront obligés annuellement d'aller plus haut que le pied du Long Sault sur la Riviere Outawa.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Grand-Voyer ou son Député ou aucun Inspecteur et plus spécialement aucun Sous-voyer comme étant de son devoir, trouvera quelques parties des chemins ou ponts publics à réparer ou quelques travaux sur iceux négligés, il pourra employer vingt-quatre heures après avertissement verbalement donné aux personnes obligées à l'entretien de tels chemins ou ponts, ou vingt-quatre heures après avertissement public fait à la porte de l'église paroissiale, un Dimanche ou fête à l'issue de l'office divin du matin ou à autre lieu le plus fréquenté, s'il n'y a point d'office divin dans l'endroit des journaliers ou autres personnes et voitures pour faire telles réparations ou tels travaux ; et les frais de telles journaliers ou autres et voitures seront payés par ceux qui étoient tenus à faire ces travaux, en outre et par dessus l'amende imposée par cet Acte, et en cas qu'il arrive quelque dommage à la personne, aux chevaux ou voiture de quelque voyageur ou autre personne, par la négligence ou faute volontaire de quelque personne obligée d'entretenir quelque pont en bon état, la partie recevant tel Dommage aura droit d'action contre la

Les Grands-Voyers feront une tournée annuelle dans leurs différents districts.

Et ils prendront en écrit leurs observations dont une copie sera déposée au Bureau du Greffier de la Cour des Sessions de Quartier.

Et ils s'informeron si les Inspecteurs et Sous-voyers font leur devoir.

Les Inspecteurs et Sous-voyers accompagneront le Grand-Voyer dans sa tournée.

Le Grand-Voyer de Québec ne sera pas obligé d'aller plus bas qu'à St. Joachim, du côté du Nord et la Paroisse de la Rivière du Loup du côté du Sud.

Le Grand-Voyer de Montréal ne sera pas obligé d'aller plus loin que le Long Sault sur la Rivière Outawa.

Lorsque les Grands-Voyers trouveront que les Grands Chemins et Ponts ont besoin de réparation, ils pourront employer des Journaliers &c. qui seront payés par ceux obligés à la réparation de tels chemins.

bound to keep bridges in repair, a right of action may accrue to the party receiving the same. action shall accrue to the party receiving such damage, against the person or persons bound by law to keep such bridge in repair, which they are hereby authorized to institute in any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province, and the case being supported and made out by full and sufficient proof, the Court or Jury shall be authorized to award such damages as shall appear reasonable to be paid by the party or parties bound to such repair as aforesaid.

Grand voyers to keep an office in Quebec, Montreal and Three Rivers. XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyers shall keep, or cause an Office be to kept, in the Towns of Quebec, Montreal and Three Rivers, each in their respective Districts, which Office shall be open every Friday and Saturday of each week, from nine of the clock in the morning until two of the clock in the afternoon, holydays excepted.

All procès Verbaux to be delivered to the Grand Voyers of several Districts. XXXIII. And to the end that the Grand Voyers may obtain all the information respecting the Highways which the duties of their Office require, it is further enacted and ordained, that every public officer or other person or persons having in their possession any original Procès Verbaux, Registers or Minutes (either ancient or modern) concerning the Highways, shall forthwith deliver them into the hands of the Grand Voyer of their respective Districts, taking receipts in writing for the same, specifying the original Procès Verbaux, Minutes and Registers so delivered up. And duplicates of all such receipts shall be transmitted by the Grand-Voyers or their Deputies respectively, into the Secretary's Office of the Province,

Penalty on Grand Voyers for neglect of Duty. XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person Commissioned, or who shall be hereafter Commissioned, to Act as Grand Voyer for any District of this Province, who shall wilfully neglect or make default in the performance, either by himself or his deputy, of any duty by this Act required of him, shall forfeit for every such offence, a sum not exceeding twenty pounds nor less than five pounds current money of the Province, at the discretion of the Court imposing such forfeiture, one moiety to the prosecutor and the other moiety to the use of His Majesty, and every such forfeiture shall be sued for and recovered by action at Law, to be brought by such Prosecutor in any Court of Record for the District in which the Offence was committed, in which it shall be sufficient to declare, that the Defendant is indebted to the plaintiff in the sum of

Provided the action be brought within 6 months. —— being forfeited by an Act passed in the thirty-sixth Year of His present Majesty intituled, "An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province and for other purposes." Provided always, that such action shall be brought within six months after the offence shall have been committed and not after; and if the Defendant shall prevail in any action brought against him for any matter authorised by this Act, the Plaintiff shall pay Treble Cost, to be taxed by the Court; and the Defendant may plead the general issue for his defence and give the Act in evidence.

Provincial Judge &c. at Gaspé to meet on 1st Oct. XXXV. And whereas it is necessary to make some provision for the Highways and Bridges in the inferior District of Gaspé, to which the regulations for the District

personne ou les personnes obligées par la Loi d'entretenir tel pont en bon état, laquelle action tel voyageur ou autre personne est par le présent autorisée d'intenter dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, et les cas étant soutenus et constatés par des preuves suffisantes, La Cour ou les Jurés seront autorisés d'adjuger tel dommages qui paroîtront raisonnables, lesquels seront payés par la partie ou les parties obligées à tel entretien comme susdit.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les Grand-Voyers tiendront ou feront tenir dans les villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, chacun dans leur District respectivement un Bureau ou Office, lesquels Bureaux ou Offices seront ouverts tous les Vendredis et Samedis de chaque semaine depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après-midi, les fêtes exceptées.

XXXIII. Et afin que les Grands-Voyers puissent avoir toutes les informations que les devoirs de leur charge exigent, il est de plus statué et ordonné, que tout Officier public et autre personne ou personnes ayant entre les mains des procès-verbaux-originaux, registres ou feuillets anciens ou modernes concernant la Voyerie, les remettront incessamment entre les mains des Grands-Voyers respectivement de leur District, desquels ils prendront reçu par écrit spécifiant les procès-verbaux originaux, feuillets et registres ainsi remis ; et un double de tout tel reçu sera remis par les Grands-Voyers ou leurs Députés respectivement à l'office du Secrétaire de la Province.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne commissionnée ou qui sera ci-après commissionnée pour faire les fonctions de Grand-Voyer pour aucun District de cette Province, qui volontairement négligera ou manquera dans l'exécution, soit par lui-même ou son Député, d'un devoir requis de lui par cet Acte, payera pour chaque telle contravention une somme qui n'excédera pas vingt livres et qui ne sera pas audessous de cinq livres monnoie courante de la Province, à la discrétion de la Cour qui imposera telle amende, dont une moitié sera pour le poursuivant et l'autre moitié pour l'usage de Sa Majesté, et chaque telle amende pourra être poursuivie et recouvrée par action en Loi qui sera intentée par tel poursuivant dansaucune Cour de Record pour le District dans lequel telle contravention aura été commise, dans laquelle il sera suffisant de déclarer que le défendeur doit au demandeur la somme de — étant forfaita en vertu d'un Acte passé dans la trente sixième année du règne de sa présente Majesté, intitulé "Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province et pour d'autres effets." Pourvu toujours que telle action sera intentée dans six mois après que la contravention aura été commise et non après : et que si le défendeur dans aucune action intentée contre lui est justifié rapport a quelque matière autorisée par cet Acte, le demandeur payera triples dépens, lesquels seront taxés par la Cour et le défendeur pourra plaider l'issue générale pour sa défense et donner cet Acte en évidence.

XXXV. Et vu qu'il est nécessaire de faire quelque provision au sujet des chemins et ponts dans le District inférieur de Gaspé auquel les réglements pour le &c. à Gaspé District

District of Quebec are at present inapplicable, be it enacted by the authority next and make aforesaid, that it shall and may be lawful for the Judge of the Provincial Court such regulations as may be necessary for highways and bridges in that District, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, to meet of Gaspé, with at least three of the Justices of the Peace and a Grand Voyer for the said inferior District of Gaspé, to be appointed by His Excellency the Governor.

upon the first day of October next, at Douglass Town, in the Bay of Gaspé, and when so met, to make and conclude in their discretion upon Bye-Rules and Regulations, suitable to their present situation, for making and repairing the present Highways and Bridges and for laying out, making and repairing such other Highways and Bridges as shall be necessary for the said inferior District; and the Bye-Rules and Regulations so made by the persons aforesaid, or the majority of them, shall be binding on the Inhabitants of the said inferior District of Gaspé for the space of three Years from the passing of this Act, unless the same shall be altered or amended by the said Persons at such subsequent meeting or meetings, as they may think proper to hold for that purpose, or by the Provincial Parliament; and all such Bye Rules and Regulations and the alterations therein so made, shall be published at the Doors of the Churches in the said inferior District, and at any other place or places which the said Provincial Judge, and Grand Voyer shall think proper and necessary; and shall be carried into effect by the Grand Voyer and such assistant or assistants as shall be assigned him by the Rules and Regulations so to be made; and it shall be the duty of the said Provincial Judge to transmit annually a Copy, certified under his hand, of all such

No higher fines to be imposed than as fixed for similar Offences by this Act. Bye-Rules, Regulations and Amendments or Alterations as shall be so made, to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province. Provided always, that no higher fine or penalty shall be imposed by the Person aforesaid, than is set and imposed for similar offences by this Act. No person obliged to contribute more than 12 days labour in a year. And provided also, that no Person shall be obliged to contribute more than twelve days labour in any Year, towards the making and repairing of Highways and Bridges, which shall be necessary to be made by joint Labour.

Bull, Ox, &c. found straying or at large in the highways may be seized by any peace Officer. XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Bull, Ox, Horse, Goat or Hog shall be found at large or straying in any Highway in closed on both sides from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for any Peace officer, Surveyor or Overseer of the highways, to seize and detain, or cause to be seized and detained, every such Bull, Ox, Horse, Goat or Hog, until the Owner or Owners thereof shall have paid to such Peace officer, Surveyor or Overseer the sum of two shillings and sixpence currency for every Bull, Ox, Horse, Goat or Hog, so detained, over and above the sum of one shilling currency a day for every day that every such Animal as aforesaid, shall remain in the custody of any such Peace Officer, Surveyor or Overseer.

Peace officer, &c. seizing. XXXVII. Provided always and it is hereby enacted, that the Peace Officer, Surveyor

District de Québec ne peuvent être pour le présent applicables, qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Juge de la Cour Provinciale de Gaspé avec au moins trois des Judges à Paix et un Grand-Voyer pour le dit District inférieur de Gaspé, qui sera appointé par Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, de s'assembler le premier jour d'Octobre prochain, à Douglas Town, dans la Baie de Gaspé, et lors qu'ainsi assemblés, de faire et établir à leur discrétion des règles et règlements particuliers convenables à leur présente situation, pour faire et réparer les présents chemins et ponts et pour tracer, faire et réparer tels autres chemins et ponts qui seront nécessaires pour le dit District inférieur; et les règles et règlements particuliers ainsi faits par les personnes susdites ou la majorité d'entre eux, seront obligatoires envers les habitants du dit District inférieur de Gaspé pendant l'espace de trois années, à compter de la passation de cet Acte, à moins qu'il ne soit changé ou amendé par les dites personnes à telles autres assemblées ou sessions suivantes qu'ils pourront juger à propos de tenir pour cet effet, ou par le Parlement Provincial : et toutes telles règles ou règlements particuliers ainsi que les changemens qui y seront faits, seront publiés aux portes des églises dans le dit District inférieur, ou à aucune autre place ou places, ainsi que le dit Juge Provincial, les Judges à Paix et le Grand Voyer le croiront convenable et nécessaire: et seront mis en exécution par le Grand-Voyer et tel assistant ou assistants qui lui seront assignés par les règles et règlements qui seront ainsi faits : et il sera du devoir du dit Juge Provincial de transmettre annuellement une copie, certifiée sous son seing, de tous tels règles et règlements particuliers, ainsi que des amendements et changements qui seront ainsi faits au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province ; pourvu toujours, qu'aucune amende ou pénalité plus forte sera imposée par les personnes susdites que ce qui est mis ou imposé par cet Acte pour semblables offenses. Et pourvu aussi, qu'aucune personne ne sera obligé de donner plus de douze journées de travail chaque année, pour faire et réparer les chemins et ponts qui demanderont à être faits en travail commun.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Taureau, Bœuf, Vache, Bouvillon, Genisse, Cheval, Chevre ou Cochon est trouvé libre ou vaguant dans aucun grand chemin en clos des deux côtés depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être légal à tout Officier de paix, Inspecteur, Sous-Inspecteur ou Sous-Voyer des grands chemins de saisir et détenir ou faire saisir et détenir chaque tel Taureau, Bœuf, Vache, Bouvillon, Génisse, Cheval, Chevre ou Cochon, jusqu'à ce que le propriétaire ou les propriétaires d'icelui aient payé à tel Officier de paix, Inspecteur, Sous-Inspecteur ou Sous-Voyer la somme de deux chelins et six deniers courant pour chaque Taureau, Bœuf, Vache, Génisse, Chevre, ou Cochon ainsi détenu, en sus et pardessus la somme d'un chelin courant par chaque jour que chaque tel Animal comme sudit restera sous la garde de tout tel Officier de Paix, Inspecteur, Sous-Inspecteur ou Sous-Voyer.

XXXVII. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que l'officier de paix qui

s'assemblera
le 1er. d'Octo-
bre prochain,
et fera tels ré-
glemens qui
seront néces-
saires pour les
Grands che-
mins et ponts
dans ce dis-
trict.

Les règles
particulières
&c. seront ob-
ligatoires
pendant trois
années.

Aucunes
amendes plus
fortes ne se-
ront imposées
que ce qui est
fixé par cet
Acte pour de-
semblables
offenses.

Aucune per-
sonne ne sera
obligée de
donner plus
de douze jours
de travail dans
une année.

Aucun of-
ficier de paix
pourra saisir
tout Taureau,
Bœuf, &c. qui
sera trouvé
libre ou va-
guant dans les
grands che-
mins.

such animal to cause the same to be proclaimed at the church door of the Parish in which the Church door of the Parish.

Surveyor or Overseer so seizing and detaining any Animal as aforesaid, shall cause the same to be proclaimed at the church door of the Parish in which the same shall have been so seized and detained for three Sundays next following every such detention, immediately after divine service in the morning, unless such Animal as aforesaid shall be sooner claimed by the the owner or owners thereof, and the sum or sums hereinbefore mentioned paid to the Peace Officer, Surveyor or Overseer seizing and detaining the same ; and if any such Animal as aforesaid, shall not be claimed after the third proclamation aforesaid, it shall and may be lawful for the Peace Officer, Surveyor or Overseer seizing and detaining the same, and he is hereby required, to sell or cause to be sold every such Animal as aforesaid, publicly at the church door of the parish where the same shall have been seized and detained, in manner hereinbefore directed, on the Sunday next following such Proclamation, immediately after divine service in the morning, and after deducting from the money for which any such Animal as aforesaid, shall be sold, the sum or sums herein before directed to be paid to the Peace Officer, Surveyor or Overseer seizing and detaining the same ; the surplus (if any there be) shall be paid to the respective Road Treasurer if the same shall have been seized in the Parish of Quebec or Montreal, or if the same shall have been seized in any other part of the Province, it shall then be paid to the Grand Voyer of the District to be applied to the making and repairing the Highways of the District in which the same shall have been seized. And in case any dispute shall arise between any Peace Officer, Surveyor or Overseer and the owner or owners of any such Animal as aforesaid, seized and detained as hereinbefore directed, touching the seizing, detaining or keeping of the same, such dispute shall and may be determined in a summary manner by any Justice of the Peace for the District in which such dispute shall arise, after hearing the Parties and the Evidence by them respectively adduced. Provided always, that if the owner of any Animal as aforesaid, seized and sold as aforesaid, shall appear and prove his property before a Justice of the Peace within twelve calendar months from the time such Animal as aforesaid, shall have been sold, then and in such case, the Grand Voyer or Road Treasurer, as the case may be, shall on the order of such Justice, repay to such owner a sum equal to the Monies by him received for such Animal as aforesaid, to be taken out of any Monies in his hands arising by virtue of this Act.

Nothing herein contained to extend to the parishes of Quebec and Montreal.

XXXVIII. And whereas the aforesaid Regulations are inapplicable to the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, and further and other Regulations are necessary regarding the same, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that nothing hereinbefore contained relative to the Powers and Duty of the Grand Voyer or his deputy, or to the manner of appointment of Surveyors or Overseers, or to the Labour by which Highways and Bridges are to be made and kept in repair or relative to any matter or thing hereinafter specially provided for, shall extend or be construed to extend to the said Cities and Parishes or to either of them.

B2
Justices of the peace for the districts of XXXIX. And be further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace for the Districts of Quebec and Montreal respectively, shall be and they are

paix, Inspecteur et Sous-Inspecteur ou Sous-voyers qui saisira ainsi et retiendra aucun animal comme sus-dit, le fera avertir publiquement à la porte de l'église de la paroisse ou tel Animal comme sus-dit aura été ainsi saisi et détenu pendant trois Dimanches de suite après telle saisie, à l'issue de l'office divin du matin, à moins que l'Animal comme susdit ne soit avant ce tems reclamé par le propriétaire ou les propriétaires d'icelui, et que la somme ou les sommes ci-devant mentionnées ne soient payées à l'officier de paix, à l'Inspecteur, Sous-inspecteur ou au Sous-voyer qui aura fait telle saisie et détention, et si tel animal comme susdit n'est pas reclamé après la troisième publication susdite, il sera et pourra être légal à l'officier de paix, à l'Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer qui aura fait telle saisie et détention, et il est par le présent requis de vendre ou faire vendre publiquement chaque tel Animal comme susdit à la porte de l'église de la paroisse ou il aura été saisi et détenu, en la manière ci-dessus désignée, le Dimanche qui suivra telle publication à l'issue de l'Office divin du matin et après avoir déduit les deniers que produira la vente de tel Animal comme susdit, la somme ou les sommes ci-dessus ordonnées d'être payées à l'officier de paix, l'Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer qui aura fait telle saisie ou détention, le surplus, s'il y en a, sera payé respectivement au Trésorier des chemins si la saisie est faite dans la paroisse de Québec ou Montréal, ou si elle est faite dans aucune autre partie de la Province, il sera alors payé au Grand-voyer du District, pour être employé à faire, et réparer les Grands chemins du District dans lequel tel Animal comme susdit aura été saisi ; et en cas qu'il s'élève quelque différent entre un Officier de paix, Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer et le propriétaire ou les propriétaires d'aucun Animal comme susdit, saisi et détenu ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, touchant la saisie, détention ou garde d'aucun tel Animal comme susdit, il sera et pourra être réglé d'une manière sommaire par aucun Juge à Paix du District dans lequel tel différent aura lieu, après avoir entendu les parties ainsi que les témoins qu'elles produiront respectivement. Pourvu toujours que si le propriétaire d'aucun Animal comme susdit, saisi et vendu comme susdit, compare et prouve sa propriété devant un Juge à Paix dans l'espace de douze mois de calendrier, à compter du jour que tel Animal comme susdit, aura été ainsi vendu, alors et dans tel cas, le Grand-voyer ou Trésorier des chemins, ainsi que le cas pourra être, remboursera sur l'ordre de tel Juge à Paix, à tel propriétaire une somme équivalente à l'argent par lui reçu pour tel Animal comme susdit, qui sera prise sur les deniers entre ses mains perçus en conséquence de cet Acte.

XXXVIII. Et vu que les règlements susdits ne sont point applicables aux villes et paroisses de Québec et Montréal, et que d'autres et de plus amples règlements sont nécessaires à cet effet, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que rien ci-dessus contenu, quand à ce qui est des pouvoirs et du devoir du Grand-voyer ou de son Député, ou de la manière d'appointer des Inspecteurs ou Sous-voyer ou du travail par lequel les grands chemins et Ponts seront faits et entretenus, ou quant à ce qui est d'aucune matière ou chose ci-après spécialement pourvue, ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre aux dites villes et paroisses ou à aucune d'elles.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix pour les Districts de Québec et Montréal respectivement, seront et ils sont

saisira tel ani-
mal en fera
donner avis à
la porte de
l'Eglise de la
Parois

Il sera rem-
boursé aux
Propriétaires
prouvant leurs
propriétés une
somme équi-
valente à l'ar-
gent reçu pour
tel animal.

Rien de ce
qui est ici con-
tenu ne s'étendra
aux Pa-
roisses de Qué-
bec et Mont-
réal.

Les Juges à
Paix pour les
Districts de
Québec et
par

B. S.
Quebec and Montreal are hereby appointed and authorized as hereinafter directed, to lay out and to regulate the Highways, Streets and Bridges within the Cities and Parishes aforesaid, and to regulate the Highways within the said Cities and parishes.

Justices to appoint a Surveyor of highways &c. in each of the said Cities and parishes. XL. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices at the times hereafter fixed for the appointment of Overseers, shall appoint in each of the Cities and Parishes aforesaid, a fit and proper person to be Surveyor of the Highways, Streets, Lanes and Bridges; each of which persons when so appointed by the said Justices shall enter upon Office the first day of January following, and continue to do the duty thereof for one year, and shall be allowed for his services a sum not exceeding forty pounds currency, annually, to be paid out of any monies arising by virtue of this Act in the City and Parish where he shall be Surveyor.

Justices to divide the said cities and parishes into divisions. XLI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices or any three of them (one of whom to be of the quorum) at a special sessions to be holden by them annually, on the first Monday in the month of December, not being a Holyday, otherwise the day following, shall divide the said Cities and

In each of which to appoint an Overseer. Parishes into such number of divisions as they shall judge necessary, not exceeding six; and to each of such divisions shall appoint a fit and proper person, being a house-holder of the City or Parish where he is to act, to be Overseer of Highways, streets and Bridges within the division for which he shall be so appointed; which several Overseers shall enter upon Office on the first day of January following and serve for one year; and every person so nominated and appointed a Surveyor or an Overseer by the said Justices, who shall refuse or neglect to signify to the Clerk of the Peace of the District, his consent to accept such Office, for the space of eight days after notice of such appointment shall have been personally served upon him by a Constable or left at his usual place of abode, shall forfeit and pay the sum of five pounds currency; and as often as there shall be a vacancy of the Office of Surveyor or of Overseer, whether by refusal or neglect to accept the same, or by death or by becoming incapable to serve, it shall and may be lawful to the said Justices or any three of them (one of whom to be of the Quorum) at a special sessions to be holden for the purpose, to appoint some other fit and proper person to serve the Office so vacant until the first day of January following; and every person so appointed who shall after notice thereof as aforesaid to him given, for the space of eight days thereafter neglect or refuse to accept such Office, shall for such neglect or refusal forfeit and pay the sum of five pounds currency; such Penalties to be levied and applied in same manner as other penalties incurred under this Act not specially provided for; and each of the said Overseers for the said Cities and Parishes shall be allowed for his services a sum not exceeding ten pounds currency, annually, to be paid out of any monies arising by virtue of this Act, in the City and Parish where he shall be an Overseer. Provided always, that no person who hath been so appointed and served the aforesaid Office of Surveyor or of Overseer shall be liable to be appointed Surveyor or Overseer of the same City or Parish within seven years of such first appointment and service, unless he shall consent thereto.

Persons having served the Office of Surveyor, &c. not obliged to serve again within 7 years.

par le présent nommés et autorisés comme il est ci-après pourvu, d'établir et de régler les grands chemins, rues et ponts dans les cités et paroisses susdites, dans lesquelles ils exercent leur charge respectivement.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix aux tems ci-après fixés pour la nomination des Inspecteurs, appointeront dans chacune des villes et paroisses susdites une personne propre et convenable pour être Inspecteur des grands chemins, rues, ruelles et ponts : et chaque telle personne ainsi nommée par les dits Juges à Paix entrera en charge le premier jour de Janvier suivant, et continuera à en remplir les devoirs pendant un an ; et il lui sera alloué pour ses services une somme qui n'excédera pas quarante livres courant par année, laquelle sera payée sur les deniers provenant en conséquence de cet Acte dans les cité et paroisse où il sera Inspecteur.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix ou trois d'entr'eux, (dont un sera du Quorum,) à une Session spéciale qui sera par eux tenue annuellement, le premier Lundi dans le mois de Décembre qui ne sera pas un jour de fête, autrement le jour suivant, diviseront les dites villes et paroisses en tel nombre de divisions qu'ils jugeront nécessaire, lesquelles divisions n'excéderont pas six ; et dans chacune de telles divisions nommeront une personne propre et convenable, étant un domicilié de la cité ou paroisse où il doit agir pour être Sous-inspecteur des grands chemins, rues et ponts dans la division pour laquelle il sera ainsi nommé et appuyé ; lesquels différents Sous-inspecteurs entreront en charge le premier jour de Janvier suivant et serviront pendant une année ; et chaque personne ainsi nommée et appuyée en qualité d'Inspecteur ou de Sous-inspecteur par les dits Juges à Paix, qui refusera ou négligera de notifier au Greffier de la Paix du District, son consentement pour accepter tel Office pendant l'espace de huit jours après qu'avoir de telle nomination lui aura été signifié en personne, par un Connétable, ou laissé à son domicile ordinaire, encourra et payera la somme de cinq livres courant ; et autant qu'il arrivera une vacance de la charge d'Inspecteur, ou d'un Sous-inspecteur soit par refus ou négligence d'accepter la dite charge, ou pour le décès ou incapacité de servir, il sera et pourra être légal aux dits Juges à Paix ou à trois d'entr'eux, dont un sera du quorum, à une session spéciale qui sera tenue pour cet effet, de nommer quelque autre personne propre et convenable pour remplir la charge ainsi vacante jusqu'au premier jour de Janvier suivant : et chaque personne ainsi nommée après qu'elle en aura reçu avis comme susdit, qui dans l'espace de huit jours après ce tems, négligera ou refusera d'accepter tel Office, encourra et payera pour telle négligence ou refus la somme de cinq livres courant ; lesquelles pénalités seront prélevées et appliquées en la même manière que les autres pénalités encourues en vertu de cet Acte qui ne sont pas spécialement pourvues ; et il sera alloué à chacun des dits Sous-inspecteurs pour ses services une somme qui n'excédera pas dix livres courant par année ; laquelle sera payée sur les deniers provenant en conséquence de cet Acte dans les cité et paroisse où il sera Sous-inspecteur. Pourvu toujours qu'aucune personne qui aura été ainsi nommée et aura rempli la susdite charge d'Inspecteur ou de Sous-inspecteur, ne sera sujette à être nommée Inspecteur ou Sous-inspecteur de la même cité ou paroisse pendant sept années, à compter du tems de telle première nomination et service, à moins qu'elle n'y consent.

Montréal/au-
torisés d'éta-
blir et régler
les Grands
chemins dans
les dites Cités
et Paroisses.

Les Juges à
Paix appoin-
teront un In-
specteur des
Grands Che-
mins &c. dans
chacune des
dites Cités et
Paroisses.

Les Juges à
Paix divise-
ront les dites
Cités et Pa-
roisses en divi-
sions.

Dans chacu-
ne des quelles
ils appoin-
teront un Sous-
inspecteur.

Les personnes
ayant remplit
la charge d'In-
specteur, &c.
ne seront su-
jettes à servir
de nouveau
que dans sept
années.

Ditches heretofore made not being sufficient to carry off the water, others may be made by the Surveyors, &c.

XLII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that where the ditches, drains or water courses which have been heretofore made, are not (when repaired, cleansed and kept open by the Statute Labour herein after authorized) sufficient to carry off the water which shall lie upon and among the Highways or Streets; that then and in every such cases it shall and may be lawful for the said Surveyors, or Overseers, by the order of any two or more of the said Justices, to make new ditches and drains in and through the lands and grounds adjoining such Highways or streets, or in and through any other lands or grounds not being a Garden or Orchard) if it shall be necessary, for the more easy and effectually carrying off such water from the said Highways or Streets, and also to keep such ditches, drains or water courses scoured and cleansed; and the said Surveyors and Overseers and their workmen are hereby authorized to go upon the said Lands and grounds for the purpose aforesaid; provided always, that the said Surveyors or Overseers make proper bridges over such ditches, drains or water courses, or cover the same where it shall be necessary, for the convenient enjoyment of the lands or grounds, through which the same shall be made; and from time to time to keep the same in repair; and do also make satisfaction to the owner or occupier of such Lands or Grounds which are not waste or common, for the damages which he, she or they shall sustain thereby; which damages (if the parties interested and any two or more Justices shall not agree in adjusting the same) shall be estimated by two indifferent persons, the one to be named by the owner of the Land, and the other by the said two Justices, and if the persons so to be nominated cannot agree therein, they shall choose some third person to adjudge the same, whose determination shall be final; and the money at which such damages shall be estimated or adjudged, shall be paid out of any monies in the hands of the Road Treasurer of the limits where such ground shall lie, arising by virtue of this Act.

Proprietors of Houses &c. to keep in repair the ditches &c. under their Houses &c.

XLIII. Provided also and it is hereby enacted, that the Proprietor or Proprietors of any House or Houses, Building or Buildings which is or are or hereafter shall be erected, over any such ditch, drain or water course, shall within eight days after being thereunto required by the Surveyor or Overseer, repair, cleanse and keep open the part thereof immediately under his, her or their Houses or Buildings respectively; or if he, she or they shall not within such time as aforesaid, repair, cleanse and keep open such part of such ditch, drain or water course, at his, her or their expence, then it shall and may be lawful for the Surveyor or Overseer and their Labourers, to enter such, his, or their Houses and Buildings respectively, for the purpose of repairing, cleansing and keeping open such ditch, drain or water course at the public expence.

Justices to regulate the highways &c.

XLIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices, or any three of them, (one of whom to be of the Quorum) be and they are hereby authorized and empowered to regulate the Highways, Bridges, Streets, Market-places, Squares and Lanes already laid out, and if any of them shall appear to be too narrow or otherwise inconvenient, and that an alteration be necessary, and the same be certified on oath by twelve principal Householders of the

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les fossés, canaux et cours d'eau qui ont été ci-devant faits (étant réparés, nettoyés et tenus ouverts par le travail imposé par cet Acte, ci-après autorisé) ne seront pas suffisants pour la décharge de l'eau qui sera sur les grands chemins ou dans les rues, alors et dans tout tel cas il sera et pourra être légal aux dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs par l'ordre au moins de deux Judges à Paix, d'ouvrir de nouveaux fossés, canaux et cours d'eau sur les terres et terreins joignant tels grands chemins ou rues, ou sur toute autre terre ou terrain (n'étant point en jardin ou verger) s'il est nécessaire pour faire écouler plus aisément et plus efficacement les eaux des dits grands chemins et rues, et aussi pour tenir tels canaux, fossés et cours d'eau nets et libres ; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs et leurs Ouvriers sont par le présent autorisés d'aller sur les dites terres et terreins pour les effets susdits : Pourvu toujours que les dits Inspecteur ou Sous-inspecteurs feront des ponts convenables sur les dits canaux, fossés ou cours d'eau ou les couvriront, lorsqu'il sera nécessaire pour pouvoir jouir convenablement des terres ou terreins sur lesquels ils seront faits ; et de les faire réparer de tems à autre ; et aussi feront satisfaction au propriétaire ou tenancier de telles terres ou terreins qui ne sont point incultes ou en commune pour le tort qu'il souffrira en conséquence ; lesquels dommages (si les parties intéressées et deux ou plus des Judges à Paix ne s'accordent point en les réglant) seront estimés par deux personnes désintéressées, dont l'une sera nommée par le propriétaire de la terre et l'autre par les dits deux Judges à Paix ; et si les personnes qui seront ainsi nommées ne peuvent s'accorder, elles choisiront une troisième personne pour en juger, dont la décision sera finale ; et la somme à laquelle tels dommages seront estimés et adjugés, sera payée des deniers, entre les mains du Trésorier des chemins des limites ou tel terrain se trouvera, provenant de cet Acte.

XLIII. Pourvu aussi, et il est par le présent statué, que le propriétaire ou les propriétaires d'aucune maison ou maisons, bâtie ou bâtiment, qui sont ou seront ci-après érigés sur aucun tel fossé, canal ou cours d'eau dans huit jours après en avoir été requis par l'Inspecteur ou Sous-inspecteur, raccommoderont, nettoieront et tiendront ouvert la partie d'icelui qui sera immédiatement sous ses ou leurs maison ou batimens respectivement ; ou si dans tel tems comme susdit, il ou ils ne raccommodent point ou ne nettoient ou ne tiennent ouvert telle partie de tel fossé, canal ou cours d'eau à ses ou à leurs frais, alors il sera et pourra être légal à l'Inspecteur ou Sous-inspecteur et à ses Journaliers d'entrer dans tels maisons et bâtiments respectivement afin de raccommoder, nettoyer et ouvrir tel fossé, canal ou cours d'eau aux frais publics.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Judges à Paix ou trois d'entr'eux, dont un sera du Quorum, soient et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir de régler les grands-chemins ponts, rues, marchés, places publiques et ruelles déjà faits ; et si aucun d'iceux paroissent être trop étroits ou autrement incommodés, et qu'un changement soit nécessaire, et qu'il soit certifié sur le serment de douze des principaux domiciliés du District qui seront assignés

Les fossés qui ont été faits jusqu'ici n'étaient pas suffisants pour la décharge de l'eau, d'autres pourront être faits par l'Inspecteur, &c.

Les Inspecteurs feront des ponts convenables sur tels Canaux.

Les propriétaires de Maisons &c. entretiendront les fossés, &c. sous leurs maisons.

Les Judges à Paix régleront les Grands chemins, &c.

*see the 26 Sec.
of the other
Act - 39.
Geo. III Cap. 5.*

the District, to be summoned by the Sheriff by virtue of a warrant to be issued by two Justices of the Peace for that purpose, the said Justices or any three of them may widen or alter the same; and also on compliance with the same formalities, may lay out such other Public Highways, Streets, Market-places, Squares and Lanes, and may erect such Bridges, as they or any three of them shall think most convenient, as well for the Inhabitants of said Cities and Parishes respectively, and of those adjoining thereto, as for Travellers: and which Highways, Bridges, Streets and Lanes, so widened, altered or laid out, shall (describing the width, direction, and other particulars necessary regarding the same) be recorded in the Office of the Clerk of the Peace in a Book to be by him kept for the purpose.

XLV. Provided always and it is hereby enacted, that no Highway so to be widened or altered, and no new Highway so to be laid out, shall be less in width than thirty feet, exclusive of the Ditches which may be necessary to such Highway, and that no street so to be widened or altered, and no new street so to be laid out, shall be less in width than thirty feet; and that where a Highway, Street, Market-place, Square or Lane shall hereafter be laid out through improved Lands, or where it shall be necessary to alter or enlarge any of those already laid out and passing through such lands, it shall and may be lawful for the said Justices, or any three of them, and they are hereby required to view the same, and endeavour to make an agreement with the owner or owners of such improved Lands for the recompence to be made for such ground, and for replacing the Fences thereto in same state as before, if necessary; and if they cannot agree with the said owner or owners, or if the owner or owners shall refuse to take such recompence as shall be offered by such Justices, then such recompence shall be estimated and adjudged in the manner hereinbefore directed, for the estimation of damages occasioned by the making of ditches and drains: Provided also, that where the owner or owners cannot be found, or shall refuse to treat or to name a person as aforesaid, to estimate such recompence; then the Justices of the Peace at any General Quarter Sessions of the Peace to be holden for the district where such ground shall lie, upon certificate in writing of their proceedings in the premises, signed by the Justices making such view, and upon proof of fourteen days notice in writing having been given to the owner, occupier or other person interested in such ground, or to his or her Guardian, Curator, Trustee, or Agent, signifying an intention to apply to such Quarter Sessions for the purpose of taking such ground, shall impanel a Jury of twelve disinterested Men, out of the persons returned to serve as Jury-Men at such Quarter Sessions; and the said Jury shall upon their Oaths assess the damages to be given, and recompence to be made to the owner or owners as they shall think reasonable for such grounds, and for replacing the Fences thereto in the same state as before if necessary; and upon payment or tender of the money so agreed upon, or so estimated by indifferent persons, or so awarded by the Jury, as the cases may be, to the person or persons entitled to receive the same; or leaving it in the hands of the Clerk of the Peace of the District, in case such person or persons cannot be found or shall refuse to accept the same, for the use of the owner or others interested in the said ground, the interest of the said person or persons in the ground, shall be divested out of them, and the same shall be taken to be a public Highway, Street, Market place, Square or Lane as the case may

Where Owner can be found or shall refuse to treat &c. to estimate a recompence. Justices to impanel a Jury who are to assess damages.

assignés par le Shériff, en vertu d'un Warrant ou ordre qui sera émané par deux Judges à Paix pour cet effet, les dits Judges à Paix ou trois d'entr'eux pourront élargir et changer iceux ; et aussi en se conformant aux mêmes formalités pourront tracer tels autres grands chemins, rues, marchés, places publiques et ruelles, et pourront ériger tels ponts qu'ils ou aucun trois d'eux croiront le plus commode, tant pour les habitants des dites Cités et Paroisses respectivement et ceux des environs, que pour les voyageurs ; et lesquels grands chemins, ponts, rues et ruelles ainsi élargis, changés ou tracés (en désignant la largeur, la direction et autres particularités nécessaires à cet égard) seront enrégistrés dans le Bureau du Greffier de la Paix dans un registre qui sera par lui tenu à cet effet.

XLV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'aucun grand chemin qui doit être élargi de la sorte ou changé et que nul grand chemin qui sera ainsi tracé n'aura pas moins de trente pieds de large, à l'exclusion des fossés qui peuvent être nécessaires à tel grand-chemin ; et qu'aucune rue qui doit être élargie ou changée, et aucune rue nouvelle qui sera ainsi tracée, n'aura pas moins de trente pieds de large, et que dans les lieux où un grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle sera tracé à l'avenir sur des terres cultivées, ou dans lesquelles il sera nécessaire de changer ou élargir aucun d'iceux déjà marqués et qui passent sur de telles terres, il pourra être légal aux dits Judges à Paix ou à trois d'entr'eux, et ils sont par le présent requis d'en prendre l'inspection et de faire leurs efforts pour entrer en accord avec le propriétaire ou les propriétaires de telles terres cultivées sur le dédommagement à faire de tel terrain, et pour remettre les clôtures dans le même état qu'auparavant, s'il est nécessaire. Et s'ils ne peuvent convenir avec le dit propriétaire ou propriétaires; ou si le propriétaire ou les propriétaires refusent d'accepter telle compensation qui sera offerte par tels Judges à Paix, alors telle compensation sera estimée et adjugée de la manière ci-dessus spécifiée pour l'estimation des dommages qui peuvent résulter en creusant des fossés et canaux. Pourvu aussi que dans les lieux où le propriétaire ou les propriétaires ne peuvent pas être trouvés ou lorsqu'ils refuseront d'entrer en convention ou de nommer une personne comme il est dit ci-dessus pour estimer la dite compensation alors les Judges à Paix dans une des Sessions Générales de Quartier de la Paix qui seront tenues pour le District où telle terre sera située, sur un certificat par écrit de leurs procédés dans les prémisses, signé par les Judges à Paix qui auront fait telle inspection et sur des preuves, que l'on a donné quatorze jours d'avis par écrit au propriétaire, locataire ou autre personne intéressée dans la dite terre ou à son tuteur, curateur, syndic ou agent, signifiant l'intention d'avoir recours aux dites Sessions Générales de Quartier pour prendre un tel terrain, choisiront un corps de Juré composé de douze hommes désintéressés tirés du retour de ceux qui doivent servir en qualité de Juré à la dite Cour Générale de Quartier ; et les dits Jurés détermineront sur leurs serments les dédommagemens qu'il conviendra d'accorder, et les prix qui seront donnés au propriétaire, comme ils le jugeront raisonnable, pour tel terrain et pour remettre les clôtures d'icelui dans le même état qu'auparavant, s'il est nécessaire ; et sur le paiement ou offre de la somme ainsi fixée ou ainsi estimée par des personnes désintéressées ou ainsi adjugée par le corps de Jurés, ainsi que le cas pourra le requérir, à la personne ou

Aucun Grand
chemin n'aura
moins de 30
pieds.

Lorsqu'il ne
ne trouvera
aucun Propri-
étaire, ou lors-
qu'ils refuse
ront d'entrer
en convention
pour estimer
une compen-
sation, les Ju-
res à paix
choisiront uns
corps de Jurés
pour constater
les dommages.

Not to extend to pull down any House &c. may be ; and the money necessary for such recompense shall be paid out of any monies in the hands of the Road Treasurer of the limit where such ground shall lie, arising by virtue of this Act. Provided further, that neither of the powers hereby granted do extend to pull down any House or Building, in any case whatever, nor to take away the ground of any Court Yard, Garden or Orchard for the purpose of laying out any new Street, Market-place, Square or Lane, without the consent of the owner or owners thereof. Provided also, that where it shall be found that any Proprietor or Occupier of any Land or Lot of Ground

Proprietors, &c. encroaching on any highway &c. not intitled to any recompense. adjoining a Highway, Street, Market-place, Square or Lane, has encroached upon such Highway, Street, Market-place, Square or Lane, then and in every such case, no recompense shall be allowed for any Ground so encroached upon, that shall be necessary to be resumed for enlarging such Highway, Street, Market-place, Square or Lane ; nor for the fences which may have been erected on such encroachment.

In case the Jury shall assess more than was offered by the Justices the Costs of the proceedings shall be paid by the Road Treasurer.

XLVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case such Jury shall give in and deliver a Verdict, for more Monies as a recompense for such Lands or grounds, or for replacing such fence, as aforesaid, than what shall have been proposed and offered by said Justices before such application made to the Court of Quarter Sessions as aforesaid, that then, and in such case, the costs and expences attending the said several proceedings, shall be borne and paid out of

But if the Jury shall give no more or less than what was offered then the Costs to be borne by the person refusing to accept the recompence offered. any Monies in the hands of the Road Treasurer, arising by virtue and under the powers of this Act; but if such Jury shall give and deliver a Verdict for no more, or for less monies, than shall have been so offered and proposed by the said Justices, before such application to the said Court of Quarter Sessions, that then, the said costs and expences shall be borne and paid by the person or persons who shall have refused to accept the recompence and satisfaction so offered to him, her or them as aforesaid.

All highways become useless or unnecessary to belong to such person from whom such highway was originally taken.

XLVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases whereby the alteration of the direction of a Highway, or by the making of any new Highway as aforesaid, any old Highway should become unnecessary for the public, that then and in such case such old Highway shall belong to the person or persons, who respectively is or are proprietor or proprietors of the Land, from which such old Highway was originally taken ; unless that such person or persons shall be intitled to a recompense for such new Highway or any part thereof as aforesaid ; in which case such old Highway shall be valued by the said Justices, or any three of them, and the amount thereof, or the respective part thereof, as the case may be, deducted from the recompense so to be respectively allowed as aforesaid, to any such person or persons ; but if such old Highway shall lead to any Land, House or place, which cannot in the opinion of such Justices, be accommodated with a convenient way and passage from such new Highway; then and in such case, the said old Highway shall remain subject to the right of way and passage to such Lands, House or place respectively.

Justices may order the high-

XLVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices

ou aux personnes qui auront droit de la recevoir, ou la laissant entre les mains du Greffier de la Paix du District en cas que telle personne ne puisse pas être trouvée ou refuse d'accepter icelle, pour l'usage du propriétaire ou d'autres personnes intéressées dans le dit terrain, les dites personnes ou personnes seront déchues de leurs droits de propriété sur le dit terrain; et le dit terrain sera regardé comme grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle, suivant l'exigence du cas; et les deniers qui seront nécessaires pour telle compensation seront pris sur les argents qui seront entre les mains du Trésorier des chemins dans les limites où tel terrain se trouvera, et qui proviendront en conséquence de cet Acte. Pourvu de plus qu'aucuns des pouvoirs accordés par le présent ne s'étendentront à démolir aucune maison ou bâtiment dans aucun cas quelconque, ni à prendre le terrain d'aucune Cour, jardin ou verger à l'effet d'ouvrir une nouvelle rue ou ruelle, ou de faire un nouveau marché ou place publique, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'icelui. Pourvu aussi que dans le cas où il arrivera que quelque propriétaire ou occupant de terre ou terrain joignant à un grand chemin, marché, place publique, rue ou ruelle aura empiété sur tel grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle, alors et dans tout tel cas, il ne sera alloué aucune compensation pour aucun terrain, sur lequel on aura ainsi empiété, qu'il sera nécessaire de reprendre pour élargir tels grands chemins, rues, marchés, places publiques ou ruelles, ni pour les clotures qui auront pu être faites sur tel empiétement.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en cas que tel corps de Jurés donne et rende un verdict pour plus d'argent comme compensation pour telles terres et terrains ou pour remplacer telles clotures comme susdit, que ce qui aura été proposé et offert par les dits Judges à Paix avant de faire telle application à la Cour des Sessions de Quartier comme susdit; qu'alors et en tel cas les frais et dépens résultants des dites différentes procédures seront supportés et payés sur aucun des deniers entre les mains du Trésorier des chemins provenant en conséquence des pouvoirs de cet Acte; mais si tel corps de Jurés donne et rend un verdict pour une somme qui n'excédera point ou qui sera moindre que ce qui aura été offert et proposé par les dits Judges à Paix, avant telle application à la dite Cour de Sessions de Quartier; qu'alors les dits frais et dépens seront supportés et payés par la personne ou les personnes qui auront refusé d'accepter la compensation et dédommagement ainsi à elles offerts comme susdit.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tout les cas où par le changement de direction d'un grand chemin, ou lorsque de nouveaux grands chemins étant faits comme susdit, aucun vieux grand chemin deviendra inutile au Public: qu'alors et en tel cas, tel vieux grand chemin appartiendra à la personne ou aux personnes qui respectivement est ou sont le propriétaire ou les propriétaires de la terre d'où tel vieux grand chemin aura été originairement pris; à moins que telles personnes ou personnes n'aient droit à une récompense pour tel nouveau grand chemin ou aucune partie d'icelui comme susdit; dans lequel cas tel ancien grand chemin sera estimé par les dits Judges à Paix ou aucun trois d'eux, et le montant d'icelui, ou partie d'icelui respectivement sera déduit de la récompense.

Rien ici con-
tenu s'étendra
à démolir au-
cune maison,
&c.

Les proprié-
taires qui em-
pièceront sur
aucuns Grands
chemins, n'au-
ront droit à
aucune récom-
pense.

Dans le cas
où le Corps de
Jurés accorde-
roit plus que
ce qui avoit
éte offert par
les Judges à
Paix, les frais
des procédés
seront payés
par le Trésorier
des che-
mins.

Mais si le
Corps de Jurés
ne donne pas
plus ou donne
moins que ce
qui avoit éte
offert, alors
les frais seront
supportés par
la personne
refusant de
recevoir la
compensation
qui lui avoit
éte offerte.

Tous grands
chemins deve-
nus inutiles
appartien-
dront aux Pro-
priétaires de
la terre d'où
tel Grand che-
min aura été
originaire-
ment pris.

ways to be
kept in repair. Justices, or any three of them, may by writing under their hands and seals, order and appoint those Highways, Bridges, Streets, Market places, Squares, Lanes and Drains, which in their opinion do most want repair within their Jurisdiction to be first amended or paved, and at what time, and in what manner the same shall be amended or paved, according to which order, the respective Surveyors and Overseers are hereby required to proceed within their respective limits.

Surveyor or
Overseer to
take and carry
away any rub-
bish, &c.
from any
Quarry for
mending the
highways, &c.

XLIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the better making and keeping in repair the said Highways, Bridges, Streets and Lanes and providing materials for that purpose, it shall and may be lawful to and for every Surveyor and Overseer as aforesaid, to take and carry away, or cause to be taken and carried away, so much of the Rubbish or refuse stones of any Quarry or Quarries, lying and being within the Parish where he shall be Surveyor or Overseer, or the Parishes immediately adjoining thereto, without the licence of the owner or owners of such Quarries, as they shall judge necessary for the amendment of the said Highways, Bridges, Streets and Lanes : but not to dig or get stone in such Quarries, without leave of the owner or owners thereof ; and also that it shall and may be lawful for every such Surveyor or Overseer, for the use aforesaid, in any waste Land or Common, Ground, River, or Brook within the Parish, or within any other Parish or place wherein Gravel, Sand or other materials are respectively likely to be found, (in case sufficient cannot conveniently be had within the parish where the same are to be employed, and sufficient shall be left for the use of the Roads in such other place) to search for, dig, get and carry away the same, so that the said Surveyor or Overseer doth not divert or interrupt the course of such River or Brook, or prejudice or damage any Building, Wall, Highway or Ford, nor dig or get the same out of any River or Brook within the distance of one hundred feet of any Building, Wall, Bridge or Dam, and likewise to gather stones lying upon any Lands or Grounds within the Parish where such Highway, Bridges, Streets or Lanes shall be, for such service and purpose, and to take and carry away so much of the same, as the said Surveyor or Overseer shall think necessary to be employed in the amendment of the said Highways, Bridges, Streets or Lanes, without making any satisfaction for the same ; but satisfaction shall be made for all damages done to the Lands or Grounds of any person or persons, by carrying away the same ; to be estimated and paid as herein before directed for the damages arising by making Ditches and Drains ; but no such Rubbish, Stones, or refuse Stones shall be gathered, taken or carried away without the consent of the Occupier of such Lands or Grounds, or a Licence from

récompense qui sera ainsi allouée comme susdit à aucune telle personne ou personnes : mais si tel ancien grand chemin conduit à quelque terre, maison ou lieu auquel, suivant l'opinion de tels Judges à paix, il ne sera pas possible de faire parvenir un chemin et passage commodes de tel nouveau grand chemin ; alors et dans tel cas le dit ancien grand chemin restera sujet au droit de livrer chemin et passage à telles terres, maison ou place respectivement.

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Judges à Paix ou aucun trois d'entr'eux pourront par écrit sous leurs seings et sceaux, ordonner et désigner les grands chemins, ponts, rues, marchés, places publiques, ruelles ou cours d'eau, qui suivant leur opinion ont le plus besoin de réparation dans leur jurisdiction, afin qu'ils soient premièrement réparés ou pavés, et à quel tems et en quelle manière ils seront réparés ou pavés ; en conséquence duquel ordre les Inspecteur et Sous-Inspecteurs respectifs sont par le présent requis de procéder dans leurs limites respectives.

XLIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de mieux faire et entretenir les dits grand chemins, ponts, rues, et ruelles et de pourvoir les matériaux pour cet effet, il sera et pourra être légal à chaque Inspecteur et Sous-Inspecteur comme susdit, de prendre et enlever ou de faire prendre et enlever autant des vuidanges ou pierres de rebut d'aucune carrière ou carrières qui seront dans la paroisse où il sera Inspecteur ou Sous-Inspecteur, ou dans les paroisses immédiatement voisines d'icelles sans permission du propriétaire ou des propriétaires de telles carrières, qu'il jugera nécessaire pour la réparation des dits grands chemins, ponts, rues et ruelles, mais non de creuser ou de tirer de la pierre dans telles carrières sans la permission du propriétaire ou des propriétaires d'icelles ; et aussi qu'il sera et pourra être légal à chaque tel Inspecteur ou Sous-Inspecteur pour l'usage susdit, dans aucune terre inculte ou terre en commune, rivière ou ruisseau dans la paroisse ou dans aucune autre paroisse, ou lieu où il y aura apparence de pouvoir trouver respectivement du gravier, du sable ou autres matériaux (lorsqu'on ne pourra point avoir convenablement une quantité suffisante dans la paroisse où ils doivent être employés, et qu'il en restera suffisamment pour l'usage des chemins dans tel autre lieu) de faire chercher, creuser, prendre et emporter iceux, de manière toutefois que le dit Inspecteur ou Sous-Inspecteur ne détourne pas ou n'arrête point le cours de telle rivière ou ruisseau, ou n'endommage ou ne fasse tort à aucune bâtisse, grand chemin, mur ou gué, ou ne les creuse ou ne les tire d'aucune rivière ou ruisseau à la distance de cent pieds d'aucune bâtisse, mur, pont ou chaussée, et pareillement d'amasser les pierres qui sont sur les terres ou terreins dans la paroisse où tels grands chemins, ponts, rues ou ruelles seront, pour tels service et effet et de prendre et enlever autant d'icelles que le dit Inspecteur ou Sous-Inspecteur jugera nécessaire d'employer pour la réparation des dits grands chemins, ponts, rues et ruelles sans faire aucune compensation pour icelles ; mais il sera fait une compensation pour tous les dommages faits aux terres ou terreins d'aucune personne ou personnes par le chariage d'icelles, laquelle sera estimée et payée comme ci-dessus dirigée pour les dommages occasionnés en faisant les fossés et canaux ; mais aucunes telles pierres,

Les Judges à
Paix peuvent
ordonner que
les grands che-
mins soient re-
parés.

L'inspecteur
et le Sous-In-
specteur enlé-
veront toutes
décombres &c.
des carrières
pour la répa-
ration des
Grands che-
mins, &c.

from two Justices of the Peace after having summoned such Occupier to come before them, and heard his reasons, if he shall appear and give any for refusing his consent; and if any Bridge, Mill, Dam, Wall or Building shall be damaged by digging as aforesaid by order of any Surveyor or Overseer, every Offender therein shall forfeit for such Offence, a sum not exceeding Five pounds, besides being liable to a prosecution by the party injured for special damages.

Surveyors
searching for
Gravel, &c.
who shall make
any pits
whereby acci-
dents may hap-
pen are to
cause the same
to be sloped
down or filled
up.

Penalty on
Surveyors for
neglect.

L. And be it further enacted by the authority aforesaid that if any Surveyor or Overseer or person employed by him, shall by reason of the searching, digging or getting any Gravel, Sand, Stone or other Materials, for repairing any Highways, Bridges, Streets or Lanes, make or cause to be made any Pit or Hole in any such Lands or Grounds, Rivers or Brooks, whereby Accidents may happen to Persons or Cattle; such Surveyor or Overseer shall cause the same to be either sloped down, filled up, or sufficiently fenced off, and such fence kept in repair; and in case any such Surveyor or Overseer shall neglect to slope down, fill up, or fence off such Hole or Pit, for the space of ten days after he or they shall have received notice for either of those purposes, from any Justice of the Peace, or from the Owner or Occupier of such Ground, River or Brook, or any person having right of Common within such Common or waste Lands as aforesaid, and such neglect and notice shall be proved upon Oath before one or more Justices of the Peace, such Surveyor or Overseer shall forfeit and pay a sum not exceeding Two pounds currency for every such neglect; to be determined and adjudged by such Justice or Justices to be laid out and applied to the sloping, filling up or fencing such Pit or Hole, and towards the repair of the Highways of the Parish, in such manner as the said Justices shall direct and appoint: which forfeiture in case the same be not forthwith paid, shall be levied by Distress and sale of the Offender's Goods and Chattels: in such manner as Distress and sales for other forfeitures, are directed to be levied by this Act.

Justices to de-
termine and
fix on a sum of
Money neces-
sary for the
paving the
streets, &c.

LI. And whereas a sufficiency of materials for the making and repairing of the Highways and Bridges in the said Parishes of Quebec and Montreal, may not conveniently be found by the means aforesaid, and there may be a necessity for buying such materials, as well as materials for paving and repairing Streets, Market places, Squares and Lanes, and also Tools and Instruments for the same purpose, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that in any such case the said Justices, or any three of them, at any General Quarter Sessions of the Peace or at any Special Session, to be holden for the purpose, may and are hereby authorized to determine and fix upon a sum of Money to be applied for all or any of the purpose aforesaid, and also for performing the work for which such materials may be intended, or any other work necessary to be performed upon any of the Highways, Streets or Bridges aforesaid, to be taken out of any Monies arising by

déchêts de pierres ou pierres de rebut, ne seront amassés, pris ou emportés sans le consentement de l'occupant de telles terres, ou terrains ou sans une permission de deux Judges à Paix, après avoir sommé tel occupant de paroître devant eux et entendu ses raisons, s'il comparoît et en donne pour le refus de son consentement ; et si quelque pont, moulin, chaussée, mur ou bâtiment est endommagé en creusant comme susdit par ordre d'aucun Inspecteur ou Sous-inspecteur, chaque contrevenant encourra pour telle contravention une somme qui n'excédera point cinq livres, en outre qu'il sera sujet à être poursuivi par la partie lézée pour dommages spéciaux.

L. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Inspecteur ou Sous-inspecteur ou personne employée par lui, en cherchant, creusant ou emportant des graviers, sables, pierres ou autres matériaux pour la réparation d'aucuns grands chemins, ponts, rues ou ruelles, fait ou fait faire aucun creux ou fossé dans aucunes telles terres ou terrains, rivieres ou ruisseaux qui pourront occasionner des accidents aux particuliers ou aux animaux ; cet Inspecteur ou Sous-inspecteurs le fera applanir, combler ou entourer de clotures suffisantes, et telle cloture sera entretenue ; et en cas qu'aucun tel Inspecteur ou Sous-inspecteur néglige d'applanir combler ou entourer de clotures tel creux ou fossé, pendant l'espace de dix jours, après qu'il ou ils auront reçu avis pour aucun de ces effets, de quelque Juge à Paix, ou du propriétaire ou locataire de tel terrain, rivière ou ruisseau, ou de quelque personne ayant droit de commune dans telles terres en commune ou incultes, comme susdit, et que telles négligence et notification seront prouvées sur serment devant un ou plus des Judges à paix ; tel Inspecteur ou Sous-inspecteur encourra et payera une somme qui n'excédera point deux livres courant, pour chaque telle négligence ; laquelle sera fixée et adjugée par tel Juge ou Judges à Paix, et sera employée et appliquée pour boucher, applanir, combler ou cloturer tel creux ou fossé et pour entertenir les grands-chemins de la paroisse, en telle manière que les dits Judges à Paix ordonneront et dirigeront, laquelle amende, en cas qu'elle ne soit pas immédiatement payée, sera prélevée par saisie et vente des biens meubles et effets du contrevenant, en telle maniere que les saisies et ventes pour autres amendes sont dirigées d'être faites par cet Acte.

LI. Et vu qu'une quantité suffisante de matériaux pour faire et réparer les grands chemins et ponts dans les dites paroisses de Québec et Montréal ne pourroit pas toujours être convenablement trouvée par les moyens susdits, et qu'il peut y avoir une nécessité d'acheter tels matériaux, ainsi que les matériaux pour pavier et réparer les rues, marchés, places publiques et ruelles, et les outils et instruments pour cet effet, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans tout tel cas les dits Judge à Paix ou trois d'entr'eux à aucune Session Générale de Quartier de la Paix, ou à aucune Session Spéciale qui sera tenue pour cet effet, pourront et ils sont par le présent autorisés de déterminer et fixer une somme propre à être employée à tous ou aucun des effets susdits, et aussi à faire faire l'ouvrage auquel les dits matériaux sont destinés, ainsi que tous autres ouvrages nécessaires d'être faits sur les grands chemins, rues et ponts susdits ; laquelle somme

Les Inspec-
teurs cha-
chant des Gra-
viers, &c. qui
feront quelque
creux dont il
peut resulter
des acciden-
tis, les feront ap-
planir ou rem-
plir.
Pénalité pour
négligence.

Les Judges de
Paix fixeront
une somme
d'argent né-
cessaire pour
le payement
des rues &c

by virtue of this Act; and it then shall and may be lawful for the Surveyors in their limits respectively, under the direction and with the approbation of two or more Justices, to contract for the getting and carrying of such materials, for procuring such Tools and Instruments for the cleansing any street or streets and performing such work, with such person or persons as shall be inclined to undertake the same, on the most reasonable terms: after ten days previous notice shall be given in writing, by fixing the same upon the Doors of the Churches in the Parish where such contract shall be necessary; which notice shall specify the different materials to be furnished and the work to be done, with the time and place for determination upon the proposals that may be made: and the said Surveyors under the direction aforesaid, may if it shall be thought necessary, require securities for the performance of the contract that may in consequence be entered into; and if any Justice of the Peace, or Surveyor or Overseer shall have any part, share or interest, directly or indirectly in any such contract, or in any other contract or bargain for work or materials to be done, made or provided, upon, for, or on account of any of the Highways, Bridges, Streets or other works whatsoever, under his care or management by virtue of this Act, or shall upon his own account directly or indirectly let to hire any Waggon, Cart or Carriage, or sell or dispose of any timber, stone or other materials, to be used or employed in making or repairing such Highways, Bridges, Streets or other works as aforesaid; (unless a Licence in writing for such contract, or for the sale of such materials, or to let to hire any such Waggon, Cart or Carriage, be first obtained from the Justices or any two of them) he shall forfeit for every such offence the sum of five pounds, currency.

Inhabitants of
Quebec and
Montreal to
repair the
Highways,
&c.

*See also the
39. Geo. III. Cap. 5
Sec. 21 & 22.*

*Menial
Servants
not mentioned
in the 39th. —*

LIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Highways, Bridges, Streets, Market places, Squares and Lanes in the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, shall be made, repaired, paved and maintained by the Inhabitants of said Cities and Parishes respectively, in manner following, that is to say: every man of the age of eighteen Years and under the age of sixty Years, not being *bona fide* an Apprentice or a *Menial Servant*, and not keeping a Horse or Horses, shall either in person or by a sufficient substitute work on the Highways, Bridges, Streets, Market places, Squares and Lanes on every day and at every place to be appointed by the Surveyor of the City and Parish where he shall reside, for any space of time not exceeding six days in every Year; and every person keeping a Horse or Horses shall either in person or by a sufficient substitute work as aforesaid, on every day and at every place to be appointed by said Surveyor for any space of time not exceeding six days in every Year, and further for any space of time not exceeding four days in every Year, for each and every Horse (Colts excepted) that any such person shall keep; and it shall and may be lawful for the said Surveyor if he shall find it necessary, upon due notice thereof given to any person keeping a Horse, to require any such person to send a Cart or Tilt Cart with one Horse and one able Man to drive the same; or if keeping two or more Horses, to require any such person to send a Cart or Tilt Cart with two Horses and one able man to drive the same; in which cases a Driver with one Horse

somme sera prise sur aucun des deniers provenant en conséquence de cet Acte : et alors il sera et pourra être légal aux Inspecteurs dans leurs limites respectives, sous la direction et avec l'approbation de deux ou plus des Juges à paix de contracter pour avoir et faire charier tels matériaux, pour procurer tels outils et instruments pour nettoyer les rues ou aucune d'elles et pour faire faire tel ouvrage avec telle personne ou personnes qui voudront bien en faire l'entreprise aux conditions les plus raisonnables, avis en étant préalablement donné par écrit dix jours d'avance, lequel sera affiché sur les portes des églises dans la paroisse où tel contrat sera nécessaire ; lequel avis spécifiera les différents matériaux qui doivent être fournis et l'ouvrage qui doit être fait, avec le tems et le lieu pour déterminer sur les propositions qui pourront être faites : et le dit Inspecteur sous la direction susdite, pourra, si on le juge nécessaire, exiger des sûretés pour l'exécution du contrat qui en conséquence pourra être fait : et si aucun Juge à Paix ou Inspecteur ou Sous-inspecteur a aucune part, portion ou intérêt directement ou indirectement dans aucun tel contrat ou dans aucun autre contrat ou marché pour des ouvrages ou matériaux à être faits ou fournis relativement à aucun des grands-chemins, pont, rues ou autres ouvrages quelconques sous ses soins ou direction en vertu de cet Acte, ou si à son compte il loue directement ou indirectement aucun chariot, charette ou voiture, ou vend ou dispose d'aucun bois de charpente, pierre ou autres matériaux pour servir et être employés à faire et réparer tels grands-chemins, ponts, rues ou autres ouvrages comme susdit,) à moins qu'une licence par écrit pour tel contrat ou vente de tels matériaux, ou pour louer aucun tel chariot, charette ou voiture, ne soit préalablement obtenue des Juges à paix ou de deux d'entr'eux) il encourra pour chaque telle contravention la somme de cinq livres courant.

LII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les grands-chemins, ponts, rues, marchés, places publiques et ruelles dans les cités et paroisses de Québec et Montréal seront faits, réparés, pavés et entretenus par les habitants des dites Cités et paroisses respectivement en la maniere suivante, c'est-à-dire, tout homme de l'age de dix-huit ans et audessous de l'age de soixante ans, n'étant pas *bond fide* un apprentif ou domestique, et ne tenant point un ou plusieurs chevaux, travaillera, soit par lui-même ou par un substitut suffisant, aux grands-chemins, ponts, rues, marchés places publiques et ruelles, à chaque jour et à chaque lieu qui seront désignés par l'Inspecteur de la Cité et paroisse où il résidera pendant aucune espace de tems qui n'excédera point six jours dans chaque année ; et chaque personne tenant un ou plusieurs chevaux travaillera comme susdit, soit par elle-même ou par un substitut suffisant à chaque jour et à chaque lieu qui seront désignés par le dit Inspecteur pendant aucune espace de tems qui n'excédera point six jours dans chaque année, et de plus pendant aucune espace de tems qui n'excédera point quatre jours dans chaque année pour tout et chaque cheval (les poulin excepté) qu'aucune telle personne tiendra ; et il sera et pourra être légal au dit Inspecteur, s'il le trouve nécessaire, après en avoir douné duement avis à aucune personne tenant un cheval, pour requérir toute telle personne d'envoyer une charette ou tombreau avec un cheval et un, homme capable de les conduire, ou si elle tient deux chevaux ou plus, pour re-

quérir.

Horse and a Cart or Tilt Cart shall be held and taken as equivalent to two days personal labour of one man ; and a Driver with two Horses and a Cart or Tilt Cart, shall be held and taken as equivalent to three days personal labour of one Man ; and all such persons as aforesaid, whether with or without Horses and Carriages, shall respectively bring with them, either a Shovel, Spade or Pickaxe ; or if any of them shall be so directed, an axe ; and shall diligently perform the work and labour to which they shall be respectively appointed by the Overseer, from five of the Clock in the morning to seven of the Clock in the Evening, if between the first day of May and the first day of August, allowing three hours out of such time for refreshment ; or from Sun rise to Sun set, if between the first day of August and the first day of May, allowing two hours out of such time for refreshment, on every of the days on which they shall respectively work ; and if any person sending a Cart or Tilt Cart as aforesaid, shall not send a sufficient Driver, or if any such Driver or any Labourer shall refuse to work and labour during the time above mentioned, according to the directions of the Overseer ; or if any driver shall refuse to carry proper and sufficient Loads, it shall and may be lawful for such Overseer to discharge every such Driver, Cart or Tilt Cart or such Labourer, and to recover from the owner of every such Cart or Tilt Cart or from such Labourer the forfeiture which every such person or persons would have incurred by this Act, in case no such Driver or Cart or Tilt Cart had been sent, or such Labourer had not attended. Provided always, that if the whole statute Labour by this Act directed, shall in any Year be considered by the said Justices as unnecessary to be performed, in such case a proportionable abatement or deduction thereof shall be made to every person subject thereto as aforesaid.

Overseers within the said Cities and Parishes to leave at the place of abode of persons liable to the performance of the duty imposed, notice of the time and place on which the same is to be performed.

LIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each Overseer within the Cities and Parishes aforesaid, shall from time to time in conformity to the directions which he may receive from the Surveyor of his City and Parish, give to every person, or leave or cause to be left at the House or usual place of abode of every person within his division, liable to perform the duty and labour by this Act directed, three days notice at the least, of the day, hour and place upon which each of the said days duty shall be performed ; and every person possessed of two or more Horses having been duly summoned as aforesaid, and not having paid such composition as herein after is mentioned, who shall make default in sending a Cart or Tilt Cart and two Horses with an able man to drive the same, and with such tool or instrument as aforesaid, shall for every day's default, forfeit and pay the sum six shillings currency ; or if notified to send a Cart or Tilt Cart and one Horse with a Driver, and making default therein, shall for every such default forfeit and pay the sum of four shillings currency ; and that every person having been duly summoned to perform personal labour and not having paid such composition as herein after is mentioned, who shall not appear or send a sufficient substitute with such tool or instrument as aforesaid, at such time and place as by the said notice shall be directed, shall forfeit and pay for every day's default, the sum of two shillings currency : and the said Surveyors and Overseers shall demand and require such duty and labour from every person liable to perform

quérir toute telle personne d'envoyer une charette ou tombreau avec deux chevaux et un homme capable de les conduire, dans lesquels cas un conducteur avec un cheval et une charette ou tombreau seront regardés et pris comme équivalents à deux jours de travail d'un homme ; et un conducteur, avec deux chevaux et une charette ou tombreau, sera pris et considéré comme équivalent à trois jours de travail d'un homme ; et toutes telles personnes comme susdit, soit qu'elles aient ou qu'elles n'ayent point de chevaux et voitures, apporteront respectivement avec elles soit une pêle, une bêche ou une pioche, ou, si elles en sont requises, une hache, et exécuteront diligemment l'ouvrage et travail auxquels elles seront respectivement appointées par l'Inspecteur depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir, si c'est depuis le premier jour de Mai jusqu'au premier jour d'Août, accordant sur tel tems trois heures de relache, ou depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché, si c'est depuis le premier jour d'Août jusqu'au premier jour de Mai, accordant sur tel tems deux heures de relache, chaque jour qu'elles travailleront respectivement : et si quelque personne qui enverra une charette ou tombreau comme susdit, n'envoye pas un conducteur suffisant, ou si aucun conducteur ou aucun journalier refuse de travailler pendant le tems ci dessus mentionné, suivant les directions de l'Inspecteur ; ou si aucun conducteur refuse de porter des voyages convenables et suffisants, il sera et pourra être légal à tel Inspecteur de renvoyer chaque tel conducteur, charette ou tombreau ou tel journalier et de recouvrer du propriétaire de chaque telle charette ou tombreau ou de tel journalier l'amende que chaque telle personne ou personnes auroient encourue en vertu de cet Acte dans le cas où aucun tel conducteur, charette ou tombreau n'auroit pas été envoyé, ou que tel journalier ne se seroit présenté. Pourvu toujours, que si tout l'ouvrage prescrit par cet Acte est, en aucune année, considéré par les dits Juges à paix, comme non nécessaire à faire, dans tel cas une remise proportionnée ou déduction d'icelui sera faite à chaque personne qui y sera sujette comme susdit.

LIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Sous-inspecteur dans les Cités et paroisses susdites, donnera de tems en tems, conformément aux directions qu'il pourra recevoir de l'Inspecteur de sa Cité et Paroisse, à chaque personne, ou laissera ou fera laisser à la maison ou domicile ordinaire de chaque personne dans sa division, sujette à exécuter le devoir et travail requis par cet Acte, trois jours d'avis au moins du jour, de l'heure et du lieu sur lequel chacun des dits jours de travail sera employé ; et chaque personne en possession de deux chevaux ou plus qui aura été duement notifiée comme susdit, et qui n'ayant point payé telle composition, comme il est ci-après mentionné, fera défaut d'envoyer une charette ou tombreau et deux chevaux, avec un homme capable de les conduire et avec tels outils et instruments comme susdit, ou de remplir le dit devoir au tems et lieu à lui ou à elle notifié comme susdit, encourra et payera pour chaque jour de défaut la somme de six chellins courant : ou si étant notifiée d'envoyer une charette ou tombreau et un cheval avec un conducteur, elle y fait défaut, elle encourra et payera la somme de quatre chellins courant : et que toute personne qui, après avoir été duement notifiée de faire le travail personnel, et qui n'aura point payé telle composition comme

Les Sous-Inspecteurs dans les dites Villes et Paroisses laisseront au domicile des personnes sujets à l'exécution du devoir imposé, avis du tems et du lieu où il doit être exécuté.

form the same according to the directions of this Act, without favor or partiality, and every Overseer shall and may and is hereby required, with all convenient speed after default made by any person or persons as aforesaid, to demand and to prosecute for the recovery of the penalties and forfeitures hereby inflicted, in manner directed by this Act. Provided always, that in order to prevent as much as possible inconvenience to the persons liable to perform statute duty in the Parishes aforesaid, no Occupier of a Farm or of Land in Cultivation within the said Parishes shall be subject to be called forth to labour as aforesaid during Seed time, Hay time, or Harvest, but shall perform the duty under this Act at such other times as shall be required, under the penalties aforesaid.

Persons may compound for such duty.

LIV. Provided also, and it is hereby enacted, that any person or persons liable to perform statute labour in any respect as aforesaid, shall and may compound for the same, if he, she or they shall think fit, by paying to the Surveyor or Overseer at the time and in the manner herein after mentioned, the sum of one shilling and three pence currency, for and in lieu of every day's personal duty or labour to which they are respectively liable.

Surveyors to give notice to persons inclined to compound.

LV. Provided further and it is hereby enacted, that the Surveyors of the aforesaid Cities and Parishes respectively, shall annually on or before the third Sunday in the month of March, give or cause to be given public written notice at the Churches of the said Cities of the time and place when and where persons inclined to compound for the said duty, may signify such their intention to the said surveyor, and all and every person signifying the same who shall then pay to the Surveyor, or within the space of one Calendar month after the date of such Public notice, pay to the Overseer of his division, the composition money authorized and allowed by this Act, shall be discharged from the performance of such duty; and the said composition money shall be employed by direction of the Justices, for the use of the Highways, Streets and Bridges and for hiring labourers and others to work thereon; but in case the said composition money be not paid within one month as aforesaid, the parties neglecting to pay the same, shall be considered defaulters, and shall be liable to the same forfeitures as they who shall make wilful default; and all monies so paid to the Surveyors or Overseers shall be by them immediately paid over to the Road Treasurers for said Cities and Parishes respectively. Provided also, that the statute Labour herein before mentioned, or the Composition money authorized for the same, shall not be required of or from any Officer, non-Commissioned Officer or Soldier of any Regiment, or part of a Regiment or Corps, in Garrison in the Cities of Quebec or Montreal

Officers &c. exempted from statute labour.

il est ci-après mentionné, ne paroitra point ou n'enverra point un substitut capable avec tel outil ou instrument comme susdit en tel tems et à tel lieu, ainsi qu'il sera dirigé par la dite notification, encourra et payera pour chaque jour de défaut la somme de deux chellins courant; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs demanderont et exigeront tels devoir et travail de chaque personne sujette à le faire suivant les directions de cet Acte, sans faveur ni partialité; et chaque Sous-inspecteur pourra et il est par le présent requis avec toute diligence convenable après la contravention commise par aucune personne ou personnes comme susdit, de demander et de poursuivre le recouvrement des pénalités et amendes infligées par cet Acte en la manière dirigée par icelui. Pourvu toujours qu'afin d'éviter autant que possible des difficultés aux personnes sujettes à remplir le devoir prescrit par ce statut dans les susdites paroisses, aucun possesseur ou occupant de ferme ou terres en culture dans les dites paroisses ne sera sujet à être appellé au travail comme susdit dans le tems des semences, des foins ou des récoltes, mais sera tenu d'exécuter le devoir ordonné par cet Acte en tel autre tems qu'il en sera requis sous les pénalités susdites.

LIV. Pourvu aussi et il est par le présent statué, que toutes personne ou personnes sujettes à exécuter le travail prescrit par cet Acte, en aucune manière quelconque, comme susdit, pourront composer pour tel travail, si elles le jugent à propos, en payant à l'inspecteur ou au Sous-inspecteur au tems et en la manière ci-après mentionnés la somme d'un chellin et trois deniers courant, pour et au lieu de chaque jour de devoir ou de travail auquel elles seront respectivement sujettes.

LV. Pourvu de plus et il est par le présent statué, que les Inspecteurs des cités et paroisses susdites respectivement, donneront ou feront donner annuellement par écrit le ou avant le troisième Dimanche dans le mois de Mars, avis public aux églises des dites cités, du tems et du lieu où et quand les personnes qui ont dessein d'entrer en composition pour le dit devoir pourront signifier leur intention au dit Inspecteur; et toute et chaque personne signifiant ainsi son intention qui payera alors à l'Inspecteur ou qui dans l'espace d'un mois de calendrier après la date de tel avis public payera ou Sous-inspecteur de sa division l'argent de composition autorisé et alloué par cet Acte, sera déchargée de l'exécution de tel devoir, et le dit argent de composition sera employé par ordre des Judges à paix pour l'usage des grands-chemins, rues et ponts, et pour gages de journaliers et autres employés à travailler sur iceux; mais en cas que le dit argent de composition ne soit pas payé dans un mois comme susdit, ceux qui négligeront de le payer seront regardés comme contrevenants et seront sujets aux mêmes amendes que ceux qui feront défaut volontaire: et tous les deniers ainsi payés aux Inspecteurs ou Sous-inspecteurs seront par eux immédiatement payés aux Trésoriers des chemins des dites cités et paroisses respectivement. Pourvu aussi que le travail prescrit par cet Acte et ci-dessus mentionné, ou l'argent de composition autorisé au lieu d'icelui ne sera exigé d'aucun officier, officier non-commissionné ou soldat d'aucun régiment ou partie de régiment

On pourra
composer
pour tel tra-
vail.

Les Inspec-
teurs donne-
ront avis aux
personnes qui
auront dessein
de composer.
Officiers,

&c. exempts
de ce travail
et devoir.
A moins
que tels Offi-
ciers n'ap-
partiennent à
l'Etat major
de l'armée.

Except such Officers be on the staff of the Army or Garrison. Montreal for the time being, unless that any such Officer be upon the staff of the Army serving in the Province, or upon the staff of the Garrison.

Overseers in the month of January annually to take an account of the number of horses kept in the said Cities and Parishes. LVI. And in order to obtain a just account of the number of Horses kept within the aforesaid Cities and Parishes, be it further enacted by the authority aforesaid, that in the month of January annually, the Overseer of every division therein, shall under the direction of the Surveyor, go to the dwelling House of every person liable to statute Labour under this Act, by reason of keeping a Horse or Horses, and demand to be informed of the greatest number of Horses by him or her kept for two months in the course of the Year preceding, and every such person shall give a true answer to every such question, or if he or she shall then be absent from his or her dwelling house, the Overseer shall leave notice that such person must within ten days from that time give to him the said Overseer information of the number of Horses by him or her kept as aforesaid; and it shall be incumbent upon every such person to give such information within such time accordingly; and if any such person shall refuse to answer any such question, or shall neglect within such time to give the said information; then the Surveyor or Overseer shall from information estimate the number of Horses by him or her kept aforesaid; and such estimate so made, shall be conclusive upon every such person, unless such person, shall prove before one or more Justices, upon his or her Oath (which he or they are hereby authorized to administer) any Overcharge in such estimate, in which case such Overcharge shall be deducted therefrom; but the Surveyor or Overseer shall not be bound by the information received from any person relative to the number of Horses by such person kept, if upon examination it is found that the same is not just and true; but may add thereto any number omitted or concealed that shall be discovered and proved before a Justice; and then make a true statement of the number of Horses by any such person kept as aforesaid; and when any omission or concealment of the number of Horses so kept, shall be discovered and so proved, the addition shall be made after the rate of double the duty for every Horse omitted or concealed by any such person, who shall be liable to the same in labour or composition for the same in money in conformity to this Act; and the Surveyor or Overseer discovering such omission or concealment, and prosecuting the same to conviction, shall receive for his own use, one moiety of the monies arising thereby, or that would arise thereby were such additional duty compounded for: and it is hereby also declared and enacted, that the keeping a Horse or Horses for the space of two months in the course of the Year preceding the first day of January, shall be considered keeping a Horse or Horses within the meaning of this Act, and shall subject the owner or owners thereof to statute duty and labour accordingly.

Justices to fix on the rate of assessment to be made annually on occupiers of Lands, &c.

LVII. And whereas the part of Statute duty and labour aforesaid, or of the composition money authorized to be taken for and in lieu of the same, which the Justices may in their discretion judge expedient to be applied towards the making, amending and keeping in repair the Streets, Causeways Pavements, Bridges, Drains,

ou corps de troupes en garnison dans les cités de Québec ou Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel officier n'appartienne à l'état major de l'armée en service dans la Province ou à l'état major de la garnison.

LVI. Et afin d'obtenir un compte juste du nombre des chevaux entretenus dans les Cités et Paroisses susdites, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans le mois de Janvier de chaque année le Sous-inspecteur de chaque division en icelles, ira sous la direction de l'Inspecteur dans la maison de chaque personne sujette au travail prescrit par cet Acte, par la raison qu'elle tient un ou plusieurs chevaux, et demandera à être informé du plus grand nombre de chevaux qu'elle aura tenu pendant deux mois dans le cours de l'année précédente, et chaque telle personne donnera une réponse fidèle à chaque telle question ; ou si elle est alors absente de sa maison, le Sous-inspecteur laissera avis, afin que telle personne dans dix jours de ce tems ait à donner information au dit inspecteur du nombre de chevaux par elle tenu comme susdit ; et il sera du devoir de chaque telle personne de donner telle information en conséquence dans tel tems : et si aucune telle personne refuse de répondre à aucune telle question, ou néglige dans tel tems de donner la dite information, alors l'Inspecteur ou Sous-inspecteur estimera d'après information le nombre des chevaux par elle tenus comme susdit, et telle estimation ainsi faite sera décisive pour chaque telle personne, à moins que telle personne ne prouve devant un ou plus des Judges à paix sur son serment (lequel il ou ils sont autorisés d'administrer) que telle estimation est surchargée, dans lequel cas il sera fait une déduction de ce qui sera surchargé : mais l'inspecteur ou Sous-inspecteur ne sera point tenu par l'information reçue d'aucune personne relativement au nombre de chevaux par elle tenus, si, d'après un examen, il est trouvé qu'elle n'est pas fidèle et juste ; mais pourra y ajouter aucun nombre omis ou récéle qui sera découvert et prouvé devant un juge à paix ; et fera alors un état fidèle du nombre de chevaux tenu par aucune telle personne comme susdit ; et lors qu'il sera ainsi découvert et prouvé aucune omission ou récelement du nombre de chevaux ainsi tenu, l'addition sera faite sur le pied du double du devoir pour chaque cheval omis ou récéle par aucune telle personne qui y sera sujette, soit en travail ou par composition en argent conformément à cet Acte : et l'Inspecteur ou Sous-inspecteur qui découvrira telle omission ou récelement et le poursuivant à jugement définitif, recevra à son propre usage moitié des deniers provenant en conséquence ou qui en seroient provenus s'il avoit été fait une composition pour tel devoir additionnel, et il est aussi par le présent déclaré et statué, que d'entretenir un cheval ou des chevaux pendant deux mois dans le cours de l'année avant le premier jour de Janvier sera considéré comme tenir un cheval ou des chevaux conformément à l'intention de cet Acte, et assujettira en conséquence les propriétaires d'iceux au travail prescrit par cet Acte,

LVII. Et vu que la partie du travail et d'avoir susdits, ou de l'argent de composition autorisé d'être pris pour et au lieu d'iceux, que les Judges à paix dans leur discrétion trouveront à propos d'appliquer à faire, réparer et entretenir les rues, chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques

Drains, water Courses, Sewers, Market places, Squares and Lanes, within the said Cities of Quebec and Montreal, will be insufficient for these purposes ; and for that end it will be expedient to raise a further sum of Money ; therefore, be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices, at any General Quarter Sessions of the Peace, to be holden at such Cities respectively, shall and may, and are hereby empowered and required to fix and determine upon the Rate of an assessment, to be made once in every year, upon all and every the Occupier or Occupiers of Lands, Lots, Houses and Buildings, in proportion to the annual value thereof, within the Cities aforesaid, as respectively bounded by the Proclamation, issued on the seventh day of May one thousand seven hundred and ninety two, for dividing this Province into Counties, Cities and Towns ; which assessment shall be applied, towards the making, amending and keeping in repair the Streets, Causeways, Pavements, Bridges, Drains, Water Courses, Sewers, Market places, Squares and Lanes, within the limits of the said Cities, bounded as aforesaid, wherein such assessment shall be made respectively. And the said Justices at the General Quarter Sessions to be held in the month of October, shall annually appoint five good and sufficient Householders, to be assessors, who shall be taken from a list of fifteen, to be annually nominated by the Grand Jury of the District returned to serve at the said Quarter Sessions, and in case that the said Grand Jury shall not make such list and nomination, then the said Justices shall appoint such persons as they shall think fit and proper to be assessors ; which Householders so appointed assessors, shall enter upon office the first day of January following, and shall each of them accept the office and serve for one year under the penalty of Ten pounds currency, for refusal or neglect to signify their acceptance thereof respectively, to the Clerk of the Peace within Ten days after notice of such appointment, to them severally signified or left at their usual places of abode ; and each of them, before they enter upon the execution of their trust, shall be duly sworn before the Justices in their weekly sittings (who are hereby authorized and required to administer such Oath) to make an assessment on all Lands, Lots, Houses and Buildings to, be assessed by virtue of this Act, within the City bounded as aforesaid, where they shall respectively serve, according to the best of their skill and judgment, without favour, affection, partiality or prejudice to any person or persons, and the said assessors or any three of them shall make an estimate of the annual value of all Lands, Lots, Houses and Buildings to be assessed by value and shall specify the sum to be paid by each and every Person or Persons occupying property so estimated, according to the rate of assessment for the Year, as fixed and determined upon by the said Justices ; and the said Estimate and sum to be paid by each and every Person or Persons, when so made out by the said Assessors or any three of them, shall be certified under their hands and seals, and delivered to the Clerk of the Peace of the District within two months after the said Assessors shall have been required by the said Justices or any three of them to make out and certify the same, under the penalty of ten pounds on each Assessor who shall refuse or neglect the same ; and the said Estimate and Assessment being so made, certified and delivered, shall be made public within each respective division, in such manner as to the said Justices shall be deemed most convenient,

and

*Assessors.**See
9. Geo. IV Cap. 16.**Octr. Session**Oath**Assessment
Books now
to be filed**Publication of*

ques et ruelles dans les dites Cités de Québec et de Montréal ne sera pas suffisante pour ces objets, et qu'à cette fin il sera nécessaire de lever une somme d'argent de plus, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix à aucunes Sessions Générales de Quartier de la Paix qui seront tenues dans telles Cités respectivement pourront et sont par le présent autorisés et requis de fixer et déterminer le taux d'une cotisation qui sera faite une fois chaque année et répartie sur tous et chaque occupant ou occupants de terres, emplacements, maisons et bâtiments, à proportion de la valeur annuelle d'iceux dans les Cités susdites, ainsi qu'elles sont respectivement définies par la Proclamation émanée le septième jour de Mai, mil sept cens quatre-vingt-douze qui divise cette Province en Comtés, Cités et Villes ; laquelle cotisation sera employée à faire réparer et entretenir les rues chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques et ruelles dans les limites des dites Cités établies comme susdit, où telle cotisation sera faite respectivement. Et les dits Juges à Paix à la Session Générale de Quartier qui sera tenue dans le mois d'Octobre appointeront annuellement cinq Domiciliés honnêtes et capables pour être cotiseurs, qui seront choisis d'une liste de quinze qui seront nommés annuellement par les Grands Jurés du District dont il aura été fait retour pour servir à la dite Session de Quartier ; et en cas que les dits Grands Jurés ne fassent point telle liste ou nomination, alors les dits Juges à paix nommeront telles personnes qu'ils jugeront propres et convenables pour être cotiseurs ; lesquels domicilés ainsi appointés cotiseur entreront en charge le premier jour de Janvier suivant, et chacun d'eux sera tenu d'accepter la dite charge et de servir pendant une année sous la pénalité de dix livres courant, pour refus ou négligence de signifier leur acceptation d'icelle respectivement au Greffier de la Paix dans dix jours après que notification de telle nomination leur aura été séparément signifiée à leur domicile ordinaire : et chacun d'eux avant d'entrer dans l'exécution de son Office prêtera duement serment devant les Juges à Paix dans leurs Sessions Hebdomadaires (qui sont par le présent autorisés et requis d'administrer tel serment) de faire une cotisation sur toutes les terres, emplacements, maisons et bâtiments sujets à être cotisés en vertu de cet Acte, dans la cité bornée comme ci-devant, et ou ils serviront respectivement, au meilleur de leur capacité et jugement, sans faveur, affection, partialité ou préjugé pour ou contre aucune personne ou personnes, et les dits cotiseurs ou trois d'entr'eux feront une estimation de la valeur annuelle de toutes les terres, emplacements, maisons et bâtiments qui devront être cotisés suivant leur valeur et spécifieront la somme qui sera payée par toute et chaque personne ou personnes occupant le bien fonds ainsi estimé suivant le taux de cotisation pour l'année, tel que fixé et réglé par le dits Juges à paix : et la dite estimation ainsi que la somme à être payée par toute et chaque personne ou personnes après avoir été ainsi faite par les dits cotiseurs ou trois d'entr'eux sera certifiée sous leurs seings et sceaux et délivrée au Greffier de la paix du District dans deux mois après que les dits cotiseurs auront été requis par les dits Juges à Paix ou trois d'entr'eux de la faire et certifier sous la pénalité de dix livres contre chaque cotiseur qui refusera ou négligera de s'y conformer : et la dite estimation ainsi que la cotisation étant ainsi faites, certifiées et délivrées, seront rendues publiques dans chacune de leurs divisions respectives de la manière qui paroitra

annuellement
sur les occu-
pants de ter-
re, &c.

*How to be
appealed
from it*

*Distribution
of the Money*

No Assessment to exceed four pence in the pound.

and in case any person shall be aggrieved by such Assessment, it shall and may be lawful for such persons to appeal therefrom to the next General Quarter Sessions to be holden after such publication, and the adjudication given in the said Quarter Sessions shall be final and conclusive touching the matters in question; and the said Assessment shall be collected by the Overseers under the direction of the Surveyors, in such manner as the said Justices, by their order at any General Quarter Sessions shall direct and appoint in that behalf; and the money thereby raised, shall be paid by the person or persons collecting the same, into the hands of the Road Treasurer, and shall be employed and accounted for according to the orders and directions of the said Justices, for and towards all or any of the purposes above-mentioned, from time to time as need shall require, within such City and Parish where the same shall be so assessed and collected. Provided nevertheless, that the assessment herein before authorized shall not in any one Year exceed the rate of four pence in the Pound of the yearly value of the Lands, Lots, Houses and Buildings so assessed.

Assessors who refuse to serve &c. Justices to appoint others.

LVIII. Provided also and it is hereby enacted, that it shall and may be lawful for the said Justices or any three of them, (one of whom to be of the Quorum) to appoint Assessors from time to time in the place of those who shall refuse to serve, or who shall die or become incapable of serving out of such List and nomination as aforesaid, or if no such List or nomination shall have been made, then to appoint such persons as they shall think fit and proper to be assessors; and that every person so appointed shall serve until the first day of January next following under the penalties herein before imposed upon persons refusing to serve as assessors; and that no person so appointed and having served the Office of assessor, shall be liable to be again appointed within seven years after such appointment and service, unless he shall consent thereto.

Assessors to estimate the value of pavements already made.

LIX. Provided further, and it is hereby enacted, that where any Street, Market place, Square or Lane adjoining to any Lot, House or Building is already paved the said assessors shall make a valuation of the Pavement so adjoining to every such Lot, House or Building according to the state and condition thereof at the time of such valuation; and the said assessors shall accordingly make, certify and deliver a list of such valuations to the Clerk of the Peace as herein before directed; and accounts shall be kept by the Surveyors of every pavement so valued, and of the amount of the assessments made from time to time on the Lot, House or Building respectively adjoining thereto; which assessments shall be set off against such valuations of Pavements respectively, until that such assessments or assessment shall amount to the said valuations respectively; after which time the assessments shall be collected as herein before directed.

Amount of assessment to be deducted by the lessee

LX. Provided further, and it is hereby enacted, that the amount of any such assessment as aforesaid, may be deducted by the Lessee or Lessees of any Lands, Lots,

paroitra la plus convenable aux dits Judges de Paix ; et en cas que quelque personne soit lézée par telle cotisation, il sera et pourra être légal pour telle personne d'en appeler aux Séances Générales de Quartier prochaines qui se tiendront après telle publication, et l'adjudication donnée dans les dites Séances de Quartier sera finale et décisive touchant les matières en question, laquelle cotisation sera perçue par les Sous-inspecteurs sous la direction des Inspecteurs, en telle manière que les dits Judges à Paix appointeront et dirigeront à cet effet par leur ordre donné à aucune Session Générale de Quartier : et les deniers prélevés en conséquence seront payés par la personne ou les personnes qui en feront la collection entre les mains du Trésorier des chemins ; et seront employés et il en sera rendu compte suivant les ordres et directions des dits Judges à Paix pour toutes ou quelques unes des fins susdites de tems à autre, ainsi que le besoin l'exigera dans telle cité et paroisse, où ils auront été ainsi cotisés et prélèvés. Pourvu néanmoins que la cotisation ci-dessus autorisée n'excédera pas dans aucune année quatre deniers par livre du revenu annuel des terres, emplacements, maisons et bâtiments ainsi cotisés.

Nulle cotisation n'excédera 4d par livre.

LVIII. Pourvu aussi et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être légal aux dits Judges à Paix ou à trois d'entr'eux (dont un sera du Quorum) de nommer des cotiseurs de tems à autre à la place de ceux qui refuseront de servir, ou qui mourront ou deviendront incapables de servir, de telle liste ou nomination comme susdit ; ou s'il n'a point été fait de telle liste ou nomination, de nommer telle personnes qu'ils jugeront propres et convenables pour être cotiseurs et que chaque personne ainsi nommée servira jusqu'au premier jour de Janvier alors prochain, sous les pénalités ci-dessus imposées contre les personnes refusant de servir comme cotiseurs ; et qu'aucune personne ainsi nommée, qui aura rempli la charge de cotiseur ne sera sujette à être nommée de nouveau pendant sept ans après tels nomination et service à moins qu'elle n'y consente.

LIX. Pourvu de plus et il est par le présent statué, que lorsque quelque rue, marché, place publique ou ruelle joignant aucun emplacement, maison ou bâtiment, est déjà pavé, les dits cotiseurs feront une estimation de la valeur du pavé ainsi joignant à tout tel emplacement, maison ou bâtiment, suivant l'état et condition d'icelui au tems de telle estimation, et les dits cotiseurs feront, certifieront et délivreront en conséquence une liste de telles estimations au Greffier de la Paix ainsi qu'il est ci-dessus dirigé ; et il sera tenu compte par les Inspecteurs de chaque pavé ainsi estimé, et du montant des cotisations faites de tems à autre sur l'emplacement, maison ou bâtiment y joignant respectivement ; lesquelles cotisations seront compensées contre telles estimations de pavés respectivement, jusqu'à ce que telles cotisation ou cotisations montent à la valeur des dites estimations respectivement ; après quel tems les cotisations seront recueillies comme ci-dessus dirigé.

LX. Pourvu de plus et il est par le présent statué que le montant de telles cotisations comme susdit pourra être déduit par le locataire ou les locataires d'autre de la Cotisation sera dé-

where no previous arrangement has been made. Lots, Houses or Buildings out of the Rent thereof, except where an agreement shall have been made relative to such assessment; in which case such agreement shall be observed.

Lots of Ground of a certain value, and certain houses, &c. exempted from assessment.

LXI. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Lot of Ground which (together with the Houses and Buildings thereon erected) does not exceed the annual value of five pounds currency, and no Lots, Houses or Buildings occupied by any of the Religious Communities of Women, and no Grounds without the fortification walls of the said Cities respectively, used for Pasture, Hay Land or for raising Grain, shall be assessed under this Act.

Churches, &c. may be assessed.

LXII. And whereas it is expedient that Public Buildings, dead walls and void spaces of Ground belonging to Government or Societies, shou'd be assessed towards the paying and repairing the Streets, Market places, Squares and Lanes within the aforesaid Cities, by some Rule more proper in respect to such Buildings, dead walls and void spaces of ground, than that of the annual value thereof, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said assessors or any three of them, and they are hereby required, when and at such time and times as the assessments hereby authorized shall be made, to assess all Churches, Church Yards, Chapels, Meeting Houses, Schools, Convents, Barracks, Jails, Dead walls and void spaces of Ground belonging to Government, or to any joint or incorporated body, or to any public society or private Persons, and all other public Buildings whatsoever (excepting as herein before excepted) adjoining to any Market place, Street, or Square or Lane, situate, lying and being within the Cities aforesaid, at a rate to be settled by the said assessors to the best of their judgement in a reasonable proportion to the length of pavement adjoining to any such Church, Church yard, Chapel, Meeting house, School, Convent, Barrack, Jail, Dead wall, void space of Ground or any other Public Building whatsoever, of which assessment a List shall be certified and delivered to the Clerk of the Peace, as herein before directed, from which assessment it shall and may be lawful for any person or persons thinking themselves aggrieved thereby to appeal to the next General Quarter Sessions to be holden after such certifying and delivery as aforesaid, and the adjudication of the said Court of Quarter Sessions shall be final and conclusive in the premises. And if any of the Buildings, Dead walls or void spaces of Ground as aforesaid, belong to His Majesty or be occupied for his use, then the sums so assessed shall be paid out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, upon Warrant of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being, to him directed for that purpose; and if any of the Buildings, Dead walls or void spaces of Ground as aforesaid, belong to any joint or incorporated Body, or to any public society, then the sums so assessed thereon, shall be respectively paid by the Church wardens, Trustees or other person or persons respectively having the management or direction thereof, or of any funds belonging to the same.

cune terre, emplacement, maison ou bâtiment, du loyer d'iceux, excepté lors-
qu'il aura été fait un accord concernant telles cotisations ; dans lequel cas tel
accord sera observé.

duit par le Lo-
cataire s'il n'y
a point d'ar-
rangement
préalable.

LXI. Pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nul
terrein qui, (compris la maison et autres bâtiments dessus construits) n'excédera
point la valeur annuelle de cinq livres courant, et nul emplacement, maison ou
bâtiment occupé par aucune des communautés de religieuses, et nul terrain en
dehors des dites fortifications des cités respectivement, servant pour la pâture des
animaux, ou étant en prairies ou pour semer du grain, ne seront cotisés en vertu
de cet Acte.

Emplace-
ments de cer-
taine valeur,
et certaines
maisons &c.
exempts de
cotisation.

LXII. Et vu qu'il est nécessaire que les bâtiments publics, ainsi que les mu-
railles et espaces de terrain vacants appartenants au Gouvernement ou à des so-
ciétés, soient cotisés pour contribuer à faire pavé et réparer les rues, marchés,
places publiques et ruelles dans les cités susdites, par quelque règlement plus
convenable à tels bâtiments, murailles et espaces de terrain vacants, que par la
valeur annuelle d'iceux, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite,
qu'il sera et pourra être légal aux dits Cotiseurs ou à trois d'entr'eux, et ils sont
par le présent requis, lorsque et toutefois que les cotisations par le présent auto-
risées seront faites, de cotiser toutes les églises, cimetières, chapelles, maisons
destinées au culte divin, écoles, couvents, cazernes, prisons, murailles et espaces
de terrain vacants appartenants au Gouvernement ou à quelques corps ou com-
munautés ou à aucunes Sociétés publiques ou personnes privées et tous autres
bâtiments publics quelconques (excepté comme il est ci-devant excepté) joi-
gnants à aucun marché, rue, places publiques ou ruelles, situés et étant dans les
cités susdites à un taux qui sera fixé par les dits cotiseurs au meilleur de leur
jugement en une proportion raisonnable à l'étendue du pavé joignant aucune
telle église, cimetière, chapelle, maison destinée au culte divin, école, couvent
caserne, prison, muraille, espaces de terrain vacants, ou tout autre bâtiment
public quelconque, desquelles cotisations il sera délivré un état certifié au Gref-
fier de la Paix, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, de laquelle cotisation il sera et
pourra être légal pour toute personne qui se croira lezée par icelle, d'appeler aux
prochaines Séances Générales de Quartier qui se tiendront après telle certification
et livraison comme susdit, et l'adjudication de la dite Cour de Séance de Quar-
tier sera finale et conclusive dans les prémisses, et si aucun des bâtiments, mu-
railles, espaces de terrain vacants, comme susdit, appartient à Sa Majesté ou est
occupé pour son usage, alors les sommes ainsi cotisées seront payées sur les deniers
entre les mains du Receveur Général de cette Province dont l'application ne
sera point pourvue, sur Warrant ou Ordre du Gouverneur, Lieutenant-Gouver-
neur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems
d'alors, à lui adressé pour cet effet. Et si aucun des bâtiments, murailles ou espace
de terrain vacants comme susdit, appartient à aucun corps ou communauté ou
à aucune Société publique, alors les sommes ainsi cotisées sur iceux seront payées
respectivement par les Marguilliers, Syndics ou autre personne ou personnes
respectivement qui auront la gestion ou la direction d'iceux ou d'aucun fonds
y appartenant.

Les Eglises
&c. peuvent
être cotisées.

Persons assessed refusing to pay the Sums for which they are assessed the same to be levied by distress and sale.

LXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall refuse or neglect to pay the sum or sums assessed upon him or her, by any assessment, so to be made in pursuance of this Act, within thirty days after demand thereof made ; the same shall and may be levied by the Surveyor or Overseer, or any other person or persons authorized by warrant under the hands and seals of any two Justices of the peace, having jurisdiction therein, by distress and sale of the Goods and Chattels of the person so refusing or neglecting, rendering the overplus to the owner or owners thereof, the necessary charges of making such distress and sale being first deducted.

Assessment made on houses occupied by several persons, the same to be paid by the Owner of any part of such house.

LXIV. And whereas Houses or other Buildings may be let to divers Tenants or Lessees, whereby it will be difficult to collect their respective proportions of an assessment upon the whole House or Building by them occupied ; for remedy whereof, be it further enacted by the authority aforesaid, that when an assessment as aforesaid, shall be made upon any House or Building owned or occupied by several persons, such assessment shall be paid by any owner or owners, occupier or occupiers of any part of such House or Building ; and in case any owner or owners, occupier or occupiers of any such House or Building shall refuse to pay the same, then the said assessment shall be levied by distress and sale of the Goods and Chattels of him, her or them so refusing to pay the same ; which distress and sales are by this Act directed to be made, and such owner or owners so paying more than his, her or their proportions of such assessment, is and are hereby authorized to recover of the other owner or owners, what he, she or they ought to have paid of such assessment, with all costs and charges attending the recovery of the same ; and such occupier or occupiers so paying the whole sum assessed upon any such House or Building or a greater part thereof than his, her or their proportion, is and are hereby authorized to deduct the same out of the Rent due, or to grow due by him, her or them ; reserving to the owner or owners, any claim that they may respectively have to reimbursement thereof from any such occupier or occupiers, by virtue of any agreement regarding the same.

Persons assessed who quit the premises without paying such assessment, the same may be lived by distress and sale.

LXV. And whereas it may happen that some persons liable to, and that may be charged and assessed as aforesaid, may before the sums which shall be so assessed on them respectively shall be paid, quit and leave the premises so assessed, and thereby endeavour to evade the payment of such assessment, be it therefore further enacted, that where any person or persons who hath or have been so assessed, shall quit and leave the premises for which he, she or they hath or have been so assessed, before he, she or they shall have paid such assessment, and shall afterwards refuse or neglect to pay the same when due and demanded, by the person or persons authorized to collect and receive the same ; that then, and in every such

LXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne refuse ou néglige de payer la somme ou les sommes cotisées sur elle, par aucune cotisation qui doit être faite conformément à cet Acte, dans trente jours après que la demande en aura été faite, elle sera et pourra être prélevée par l'Inspecteur ou Sous-inspecteur ou aucune autre personne ou personnes autorisées par Warrant ou Ordre sous les seings et sceaux d'aucuns deux Juges à Paix, ayant Jurisdiction dans le lieu, par saisie et vente des effets mobiliers de la personne qui refusera ou négligera de payer, rendant le surplus au propriétaire ou propriétaires d'iceux, les frais nécessaires pour faire telle saisie et vente étant aussi premièrement déduits.

Les personnes cotisées refusant de payer les sommes pour lesquelles elles sont cotisées, les dites sommes seront levées par Saisie & vente.

LXIV. Et vu que des maisons ou autres bâtiments peuvent être loués à divers tenanciers ou locataires, ce qui rendra difficile la collection de leurs proportions respectives de la cotisation faite sur toute la maison ou bâtiment par eux occupé, afin d'y remédier, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il sera fait une cotisation comme susdit sur aucune maison ou bâtiment possédé ou occupé par plusieurs personnes, telle cotisation sera payée par aucun propriétaire ou propriétaires occupant ou occupants d'aucune partie de telle maison ou bâtiment ; et en cas qu'aucun propriétaire ou propriétaires occupant ou occupants d'aucune telle maison ou bâtiment refusent de payer icelle, alors la dite cotisation sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets de celui, celle ou ceux ainsi refusant de la payer ; lesquels saisie et vente seront faites en la même manière que les autres saisies et ventes sont ordonnées d'être faites par cet Acte ; et tel propriétaire ou propriétaires qui payeront ainsi plus que sa ou leur proportion de telle cotisation sont par le présent autorisés de recouvrer des autres propriétaire ou propriétaires la part qu'il ou ils auroient du payer de telle cotisation, avec tous les frais et dépens résultants de tel recouvrement ; et tel occupant ou occupants qui payeront ainsi toute la somme cotisée sur aucune telle maison ou bâtiment, ou une plus grande partie d'icelle que sa ou leur proportion, sont par le présent autorisés d'en faire une déduction sur la rente due ou qui sera due par lui, elle ou eux ; réservant au propriétaire ou propriétaires toute prétention qu'ils pourront avoir respectivement pour le remboursement d'icelle sur aucun tel occupant ou occupants en vertu d'aucun accord fait à cet égard.

La Cotisation faite sur des maisons occupées par plusieurs personnes sera payée par le propriétaire d'aucune partie de telle maison

LXV. Et vu qu'il peut arriver que des personnes sujettes à être cotisées et qui pourront être chargées et cotisées comme susdit, avant que les sommes auxquelles elles seront respectivement obligées par cotisation soient payées, laissent et abandonnent les prémisses ainsi cotisées, et fassent en sorte par là d'éviter le paiement de telle cotisation, qu'il soit donc de plus statué, que lorsqu'aucune personne ou personnes qui auront été ainsi cotisées laisseront et abandonneront les prémisses pour lesquelles elle ou elles auront été ainsi cotisées avant d'avoir payé telle cotisation et ensuite refuseront ou négligeront de la payer, lorsqu'elle sera due et qu'elle sera demandée par la personne ou les personnes autorisées de recueillir et recevoir icelle, alors et dans tout tel cas il sera et pourra être légal de

Les personnes cotisées abandonnant les Prémisses sans payer telle cotisation, elle pourra être levée par saisie et Vente.

such case, it shall and may be lawful to raise the amount of such assessment by distress and sale of the Goods and Chattels of the person or persons so refusing or neglecting to pay, in same manner, as assessments are herein before directed to be recovered.

Surveyors to execute the Orders of the Justices to the best of their skill.

And superintend the Overseers.

Overseers to obey the directions they receive to the best of their skill.

LXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Surveyors of the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, shall and are hereby required to the best of their skill and judgement, to execute the orders they may from time to time receive from the Justices of said Cities and Parishes, respectively for making, amending and repairing the Highways, Streets, Bridges and other works in virtue of this Act; and shall direct and superintend the Overseers within their limits in the performance of their duty, and shall prosecute such of them as by refusal or wilful neglect make default therein, as well as every person who shall make or commit any nuisance, encroachment, obstruction or annoyance, in, upon, or to the prejudice of any Highway, Bridge, Street or Pavement, contrary to the directions of this Act; and the said Overseers shall and are hereby required to the best of their skill and judgement, to obey the directions they may from time to time receive from the said Justices or from the said Surveyors, in virtue of this Act; and more especially in calling in and attending the performance of the Statute duty; in overseeing Workmen and Labourers employed; in collecting Assessments and Compositions; in serving the notices authorized by this Act; in prosecuting for fines, penalties and forfeitures thereby incurred; and such other matters and things as shall be reasonably required of them by the Surveyors in the execution of their Offices pursuant to this Act; and the said Surveyors and Overseers shall pay to the Road Treasurer of their City and Parish, all the Money which from time to time shall come to their hands respectively as Surveyors or Overseers by the means of this Act, for which they shall take his receipt; and the said Overseers shall severally under the direction of the Surveyor of the Parish where they Act, make out and keep, or cause to be made out and kept, a List of every person within their Division, who are liable under this Act to work upon the Highways, Streets and Bridges, with the number of Horses by him or her kept; which Lists shall be examined by the said Surveyor and by him corrected if found not just and true before a Justice of Peace in manner herein after set forth, and the said Surveyor shall then therefrom make out a general list, and deliver a copy thereof by him signed to the Clerk of the Peace, for the information of the Justices, within thirty days after such Overseers shall have been appointed as aforesaid; and the Overseers shall severally under the direction aforesaid, keep or cause to be kept, one or more book or books, containing an account of Duty or Labour done, compounded for, or unperformed by every person liable to discharge the same; and also a just and true account to be verified on oath if required (which Oath the Justices are hereby authorized to administer) of all such money as shall have come to their hands respectively, in their division by virtue of and for the purposes of this Act, and of all such money paid to the Road Treasurer, and also of the sums of money that shall then remain due and owing from any person or persons in respect of compositions or assessments under this Act; which Book or Books shall be examined

de prélever le montant de telle cotisation par saisie et vente des meubles et effets de la personne ou des personnes ainsi refusant ou négligeant de payer, en la même manière que les cotisations sont ci-dessus ordonnées d'être recouvrées.

LXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite ; que les Inspecteurs des cités et paroisses de Québec et Montréal exécuteront, comme ils sont par le présent requis d'exécuter au meilleur de leur jugement et capacité, les ordres qu'ils pourront recevoir de tems en tems des Juges à Paix des dites cités et paroisses respectivement pour faire, réparer et entretenir les grands chemins, rues, ponts et autres ouvrages en vertu de cet Acte, et dirigeront et auront l'inspection sur les Sous-inspecteurs dans leurs limites dans l'exécution de leur devoir, et poursuivront tels d'entr'eux qui par refus ou négligence volontaire y feroit défaut, ainsi que toutes personnes qui feront ou commettront aucun empiétement ou préjudice à aucun pont, grand chemin, rue ou pavé, ou qui y mettront aucun embarras, obstacle ou dommage contraire aux directions de cet Acte ; et les dits Sous-inspecteurs obéiront, comme ils sont par le présent requis au meilleur de leur jugement et capacité d'obéir aux ordres qu'ils pourront de tems en tems recevoir des dits Juges à Paix ou des dits Inspecteurs en vertu de cet Acte ; et plus particulièrement en faisant venir les personnes, et surveillant à l'exécution du travail requis par cet Acte, et veillant les ouvriers et Journaliers employés en conséquence d'icelui, et percevant les cotisations et compositions ; et signifiant les notifications autorisées par cet Acte ; de poursuivre pour les amendes, pénalités et confiscations encourues par icelui ; et en toutes autres matières et choses qui seront raisonnablement exigées d'eux par les Inspecteurs en exécution de leurs charges conformément à cet Acte : et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs payeront au Trésorier des chemins de leur cité et paroisse tous les deniers qui de tems en tems viendront entre leurs mains respectivement en qualité d'inspecteurs ou de Sous-inspecteurs en vertu de cet Acte, pour lesquels ils prendront son reçu : et les dits Sous-inspecteurs tiendront séparément sous la direction de l'Inspecteur de la paroisse où ils agissent, et feront ou feront faire et tenir une liste de chaque personne dans leur division qui est sujette en vertu de cet Acte à travailler aux grands chemins, rues et ponts avec le nombre de chevaux par elle entretenus ; lesquelles listes seront examinées par le dit Inspecteur et par lui corrigées si elles ne sont pas trouvées justes et vraies devant un Juge de Paix, de la manière ci-après expliquée, et le dit Inspecteur alors sur icelle fera une liste générale et en délivrera une copie par lui signée au Gressier de la Paix pour l'information des Juges à Paix dans trente jours après que tels Sous-inspecteurs auront été appointés comme susdit : et les dits Sous-inspecteurs tiendront séparément sous la direction susdite, ou feront tenir un ou plusieurs livres, contenant un détail du devoir ou travail fait, de celui pour lequel il aura été fait une composition, ou de celui restant à faire par chaque personne sujette à l'exécuter, et aussi un juste et fidèle compte qui sera vérifié sur serment s'il est requis (lequel serment les Juges à Paix sont par le présent autorisés d'administrer) de tout tel argent qui sera venu entre leurs mains respectivement dans leur division en vertu de et pour les fins de cet Acte, et de tout argent payé au Trésorier des chemins ; et

Les Inspecteurs exécuteront les ordres des Juges de Paix.

Et surveilleront les Sous-inspecteurs.

Les Sous-inspecteurs obéiront aux directions qu'ils recevront.

examined by the said Surveyor, and such Remarks thereon by him made as he shall judge proper ; whereupon the same shall be delivered to the Justices at some of their special sessions to be holden for that purpose in the month of December in every year, who are hereby required to examine such account of monies received and paid, and to allow the same if found right, or to disallow such part or parts thereof as shall not be explained and proved to the satisfaction of the said Justices : and every person making default in accounting for or paying as herein directed, any monies which the said Justices shall adjudge to be in his hands shall forfeit and pay double the value of the money so adjudged to be in his hands. And a Copy of such List as aforesaid, and of accounts of Duty unperformed, and of compositions and assessments unpaid, shall be delivered by each Surveyor or Overseer as the case may be, to his successor in Office ; and if any such Surveyor or Overseer shall refuse or wilfully neglect to comply with any of the requirements aforesaid, or make default in the performance of any of the duties required from him by this Act, he shall forfeit for every such offence any sum not exceeding Five pounds nor less than twenty shillings currency, at the discretion of any two or more Justices before whom he shall be thereof convicted.

*Justices to
appoint Road
Treasurers for
the said Cities
and Parishes.*

LXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace in their General Quarter Sessions in the month of October annually, shall appoint fit and proper persons to be Road Treasurers of the aforesaid Cities and Parishes respectively, for the receival and payment of all monies to be collected, levied and raised by virtue of this Act, either by assessments compositions or fines, forfeitures or otherwise respectively within the limits of said Cities and Parishes, and the persons so appointed Road Treasurers shall respectively give such security for the faithful discharge of their Trust as to the said Justices shall seem reasonable ; and the Monies so received by the said Road Treasurers shall be paid by them for the purposes authorized by this Act only, upon the order of a Justice of the Peace or a Surveyor, or of an Overseer certified or allowed by a Justice of the Peace or a Surveyor, specifying the purpose for which any money is to be paid ; which orders with receipts thereon from the person or persons receiving such money, shall be Vouchers to the said Treasurers for such payments : and the accounts of said Road Treasurers shall at all times be open to the Inspection of the Justices, and the same shall be by them respectively delivered in for the purpose of examination by the said Justices, and of being by them allowed or disallowed at the same period, and in the same manner, and under the same penalities for default in not accounting for such monies, as are herein before provided and directed in the case of delivery and examination of the accounts of Overseers ; and the said Road Treasurers shall and may, and are hereby authorized to retain twelve pence in the pound of all such monies as shall come into their hands respectively in virtue of this Act, as a recompence for their trouble in receiving and paying the same.

et aussi des sommes d'argent qui resteront dues et non acquittées par aucunes personne ou personnes au sujet des compositions ou cotisations en conséquence de cet Acte ; lequel livre ou livres seront examinés par le dit Inspecteur et il y fera telles rémarques qu'il jugera à propos ; sur quoi ils seront délivrés aux Juges à Paix à quelqu'une de leurs Sessions Spéciales qui seront tenues pour cet effet dans le mois de Décembre de chaque année, qui sont par le présent requis d'examiner tels comptes d'argent reçu et payé, et de les approuver s'ils sont trouvés justes ou de désapprouver telle partie ou parties d'iceux qui ne seront pas expliquées et prouvées à la satisfaction des dits Juges à Paix ; et chaque personne qui fera défaut de rendre compte ou de payer comme par cet Acte dirigé aucun argent que les dits Juges à Paix déclareront être entre ses mains, encourra et payera la valeur double de la somme ainsi déclarée être entre ses mains. Et une copie de telles listes comme susdit, et des comptes du devoir restant à faire ou des compositions et cotisations qui n'auront point été payées sera délivrée par chaque Inspecteur ou Sous-inspecteur suivant l'exigence du cas, à son successeur en office : et si aucun tel Inspecteur ou Sous-inspecteur refuse ou néglige volontairement de se conformer à aucun des reglements susdits ou fait défaut dans l'exécution d'aucun des devoirs requis de lui par cet Acte, il encourra pour chaque telle contravention une amende qui n'excédera point cinq livres et qui ne sera pas moins de vingt chellins courant, à la discrétion de deux Juges à Paix ou plus devant lesquels il en sera convaincu.

LXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix dans leurs Sessions Générales de Quartier dans le mois d'Octobre de chaque année, nommeront des personnes propres et convenables pour être Trésoriers des chemins des cités et paroisses susdites respectivement, pour la recette et le payement de tout argent qui sera recueilli, levé et prélevé en vertu de cet Acte soit par cotisations, compositions ou amendes, confiscations ou autrement respectivement dans les limites des dites cités et paroisses ; et les personnes ainsi nommées Trésoriers des chemins donneront respectivement telle caution pour la fidèle exécution de leur charge qui paroira raisonnable aux dits Juges à Paix ; et les deniers ainsi reçus par les dits Trésoriers des chemins seront par eux payés pour les fins autorisés par cet Acte, seulement sur l'ordre d'un Juge à Paix ou d'un Inspecteur ou d'un Sous-inspecteur certifié ou approuvé par un Juge à Paix ou un Inspecteur, désignant les fins pour lesquelles il doit être fait quelque déboursement d'argent ; lesquels ordres avec les reçus sur iceux de la personne ou des personnes qui recevront tel'argents serviront de quittances aux dits Trésoriers pour tels payements : et les comptes de tels Trésoriers seront en tout tems ouverts pour l'inspection des Juges à Paix ; et ils seront par eux respectivement délivrés afin d'être examinés par les dits Juges à Paix, et par eux approuvés ou désapprouvés dans le même tems et en la même manière et sous les mêmes pénalités pour défaut en ne rendant point compte de tels argents, qu'il est ci-dessus pourvu et dirigé dans le cas de la remise et examen des comptes des Sous-inspecteurs : et les dits Trésoriers des chemins pourront et ils sont par le présent autorisés de retenir douze deniers par livre de tous tels deniers qui viendront entre leurs mains respectivement en vertu de cet Acte, comme récompense de leur peine pour la réception et payement d'iceux.

K

LXVIII.

Les Juges à Paix appoin-
teront des Tré-
soriers des
Chemins pour
les dites Villes
et Paroisses.

Surveyors,
&c. to view
the Highways
and Bridges
and remove
nuisances.

LXVIII. And for preventing obstructions in the Highways and Bridges within said Cities and Parishes, and encroachments thereon, be it enacted by the authority aforesaid, that the Surveyors and Overseers of the Highways shall at all such times and seasons as they shall judge proper, view all the Highways and Bridges within the City and Parish for which they shall be Surveyors or Overseers, and in case they shall observe any nuisances, encroachments, obstructions or annoyances made or committed in, upon, or to the prejudice of them or any of them, contrary to the directions of this Act, they shall from time to time, as soon as conveniently may be, give or cause to be given to any person or persons doing or committing the same, personal notice, or notice in writing to be left at his, her, or their usual place or places of abode, specifying the particulars wherein such nuisances, encroachments, obstructions or annoyances consist; and if such nuisances, encroachments, obstructions or annoyances shall not be removed within a reasonable time, after such notice of the same respectively given as aforesaid, then the said Surveyors or Overseers shall be, and they are hereby fully authorized and empowered, forthwith to remove such nuisances, encroachments, obstructions or annoyances to the best of their skill and judgment, according to the true intent and meaning of this Act; and the person or persons so neglecting to remove the same after such notice given, shall forfeit and pay a sum not exceeding twenty shillings currency; and the said Surveyors or Overseers shall be reimbursed what charges and expences they shall be at in removing such nuisances, encroachments, obstructions or annoyances, by the person or persons who ought to have done the same, over and above the said forfeiture; and in case such person or persons shall upon demand, refuse or neglect to pay to the said Surveyor or Overseer his charges and expences occasioned thereby respectively, and also the said forfeiture, then the said Surveyor or Overseer shall apply to any Justice of the Peace; and upon making Oath before him of notice being given to the Defaulter in manner aforesaid, and of the said work being done by such Surveyor or Overseer, and of the expences attending the same, the said Surveyor or Overseer shall be repaid by such person or persons all such his said charges as shall be allowed to be reasonable by the said Justice, or in default of payment thereof on demand, the same shall be levied in such manner as the penalties and forfeitures inflicted by this Act are directed to be levied. Provided always, that nothing herein-above mentioned, shall extend or be construed to extend, to prohibit any person or persons from laying on any Public Highway, Causeway or Pavement, materials for the purpose of building or repairing any House, Building or Wall adjoining to such Highway, Causeway or Pavement; so as that a sufficient way or passage for the public shall be left during the time of such building or repairing, and that such materials be immediately removed after the same shall be finished.

Not to pre-
vent the laying
on Highways
materials for
Building, &c.

Surveyors,
&c. to lay out
public Winter
Roads.

LXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Surveyors and Overseers of the Cities and Parishes aforesaid, and they are hereby required immediately after the first Fall of Snow in every Year, to lay out two Public Winter Roads in each Highway leading to and from either of the said Cities, where such Highway will admit thereof; and to

LXVIII. Et afin d'empêcher des embarras dans les grands-chemins et ponts dans les dites cités et paroisses et des empiétement sur iceux, qu'il soit statué par l'autorité susdite, que les Inspecteurs et Sous-inspecteurs des grands-chemins auront en tout tems et dans toutes les saisons, ainsi qu'ils le jugeront à propos, l'inspection des grands-chemins et ponts dans les cité et paroisse pour lesquelles ils seront Inspecteurs ou Sous-inspecteurs ; et en cas qu'ils apperçoivent quelques embarras, empiétements ou obstacles faits ou commis sur iceux ou à leur préjudice, contraire aux directions de cet Acte, ils donneront de tems en tems et aussitôt que convenablement il se pourra faire, ou feront donner à la personne ou personnes qui les feront ou les commettront, avis personnellement ou avis par écrit, qui sera laissé à son ou à leur domicile ordinaire, spécifiant particulièrement en quoi consistent tels embarras, empiétements ou obstacles ; et si tel embarras, empiétements ou obstacles ne sont point remédiés dans un tems raisonnable après que tel avis d'iceux aura été respectivement donné comme susdit, alors les dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs seront comme ils sont par le présent pleinement autorisés et ont pouvoir d'ôter immédiatement tels embarras, empiétements ou obstacles au meilleur de leur capacité et jugement, suivant le vrai sens et intention de cet Acte ; et la personne ou les personnes ainsi négligeant de les ôter, après telle notification donnée, encourront et payeront une somme qui n'excédera point vingt chellins courant ; et les dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs seront remboursés des frais et dépenses qu'ils auront faits pour faire ôter tels embarras, empiétements ou obstacles par la personne ou les personnes qui auroient du le faire, en sus et pardessus la dite amende ; et en cas que telle personne ou personnes, d'après requisition, refusent ou négligent de payer au dit Inspecteur ou Sous-inspecteur les frais et dépens occasionnés à cet effet respectivement, ainsi que la dit amende, alors le dit Inspecteur ou Sous-inspecteur s'adressera à aucun Juge à Paix ; et en prêtant serment devant lui d'avoir fait notifier au délinquant en la manière susdite, et du dit ouvrage ainsi fait par tel Inspecteur ou Sous-inspecteurs, et des dépenses qui en auront résulté, le dit Inspecteur ou Sous-inspecteur sera remboursé de tous ses frais raisonnables, alloués par le dit Juge à Paix par telle personne ou personnes ; et à défaut de payement d'iceux, sur la demande faite, ils seront prélevés en la même manière que les pénalités et amendes infligées par cet Acte sont dirigées d'être prélevées. Pourvu toujours que rien ci-dessus mentionné ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre à prohiber aucune personne ou personnes de mettre sur aucun grand-chemin public, parapet ou pavé des matériaux pour la bâtisse ou réparation d'aucune maison, bâtisse ou mur joignant à tel Grand-chemin, parapet ou pavé, de manière qu'un chemin ou passage nécessaire pour le Public soit laissé pendant le tems de la bâtisse ou réparation, et que tels matériaux soient immédiatement enlevés après que telle bâtisse ou réparation sera achevée.

LXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être légal au Inspecteurs et Sous-inspecteurs des Cités et paroisses susdites et ils sont par le présent requis aussitôt après la première bordée de neige dans chaque année de tracer deux chemins publics d'hiver dans chaque grand-chemin qui conduit à ou d'aucune des dites Cités ou tel grand-chemin le permettra, et de poser et

Les Inspec-
teurs, &c. vi-
siteront les
Grands Che-
mins et ponts
et ôteront les
embarras.

Il sera per-
mis de mettre
des matériaux
pour bâtir sur
les grands che-
mins.

Les Inpec-
teurs, &c. tra-
ceront deux
chemins pu-
blics d'hiver.
planter

to erect and set up Beacons for dividing the same, and to cause the *Cahots* and slopes or declivities in the snow and ice, in the said Roads and Streets, to be levelled ; and every Cariole, Train or winter Carriage coming to or going from either of the said Cities, shall take the right hand Road ; and the said Surveyors and Overseers are also hereby authorized and required to apply such part of the statute labour hereinbefore mentioned, or of the composition money arising therefrom, as the Justices in any Court of General Quarter Sessions shall think proper and necessary to be reserved, for the laying out, making and keeping in repair the winter Roads aforesaid, and those Public Roads that may be necessary upon any River within the limits of said Cities and Parishes, and along that part of the River Saint Lawrence adjoining to the said Cities and Parishes respectively ; and also any Public Winter Road or Roads necessary to cross said River, to or from either of the said Cities, whether for the convenience of the Inhabitants thereof or of the neighbouring Parishes, for three Acres in length upon each and every Road so crossing said River St. Lawrence, to be reckoned from high water mark, adjoining said Cities respectively, and to erect and set up Beacons at convenient distances on each side of such Roads or any other winter Roads where the said Surveyors or Overseers shall deem the same necessary and proper to direct Travellers ; and the said Surveyors and Overseers are hereby also empowered and authorized, (but under the same formalities, restrictions & exceptions in every respect, as are hereinbefore mentioned in the case of winter Roads) to make the same openings in Fences, where the same shall be necessary for diverting any Winter Road, so as to be more easily kept in repair for the convenience of the Inhabitants and Travellers. And the said Surveyors respectively, are also empowered and authorized, under the direction and with the approbation of two or more Justices, to contract and agree with any person or persons for the making and beating any winter Road or any part of a winter Road after falls of Snow, and for levelling *Cahots* and slopes, and for other necessary repairs thereon.

any 3. Justices to hold special Sessions for executing the purposes of this Act.

LXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for any three or more Justices (one whereof to be of the Quorum) within the aforesaid Cities and Parishes respectively, and they are hereby empowered from time to time, whenever they shall judge proper, to hold any Special Sessions, besides those which are hereinbefore directed for executing the purposes of this Act ; and to adjourn the same from time to time, as they shall think fit, causing notice to be given of the time and place of holding such Special Sessions and of the adjournments thereof, to the several Justices acting and residing within such limits, by a Constable or other Peace Officer within the same.

Justices empowered to hold special Sessions as soon as may be after the passing of this Act.

LXXI. And whereas it is necessary to make provision for the time that will elapse between the date of passing this Act and the first day of January next, being the period fixed for the commencement of the different Offices of Surveyors and Overseers, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall

planter des balises pour les divisor, et de faire aplanir les cahots et pentes ou déclivités sur la neige ou glace dans les chemins et rues : et chaque cariole, traîne ou voiture d'hiver allant à ou venant de l'une ou l'autre des dites cités prendra le chemin à la droite ; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs sont aussi par le présent autorisés et requis d'appliquer telle partie du travail requis par cet Acte, tel que ci-dessus mentionné ou de l'argent de composition provenant d'icelui, ainsi que les Judges à Paix dans aucune cour de Sessions Générales de Quartier trouveront à propos et nécessaire de réservoir pour tracer, faire et entretenir les chemins d'hiver susdits, ainsi que ceux qui peuvent être nécessaire sur aucune rivière comprise dans les limites des dites cités et paroisses, et le long de cette partie du fleuve Saint Laurent joignant les dites cités et paroisses respectivement, et aussi sur tous chemins publics, nécessaires pour traverser le dit fleuve, soit pour aller aux dites cités ou pour en sortir, ou pour l'utilité des habitans des dites cités ou de ceux des paroisses voisines, alors pour trois arpents de long sur chaque chemin qui traversera ainsi le dit fleuve Saint Laurent, à prendre depuis la haute marée joignant aux dites villes respectivement, et pour poser et planter des balises à des distances convenables de chaque côté de tels chemins ou de tout autre chemin d'hiver, ainsi que les Inspecteurs ou Sous-inspecteurs les jugeront nécessaires et à propos pour guider les voyageurs et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs ont aussi par le présent pouvoir et sont autorisés (mais sous les mêmes formalités, restrictions et exception à tout égard que ci-dessus mentionnés dans le cas des chemins d'hiver) de faire les mêmes ouvertures dans les clôtures ou elles seront nécessaires pour détourner aucun chemin d'hiver, affin qu'il soit entretenu plus aisément pour la commodité des habitants et des voyageurs. Et les dits Inspecteurs respectivement ont aussi pouvoir et sont autorisés sous la direction et avec l'approbation de deux ou plus des Judges à Paix de contracter et faire marché avec quelque personne ou personnes pour faire et battre aucun chemin d'hiver ou aucune partie d'icelui après les bordées de neige, et pour aplanir les cahots et pentes, ainsi que pour d'autres réparations qui y seront nécessaires.

LXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal à trois ou plus des Judges à Paix (dont un sera du Quorum) des susdites Cités et paroisses respectivement, et ils sont par le présent autorisés de tems en tems et toute fois qu'ils le jugeront à propos, de tenir aucune Sessions spéciale, autre celles qui sont ci-dessus dirigées pour mettre en exécution les fins de cette Acte; et de l'ajourner de tems en tems, ainsi qu'ils le jugeront convenable, faisant donner avis du tems et lieu où telles Sessions spéciales se tiendront et de l'ajournement d'icelles, aux différents Judges à Paix faisant fonction et résident dans telles limites, par un Connétable ou autre Officier de Paix dans icelles.

Les Judges de
Paix tiendront
des Sessions
Spéciales pour
exécuter les
effets de cet
Acte.

LXXI. Et vu qu'il est nécessaire de faire une provision pour le tems qui s'écoulera entre la date de la passation de cet Acte et le premier jour de Janvier prochain, étant la période fixée pour le commencement des différentes charges d'Inspecteurs et de Sous-Inspecteurs, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite,

Les Judges de
Paix sont au-
torisés de tenir
des Sessions
Spéciales aus-
siôt que pos-
sible après la
passation du
présent Acte.

shall and may be lawful for the said Justices, or any three of them, (one of whom to be of the Quorum) in the Cities and Parishes of Quebec and Montreal respectively, to hold one or more Special Sessions of the Peace in each of the said Cities,

And to divide the Cities, &c. into divisions and to appoint Surveyors and Overseers.

as soon as conveniently may be, after the passing of this Act ; and at such Sessions to divide the said Cities and Parishes into such divisions as they shall think fit ; not exceeding however the number thereof hereinbefore authorized ; and to

appoint fit and proper persons to be Surveyors and Overseers, and to fix the time of their entering on the service of said Offices ; and all and every of the persons so appointed, shall under the penalties respectively imposed by this Act, serve until the first day of January next, and shall receive for their services the salaries respectively herein before allowed, in proportion to the time such persons respectively shall serve such Offices ; and the said Surveyors and Overseers are hereby authorized and required to call forth before the first day of January next, from

Persons so appointed to serve until 1st of January next.

every person liable thereto, two thirds of the Statute Labour herein before directed for a whole year, each of whom may compound for the same in money, if he, she, or they shall think fit, by paying therefor at the rates herein before mentioned ; and the said Surveyors as soon after their appointment as may be,

Surveyors to call forth before 1st January next two thirds of the Statute Labour.

shall give or cause to be given, public written notice at the Churches of said Cities, and by an advertisement, inserted in one of the News-papers published in each of said Cities, of the time and place when and where persons may signify their intention to compound ; and upon payment of such Composition money at such time and place, or within ten days afterwards, every person so paying shall be discharged from the performance of any such duty or labour till the first day of January next ; otherwise to be liable thereto under the penalties herein before imposed for like default ; and all matters and things whatsoever done for the due execution of this Act, before the said first day of January next, shall have the same force, effect and validity, and be executed under the same penalties and forfeitures respectively, for refusal or neglect of performance, as if the same had been done at the times and in the manner hereinbefore directed by this Act. Provided always, that no assessment shall be made under this Act until the year one thousand seven hundred and ninety-seven.

Steps projecting in the streets, outside Stairs, &c. to be removed by the first of January 1800.

LXXII. And whereas several of the Streets, Lanes, and other places comprehended within the Cities aforesaid, are obstructed and made dangerous to Foot Passengers, by steps brought out from several Houses into the Streets, Squares and Lanes by outside stairs and other projections erected, and by steps and doors going down into Cellars, Vaults and other places, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that on or before the first day of January which will be in the year one thousand eight hundred, all such steps brought out into Footways, all such outside stairs and all other projections erected, all such steps and doors going down out of the Footways into any Cellars, Vaults or other places, and all and every other matter or thing which extends or extend more than twenty Inches French measure, into any Street, Square or Lane of the Cities aforesaid, bounded as hereinbefore mentioned, shall be removed ; and all such

Cellar or Vault doors, although extending only twenty Inches like measure or less,

sudite, qu'il sera et pourra être légal au dits Juges à Paix ou à trois d'entr'eux dont un sera du Quorum) dans les cités et paroisses de Québec et Montréal respectivement, de tenir une ou plusieurs Sessions Spéciales de la Paix dans des dites Cités aussitôt que convenablement il pourra se faire, après la passation de cet Acte; et à telles Sessions de diviser les dites Cités et paroisses en telles divisions qu'ils jugeront à propos, n'excédant cependant pas le nombre qui est ci-dessus autorisé; et de nommer des personnes propres et convenables en qualité d'Inspecteurs et de Sous-Inspecteurs, et de fixer le tems de leur entrée dans l'exécution des dits Offices; et toute et chacune des personnes ainsi nommées serviront sous les pénalités respectivement imposées par cet Acte, jusqu'au premier jour de Janvier prochain, et recevront pour leurs services les salaires respectifs ci-dessus alloués en proportion du tems que telles personnes serviront respectivement dans tels offices; et les dits Inspecteurs et Sous inspecteurs sont par le présent autorisés et requis d'exiger avant le premier jour de Janvier prochain de chaque personne qui y sera sujette deux tiers du travail ci-dessus statué et prescrit par la Loi, pour une année entière, chacune desquelles pourra composer en argent pour icelui, si elle le Juge à propos, payant pour icelui au taux ci-dessus mentionnée ; et les dits Inspecteurs aussitôt que possible après leur nomination, donneront ou feront donner avis public en écrit aux portes des églises des dites cités, et par un avertissement inséré dans une des gazette publiées dans chacune des dites cités, du tems et lieu où les personnes pourront faire connoître leur intention d'entrer en composition ; et sur le payement de tel argent de composition à tels tems et lieu ou dans les dix jours suivants, chaque personne qui payera ainsi sera déchargée de l'exécution de tout tel devoir ou travail jusqu'au premier jour de Janvier prochain ; autrement y sera sujette sous les pénalités ci-dessus imposées pour semblables défauts : et toutes matières et choses quelconques faites pour la due exécution de cet Acte, avant le dit premier jour de Janvier prochain auront les mêmes force, effet et validité, et seront exécutées sous les mêmes pénalités et confiscations respectivement pour refus ou négligence d'exécution, que si elles avoient été faites aux tems et en la manière ci-dessus dirigés par cet Acte. Pourvu toujours qu'il ne sera point fait de cotisation en vertu de cet Acte avant l'année mil sept cent quatre vingt dix sept.

Et de diviser les Villes, &c. en divisions, et d'appointer des Inspecteurs et Sous Inspecteurs.

Les personnes ainsi appointées serviront jusqu'au 1er. Janvier prochain,

Les Inspecteurs exigent avant le 1er. Janvier prochain deux tiers de travail.

Pourvu qu'il n'y ait point de cotisation.

LXXII. Et vu que plusieurs des rues, ruelles et autres places comprises dans les cités susdites, sont dans plusieurs parties d'icelles embarrassées et rendues dangereuses pour ceux qui vont à pied par des pas de porte qui s'avancent en dehors de différentes maisons dans les rues, places publiques et ruelles, par des escaliers, perrons et autres ouvrage érigés au dehors, et par des trapes et des escaliers qui vont dans les caves, voûtes et autres places, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que d'ici au premier jour de Janvier qui sera dans l'année mil huit cent tous, tels pas de porte qui s'avanceront sur les trottoirs, tous tels escaliers, perrons ou autres ouvrages de dehors, tous tels escaliers, perrons et trapes qui communiqueront par les trottoirs dans des caves, voûtes ou autres places, et toute et chaque matière ou chose qui empiétera plus de vingt pouces, mesure Françoise, dans aucune rue, place publique ou ruelle des cités susdites, bornées comme ci-devant dit, seront enlevés ; et toutes telles portes de caves ou voûtes,

Tant en dehors, &c. seront ôtés d'ici au 1er. Janvier, 1800.

less, shall be laid even with the Footways; and it shall and may be lawful for the said Justices or any three of them, and they are hereby required from and after the said first day of January one thousand eight hundred, to cause every encroachment and obstruction whatsoever as aforesaid to be removed by the Surveyors and Overseers; and also to cause every such Cellar or Vault door, although extending only twenty Inches like measure or less to be by them laid even with the Footways; and from and after the passing of this Act, no House or Building shall be erected within the Cities aforesaid, with any steps projecting into the Footways, or any outside stairs or other projections, or any steps or doors going down out of the Footways, into any Cellar, Vault or other place, or any other matter or thing extending in any degree into any Street, Square or Lane of the Cities aforesaid; and from and after the passing of this Act, no encroachment or obstruction whatsoever, shall be made or erected on any Street, Square or Lane adjoining to any House or Building already built in the said Cities, excepting steps to extend not more than twenty Inches like measure therefrom, under the penalty of every person or persons so offending, forfeiting and paying for every such offence, two pounds currency, besides five shillings currency for every day, that any encroachment or obstruction whatsoever shall remain, after any such person or persons shall have had notice to him, her or them given by a Surveyor to remove the same.

Nothing herein contained to extend to Dorchester Bridge.

LXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend to the Bridge over the River St. Charles, in the Parish of Quebec, commonly called Dorchester Bridge, nor in any way affect any Private Bridge or Private Road in either of the Cities and Parishes aforesaid; but that the same shall be kept up at the expence of the person or persons who respectively own the same, in same manner as if this Act had not been made.

Persons offending against this Act for the breach of which no penalty is herein before imposed shall forfeit a sum not exceeding 10s.

Penalties, &c., to be levied by distress and sale.

(General Penalty)

LXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person or persons who shall offend against this Act, in any matter or thing for the breach of which a penalty is not hereinbefore especially imposed, shall forfeit and pay for every such offence a sum not exceeding ten shillings, nor less than five shillings currency; and that all Penalties and Forfeitures by this Act imposed for any offence against the same and all expences laid out, and all costs and charges to be allowed under the authority thereof, (where not hereby otherwise particularly directed) shall be levied by Distress and sale of the Goods and Chattels of the Offender or Person liable or ordered to pay the same respectively by warrant under the Hand and Seal of any Justice of the Court of King's Bench or Provincial Judge in Circuit: or of some Justice of the Peace for the District or limit where such offence, neglect or default or expence laid out, shall happen, or such order for payment of such expences laid out or costs or charges shall be made, rendering the overplus of such distress (if any there be) to the party or parties after deducting the charges of making the same, which warrant such Justice of the Court of King's Bench, or Provincial Judge in Circuit, or Justice of the Peace, is hereby empowered and required to grant after complaint or information to him made or given, upon conviction of the offender, by confession

quoique n'avancant en dehors que vingt pouces, même mesure, seulement ou moins, seront mises de niveau avec les trottoirs ; et il sera et pourra être légal aux dits Judges à Paix ou à trois d'entr'eux, et ils sont par le présent requis depuis et après le dit premier jour de Janvier, Mil huit cent, de faire enlever par les Inspecteurs et Sous-inspecteurs tout empiétement et embarras quelconque comme susdit ; et aussi de faire mettre au niveau avec les trottoirs toutes telles portes de cave ou de voute, quoique n'allant en dehors que vingt pouces, même mesure, seulement au moins : et dès et après la passation de cet Acte, il ne sera érigé dans les cités susdites, aucune maison ou bâtiment avec des pas de porte qui empiéteront sur les trottoirs, ou avec des escaliers, perrons ou autres ouvrages de dehors, ou avec des escaliers, perrons ou portes qui communiqueront par les trottoirs dansaucune, cave, voute ou autre place, ou avec aucune autre matière ou chose qui s'avancera en quelque degré dans aucune rue, place publique ou ruelle des cités susdites ; et depuis et après la passation de cette Acte il ne sera fait ou érigé aucun empiétement ou embarras quelconque dans aucune rue, place publique ou ruelle joignant aucune maison ou bâtiment déjà érigé dans les dites cités, exceptés seulement des marchés qui ne s'étendront pas à plus de vingt pouces pareille mesure, sous la pénalité contre chaque personne ainsi contrevante d'encourir et de payer pour chaque telle contravention deux livres courant, outre cinq chellins courant pour chaque jour qu'aucun empiétement ou embarras quelconque restera, après qu'il aura été par un Inspecteur notifié à telle personne de les ôter.

LXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre à ce qui concerne le pont sur la rivière Saint Charles dans la paroisse de Québec vulgairement appellé Pont Dorchester, ni en aucune manière à affecter aucun pont privé, ou chemin privé dans aucune des susdites cités et paroisses ; mais qu'ils seront entretenus aux frais de la personne ou des personnes qui respectivement en sont les propriétaires, de la même manière que si cet Acte n'avoit point été passé.

LXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui contreviendront à cet Acte en aucune matière ou chose pour l'infraction de laquelle une pénalité n'est pas ci-dessus spécialement imposée, encourront et payeront pour chaque telle contravention une amende qui n'excédera point dix chellins, et qui ne sera pas moins de cinq chellins courant ; et que toutes les pénalités et amendes imposées par cet Acte pour aucune contravention à icelui et que toutes les dépenses déboursées et tous les frais et dépens qui seront alloués sous l'autorité d'icelui (dans le cas où il n'est pas particulièrement ordonné autrement par le présent) seront prélevés par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant ou de la personne sujette ou condamnée à les payer respectivement, par Warrant ou Ordre sous le seing et sceau d'aucun juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial dans sa tournée : ou de quelque Juge à Paix du District ou limite où telle offense, négligence ou défaut ou dépense faites aura lieu où telle ordre sera émané pour le payement de telles dépenses faites, frais et dépens tenant compte du surplus de telle saisie (s'il y en a) à la partie ou aux

Rien en ceci
contenu ne
s'étendra au
Pont Dor-
chester.

Les person-
nes transgres-
sant contre le
présent Acte
pour laquelle
transgression
nulle pénalité
n'est ici pour-
vue, payront
une somme
n'excédant
pas 10s.
Les pénalités
seront levées
par saisie et
vente.

One half of the Penalties, &c to be paid to the Informer and the other to the Road Treasurer.

Or to the Grand Voyer,

Grand Voyer to render an account to the Justices.

In case the Grand Voyer is the Informer, then the whole to be employed towards the repair of the highways, &c. Monies arising by this Act granted to His Majesty—and the same to be accounted for to His Majesty.

or any Surveyor or Overseer shall be the Informer (except in the case of omission or concealment of Horses as herein before mentioned) then the whole shall be paid and employed towards the repair of such Highways and Bridges: and all monies arising by virtue of this Act, are hereby granted to his Majesty for the purposes herein before mentioned; and the due application thereof accordingly shall be accounted for to His Majesty through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

No suit to be commenced unless within three months after the offence is committed.

Grand Voyer deemed a competent witness in matters relative to this Act.

Actions, &c. to be commenced within three months and brought within the district where the fact was committed.

LXXV. Provided always and it is hereby enacted, that no suit or action shall be commenced or brought against the person offending against this Act, unless the same shall be commenced or brought within three months next after the offence committed, and not afterwards, and Provided also, that any Grand Voyer or his Deputy or any Surveyor or Overseer, shall be deemed in all cases a competent witness in all matters relative to the execution of this Act, notwithstanding he may be the prosecutor or Informer for any Offence, neglect or default against the same.

LXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced, against any person or persons for any thing done or acted in pursuance of this Act; then and in every such case, such Action or suit shall be commenced or prosecuted within three Calendar months after the fact committed, and not afterwards; and the same and every such action or suit

aux parties, après avoir déduit les frais qui en seront résultés ; les quel Warrant ou Ordre tel Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial en tournée, ou Juge à Paix, est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte ou information à lui faite ou donnée, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; (autre que le dénonciateur;) et les pénalités et amendes lorsqu'ainsi prélevées, ainsi que toutes les autres pénalités et amendes imposées par cet Acte, après avoir été prélevées seront payées moitié au dénonciateur et l'autre moitié au Trésorier des Chemins si telle contravention, négligence ou défaut a eu lieu dans les cités et paroisses de Québec ou Montréal pour y être respectivement employées aux mêmes fins que les autres deniers prélevés en conséquence de cet Acte dans les dites cités et paroisses ; ou au Grand-Voyer du District ou à son Député, si elle a eu lieu dans une paroisse ou place autre que les dites cités et paroisses, pour être par lui appliquée à la réparation des Grands-chemins et ponts du District où l'offense, négligence ou défaut sera arrivé ; et tel Grand-Voyer rendra compte de l'emploi et dépenses de tous les deniers à lui ainsi payés ou à son Député jusqu'au premier jour de Janvier de chaque année aux Judges à Paix à leurs Sessions Générales de Quartier dans le mois d'Avril suivant, qui sera par eux alloué s'il est trouvé juste et véritable ; mais s'ils objectent à aucun des frais ou dépenses qui y seront portés, et qu'ils ne soient pas soutenus de preuve et d'évidence suffisantes, ils rejeteront tels frais et ordonneront que la ballance des deniers qu'ils trouveront rester entre les mains du Grand-Voyer ou de son Député soit appliquée aux fins proposées par cet Acte : mais dans le cas où aucun Grand-Voyer ou son Député ou aucun Inspecteur ou Sous-inspecteur ou Sous-voyer sera le dénonciateur (excepté dans le cas où des chevaux auront été omis ou cachés tel que ci-dessus mentionné) alors le tout sera payé et employé à la réparation de tels grands-chemins et ponts : et tous les deniers provenant de cet Acte sont par icelui accordés à Sa Majesté pour les fins ci-devant mentionnées ; et il sera rendu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la vraie application d'iceux en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

LXXV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois après la contravention commise et non après ; et pourvu aussi que tout Grand-Voyer ou son Député ou tout Inspecteur ou Sous-inspecteur ou Sous-voyer sera censé dans tous les cas un témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet Acte, quoiqu'il puisse être celui qui poursuive ou le dénonciateur pour aucune offense, négligence ou défaut contre icelui.

LXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite ou commise en conformité à cet Acte ; alors et dans tout tel cas, telle action ou poursuite sera intentée ou poursuivie dans trois mois de calendrier après le fait commis, et non après ; et icelle et toute telle action ou poursuite

Moitié des pénalités &c sera payée au Dénonciateur, et l'autre moitié au Trésorier des Chemins.

Ou au Grand Voyer.

Le Grand Voyer rendra compte aux Judges de paix.

En cas que le Grand-Voyer soit le dénonciateur, alors le tout sera employé pour la réparation des Grands-Chemins, &c.

Il sera tenu compte à Sa Majesté des deniers provenant par le présent Acte.

Notre procès ne sera commencé si non dans 3 mois après le fait commis. Les Grands Voyeurs estimés Témoins compétents dans les matières relatives au présent Acte.

Les Actions, &c. seront commencées sous trois mois et intentées dans le district où le fait aura été commis.

General is sue. suit shall be brought within the District where the fact was committed, and not elsewhere; and the Defendant or Defendants, in every such Action or suit, shall and may plead the General Issue, and give this Act and the special matter in evidence, at any trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance and by the authority of this present Act; and if the same shall appear to have been so done, or if any such Action or suit shall be brought after the time limited for bringing the same, then Judgment shall be given for the Defendant or Defendants; or if the Plaintiff or Plaintiffs shall become nonsuit, or discontinue his, her or their action, after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if Judgment shall be given against the Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants, shall and may recover treble costs, and have the like remedy for recovery thereof, as any Defendant or Defendants hath or have in other cases by Law.

Attorney General to make an abstract relative to the Cities of Quebec, Montreal and Three Rivers. LXXVII. And in order to have the contents of the Regulations herein contained more generally communicated and known, be it further enacted by the authority aforesaid, that His Majesty's Attorney General of this Province, shall make out an abstract, in the English and French Languages, of the most material parts of this Act, relative to the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, and an other abstract, in the English and French Languages, of the most material parts of this Act relative to the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers.

Abstract to be printed. And distributed by the Clerk of the Legislative Council to the Clerks of the Peace and Grand Voyers. And each of such abstracts shall be printed; and when so printed a sufficient number of Copies of the same respectively applicable, shall be distributed by the Clerk of the Legislative Council to the Clerks of the Peace in Quebec and Montreal, and to the Grand Vayers of the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, for the use of the Surveyors and Overseers within their respective Limits; and the said Clerks of the Peace, and the said Grand Vayers shall respectively deliver or cause to be delivered, a Copy of the abstract by them respectively received, to each and every Surveyor and Overseer at the time when he is appointed; and each and every Surveyor is hereby ordered to read or cause to be read, such abstract publicly at the Door of the Church, Chapel or Place of divine worship within the City, Parish, Seigniory or Township: or where there shall be no place of Divine Whorship in any Parish, Seigniory or Township, then, at the Door of the most public place in such Parish, Seigniory or Township, on the next Sunday after they shall respectively receive the same; and every Surveyor shall also read or cause to be read, publicly, such abstract at the Door or place aforesaid on the first Sunday in the month of June in every Year; and when it shall be necessary for the purposes aforesaid to reprint such abstracts, the Road Treasurers for the aforesaid Cities and Parishes respectively, and the Grand Vayers for their respective Districts, shall cause a sufficient number of Copies of such abstracts respectively applicable to their limits, to be from time to time reprinted; and they are hereby authorized to retain the expense of reprinting the same, out of any Monies in their hands arising by virtue of this Act.

Surveyors to read the same publicly at the Church door of every parish. LXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Deputies of Grand Vayers, Surveyors and Overseers of each Grand Voyer, the Surveyors and the Overseers of the Highways for the

Deputies of Grand Vayers, Surveyors and Overseers.

poursuite sera intentée dans le District où le fait aura été commis et non ailleurs ; et le Défendeur ou les Défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider et plaideront l'issue générale, et donneront cet Acte et la matière spéciale en évidence, dans aucun procès qui sera intenté sur icelui, et qu'il a été fait en conformité et sous l'autorité du présent Acte : et s'il paroît avoir été fait ainsi, ou si aucune telle action ou poursuite est intentée après le tems limité pour l'intenter, alors le jugement sera rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs ; ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs recouvreront et pourront recouvrer triples dépens, et auront le même recours pour le recouvrement d'iceux, qu'ont aucun défendeur ou défendeurs dans d'autres cas par la Loi.

LXXVII. Et afin que le contenu des reglements compris dans le présent Acte soit plus généralement communiqué et connu, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qui le Procureur Général de Sa Majesté de cette Province fera dans les langues Angloise et Françoise un extrait des points les plus essentiels de cet Acte concernant les cités et paroisses de Québec et Montréal, et un autre extrait dans les langues Angloise et Françoise des points les plus essentiels de cet Acte concernant les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières ; et chaque tel extrait sera imprimé ; et lorsqu'ainsi imprimé, il en sera distribué par le Greffier du Conseil Légitif un nombre suffisant de copies, respectivement applicables, aux Greffiers de la Paix dans Québec et Montréal, et aux Grands-Voyers des Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières pour l'usage des Inspecteurs, Sous-inspecteurs et Sous-voyers dans leurs limites respectives : et les dits Greffiers de la Paix, et les dits Grands-Voyers délivreront respectivement ou feront délivrer une copie de l'extrait par eux respectivement reçus à chaque Inspecteur, Sous-inspecteur et Sous-voyer, lorsqu'il sera nommé : et chaque Inspecteur est par le présent ordonné de lire ou faire lire publiquement tel extrait à la porte de l'église, chapelle ou lieu de culte divin dans la cité, paroisse, seigneurie ou Township, ou s'il n'y a point de lieu culte divin dans une paroisse, seigneurie ou Township, alors à la porte du lieu le plus public dans telle paroisse, seigneurie ou Township, le Dimanche après qu'ils les auront respectivement reçus ; et chaque Inspecteur lira aussi publiquement ou fera lire tel extrait à la porte ou au lieu susdits le premier Dimanche dans le mois de Juin de chaque année : et lorsqu'il sera nécessaire pour les effets susdits de ré-imprimer tels extraits, les Trésoriers des chemins pour les cités et paroisses susdites respectivement, et les Grands-Voyers pour leurs Districts respectifs, feront réimprimer de tems en tems un nombre suffisant de copies de tels extraits, applicables à leurs limites respectivement ; et ils sont par le présent autorisés de retenir les frais encourus pour les ré-imprimer sur les deniers entre leurs mains provenant en conséquence de cet Acte.

LXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Député de chaque Grand-Voyer, les Sous-voyers, les Inspecteurs et Sous-inspecteurs des Grands-

Issue Générale.

triples dépens.

Lesquels seront imprimés, Et distribués aux Greffiers de la paix et Grands Voyers.

Les Greffiers, &c. en livrent des Copies aux Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.

Les Inspecteurs les liront publiquement aux portes des Eglises.

Les Députés des Grands Voyers, Inspecteurs, &c.

pears exempted from transporting Government effects. And from serving in the Militia. the time being, shall be and hereby are exempted from transporting effects belonging to Government, and from being called out to serve in the Militia, excepting in the case of Invasion of the Province, or of Insurrection in the County where they are respectively serving the said Offices.

Governor empowered to issue £200 for making a road of communication with Upper Canada. LXXIX. And whereas a Road of Communication with Upper Canada would be of great benefit to both Provinces, but the Lands adjoining to the Boundary Line being for a great distance unsettled, and in many places low and marshy; it is expedient and necessary to make a special provision for the purpose; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, to issue a sum not exceeding Two hundred pounds, currency, out of any unappropriated monies which shall be in the Hands of the Receiver General of this Province; to be applied under the direction of such person or persons, as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, shall judge proper to appoint, for the purpose of making a Public Highway, to communicate between the most convenient Highway in this Province and the Boundary Line of the Province of Upper Canada; and it shall be the duty of the Grand Voyer of the District of Montreal or his Deputy, to fix such Line of direction for the said Highway, as shall admit of making the same most convenient and useful to Travellers, particularly in wet seasons; and of joining the same with the Highway that extends or shall extend from Upper Canada to the Boundary Line of this Province; of which he shall draw up his Proces Verbal, to be ratified as the Law requires.

Grand-Voyer of Montreal to fix the line of direction for the road.

And to draw up his proces verbal.

Justices empowered to apply 30L annually for carrying into effect any regulations of Police.

LXXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that until a Provision shall be made for the general purposes of Police within the said Cities of Quebec and Montreal, it shall and may be lawful for the Justices, in any of their General Quarter Sessions in said Cities respectively, to apply (if they shall at any time or times think the same necessary) a sum not exceeding thirty pounds currency, annually, in each of the Cities and Parishes aforesaid, out of the Monies arising by virtue of this Act, for the purposes of carrying into execution any Regulations or objects of Police, within the said Cities and Parishes.

Ordinance of the 17th Geo. III. repealed.

Also an Ordinance of 27th Geo. III. repealed.

LXXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an Ordinance passed by the Governor and the Legislative Council of the late Province of Quebec, the twenty-ninth day of March in the seventeenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for repairing and amending the Public Highways and Bridges in the Province of Quebec," and also an Ordinance passed by the Governor and Legislative Council of the late Province of Quebec, the thirtieth day of April in the twenty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to explain and amend an Ordinance, intituled, "An Ordinance for repairing and amending the Public Highways and Bridges in the Province of

Grands-chemin pour le tems d'alors, seront et sont par le présent exempts de transporter les effets appartenants au Gouvernement et d'être commandés pour servir dans la milice, excepté dans le cas de service actuel, d'invasion de la Province ou d'insurrection dans le comté où ils exécutent respectivement les dites charges.

LXXIX. Et vu qu'un chemin de communication avec le Haut-Canada seroit d'un grand avantage aux deux Provinces, mais y ayant une grande distance de la ligne où les terres ne sont point établies, lesquelles sont en plusieurs endroits basses et marécageuses, ce qui rend expédient et nécessaire de faire une provision spéciale à cet effet, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de faire sortir une somme qui n'excédera pas deux cents livres courant, des deniers qui ne seront point appropriés qui seront dans les mains du Receveur Général de cette Province ; pour être employée sous la direction de telle personne ou personnes que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement jugera à propos d'appointer, à l'effet de faire faire un grand-chemin public, qui communiquera entre le grand-chemin le plus commode dans cette Province, et la ligne de division de la Province du Haut-Canada : et il sera du devoir du Grand-Voyer du District de Montréal ou son Député de fixer telle ligne de direction pour le dit Grand-chemin, qui pourra le rendre plus commode et plus utile aux voyageurs, particulièrement dans les saisons pluvieuses ; et de le joindre avec le grand-chemin qui s'étend ou s'étendra du Haut-Canada jusqu'à la ligne de division de cette Province, dont il dressera son procès verbal pour être homologué suivant la Loi.

LXXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce qu'il soit fait une provision aux fins Générales de Police dans les villes de Québec et Montréal, il sera et pourra être légal pour les Judges à Paix dans aucune de leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix dans les dites villes respectivement, d'employer (si en aucun tems ils le jugent nécessaire) une somme n'excédant pas trente livres courant, annuellement, dans chacune des villes et paroisses susdites, provenant de l'argent prélevé en vertu de cet Acte, aux fins de mettre en exécution aucun des règlements ou objets de police dans les dites villes et paroisses.

LXXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le vingt neuvième jour de Mars dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance pour réparer, reformer et entretenir les grands-chemins publics" et les ponts dans la Province de Québec," et aussi une Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le trentième jour d'Avril dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance qui explique et corrige une Ordonnance intitulée "Ordonnance pour réparer et entretenir les grands-chemins publics et les ponts

"of Quebec," be, and the said Ordinances and every part thereof are hereby repealed.

Such part of
an Act 28th
Geo. III.
which has not
been already
repealed, is
hereby repeal-
ed.

LXXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such part of an Act or Ordinance passed by the Governor and Legislative Council of the late Province of Quebec, the thirtieth day of April in the twenty-eighth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act or Ordinance to alter the present method of drawing sleds and carrioles in order to remedy the inconveniences arising from Cahots or Banks of snow, formed on the winter Roads, and to amend the same," which has not been already repealed by an Act passed by the Governor and Legislative Council of the said Province of Quebec, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act therein mentioned relating to Winter Carriages," is hereby repealed.

Act of 33 Geo.
III. Cap. 5
repealed.

LXXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an Act passed by the Legislature of this Province in the thirty-third year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to give effect to the regulations relating to Highways and Bridges," be, and the said Act and every part thereof is hereby repealed.

C A P. X.

An Act for regulating persons who hire or engage to perform voyages to the Indian Country or to Winter there.

(7th. May, 1796.)

Preamble.

Guides con-
ductors, &c.
to enter into
agreement be-
fore a Notary.

WHEREAS great inconveniences have of late arisen from the want of a Law to regulate persons who hire or engage themselves to perform Voyages to and from the Indian Country, and to Winter there in different capacities, be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, every person who shall hire or engage as a Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer, or in any other quality or capacity, to perform a voyage to or from the Province of Upper-Canada or to or from the Indian Country, or to Winter or to remain there for any space of time whatsoever (excepting as herein after excepted) shall enter into an agreement for such purpose with the person or persons or his or their Agent or Agents with whom any such person shall hire or engage; and such agreement shall not be binding or valid unless the same be made in writing and executed

ponts dans la Province de Québec," soient, et les dites Ordonnances et chaque partie d'icelles sont par le présent rappelées.

LXXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle partie d'un Acte ou Ordonnance passé par le Gouverneur et Conseil Légitif de la ci-devant Province de Québec, le trentième jour d'Avril dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui change la première méthode de fixer les menoires aux traines et carioles, pour remédier aux inconveniens qui résultent des cahots ou bancs de neige qui se forment sur les chemins d'hiver, et pour les améliorer," qui n'a pas déjà été rappelée par un Acte passé par le Gouverneur et Conseil Légitif de la dite Province de Québec, intitulé, "Acte qui rappelle partie d'un Acte y mentionné quant aux voitures d'hiver," est par le présent rappelé.

LXXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte passé par la Législation de cette Province dans la trente troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui met à effet les règlements concernant les grands-chemin's et ponts," soit, et le dit Acte et chaque partie d'icelui est par le présent rappelé.

C A P. X.

ACTE qui régle les personnes qui s'engagent pour faire les Voyages dans les Pays Sauvages, ou pour y hiverner.

(7me. Mai, 1796.)

VU que le manque d'une Loi pour régler les personnes qui s'engagent à aller et venir des pays des sauvages et pour y hiverner dans différentes qualités, a fait naître depuis peu de grands inconveniens, qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, tout homme qui s'engagera, soit comme Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier ou Hivernant, ou dans toute autre qualité ou emploi, pour faire un voyage à, ou de la Province du Haut-Canada ou aux ou des pays de sauvages, ou pour y hiverner ou y rester pendant aucun tems limité quelconque (excepté comme il est ci-après excepté) sera tenu de faire des Conventions pour cet effet avec la personne ou les personnes, ou son ou leur agent ou agents, auxquels tel homme s'engagera ; et telles conventions ne seront obligatoires

Preamble,

Les Guides,
Conducteurs,
&c. feront des
conventions
par devant un
Notaire.

executed before a Notary, or where there shall not be a Notary, before two credible Witnesses at the least, who can read and write and who shall sign their names thereto ; and every such agreement shall, besides such other particulars as the parties may agree upon, specify in what quality or capacity the person hires or engages, what wages he is to receive for his services and when and where payable, and the Voyage or service he is to perform. Provided always, that it shall not be necessary for any Conductor of Batteaux or Batteauman (unless the Parties shall think fit) to enter into any other than a verbal agreement for any Voyage within this Province or into Upper Canada, unless such Voyage if into Upper Canada, shall be agreed upon to extend beyond the Bay of Quinte in that Province.

Proviso.
Conductors
of Batteaux to
enter into ver-
bal agreement
if the voyage
does not ex-
tend beyond
certain Limits.

Guide, &c.
not appearing
at the place
appointed or
refusing to
proceed on the
voyage may
be committed
to prison.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person aforesaid, hired or engaged under a written agreement, who shall refuse or neglect to appear at the place agreed upon for the Voyage or service for which he is engaged, after being duly notified for purpose ; or who appearing at such place shall refuse or neglect to proceed upon the Voyage or service for which he shall have been engaged ; and complaint and proof of any such refusal or neglect being made by the Oath of any person or the Agent of any person to whom such Guide, Conductor, Canoeman, Batteauman or Winterer is engaged before any Justice of the Peace, and such agreement or an authentic Notarial Copy thereof being produced, such Justice shall, and hereby is authorized and required, to issue his Warrant to any Constable or other Peace Officer to apprehend and bring before him or any other Justice of the Peace for the District such Guide, Conductor, Canoeman, Batteauman or Winterer so neglecting or refusing as aforesaid ; and if such Guide, Conductor, Canoeman, Batteauman or Winterer shall not forthwith, on the order that may be then made by such Justice, proceed upon the Voyage or service agreed upon ; or if the Canoe or Batteau in which such person was intended to proceed, shall have departed, then and in every such case, unless such person shall have been prevented from appearance or from proceeding by sickness or other unavoidable necessity, proved before such Justice, either by the Certificate of a licenced Surgeon or of a Curé, or by the Oath of at least one credible Witness (which Oath every such Justice is hereby empowered and required to administer) the Guide, Conductor, Canoeman, Batteauman or Winterer so offending, shall by such Justice be committed to the common Goal of the District, there to remain for the space of fifteen days, unless that the person or persons to whom such Offender shall have been engaged, or his or their Agent, shall sooner apply for such Offender being discharged, in which case, it shall and may be lawful for such Justice or any other Justice for the District, to whom such application shall be made, by order under his hand and seal, directed to the Goaler, to cause such Offender to be discharged ; but no such Discharge shall release any such Offender from any Claim against him by reason of any advances to him made in money or otherwise, on the faith of the agreement by him entered into.

Guides, Con-
ductors, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Person as aforesaid

obligatoires ou valides qu'autant qu'elles seront faites par écrit et exécutées par devant Notaire, ou à défaut de Notaire, devant au moins, deux témoins dignes de foi, qui sachent lire et écrire et qui les signeront ; et toutes telles Conventions, outre tels autres articles dont les parties pourront convenir, spécifieront la qualité dans laquelle tel homme s'est engagé, les gages qu'il doit recevoir pour ses services, le tems et lieu où telles gages seront payables et le Voyage ou service qu'il s'est obligé de faire. Pourvu toujours qu'aucun Conducteur de Bateaux, Canoteur ou Batelier, ne sera tenu (à moins que les parties ne le jugent nécessaire) de faire d'autres Conventions que de vive voix pour aucun Voyage dans cette Province ou dans le Haut-Canada, à moins que telle voyage si c'est dans le Haut-Canada, ne s'étende au delà de la Baie de Quinté dans la dite Province.

Les Conducteurs des Bateaux pourront faire des conventions verbales, pourvu que le voyage ne s'étende pas au delà de certaines limites.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne comme susdit, engagée sous Convention par écrit, qui refusera ou négligera de paroître au lieu convenu pour le commencement du Voyage ou du service auquel elle s'est obligée, après en avoir été duement avertie, ou qui s'étant rendue à tel lieu refusera de faire le Voyage ou le service pour lequel elle a été engagée; plainte et preuve de tel refus et négligence étant faites par le serment d'aucune personne ou de l'argent d'aucune personne à laquelle tel Guide, Conducteur, Canoteur, ou Batelier, ou Hivernant s'est engagé, et l'engagement ou Copie authentique d'icelui étant produit devant aucun Juge à Paix, tel Juge à Paix sera et il est autorisé et requis par le présent d'émaner son ordre, adressé à aucun Connétable ou autre Officier de Paix pour faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre Juge à Paix du District, tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant ainsi négligeant ou refusant comme susdit; et si tel Guide, Conducteur Canoteur, ou Batelier, ou Hivernant, sur l'ordre qui en pourra être fait alors par tel Juge à Paix, ne part pas aussitôt pour tel Voyage ou pour commencer le service auquel il s'est obligé, ou si le Canot ou bateau dans lequel tel homme devait être placé, est partie, alors et dans tous tels cas (à moins que tel homme n'ait été empêché de paroître ou de partir par maladie ou autres nécessités indispensables, prouvées devant tel Juge à Paix, soit par le Certificat d'un Chirurgien licencié ou celui d'un Curé, ou par le serment au moins d'un témoin digne de foi, lequel serment tout tel Juge à Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) le Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant ainsi Contrevenant sera envoyé par tel Juge à Paix, à la prison commune du District, pour y rester pendant l'espace de quinze jours à moins que la personne ou les personnes à laquelle ou auxquelles tels contrevenant se sera engagé, ou son ou leur agent ne demande avant ce tems l'élargissement de tel contrevenant, auquel cas il sera et pourra être légal pour tel ou tout autre Juge à Paix du District à qui telle demande pourra être faite, de faire élargir tel contrevenant, par un ordre sous son seing et sceau adressé au Geolier ; mais tel élargissement ne déchargera tel contrevenant d'aucunes demandes contre lui, pour des avances soit en argent ou autrement, faites sur la foi de l'engagement par lui convenu.

Les Guides qui ne paroîtront pas au lieu appoinié ou qui refuseront de faire le voyage pourront être emprisonnés,

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne comme susdit

Les Guides, Conducteurs

under a verbal or written agreement, who have entered on the Voyage, and shall afterwards desert, may be committed to prison.

aforesaid, hired or engaged under a written or a verbal agreement, who having entered upon the Voyage or service for which he is engaged, shall afterwards absent himself from such Voyage or service, without lawful cause, or shall desert therefrom, on complaint thereof being made upon oath by the person or persons to whom any Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer was hired or engaged, or by the Agent or Agents of such person or persons, or by the person who had the charge of any such Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer, or by any other person who may have knowledge of the fact, and the agreement for the Voyage or service or an authentic Notarial Copy thereof being to such Justice produced, the said Justice shall, and is hereby empowered and required to issue his Warrant directed to any constable or other Peace Officer of the District to apprehend and bring before him or any other Justice of the Peace of the District, the Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer so having absented himself or deserted; and such Justice of the Peace, with the assistance of some other Justice, or any two Justices of the District, shall and may enquire into the cause of such Guide, Conductor, Canoeman, Batteau-man or Winterer so absenting himself or deserting, and if no lawful cause shall be proved to the satisfaction of such Justices for such absence or desertion, then they shall and are hereby authorized by Warrant under their hands and seals, to commit the Offender to the Common Goal of the District, there to remain for any space of time not less than one calendar month, and not exceeding three calendar months, without Bail or Mainprize; but no such Offender so committed to Goal, shall be liable to any action or suit for the pecuniary damages that shall have been suffered in consequence of such his absenting himself or deserting, from the Voyage or service he had engaged to perform, except only for the amount of the advances in money or goods to such Offender made, on the faith of the agreement by him entered into.

Persons engaged in the transport of Goods to Upper Canada or the Indian Country who shall steal the same, may be apprehended and punished in this Province.

IV. And whereas since the division of the Province of Quebec into two Provinces, persons employed in the transport of Property by the Inland Navigation, may steal goods, wares or merchandize and evade punishment by the facility of escaping from under the Jurisdiction, wherein the crime may be committed, be it therefore enacted, that from and after the passing of this Act, every person who shall hire or engage in this Province, either by written or verbal agreement to perform any Voyage or service to any part of the Province of Upper Canada, or to any part of the Indian Country, out of this Province, and who in the course of such Voyage or service from or to this Province, shall steal any goods, wares, merchandize or other Commodities whatsoever, in or about the transportation of which he shall be in any wise employed; and every person who being hired or engaged out of this Province to perform a Voyage into the same, shall in the course of such Voyage steal any goods, wares, merchandize or other commodities whatsoever as aforesaid, shall and may for any such crime be lawfully apprehended; and in case he shall have any such stolen goods, wares, merchandize or other commodities in his possession or custody within this Province, it shall and may be lawful to indict, try and punish such person or persons in any District of this Province, where he or they shall have such goods, wares, merchandize or other

susdit, engagée sous conventions par écrit ou de vive voix, qui ayant commencé le voyage ou service auquel elle se sera obligée, s'absentera ou désertera ensuite sans cause légale de tel voyage ou service, et plainte en étant faite, sous serment, par la personne ou les personnes auxquelles tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant se sera engagé ou par l'agent ou les agents de telle personne ou personnes ou par la personne qui avoit tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant, en charge, ou par tout autre personne qui pourra avoir connoissance du fait ; et l'engagement pour tel voyage ou copie authentique d'celui, étant produit à tel Juge à Paix, le dit Jugesera et il est par le présent autorisé et requis d'émaner son ordre, adressé à aucun connétable ou autre Officier de Paix du District, pour faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre Juge à Paix du District, tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant qui se sera ainsi absenté ou aura ainsi déserté ; et tel Juge à Paix, assisté de quelqu'autre Juge à Paix, ou aucuns deux Juges à Paix du District, s'enquerront de la cause pour laquelle tel Guide, Conducteur, Canoteur ou Batelier, ou Hivernant, se sera ainsi absenté ou aura ainsi déserté ; et s'il ne paroît aucune cause légale pour telle absence ou désertion, prouvée à la satisfaction des dits Juges à Paix, alors ils sont par le présent autorisés et requis, par un Ordre sous leur seing et sceau, d'envoyer le contrevenant à la prison commune du District, pour y rester sans caution ni cautionnement pendant l'espace d'un tems qui ne sera pas moins d'un mois, ni plus de trois mois de Calendrier ; mais aucun tel contrevenant ainsi envoyé en Prison ne sera sujet à une Action ou poursuite pour les dommages pécuniaires causés par telle absence ou désertion du Voyage ou service qu'il étoit convenu de faire ; excepté seulement pour le montant des avances en argent ou marchandises faites à tel contrevenant sur la foi de l'engagement par lui passé.

IV. Et vu que depuis la division de la Province de Québec en deux Provinces, des personnes employées au transport de propriété par la navigation intérieure, pourroient voler des effets ou marchandises et se soustraire à la punition par la facilité de s'échapper de la jurisdicition où le crime pourroit se commettre ; qu'il soit donc statué, que depuis et après la passation de cet Acte, toute personne qui s'engagera dans cette Province, soit par écrit ou de vive voix pour faire quelque Voyage ou service dans aucune partie de la Province du Haut-Canada ou dans aucune partie des pays des sauvages, hors de cette Province, et qui durant tel Voyage ou service de ou à cette Province, volera aucuns effets, marchandises ou autres articles quelconques dans le transport desquels elle sera aucunement employée, et toute personne qui sera engagée hors de cette Province pour faire un Voyage en icelle, et qui dans le cours de tel Voyage, volera aucuns effets, marchandises ou autres articles quelconques comme susdit, sera et pourra être pour tel Crime, légalement arrêtée, et en cas qu'elle ait de tels effets, marchandises ou autres commodités en sa possession ou sous sa garde dans cette Province, il sera et pourra être légal de dénoncer en Justice, poursuivre et punir telle personne dans aucun District de cette Province où elle aura tels effets, marchandises ou autres commodités comme susdit en sa possession ou sous sa garde, de même que s'ils eussent.

Les Personnes engagées pour le transport d'effets dans la Province du Haut Canada ou dans le pays des Sauvages, qui voleront aucuns effets, &c. telles personnes ayant tels effets en leur garde ou possession pourront être arrêtées et punies dans aucun district de cette Province.

other commodities as aforesaid in his or their custody, as if the same had been originally stolen within the limits of such District, any Law, Usage or Custom to the contrary thereof notwithstanding.

C A P . XI.

An Act to continue and amend an Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-fourth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the greater security of this Province by the better regulation of the Militia thereof, and for repealing certain Acts or Ordinances relating to the same."

(Expired.)

C A P . XII.

AN ACT to authorize the apprehending of Felons and others escaping from the Provinces of Upper Canada and New Brunswick into this Province.

(7th May, 1796.)

WHEREAS it may happen that Felons and other Malefactors, having committed crimes in his Majesty's Provinces of Upper Canada or New Brunswick, may escape into this Province, and their Offences thereby remain unpunished, for want of a provision by Law for apprehending such Offenders in this Province, and transmitting them into the Province in which their Offences were committed; for remedy whereof, be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the

Persons against whom warrants have issued escaping from the Provinces of King's Bench, or any Justice of the Peace acting in either of His Majesty's Provinces of Upper Canada or New Brunswick respectively, for any crime or offence against the Laws of either of the said Provinces, shall escape, come into, reside or be in any part of this Province, it shall and may be lawful for any Justice of the Peace of the District, County, City or Place, where such person or persons shall escape, come into, reside or be, to indorse his name on the said Warrant, due proof being first made of the hand-writing of the Magistrate issuing

eussent été primitivement volés dans les limites de tel District, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

C A P . XI.

ACTE qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle,"

(*Expiré.*)

C A P . XII.

ACTE qui autorise l'arrêt des Félons et autre qui s'échapperont des Provinces du Haut-Canada et de la Nouvelle Brunswick, dans cette Province.

(le 7me. Mai, 1796.)

ATTENDU qu'il peut arriver que des Félons et autres Malfaiteurs ayant commis des crimes dans les Provinces de Sa Majesté du Haut-Canada ou de la Nouvelle Brunswick s'échappent dans cette Province, et que leurs délits restent par ce moyen impunis, faute d'une provision de Loi pour arrêter tels Délinquans dans cette Province, et les envoyer dans la Province où tels Délits ont été commis, afin d'y remédier, qu'il soit statué par la très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, si quelque personne contre laquelle il sera sorti un Ordre ou Warrant par le Juge en Chef ou par quelqu'autre Juge de la Cour du Banc du Roi, ou par quelque Juge de Paix agissant dans l'une ou l'autre des Provinces de Sa Majesté du Haut-Canada ou de la Nouvelle Brunswick respectivement, pour quelque crime ou Délit contre les Loix de l'une ou l'autre des dites Provinces, s'échappe, vient, réside ou est dans quelque partie de cette Province, il sera et pourra être légal pour aucun Juge de Paix du District, Comté, Ville ou Lieu où telle personne s'échappera, viendra, résidera ou sera d'endosser son nom sur le dit Ordre ou Warrant, l'écriture du Magistrat émanant

Lés personnes contre lesquel-les des war- rants seront é- manés s'échap- pant des Pro- vinces du Haut Canada et de la nouvelle Brunswick, pourront être arrêtées dans cette Pro- vince.

287 C. 12. Anno tricesimo sexto Georgii III. A. D. 1796.

ing the same, which Warrant so endorsed shall be a sufficient authority to the person or persons bringing such Warrant, and to all persons to whom such Warrant was originally directed, and also to all Constables of the District, County, City or Place, where such Warrant shall be so indorsed, to execute the same by apprehending the person or persons against whom such Warrant is granted, and to convey him, her or them into the Province from which such Warrant originally was issued, and before one of the Justices of the Peace acting within the said Province, to be there dealt with according to Law.

A. D. 1796. Anno tricesimo sexto Georgii III. C. 12. 288

manant icelui étant préalablement duement prouvée, lequel Ordre ou Warrant ainsi endossé sera une autorité suffisante à la personne ou aux personnes apportant tel Ordre ou Warrant, et à toutes personnes auxquelles tel Ordre ou Warrant a été primitivement adressé, et aussi à tous Connétables du District, Comté, Ville ou Lieu où tel Ordre ou Warrant sera ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne ou les personnes contre laquelle ou lesquelles tel Ordre ou Warrant a été accordé, et de la ou les conduire dans la Province de laquelle tel Ordre ou Warrant a été originellement émané devant un des Juges de Paix agissant dans la dite Province, pour qu'il lui ou leur y soit fait suivant la Loi.

A. 187. D. 15. G. 15. 282. 282. A. 187. D. 15. G. 15. 282.

...to the King of France, who had given him a large sum of money to build a fort at Quebec. The King was very angry at this, and sent a fleet of ships to capture Quebec. The French were defeated, and the English took control of Quebec. This was the beginning of the end for the French in North America.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA,
Anno Regni GEORGII III. REGIS.

MAGNAE BRITANNIAE FRANCIAE ET HIBERNIAE TRICESIMO NONO:

HIS EXCELLENCY

ROBERT PRESCOTT Esq; GOVERNOR.

Being the THIRD Session of the

SECOND Provincial Parliament of LOWER-CANADA;

LOWRY CANADA
SECOND GOVERNMENT OF LOWRY CANADA
THE CHIEF
MONEY OF THE
NORTH BRITISH CO. LTD.
THE CHIEF
MONEY OF THE
ADAMSON CO.
THE CHIEF
MONEY OF THE
GEORGE H. F. LTD.

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. REGIS

MAGNÆ BRITANNIÆ FRANCÆ ET HIBERNIÆ TRICESIMO NONO.

SON EXCELLENCE

ROBERT PRESCOTT ECUYER, GOUVERNEUR.

Etant la TROISIEME Session du
SECOND Parlement Provincial du BAS-CANADA,

612

ESTATE PROVINCIAL

613

ADAMAS

TO THE RECEIPT OF GEORGE WASHINGTON

1775
JANUARY 10

RECEIVED BY THE STATE OF MASSACHUSETTS

AT THE CITY OF BOSTON

SECOND FLOOR OF THE STATE HOUSE

С Н Т
СТИЧАТЬЕ
О
АДАИО-ЯНДА

СЛОВО ПРОСТОГО МОЛЮДА

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Nono.

HIS EXCELLENCY

ROBERT PRESCOTT Esq; GOVERNOR.

AT the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty fourth day of January, Anno Domini, one thousand seven hundred and ninety seven, in the thirty seventh year of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the faith, &c.

And from thence continued by several Prorogations to the twenty eighth day of March, one thousand seven hundred and ninety nine, being the third Session of the second Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

C A P. I.

AN ACT further to continue for a limited time, An Act passed in the Thirty third Year of His Majesty's Reign, intituled; "An Act to provide Returning Officers for Knights, Citizens and Burgeses to serve in Assembly."

[3d. JUNE, 1799.]

Preamble.
AG. 33. GEO:
III. Cap. VII.
continued,

WHEREAS An Act passed in the Thirty third year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to provide Returning Officers for Knights, Citizens and Burgeses to serve in Assembly," was by An Act passed in the last Session of the Legislature, continued to the first day of January in the present year, and that it is necessary further to continue the said Act: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent, of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by Virtue of and under the authority of An Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of An Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further Provision for the Government of the said Province

L E S
S T A T U T S P R O V I N C I A U X
D U
B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Nono.

SON EXCELLENCE

ROBERT PRESCOTT ECUYER, GOUVERNEUR.

“ A U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième jour de Janvier, Anno Domini Mil sept cent quatre-vingt dix sept, dans la Trente-septième année du Regne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grace de DIEU, ROI de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

“ Et de là, continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au vingt-huitième jour de Mars, Mil sept cent quatre-vingt-dix neuf, dans la Troisième Session du second Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. I.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-troisième année du Regne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée.”

[3me. JUIN, 1799.]

V U qu'un Acte intitulé “ Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée,” passé dans la trente-troisième année du Regne de Sa Majesté, a été par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, continué jusqu'au premier jour du mois de Janvier de la présente année, et qu'il est nécessaire de continuer encore le dit Acte : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Regne de Sa Majesté, intitulé “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le

Préambule,
Acte de la 33me.
Année de Gzo,
III. Cap. VII,
continué,

“ Gouvernement

C. 1-2-3. Anno tricesimo nono GEORGII III. A. D. 1799.

"Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act of the Thirty third year of His Majesty's Reign, and every part thereof, and every clause, matter, and thing therein contained, are by the present Act continued until the first day of January in the year one thousand eight hundred, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

C A P. II.

AN ACT further to continue An Act passed in the Thirty sixth Year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making a temporary Provision for the Regulation of Trade, between this Province and the United States of America, by Land or Inland Navigation."

[3d. JUNE, 1799.]

Preamble.
36. GEO. III.
Cap. I. continu-
ed.

WHEREAS it is expedient further to continue An Act passed in the Thirty sixth year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act for making a temporary Provision for the Regulation of Trade, between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation," Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by Virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further Provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act for making a temporary Provision for the Regulation of Trade, between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation," and all matters and things therein contained, shall continue and be in force, until the first of January, one thousand eight hundred, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer; Provided always, that all and every order or orders issued and published, under the authority of the aforesaid Act, or which shall be issued or published, under the authority of this Act, shall not continue and be in force, longer than to the said first of January, one thousand eight hundred, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

Provided that
the orders &c.
under that Act,
shall continue no
longer than the
21st January 1800.

C A P. III.

AN ACT further to continue, for a limited time, An Act passed in the thirty seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province."

[3d. JUNE, 1799.]

Preamble.
37. GEO. III.
Cap. VI. conti-
nued.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province in the Thirty seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province," which

Act

" Gouvernement de la dite Province," et il est statué par l'autorité susdite, que le dit A^eté de la trente-troisième Année du Règne de Sa Majesté, chaque partie d'icelui, et toute matière, chose et clause y contenues, font par le présent A^eté continuées jusqu'au premier jour du mois de Janvier de l'année Mil huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

C A P. II.

ACTE qui continue encore un A^eté passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé " A^eté qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure."

[3me JUIN, 1799.]

VU qu'il est encore expédié de continuer un A^eté passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " A^eté qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la Navigation intérieure." Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un A^eté du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " A^eté qui rappelle certaines parties d'un A^eté passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " A^eté qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit A^eté intitulé, " A^eté qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique par terre ou par la Navigation intérieure," et toutes matières et choses y continues, continueront et feront en force jusqu'au premier de Janvier, Mil huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus long-tems. Pourvu toujours que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit A^eté, ou qui feront émanés et publiés sous l'autorité de cet A^eté, ne continueront point et ne feront point en force plus long-tems que le dit premier jour de Janvier dix-huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule.
A^eté passé dans
la 36me Année
de Geo. III.
Cap. I. conti-
nué.

Pourvu que les
Ordres &c. éma-
nés sous cet A^eté,
ne continuent pas
plus long-tems
que le premier
Janvier 1800.

C A P. III.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un A^eté passé dans la trente-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé " A^eté pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province."

[3me JUIN, 1799.]

VU qu'un A^eté a été fait par la Législature de cette Province dans la Trente septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " A^eté pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Pro-

G

Préambule.
Continuation
de l'A^eté de la
37me année du

Act was to have continuance only until the first day of May, one thousand seven hundred and ninety eight, and whereas the said Act was continued, by an Act passed in the last Session of the Legislature, until the end of the present Session thereof; and where-as it is expedient and necessary that it be further continued, Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by Virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further Provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by authority of the same, that the said Act intituled, "An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province," And all matters and things therein contained, shall continue to be in force until the first day of January, one thousand eight hundred, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament. Provided always, that after the close of the present War, all and every Person or Persons committed under the authority of the said Act, shall have the benefit and advantage of the Laws relating to or providing for the liberty of the subjects in this Province.

Provided that
at the close of
the War, Per-
sons committed
under this Act to
have the advan-
tage of the Laws,
providing for the
liberty of the
subjects.

C A P. IV.

AN ACT to ratify, approve and confirm, certain additional Provisional Articles of Agreement entered into by the Respective Commissioners of this Province and the Province of Upper Canada, on the eleventh day of February, one thousand seven hundred and ninety nine.

[3d. JUNE, 1799.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Act 37. Geo.
III Cap. III. re-
cited.

Act 38. Geo.
III. Cap. III.

Act 36. GEO.
III. Cap. VI.

WHEREAS provisional articles of Agreement were entered into on the twenty eighth day of January, in the thirty seventh year of Your Majesty's Reign, by Commissioners nominated and appointed on behalf of this Province, to treat with Commissioners nominated and appointed on behalf of the Province of Upper Canada, which said Articles of Agreement were ratified and confirmed by An Act of the Legislature of this Province passed also in the thirty seventh year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to ratify, Approve and Confirm certain Provisional Articles of Agreement, entered into by the Respective Commissioners of this Province and Upper Canada, at Montreal, on the twenty eighth day of January, one thousand seven hundred and ninety seven, relative to Duties and for carrying the same into effect," which said Articles of Agreement, have not hitherto been ratified, approved and confirmed by the Legislature of Upper Canada; And whereas, another Act was passed by the Legislature of this Province in the thirty-eighth year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal An Act passed in the thirty-sixth Year of the Reign of His present Majesty and for appointing other Commissioners on behalf of this Province, to treat with Commissioners, on behalf of the Province of Upper Canada and for the Purposes therein mentioned," in virtue whereof Additional Provisional Articles of Agreement were made and entered into at Montreal, on the eleventh day of February, in the thirty ninth year of Your Majesty's Reign, by a competent number of the Commissioners thereby nominated and

"*vince,*" le quel Acte ne devoit continuer que jusqu'au premier jour de Mai, Mil sept cent quatre vingt dix-huit, et vu que le dit Acte a été continué par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle, et qu'il est expédition et nécessaire qu'il soit encore continué; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province," et toutes les matières et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial: Pourvu toujours qu'à la fin de la présente Guerre, toute personne ou personnes détenues sous l'autorité du sus-dit Acte, jouiront de tous les Avantages et Bénéfices des Loix qui pourvoient ou ont rapport à la Liberté des Sujets en cette Province.

Regne de Geo,
III. Cap. VI.

C A P. IV.

ACTE pour ratifier, approuver et confirmer certains Articles Additionnels de l'Acte provisionnel, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et de la Province du Haut-Canada, le onzième jour de Février, mil sept cent quatre-vingt dix-neuf.

[3me. JUIN, 1799.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que de Articles d'accord provisionnel furent conclus le vingt-huitième jour de Janvier dans la trente septième Année du Règne de Votre Majesté par les Commissaires nommés et appointés de la part de cette Province pour traiter avec des Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, lesquels dits Articles d'accord furent ratifiés et confirmés par un Acte de la Législature de cette Province passé aussi dans la Trente septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé "Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d'un accord provisionnel relativement aux Droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada à Montréal le vingt-huit de Janvier Mil sept cent quatre vingt dix sept, et qui leur donne effet," lesquels dits articles de l'accord n'ont pas été jusqu'à présent ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature du Haut Canada; Et vu qu'un autre Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la Trente huitième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé "Acte qui révoque un Acte passé dans la Trente sixième Année du Règne de Sa présente Majesté et qui appointe de nouveaux Commissaires de la part de cette Province pour traiter avec les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada aux effets y mentionnés," en vertu duquel des Articles additionnels de l'accord provisionnel ont été faits et conclus à Montréal le onzième jour de Février dans la trente neuvième Année du Règne de Votre Majesté par un nombre compétent des Commissaires y dénommés et appointés, et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada sous l'autorité

Préambules

Exposé de l'Acte
de la 37me.
année de Geo.
III. Cap. III.

Exposé de l'Acte
de la 38me. an-
née de Geo. III.
Cap. III.

Acte de la 36e.
année de Geo.
III. Cap. VI.

Act of Upper
Canada, 37. Geo.
III.

Upper-Canada
may ratify the
Provisional A-
greement, ful-
lend the cer-
tain conditions
the operation of
the 6th Article.

Upper-Canada
allowed a just
proportion of
the Duties im-
posed by Lower
Canada.

Continuance of
this Agreement,

Additional Ar-
ticles of Agree-
ment ratified and
approved.

Not to be bind-
ing on Upper
Canada, until
confirmed by the
Legislature of the
Province.

Continuance
of this Act.

and appointed, and the Commissioners nominated and appointed, on behalf of the Province of Upper Canada, under Authority of An Act passed by the Legislature of that Province, in the thirty seventh year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorise the Lieutenant Governor to nominate and appoint certain Commissioners for the purposes therein named;" which Additional Articles follow:

ARTICLE I. "That the Legislature of the Province of Upper Canada, may ratify the aforesaid Provisional Agreement, with a condition, suspending the operation and execution of the sixth Article thereof, so long as the Government of the United States of America does not levy Duties on Goods Wares and Merchandizes passing from the Province of Upper-Canada, into the Territory of the said States."

ART. II. "That the Legislature of the Province of Lower Canada, will allow and pay to the Province of Upper-Canada, such just proportion of the Duties imposed and levied by the Legislature of Lower Canada as the aforesaid Province of Upper-Canada would have had a right to Claim, if the aforesaid Articles of Agreement had been ratified and confirmed, by the Legislature of the Province of Upper-Canada."

ART. III. "That this agreement shall continue and be in force until the first day of March, in the Year one thousand eight hundred and one, and no longer.

May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by Virtue of, and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of An Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North-America, and to make further Provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every the said Additional Articles of Agreement herein before mentioned and inserted, shall be and the same are hereby ratified, approved and confirmed.

II. Provided always, and be it enacted by the authority aforesaid, that neither the before mentioned Articles of Agreement, made on the twenty eighth day of January, one thousand seven hundred and ninety seven, nor the Additional Articles of Agreement in this Act mentioned and inserted, shall be binding or obligatory on this Province, towards the Province of Upper Canada, until the Articles of Agreement made on the twenty eighth day of January as aforesaid, shall be ratified, approved and confirmed by the Legislature of the Province of Upper Canada, subject to the alterations and modifications stated and set forth in the Additional Articles of Agreement, made on the eleventh day of February, herein before mentioned.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be in force to the first day of March, in the Year one thousand eight hundred and one, and no longer.

l'autorité d'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé "Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les fins y mentionnées," lesquels articles additionnels sont comme suit :

Acte du Haut-Canada, passé dans la 37e. annnée de GEO. III.

ARTICLE I. "Que la Législature de la Province du Haut-Canada peut ratifier l'accord provisionnel sus-dit avec une condition qui suspendra l'opération et l'exécution du sixième Article d'icelui, tant que le Gouvernement des États-Unis de l'Amérique ne levera point des Droits sur les effets et marchandises passant de la Province du Haut-Canada dans les Territoires des dits Etats."

Le Haut-Canada pourra ratifier l'accord provisionnel, avec une condition qui suspendra l'opération du 6e. Article.

ART. II. "Que la Législature de la Province du Bas-Canada allouera et payera à la Province du Haut-Canada, telle juste proportion des Droits imposés et prélevés par la Législature de la Province du Bas-Canada, que la sus-dite Province du Haut-Canada auroit eu droit de reclamer si les sus-dits Articles de l'accord eussent été ratifiés et confirmés par la Législature du Haut Canada."

Il sera alloué au Haut-Canada une juste proportion des droits imposés par le Bas-Canada.

ART. III. "Que cet accord continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mars dans l'année Mil huit cent un, et pas plus long-tems."

Continuation de cet Accord.

Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que tous et chacun des dits Articles additionnels de l'accord ci devant mentionnés et insérés, seront comme ils sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés.

Articles additionnels de l'accord ratifiés et approuvés.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué par l'autorité sus dite, que ni les Articles de l'accord ci-devant mentionnés faits le vingt-huitième jour de Janvier Mil sept cent quatre vingt dix sept, ni les Articles additionnels de l'accord mentionnés et insérés dans cet Acte, ne lieront et ne seront obligatoires de la part de cette Province envers la Province du Haut-Canada jusqu'à ce que les Articles de l'accord passé le vingt huitième jour de Janvier comme sus-dit, aient été ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature de la Province du Haut-Canada, sujets aux changemens et modifications cités et exposés dans les Articles additionnels de l'accord fait le onzième jour de Février ci-devant mentionné.

Ils ne seront obligatoires envers le Haut-Canada que lorsqu'ils auront été confirmés par cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mars dans l'Année Mil huit cent-un, et pas plus long-tems.

Continuation de cet Acte.

C A P. V.

AN ACT to amend An Act passed in the thirty sixth Year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges, within this Province, and for other purposes."

[3d JUNE, 1799.]

Preamble.
Act 36. Geo.
III. Cap. VI.
recited.

The Cities of
Quebec and Mon-
treal formed into
two Districts, to
be called the
Town District,

To be subject to
the Rules &c. es-
tablished by the
Act 36. Geo. III.
Cap. VI. so far as
they are not alter-
ed by this Act.

Such Parts of the
Parishes of Que-
bec and of Mon-
treal, not within
certain limits to
form a distinct
District, to be
called the Coun-
try District.

The parts of
the Parishes of
Quebec & Mon-
treal so separated,
to be under the
direction &c. of
the Justices of the
Peace of the said
Cities.

The Proprietors
of Lands in the
Country Districts

WHEREAS An Act was passed by the Legislature of this Province, in the thirty sixth Year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Act for making, re-
pairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other pur-
poses." And whereas the said Act established regulations for the Towns and Parishes of Quebec and of Montreal, in the execution of which, divers inconveniences have been found, occasioned by the too great extent of the said Parishes; and whereas it is expedient, that other Provisions be made in respect thereof; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of An Act of the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further Provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Cities and Towns of Quebec and Montreal, shall respectively form a particular District, to be hereafter called, the Town District, and shall be circumscribed within the limits established for each of the said Cities and Towns, by a Proclamation of His Excellency Alured Clarke, Esquire, then Lieutenant Governor of this Province, bearing date the seventh day of May, in the Year one thousand seven hundred and ninety two, and in the thirty second year of His present Majesty's Reign.

II. Provided always, and it is hereby enacted, that the said Cities and Towns of Quebec and Montreal, shall continue respectively to be subject to the Rules and Regulations established by the Act of the Thirty sixth of His present Majesty, in as much as the said Rules and Regulations shall not have been changed or altered by this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such parts of the said Parishes of Quebec and of Montreal respectively, as shall be found without the limits fixed for the Districts of the Towns of Quebec and of Montreal, by the Proclamation aforesaid of the seventh of the month of May, one thousand seven hundred and ninety two, shall become and form a distinct and particular District, of the said Towns of Quebec and of Montreal, to be called, the Country District.

IV. Provided always, and it is hereby enacted, that the parts of the said Parishes of Quebec and of Montreal, so separated from the Districts of the said Towns of Quebec and of Montreal, shall be, and continue under the direction and inspection of His Majesty's Justices of the Peace for the said Towns of Quebec and of Montreal, respectively, and shall be subject to such Rules and Regulations as are hereafter prescribed in this Act.

V. And whereas the repairs and maintenance of the Highways in the Country Dis-
tricts

C A P. V.

Acte qui amende un Acte passé dans la trente-sixième Année du Regne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets."

[3me. JUIN, 1799.]

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la trente-sixième Année du Regne de la présente Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets" et vu que le dit Acte statue des règlements particuliers pour les villes et paroisses de Québec et de Montréal, dans l'exécution desquels, divers inconvénients ont été trouvés provenant de la trop grande étendue des dites Paroisses, et vu aussi qu'il est expédié que d'autres provisions soient faites à cet égard, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dites villes et cités de Québec et de Montréal, formeront respectivement un District particulier, qui sera ci-après appellé, le District de la ville, et feront circonscrites dans les limites fixées pour chacune des dites villes et cités, par la Proclamation de son Excellence Alured Clarke, Ecuier, Lieutenant Gouverneur alors de cette Province, en date du septième du mois de Mai de l'an Mil sept cent quatre-vingt douze, dans la trente-deuxième Année du Regne de sa présente Majesté.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que les dites villes et cités de Québec et de Montréal feront et continueront d'être respectivement sujettes aux règles et règlements établis par l'Acte de la trente-sixième Année de Sa présente Majesté, en autant que les dites règles et règlements n'auront point été altérés ni changés par le présent Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telles parties des dites paroisses de Québec et de Montréal respectivement, qui se trouvent hors des limites fixées pour les Districts des villes de Québec et de Montréal, par la Proclamation sus-dite du septième du Mois de Mai, mil sept cent quatre-vingt douze, feront et formeront respectivement un district particulier et distinct des dites villes de Québec et de Montréal qui sera appellé le District des campagnes.

IV. Pourvu toujours, et il par le présent statué, que telles parties des dites paroisses de Québec et de Montréal, ainsi distraites des Districts des dites villes de Québec et de Montréal, feront et continueront d'être sous l'inspection et direction des Judges à Paix de Sa Majesté appointés dans les dites villes de Québec et de Montréal respectivement, et feront sujettes à telles règles et règlements qui seront ci après pourvus par le présent Acte.

V. Et vu que la réparation et l'entretien des chemins dans les Districts des Campagnes

Préambule;

Expédié de l'acte
de la 36me année
de Geo: III, Cap:
VI.

Les Cités de
Québec et de
Montréal forme-
ront deux districts
qui seront appeler-
és le district de
la ville.

Elles feront fu-
jettes aux règles
établies par l'acte
de la 36e année de
Geo. III. Cap.
VI. en autant
qu'elles ne soient pas
altérées par cet
acte.

Telles parties des
Paroisses de Qué-
bec et de Montréal
hors de certaines
limites formeront
un District parti-
culier, qui sera
appelé le district
des Campagnes.

Les parties des
Paroisses de Qué-
bec et de Montréal
feront tous la di-
rection des Judges
à paix des dites
villes.

Les Propriétés
de

to open, &c.
their Front Roads
and others under
the same penalties
as established by
the Act 36. Geo.
III. Cap. VI.

Proviso.

Penalty on per-
sons who do not
maintain their
Front Roads,

districts of Quebec and Montreal, will be less burthensome and more conformable to the tenure of the Land, within the same, if reinstated under the regulations established for the Country Parishes in general, Be it therefore and it is enacted by the authority aforesaid, that the Proprietors and holders of Lands or Lots within the Country Districts of Quebec and Montreal, shall open, make, repair and maintain, as well in Winter as in Summer, their front Roads and others in the same manner and under the same fines and penalties, established by the Act herein before mentioned, passed in the Thirty sixth year of His present Majesty's Reign, for the Country Parishes: Provided always, that the repairs, maintenance and works to be performed on the said Roads, shall be made under the direction and inspection of such Persons, as may be appointed in the manner hereinafter provided. And provided also, that if the said Proprietors or Occupiers of Lands or Lots as aforesaid, do not repair and maintain in good Order, their said front Roads in a sufficient manner, and according to the directions of the Persons so appointed, it shall be lawful for the said Persons so appointed, over and above the fines and penalties provided by the aforementioned Act, of the thirty sixth year of His present Majesty's Reign, to cause the repairs to be made, at any time after twenty four hours notice, shall have been left at the dwelling house of the Defaulters, on the Roads of the said Proprietors or Occupiers of Lands or Lots as aforesaid, at the expence and cost of the said Proprietors or Occupiers, in such manner as the said Persons so appointed shall judge proper.

Surveyors to take
the sums of mo-
ney necessary for
the repairs of the
Roads, of such
Defaulters, from
the Funds estab-
lished by this
Act.

The advances &
costs of suit to be
recoverable by
action of debt.

Justices of the
Peace, to divide
the Country Dis-
tricts.

And to cause
an Election of an
Overseer for each
Division or Quar-
ter in the Country
Districts.

Provided that
the Justices of the
Peace follow the
Rules and Forms

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to provide for the advances to be made for the Repairs of the Roads of the said Proprietors or Occupiers of Lands or Lots, who shall be found in default in respect of the repairs and maintenance of the Roads as aforesaid, by the Persons so to be appointed, it shall be lawful for His Majesty's Justices of the Peace, of the Towns of Quebec and Montreal, to authorise the Surveyors of the said Towns, to take the laid sums from the monies proceeding from the funds established by this Act; which advances, with the costs of suit, shall be recoverable from the Persons so offending, by an Action of Debt, in any of His Majesty's Courts within this Province, and the Action may be instituted by the Surveyor or by the Treasurer appointed for the said Cities of Quebec and Montreal, respectively.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that His Majesty's Justices of the Peace, appointed in the Cities of Quebec and Montreal, respectively, shall have power and are hereby authorised, in their General Quarter Sessions of the Peace, or in any Special Session, which they may hold for that purpose, to divide the said Country Districts, seperated from the said Towns of Quebec and of Montreal, into any number of divisions or quarters, that they may judge expedient and necessary, and shall proceed to fix such number of divisions or quarters, within one Month after the passing of this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices of the Peace in their General Quarter Sessions of the Peace, or in any of the Special Sessions to be by them held as aforesaid, in the said Cities of Quebec and of Montreal, shall have power and are hereby authorised, to cause an election to be made of an Overseer for each division or quarter established by them, in the said Country Districts, seperated as aforesaid from the Districts of the said Towns of Quebec and of Montreal. Provided always, that the said Justices of the Peace shall follow in respect to the laid election, the forms and rules established in the before mentioned Act, passed in the thirty sixth

de Québec et de Montréal, seront moins onéreux et plus conformes à la tenure des terres en icelle, s'ils sont remis sous les règlements généraux établis pour les campagnes; qu'il soit donc, et il est statué par l'autorité susdite, que les propriétaires et occupants des terres ou emplacements dans les Districts des campagnes de Québec et de Montréal, ouvriront, feront, répareront et entretiendront, tant en hiver qu'en été, leurs chemins de devanture et autres, de la même manière et sous les mêmes amendes et pénalités établies par l'acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de Sa présente Majesté, pour les paroisses des campagnes: Pourvu toujours, que les réparations, entretiens et travaux à être faits aux dits Chemins, seront faits sous la direction et inspection de telles personnes qui feront appointées dans la manière qui sera ci-après pourvue: et pourvu aussi, que si les dits propriétaires ou occupants de terres ou emplacements susdits, ne lèparent et n'entretiennent point leurs dits Chemins de devanture d'une manière convenable, et suivant les directions des personnes ainsi appointées, il sera loisible aux dites personnes ainsi appointées, outre et en sus des amendes et pénalités pourvues par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de Sa présente Majesté, de faire faire en aucun tems après vingt-quatre heures d'avertissement donné au domicile de la ou des personnes ainsi en défaut, les réparations des chemins des dits propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements susdits aux frais et dépens des dits propriétaires ou occupants, de la manière que les dites personnes ainsi appointées jugeront convenable.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que pour pourvoir aux avances à être faites pour la réparation des Chemins des dits propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements, qui seront par les personnes ainsi appointées, trouvés en défaut dans les réparations et entretien des chemins sus-dits, il sera loisible aux Juges à Paix des villes de Québec et de Montréal, d'autoriser les Inspecteurs des dites villes, de prendre les dites avances sur les deniers provenant des fonds établis par cet acte, lesquelles avances feront recouvrables ainsi que les frais de poursuite, par une action de dette contre le ou les contrevenants, dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province; laquelle action pourra être poursuivie par l'Inspecteur ou par le Trésorier nommé dans les dites villes de Québec et de Montréal respectivement.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les Juges à Paix de Sa Majesté nommés dans les villes de Québec et de Montréal respectivement, auront pouvoir et sont autorisés par cet Acte dans leur Session de Quartier Général de la Paix, ou dans aucune Session Spéciale qu'ils pourront tenir à cet effet, de diviser en tel nombre de division ou quartier qu'ils jugeront à propos et nécessaire, les dits Districts des campagnes distraits des dites villes de Québec et de Montréal, et procéderont à fixer tel nombre de division ou quartier sous un mois de la passation du présent Acte..

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dits Juges à Paix dans leur Session de Quartier Général de la Paix, ou dans aucune Session Spéciale à être par eux tenue comme ci-dessus dans les dites villes de Québec et de Montréal, auront pouvoir et sont autorisés par le présent Acte, à faire procéder à l'élection d'un Sous-inspecteur pour chaque division ou quartier qu'ils auront fixé dans les dits Districts des Campagnes, distraits des Districts des dites villes de Québec et de Montréal: pourvu toujours, que les dits Juges à Paix suivront, à l'égard de la dite élection, les règles et formes établies dans l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, pour les élections des Sous-voyers dans les paroisses des campagnes; et pourvu aussi que les Sous-inspecteurs ainsi

taires dans le District des campagnes feront &c., leurs chemins de devanture et autres, sous les mêmes pénalités établies par l'acte de la 36me année de Geo: III, Cap. VI
Proviso.

Pénalité sur les personnes qui n'entretiennent pas leur chemin de devanture.

Les Inspecteurs prendront les sommes d'argent nécessaires pour la réparation des chemins des personnes ainsi en défaut, dans les fonds établis par cet acte.

Les avances et frais de poursuite feront recouvrables par action de dette.

Les Juges de Paix diviseront le District des campagnes.

Et ils feront procéder à l'élection d'un Sous-inspecteur pour chaque division ou quartier.

Pourvu qu'ils se conforment aux règles établies par l'acte de la 36e de Geo: III, C. VI, relatives aux élections des Sous-voyers.

established by ACT
Geo. III. Cap.
VI. relative to the
Elections of O-
verseers. Provided
also, that they
be subject to the
duties established
by that ACT

The first Elec-
tions to be within
ten days after the
establishment of
the Divisio ns and
afterwards to be at
such times as are
fixed by ACT 36.
Geo. III Cap. VI.

Overseers to be
under the di-
rections of the
Surveyors.

Proprietors &c.
from 1st Novem-
ber to 1st May of
each Year in the
Cities of Quebec
and Montreal to
repair and main-
tain the Roads in
Front of their
Houses &c.

*Winter
Regulations*

Justices of the
Peace of the
Towns of Quebec
& Montreal, au-
thorised to make,
repair, &c. the
Winter Roads
fronting Public
squares and the
roads on the Ri-
vers & beaches
contiguous to the
Towns of Que-
bec and Montreal,
for which repairs
the Justices are
to take a sum not
exceeding £20.
from the Funds
hereafter provi-
ded.

All Public brid-
ges and Bye roads
connected with
the County Dis-
tricts of Quebec
and Montreal at

sixth Year of His present Majesty's Reign, relative to the Elections of the Overseers in the Country Parishes: And provided also, that the Overseers so elected, shall be each of them respectively bound to accept and perform the duties of the Office of Overseer, under the Rules established and penalties imposed by the said ACT, on the Overseers of the Country Parishes.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Elections shall take place for the first time, within ten days after the establishment of the divisions or quarters herein before prescribed, and shall continue thereafter to be made, at the periods fixed for the Election of the Overseers, by the before mentioned ACT, passed in the thirty sixth year of His present Majesty's Reign, relative to the Country Parishes.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Overseers, shall act under the direction of the Surveyors, who shall or may have been nominated and appointed under the authority of this ACT.

XI. And whereas the maintenance and repairs of the winter roads, within the Cities and Towns of Quebec and Montreal, are regulated and ordered to be made by the before mentioned ACT of the thirty sixth year of His present Majesty's Reign, by persons employed to repair and keep up the said Roads in general, who are paid for that purpose: and whereas it has been found by experience, that such repairs and keeping in order, cannot be properly effected, and becomes too burthensome to the Public: Be it therefore and it is enacted by the authority aforesaid, that from the first day of November, until the first day of May, of each Year, all and every Proprietor or Occupier of a House, Tenement or Lot of ground, within the said Cities and Towns of Quebec and of Montreal, shall be bound to repair and maintain the roads in front of their House, Tenement or Lot of ground, respectively, conformably to the regulations of the Justices of the Peace of the laid Cities of Quebec and of Montreal, and under the Inspection and direction of the Persons appointed for that purpose.

XII. And whereas there are Squares and Public Roads within the said Cities and Towns of Quebec and of Montreal, which no particular individuals are bound to repair, or maintain, in the Winter season; and whereas that, without the walls of the said Towns of Quebec and of Montreal, it is expedient, that other provisions be made for repairing and keeping in order the Winter Roads, upon the Beach, contiguous to the said Towns of Quebec and of Montreal; Be it therefore and it is enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace of the Towns of Quebec and of Montreal, and they are hereby authorised, to cause to be made, repaired and maintained, the Winter Roads, that may be found fronting Public Squares, and also to cause to be made, repaired and maintained, to the distance of three Acres towards and upon the Rivers, the Roads upon the Beach, contiguous to the said Towns of Quebec and of Montreal, for which repairs and the maintenance thereof, the said Justices of the Peace of the said Cities of Quebec and of Montreal, are authorised to take from the funds which shall be hereafter provided, a sum not exceeding twenty pounds current money of this Province.

XIII. And whereas by the separation herein before made, of the Country Districts from the Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, it becomes necessary, that other Provisions be made for Public Bridges, for the Roads, known by the name of Bye roads,

élus, seront chacun tenus respectivement d'accepter et s'acquitter de la dite charge de Sous inspecteur, sous les règles établies et pénalités imposées par le dit Acte, pour les Sous-voyers des paroisses des campagnes.

Pourvu aussi qu'ils soient sujets aux règles établies par cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dites élections seront faites pour la première fois, dans les dix jours après l'établissement des divisions ou quartiers, comme il est ci-dessus ordonné, et continueront ensuite à être faites dans les termes fixés pour l'élection des Sous-voyers par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de sa présente Majesté, concernant les paroisses des campagnes.

Les 1ères. Elec-
tions seront f.ites
dans les dix jours
après l'établis-
sement des Divi-
sions et en suite dans
tels tems fixés par
l'acte de la 36me
de Geo : III. C.
VI.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Sous-inspecteurs agiront sous les directions des Inspecteurs, qui seront ou auront été appointés et nommés sous l'autorité de cet Acte.

Les Sous inspec-
teurs feront sous
la direction des
Inspecteurs.

XI. Et vu que l'entretien et les réparations des chemins d'hiver dans les villes et cités de Québec et de Montréal, sont réglés et ordonnés d'être faits par l'Acte ci-devant mentionné, de la trente-sixième Année du règne de sa présente Majesté, par des personnes employées pour la réparation et entretien général des dits chemins, et payées à cet effet ; et vu que par l'expérience il a été trouvé que tels entretien et réparation ne peuvent être convenablement faits et deviennent très dispendieux au Public, qu'il soit donc, et il est statué par l'autorité sus-dite, que depuis le premier Jour de Novembre jusqu'au premier Jour de Mai de chaque année, tous et chaque propriétaire ou occupant de maison, emplacement et terrain, dans les dites villes et cités de Québec et de Montréal, seront tenus de réparer et entretenir leurs chemins devant leurs maisons, emplacements ou terrains respectivement, conformément aux règlements des Judges à Paix des dites villes de Québec et de Montréal, et sous la direction et inspection de telles personnes appointées à cet effet..

Les Propriétai-
res &c, depuis le
1er Nov jusqu'au
1er Mai de chaque
année dans les vil-
les de Québec et
de Montréal, ré-
pareront et entre-
tiendront les che-
mins devant leurs
Maisons.

XII. Et vu que dans les dites villes et cités de Québec et de Montréal, il se trouve des places et chemins publics qu'aucuns propriétaire en particulier ne sont obligés de réparer et entretenir pendant l'hiver: Et vu que hors des murs des dites villes de Québec et de Montréal, il est convenable que d'autres provisions soient faites pour la réparation et entretien des chemins de grève aboutissant aux dites villes de Québec et de Montréal; qu'il soit donc et il est statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Judges à Paix des villes de Québec et de Montréal, et il sont autorisés par le présent Acte, à faire faire, réparer et entretenir les chemins d'hiver qui se trouveront être devant des places publiques, et aussi de faire faire, réparer et entretenir jusqu'à une distance de trois arpents sur les rivières, les chemins de grève aboutissant aux dites villes de Québec et de Montréal, pour lesquels réparations et entretiens les dits Judges à Paix des dites villes de Québec et de Montréal, sont autorisés de prendre sur les fonds qui feront ci-après pourvus, une somme n'excédant pas vingt livres argent courant de cette Province.

Les Judges de
Paix de Québec
et Montréal auto-
risés à faire faire,
&c, les chemins
d'hiver vis-à-vis
des places publi-
ques; et ceux sur
les Rivières et
Grèves aboutis-
sant aux dites vil-
les, pour lesquel-
les réparations ils
prendront sur les
fonds une somme
qui n'excédera
pas £ 20.

XIII. Et vu que par la distraction ci-devant établie des Districts des campagnes des cités et paroisses de Québec et de Montréal, il devient nécessaire que d'autres provisions soient faites pour les ponts d'entretien public, pour les chemins connus sous le nom de Routes, et pour les chemins d'hiver sur les Rivières, qu'il soit donc statué

Tous les Ponts
d'entretien public
et les Routes a-
boutillant aux dis-
tricts des Cam-
pagnes; et tous che-
mins sur les Ri-

Par

far as they may extend in the same and all roads upon the Rivers terminating at the Cities of Quebec and Montreal, to be made, repaired &c. by the same Persons in the same manner &c. as provided by Act 36. Geo. III. Cap. VI.

Persons obliged to maintain &c. the Highways & Bridges over Rivers, to be under the Orders of the Justices, &c. & to be subject to the same obligations, as Proprietors &c. of Lands in the Country Districts.

All regulations contained in this Act concerning the Proprietors &c. of Lands &c. in the Country Districts, to be in force from the passing of this Act.

Proprietors &c. of Lands &c. in the Country Districts discharged from personal labour or composition for the same.

A reimbursement of the composition monies, to be made to all Proprietors &c. of Lands, &c. in the Country Districts, who have paid for the present year, on their producing a good Receipt.

Parcicel

Justices of the Peace out of the money received from the Road Trustees, to pay a sum not exceeding £100 to be ap-

roads, and for the Winter Roads, upon the Rivers, be it therefore enacted by the authority aforesaid, and it is enacted, that all Public Bridges, all Roads, known under the name of, Bye roads, terminating at or connected with the Country Districts of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, as far as the said Bridges and Bye roads may extend, within the said Country Districts of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, and also all Roads upon the Rivers, terminating at the said Cities of Quebec and of Montreal, shall, as well in Winter as in Summer, be made, repaired and maintained, by the same persons, in the same manner and under the same Penalties, as are Provided by that part of the Act herein before mentioned of the thirty sixth year of His Present Majesty's Reign, relative to the Country Parishes.

XIV. Provided always, and it is further enacted, that such Persons as are by this Act obliged to maintain and repair the said Highways and Bridges, over Rivers, shall be under the Orders and directions of the Justices of the Peace, Surveyors and Overseers, that may be appointed in the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, and shall be liable to the same obligations, fines and forfeitures, provided and imposed by this Act, on the Proprietors or Occupiers of Lands or Lots in the said Country Districts, of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every Regulation, Provision, matter or thing contained in this Act, relative to or concerning the Proprietors or Occupiers of Lands or Lots, in the said Country Districts, of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, shall commence, and it is hereby ordained and enacted, that they shall have full force and effect, from and after the day of the passing of the present Act.

XVI. Provided also and it is further enacted by the authority aforesaid, that all and every Proprietor or Occupier of Lands or Lots in the said Country Districts of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, are and shall be, from the day of the passing of this Act discharged from all personal labour or composition for the same, to which they were liable, as forming part of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, by virtue of the Act of the thirty sixth year of the Reign of His present Majesty, as aforesaid.

XVII. Provided also, and it is further enacted by the authority aforesaid, that His Majesty's Justices of the Peace, in the said Cities of Quebec and of Montreal, are hereby authorised and required, to order the reimbursement, without any expence, of the composition monies, to all and every Proprietor or Occupier of Lands or Lots in the said Country Districts of the said Cities and Parishes of Quebec and Montreal, who may have paid for the present Year, the composition of their Statute Labour, in whole or in part, agreeably to the Act of the thirty sixth Year of the Reign of His present Majesty, as aforesaid, the said Proprietors and Occupiers of Lands or Lots as aforesaid, producing a good and sufficient receipt, or discharge for the said composition monies, from the Officer legally authorised to grant the same.

XVIII. And whereas it would be highly conducive to the interests and convenience of the Inhabitants of the Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, that the Roads upon the Hills and Bridges kept up by joint labour in those parts of the said Cities and Parishes which are disjoined therefrom by this Act, should be amended and kept in good repair: And whereas also, it would be too burthenome for the Proprietors or Occupiers of the Lands in those parts of the said Cities and Parishes disjoined

Police Fund £100.
57. Geo. III Cap. 16. Sec. 4.

par l'autorité sus-dite, et il est statué, que tous ponts d'entretien public, tous chemins connus sous le nom de Routes aboutissant aux Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, aussi loin que les dits Ponts et Routes peuvent s'étendre dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, et aussi tous chemins sur les Rivieres aboutissant aux dites cités de Québec et de Montréal, feront, tant en hyver qu'en été, faits, entretenus et réparés par les mêmes personnes, de la même maniere et sous les mêmes pénalités pourvues par cette partie de l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente sixième Année du regne de sa présente Majesté, concernant les paroisses des campagnes.

vières aboutissant aux cités, seront faits, &c. par elle mêmes personnes, de la maniere &c. pourvues par l'acte de la 36me de Geo; III. Cap VI.

XIV. Pourvu toujours, et il est de plus statué, que telles personnes obligées comme ci dessus, à la réparation et entretien des dits ponts, routes et chemins sur les rivieres, seront sujettes aux ordres et directions des Judges à Paix, Inspecteurs et Sous-inspecteurs appointés dans les dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, et tous les mêmes obligations, peines et pénalités imposées et pourvues par le présent Acte, pour les propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal.

Les Personnes obligées d'entretenir &c. les chemins et ponts sur les rivieres, seront sous les ordres des Judges à Paix, et sujettes aux mêmes obligations, &c. imposées &c. sur les Propriétaires &c. dans le District des campagnes.

XV. Et il est de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous les règlements, provisions, matières et choses contenues dans le présent Acte, concernant les propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, commenceront à avoir force et effet, et sont par le présent ordonnés et statués pour avoir force et effet du jour de la passation du présent Acte.

Tous les règlements &c. contenus dans cet Acte concernant les propriétaires, &c. dans les dits districts des Campagnes, auront force du jour de la passation de cet Acte.

XVI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous et chacun des propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, sont et seront du jour de la passation du présent Acte, déchargés de tous travaux ou compositions personnelles pour iceux, auxquels ils étoient sujets comme faisant parties des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, en conséquence de l'Acte ci-devant cité, de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté.

Les Propriétaires de terres &c. dans les Districts des campagnes, sont déchargés de tous travaux ou Compositions personnelles pour iceux.

XVII. Pourvu aussi et il est de plus statué par l'autorité sus-dite, que les Judges à Paix de sa Majesté dans les dites cités de Québec et de Montréal, sont par le présent autorisés et requis d'ordonner le remboursement sans aucun frais des argent de composition, à tous et chaque propriétaires ou occupant de terres, ou d'emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, qui auront payé pour la présente année, la composition entière ou partie d'icelle pour leurs travaux statués en conformité à l'Acte ci-devant cité, de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, en, par les dits propriétaires ou occupants de terres, ou d'emplacements comme sus-dit, produisant un reçu ou quittance valable de l'Officier légalement autorisé à cet effet.

Le remboursement de l'argent de composition sera fait à tous les propriétaires &c. de terres &c. dans les dits Districts des campagnes qui ont payé pour la présente année, en produisant un reçu valable.

XVIII. Et vu qu'il seroit essentiellement avantageux et commode aux habitants des cités et paroisses de Québec et Montréal, que les Ponts et Chemins sur les côtes d'entretien public, dans ces parties des dites cités et paroisses qui sont distraites par cet Acte, furent réparés et entretenus en bon état : et vu aussi qu'il seroit trop onéreux pour les propriétaires ou occupants des terres dans ces parties des dites cités et paroisses distraites comme sus-dit, de réparer et tenir en bon état entièrement à leurs frais, les dits Ponts et Chemins sur les côtes d'entretien public, et qu'il sera en conséquence juste et

Les Judges de Paix des dites villes ordonneront de payer sur les argents qui seront reçus par les Trésoriers des Ché-

plied, in repairing
the Roads upon
the Hills and
Bridges kept up
in the Country
Districts in addi-
tion to the work
to be done by the
Inhabitants.

as aforesaid, to amend and keep in good repair wholly at their own expence, the Roads upon the Hills and Bridges aforesaid; and that it will therefore be just and reasonable that some aid be given towards amending and repairing the same; Be it therefore enacted by the same authority, that it shall and may be lawful for the Justices of the Peace, at any general Quarter Sessions of the Peace to be holden at the aforesaid Cities, respectively to order to be paid from the said monies, which may be received by the Road Treasurers of the aforesaid Cities, respectively, under the authority of this Act, any sum not exceeding, annually, one hundred pounds current money of this Province, to be applied under the directions of the said Justices, and in the manner herein provided, towards the amending and repairing the Roads upon the Hills and Bridges kept up by joint labour, in the Country Districts, respectively, as aforesaid, and in addition to the work to be done under this Act, by the Inhabitants thereof.

The assessment
authorised by Act
36. Geo: III Cap
VI, on Occupiers
of Lands &c.
within the Cities
of Quebec and
Montreal, not to
exceed six pence
in the pound of
their yearly value.

The annual va-
lue to be estimated
by Assessors once
in every year.

And the asses-
ment made from
10th May to 10th
June in each year.

XIX. And whereas by the before mentioned Act, passed in the thirty sixth year of His present Majesty's Reign, it is provided, that an assessment shall be made, once, in every year, upon all and every the occupier or occupiers of Lands, Lots, Houses and Buildings, in proportion to the annual value thereof, within the Cities of Quebec and of Montreal, to be applied towards the making amending and keeping in repair the Streets, Causeways, Pavements, Bridges, Drains, Water-courses, Sewers, Market-places, Squares and Lanes, within the limits of the said Cities, wherein such assessment shall be made respectively; and that the assessment so to be made, shall not exceed the rate of four-pence in the pound of the yearly value of the Lands, Lots, Houses and Buildings so assessed; And whereas experience has shewn that the rate of the aforesaid assessment is insufficient for the said purposes, and that it will be expedient to augment the same, Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the Assessment authorised by the before mentioned Act passed in the thirty sixth year of His present Majesty's Reign, to be made upon all and every the Occupier or Occupiers of Lands, Lots, Houses and Buildings, within the Cities of Quebec and Montreal, respectively, may be increased to, but shall not exceed, the rate of six-pence in the pound of the yearly value of the Lands, Lots, Houses and Buildings, to be assessed: And the annual value of the said Lands, Lots, Houses and Buildings shall be estimated by the Assessors who shall be possessed of real property in the said Cities of Quebec and of Montreal, respectively, once in every Year: And the said Assessment shall be made from the tenth day of May to the tenth day of June in each year.

All grounds,
&c. without the
fortification walls
of the said Cities,
but within the
Town Districts
to be assessed.

After the 1st of
January 1800, in
lieu of the per-
sonal labour re-
quired by A&36
Geo: III Cap.VI
the proportion of
labour to be per-
formed by every
Male Inhabitant
of the Cities of
Quebec and Mon-
real, who do not
contribute by as-
essment to be re-

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all grounds used for Pasture, Hayland or for raising grain, without the Fortification Walls of the said Cities, respectively, but within the Town Districts of the said Cities, as described by the Present Act, shall be assessed for the purposes herein mentioned; excepting only the grounds occupied by any of the Religious Communities of Women.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of January, which will be in the Year of Our Lord One thousand eight hundred, instead of the personal labour required by the Act before mentioned, the proportion of Labour to be performed by every Male Inhabitant of the Cities of Quebec and Montreal, respectively, living within the limits described by the Proclamation herein before mentioned, of the Age of twenty one and under the age of sixty years, not being bond fide an Apprentice or Regular Student in the Seminaries, Colleges or Public Schools, and who shall not be liable to contribute by Assessment to the Funds herein before mentioned, shall be regulated by the amount of the Assessment or rate directed.

+ Mercial Servants also exempted
(See 36. Geo. III Cap. 9. Sec. 52)

et raisonnable de donner quelque aide pour la réparation et entretien d'iceux; qu'il soit donc statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux Judges à Paix dans quelqu'une de leurs Sessions générales de Quartier de la paix qui sera tenue aux cités sus-dites respectivement, d'ordonner le payement d'aucune somme n'excédant point annuellement, cent livres monnoie courante de cette Province, sur les argents qui pourront être reçus sous l'autorité de cette Acte par les Trésoriers des chemins des sus-dites cités respectivement, laquelle somme sera employée sous les directions des dits Judges à Paix, en la maniere pourvue par le présent Acte, à réparer et entretenir les dits Ponts et Chemins sur les côtes d'entretien public dans les Districts des campagnes respectivement comme sus-dit, et en addition au travail qui doit être fait par les habitants d'icelles en vertu de cet Acte.

mins. aucune somme n'excédant pas annuellement £ 100 qui sera employée pour réparer les ponts &c sur les Côtes d'entretien public dans les Districts des Campagnes en addition à l'ouvrage qui doit être fait par les Habitants.

XIX. Et vu que par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année, du regne de sa présente Majesté, il est pourvu qu'il sera fait une fois chaque année, une cotisation sur tous et chaque occupant cu occupants de terres, terreins, maisons et bâtiments dans les cités de Québec et Montréal, à proportion de la valeur annuelle d'iceux, pour être appliquée à faire, réparer et entretenir les Rues, Chaussées, Pavés, Ponts, Canaux, Cours d'eau, Egouts, Marchés, Places publiques et Ruelles dans les limites des dites cités où telle cotisation sera faite respectivement, et que la cotisation qui sera ainsi faite n'excédera point le taux de quatre deniers par livre de la valeur annuelle des terres, terreins, maisons et bâtiments ainsi cotisés : et vu que l'expérience a démontré que le taux de la cotisation sus-dite n'est pas suffisant pour les dits objets, et qu'il sera expédié de l'augmenter, qu'il soit donc statué par l'autorité sus-dite, que la cotisation autorisée par l'Acte ci-dessus mentionné passé, dans la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, qui sera faite sur tous et chaque occupant et occupants de terres, terreins, maisons et bâtiments dans les cités de Québec et Montréal respectivement, pourra être augmenté jusqu'au, mais n'excédera point le taux de six deniers par livre de la valeur annuelle des terres, terreins, maisons et bâtiments à être cotisés; et la valeur annuelle des dites terres, terreins, maisons et bâtiments sera estimée par les Cotiseurs qui seront propriétaires dans les dites cités de Québec et de Montréal respectivement, une fois tous les ans; et la dite cotisation sera faite depuis le dixième de Mai jusqu'au dixième de Juin de chaque année.

La Cotisation autorisée par l'acte de la 36me. de Geo: III. Cap. VI. sur les occupants de terres, &c, dans les villes de Québec et Montréal, n'excédera pas six deniers par livre de leur valeur annuelle.

La valeur annuelle sera estimée par les Cotiseurs une fois tous les Ans.

Et la dite Cotisation sera faite depuis le 10me. de Mai jusqu'au 10me. de Juin de chaque Année.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous terreins servant pour la pâture des animaux, ou étant en prairie ou pour semer du grain en dehors des murs de fortifications des dites cités respectivement, mais en dedans des Districts des dites cités, ainsi qu'ils sont désignés par le présent Acte, seront cotisés pour les objets mentionnés par le présent, à l'exception seulement des terreins occupés par aucune des Communautés des Religieuses.

Tous terreins en dehors de murs de fortification des dites Villes mais en dedans des districts des Villes, seront cotisés.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après le premier jour de Janvier, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit-cent, au lieu du travail personnel requis par l'Acte ci-dessus mentionné, la proportion du travail qui devra être fait par chaque Habitant male de l'age de vingt-un ans, et audessous de l'âge de soixante ans, des cités de Québec et de Montréal respectivement, résident au dedans des limites prescrites par la Proclamation ci-devant mentionnée, n'étant point bon à fide apprentif ou étudiant régulièrement dans les Séminaires, Colleges ou Ecoles publiques, et qui ne sera pas sujet à contribuer par cotisation aux fonds ci-devant mentionnés, sera réglée par le montant de la Cotisation ou Taux ordonné d'être levé comme sus-dit, c'est-à-dire, que chaque personne ainsi sujette comme sus dit, sera requise de travailler une journée pour chaque denier dont consistera le montant du dit

Après le 1er. de Janvier 1802, au lieu du travail personnel requis par l'acte de la 36. de Geo: III. C. VI. la proportion du travail à être fait par chaque habitant mâle des dites villes, qui ne contribuent pas par cotisation, sera réglée par le montant de la cotisation ordonnée d'être levée.

taux

gulated by the amount of the assessment directed to be levied.

The Rates.

Provided that Persons may compound at any time in the Month of June in every year.

Provided also, that Persons who have cocontributed to the assessment, not to be called on to perform the personal labour or composition under the Act 36^o Geo. III. Cap. VI.

Abatement of Assessment and exemption of labour allowed in certain cases.

Punishments.

Personal contribution or Labour not to be required of any Officer &c. in the Cities of Quebec & Montreal, unless such Officer is on the Staff.

On or before 1st July in every year, Persons keeping horses in the Cities of Quebec and Montreal to pay 1/6. annually to the Road Treasurer.

Taverns and Groceries

Persons keeping a House or Place of Public entertainment &c. in the Cities and Parishes of the said Cities to pay £ 2. annually to the Treasurers. No Licences to be allowed, without a receipt from the Road Treasurer that

directed to be levied as aforesaid, that is to say, that a days labour shall be required and performed of and by every Person so liable as aforesaid, for every penny whereof, the amount of the said Rate shall consist, that when the rate shall be limited to three pence, three days labour shall be performed, and when it shall amount to six-pence, six days labour shall be performed in manner as in the said Act of the thirty sixth year of His present Majesty is set forth: Provided always, that instead of the composition of fifteen pence for every days labour, as by the said Act is specified, it shall and may be lawful, for every person so disposed, to compound for the same, by the payment at any time in the month of June, in every year, of the sum of five pence for every day's labour, so to be performed as aforesaid. Provided always, that no Person who shall have contributed and paid his due proportion to the said Assessment, herein before mentioned, shall be called upon, to perform or pay or shall be liable to perform the personal labour or pay the composition money, mentioned in the said Act of the thirty-sixth year of His present Majesty, or any other Labour or Composition money in respect of the said Roads.

XXII. Provided also, and it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices in any General or Special Sessions of the Peace, held in the said Cities respectively, to grant abatement or exemption in favour of Persons liable to the said Payments or Labour, not being liable to contribute by Assessment of property, either under this Act or under the Act of the thirty sixth year before mentioned, on satisfactory proof being produced by certificate from the established Clergymen of the said Cities, respectively, or from the Captain of the Company of Militia, to which such person shall belong, that such person or persons are burthened with families of Young children, or that they have within the last twelve months laboured under sickness or infirmities, whereby they have been prevented from obtaining a livelihood. Provided further, that the personal contribution or labour herein before mentioned, shall not be required of or from any Officer, non commissioned Officer or Soldier of any Regiment or Corps in Garrison in the Cities of Quebec or Montreal, for the time being unless that any such Officer be upon the Staff of the Army serving in the Province or upon the Staff of the Garrison.

XXIII. And whereas it is necessary to provide further and more ample means, for making, amending and keeping in repair the Streets, Causeways, Pavements, Bridges, Drains, Water courses, Sewers, Market places, Squares and Lanes, within the limits of the aforesaid Cities of Quebec and Montreal; And whereas it is necessary to increase the Funds for defraying the other useful purposes of this Act, it is hereby further enacted, that there shall be paid to the Road Treasurers of the Cities of Quebec and Montreal, respectively, on or before the first day of July, in every Year, by every person keeping a Horse or Horses, within the aforesaid Cities, for each every Horse, (Colts excepted) that any such Person shall keep, the sum of seven shillings and six-pence; And there also be paid yearly into the hands of the Treasurers aforesaid, by every Person or Persons keeping a House or Place of Public Entertainment, or retailing Spirituous Liquors within the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, the sum of two pounds current money of this Province, over and above all duties, such Person or Persons are or shall be bound to pay. And no Person shall receive from the Secretary of this Province or from his Agent, a Licence to keep a Houle or Place of Public entertainment, or to Retail Spirituous Liquors within the aforesaid Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, without having previously deposited with the Secretary or his Agent, as aforesaid, a receipt signed by the Road Treasurer of either of the Cities.

Taux, que lorsque le Taux sera limité à trois deniers, elle travaillera trois jours, et lorsqu'il se montera à six deniers, elle travaillera six jours de la maniere établie dans le dit acte de la trente-sixième Année du Regne de sa présente Majesté, pourvu toujours, qu'au lieu de la composition de quinze deniers pour chaque jour de travail, tel qu'il est spécifié par le dit Acte, il fera et pourra être loisible à aucune personne ainsi disposée, de composer pour icelui en payant en aucun tems dans le mois de Juin de chaque année, la somme de cinq deniers pour chaque jour de travail qui doit être donné comme sus-dit. Pourvu toujours, qu'aucune personne qui au a contribué à et payé sa juste proportion de la dite cotisation ci-devant mentionnée, ne sera sommée de faire ou payer, ni ne sera sujette à faire tel travail personnel ou payer l'argent de composition mentionné dans le dit Acte de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, ou aucun autre travail ou argent de composition pour les dits chemins.

XXII. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera loisible aux Juges à Paix dans aucune des Sessions générales ou spéciales de la Paix tenues dans les dites cités respectivement, d'accorder un rabais ou exemption en faveur des personnes sujettes au dit payement ou travail, et n'étant point sujettes à contribuer par la cotisation des propriétés, tant en vertu du présent Acte que sous l'autorité de l'Acte de la trente-sixième année ci-devant récitée, sur preuve satisfactoire produite par certificat des Curés ou Ministres établis des dites cités respectivement, ou du Capitaine de la compagnie de Milice à laquelle telles personnes appartiendront, que telle personne ou personnes sont chargées de familles composées de jeunes enfans, ou que durant les deuze mois derniers, ils ont eu à supporter des maladies ou infirmités qui les ont privées de pourvoir à leur subsistance, pourvu de plus, que la contribution personnelle ou travail prescrit par cet Acte ne sera exigé d'aucun Officier, Officier non-commissionné ou soldat d'aucun régiment ou partie de régiment, ou corps de troupes en garnison dans les cités de Québec et Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel Officier n'appartienne à l'état-major de l'armée en service dans la Province, ou à l'état-major de la Garnison.

XXIII. Et vu qu'il est nécessaire et expédition de fournir d'autres et de plus amples moyens pour faire, réparer et entretenir les Rues, Chaussées, Pavés, Ponts, Canaux, Cours d'eau, Egouts, Marchés, Places publiques et Ruelles dans les limites des susdites cités de Québec et Montréal; et vu qu'il est nécessaire d'augmenter les fonds pour défrayer les autres objets utiles de cet Acte; il est par le présent de plus statué, qu'il sera payé aux Trésoriers des chemins des cités de Québec et Montréal respectivement, le ou avant le premier jour de Juillet de chaque année, par toute personne qui tiendra un cheval ou des chevaux dans les cités sus-dites, pour chaque cheval que telle personne tiendra (les poulin exceptés) la somme de sept shillings et demi, au lieu et place de tout travail ou composition requise pour chaque cheval par l'Acte de la trente-sixième année du regne de sa présente Majesté, et qu'il sera aussi payé chaque année, entre les mains des Trésoriers sus-dits, par toute personne ou personnes tenant maison publique ou détaillant des liqueurs fortes dans les cités et paroisses de Québec et Montréal, la somme de deux livres monnoie courante de cette Province, outre et en sus de tous droits que telle personne ou personnes font ou feront tenues de payer; et qui que ce soit ne recevra du Secrétaire de cette Province ou de son Agent, une licence pour tenir une maison publique ou pour détailler des liqueurs fortes dans les susdites cités et paroisses de Quebec et Montréal, sans avoir préalablement déposé entre les mains du Secrétaire sus-dit ou de son Agent comme sus-dit, une quittance signé par le Trésorier des Chemins d'aucune des susdites cités ou paroisses où telle personne se proposera de

Pourvu que les personnes pourront composer en aucun tems dans les mois de Juin de chaque Année,

Pourvu aussi que les personnes qui auront contribué à la Cotisation, ne soient pas sommées de faire le travail personnel ou de donner l'argent de composition en vertu de l'Acte de la 36me. de Geo. III. Cap VI.

Rabais de la Cotisation et exemption du travail, alloués dans certains cas.

La Contribution personnelle ou le travail ne sera pas requis d'aucun Officier &c. dans les Villes de Québec et de Montréal, à moins qu'il ne soit de l'Etat Major.

Le ou avant le 1er. de Juillet de chaque Année, les personnes qui tiendront des chevaux dans les Villes de Québec et de Montréal, payeront annuellement 1/6 aux Trésoriers des Chemins.

Les personnes qui tiendront une maison publique dans les Villes et Paroisses des dites Villes, payeront annuellement £. 2 aux Trésoriers.

Il ne sera donné aucune licence sans un reçu des Trésoriers des Chemins que la somme de £. 2 a été payée.

the sum of £2.
has been paid.

7/6 to be taken
instead of the
labour or compo-
sition money re-
quired for every
Horse under Act.
36. Geo. III.
Cap. VI.

No duty required
of any Officer
&c; in the
Cities of Quebec
and Montreal, for
keeping a horse
unless such Offi-
cer is on the Staff.

No Allowance
or deduction to
be made in the
assessment for any
partial Pavement
in Quebec

Unless such old
Pavement, be
judged fit to re-
main and make
part of the Gene-
ral Pavement.

The Governor
&c. to appoint
Surveyors for the
Cities of Quebec
and Montreal.

Cities or Parishes aforesaid, respectively, where such Person intends to keep a House of entertainment or retail Spirituous Liquors, for the sum of two pounds received by the said Road Treasurer, from such person as aforesaid, in conformity to this Act, and for the Year for which such Licence is intended to serve; Provided always, that the payment of the said sum of seven shillings and six-pence, shall be held and taken instead of the Labour or composition money required for every Horse by the said Act of the thirty-sixth year of His present Majesty.

XXIV. Provided always and be it further enacted, that no duty shall be required or received for any Horse or Horses kept by any Officer of any Regiment or part of a Regiment, or Corps, in Garrison in the Cities of Quebec and Montreal, for the time being, unless that any such Officer be upon the Staff of the Army serving in this Province, or upon the Staff of the Garrison.

XXV. And whereas the partial payments in the City of Quebec, in their present state, are of no general utility, Be it therefore enacted by the Authority aforesaid, that no allowance or deduction shall be made in consideration thereof in the Assessment or Assessments on the Lot, House or building respectively adjoining the same: Provided nevertheless, that when any entire street, Market-place, Square or Lane, shall be paved at the Public expence there shall be paid to the Proprietor or Proprietors of any old Pavement therein judged fit by its State and condition, to remain and form part of the general Pavement of the said Street, Market-place, Square or Lane, the value thereof at the same rate for which the new pavement shall be contracted for or paid.

XXVI. And whereas by the before mentioned Act passed in the thirty sixth year of His present Majesty, it is ordered that the Justices of the Peace shall appoint in each of the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, a fit and proper person to be Surveyor of the Highways, Streets, Lanes and Bridges, each of which Persons when so appointed, shall receive for his Services a sum not exceeding Forty Pounds Currenty, yearly; and the responsibility and the duties required of the Surveyors by this Act, will be considerably augmented, Be it therefore enacted, by the authority aforesaid, that the nomination and appointment of such Surveyors in the said Cities of Quebec and Montreal shall, from and after the passing of this Act, be vested in the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the

vide the —
44 sec. of the
act 36 Geo.
III Cap. 9.

The Duty of
such Surveyors.

time being, with Power to remove from time to time, the said Surveyors or any of them, and to appoint others as the case may require, and as he shall think fit, each of which Surveyors, so named and appointed in the said Cities of Quebec and Montreal, shall receive for their respective services, annually, and in lieu of all charges and emoluments, a sum not exceeding One hundred pounds current money, which sum shall be paid out of the monies levied by virtue of this Act, in the City and Parish where he may be appointed Surveyor. And it shall be the duty of such Surveyor, before he proceeds to the levelling, elevating or paving of any Street, Lane, Square or Market-place or to the opening of any Canal, Water-course or Acqueduct or to the erecting of any Bridge or Causeway, in the said Cities and Parishes of Quebec and Montreal, to draw a Plan of the said Street, Lane, Market-place, Square, Canal, Water-course, Acqueduct, Bridge or Causeway, the which, shall point out the level and declivity of the same; and the said plan shall be accompanied by a *Proces Verbal*, referring thereto, of the most convenient and expedient method for the execution of the work proposed, which plan and *Proces Verbal* shall be deposited in the Office of the Clerk of the Peace in each of the Districts of Quebec and Montreal, respectively, and notice

maison publique ou de détailler des liqueurs fortes, pour la somme de deux livres reçue par le Trésorier des Chemins de telle personne comme sus-dit, en conformité à cet Aste et pour l'année durant laquelle telle licence devra servir : pourvu toujours, que le paiement de la dite somme de sept chelins et demi sera reçue et prise au lieu du travail ou de l'argent de composition requis pour chaque Cheval, par le dit Aste de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun droit ne sera exigé ou reçu pour des chevaux tenus par des Officiers d'aucun régiment quelconque, ou de partie de régiment, ou Corps en garnison dans les cités de Québec et Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel Officier n'appartienne à l'Etat Major de l'armée servant dans cette Province, ou à l'Etat Major de la Garnison.

XXV. Et vu que les pavés partiellement faits dans la cité de Québec, ne sont, dans leur état présent, d'aucune utilité générale : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait aucune allouance ou déduction, en considération d'iceux, dans la cotisation ou les cotisations des terrains, maisons ou bâtiments y joignant respectivement. Pourvu toujours, que lorsqu'une Rue entière, Marché, Place publique ou Ruelle sera pavé au frais publics, il sera payé au propriétaire ou propriétaires d'aucun ancien pavé qui, par son état et condition, sera jugé devoir rester et former partie du pavé général de la dite Rue, Marché, Place publique ou Ruelle, la valeur d'icelui au prorata de ce qui aura été convenu ou payé pour le nouveau pavé.

XXVI. Et vu que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, il est ordonné, que les Judges à Paix nommeront dans chacune des cités et paroisses de Québec et de Montréal, une personne convenable pour être Inspecteur des Chemins, Rue, Ruelles et Ponts, chacune desquelles personnes, après avoir été ainsi nommée, recevra pour ses services, une somme n'excédant point quarante livres courant par année ; Et vu que les devoirs et la responsabilité de tels Inspecteurs deviendront, sous cet Aste, nécessairement plus considérables ; qu'il soit donc statué par la même autorité, que la nomination et appointment de tels Inspecteurs, dans les dites cités de Québec et de Montréal, à compter du jour de la passation du présent Aste, appartiendra au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, avec pouvoir de les remplacer de tems à autre, ainsi que le cas le requerra, et qu'il le jugera convenable ; lesquels Inspecteurs, ainsi nommés et appointés dans les dites cités Québec et de Montréal, recevront, chacun pour leur service respectif, et pour tous frais et émoluments, une somme n'excédant point cent livres courant par Année, laquelle somme sera payée sur les argents prélevés en vertu de cet Aste, dans la cité et paroisse où il sera Inspecteur. Et il fera du devoir de tel Inspecteur, avant de procéder à l'applanissement, élévation ou pavé d'aucune Rue, Ruelle ou Place publique, ou à l'ouverture d'aucun Canal, Cours d'Eau ou Aqueduc, ou à l'érection d'aucun Pont ou Chaussée dans les dites cités et paroisses de Québec et Montréal, de dresser un Plan d'icelle Rue, Ruelle ou Place publique, Canal, Cours d'Eau, Aqueduc, Pont ou Chaussée, représentant leur niveau et déclivité, accompagné d'un Procès Verbal ayant référence au dit plan, sur le mode le plus convenable et expédient pour l'exécution des ouvrages y proposés, lequel plan et Procès verbal seront déposés en l'Office du Greffier de la Paix de chacun des Districts de Québec et de Montréal respectivement, et notice sera donné en la maniere que les Judges à Paix trouveront convenable, aux propriétaires de terrains ou maisons, ou autres bâtiments joignant telle Rue, Ruelle, Place publique, Canal, Cours d'Eau, Aqueduc, Pont ou Chaussée, et autres intéressés,

La somme de 75
sera prise au lieu
du Travail ou de
l'argent de com-
position requis
pour chaque Che-
val en vertu de
l'Acte de la 36e
Année de Geo-
III. Cap. VI.

Il ne sera ex-
igé aucun droit
des Officiers &c.
de Québec et de
Montréal, pour
tenir aucun Che-
val, à moins que
tel Officier ne soit
de l'Etat Major.

Il ne sera faite
aucune allouance
ou déduction dans
la Cotisation pour
aucune partie de
Pavé à Quebec.

A moins que tel
ancien pavé ne soit
jugé devoir rester
et faire partie du
Pavé général.

Le Gouverneur
&c. appointerales
Inspecteurs pour
les villes de Qué-
bec et de Montré-
al.

Devoir de tels
Inspecteurs.

notice shall be given in such manner as the Justices of the Peace shall direct, to the Proprietors of Ground or houses or other buildings adjoining to such Street, Lane, Market place, Square, Canal, Water course, acqueduct, Bridge or Causeway and to every other person concerned therein, that the said plan and *Proces Verbal* are so deposited for their inspection, gratis, in order that they may within any time not exceeding one Month, from such notice, lodge such observations or oppositions as they may have to the contrary, that justice may be done in the premisses; in failure of which, the said plan and *Proces Verbal* shall be homologated and put in execution agreeably to their form and tenor. And the said Surveyor shall, within two years, from and after the passing of this Act, or sooner if possible, draw an exact and regular plan of the said Cities of Quebec and Montreal, pointing out agreeable to the Rules of Art, the Streets, Lanes, Squares, Market-places, Water-courts, Acqueducts, Canals, Bridges and Causeways in the said Cities of Quebec and Montreal, one Copy of which, shall be deposited in the Offices of the Clerks of the Peace in the Districts of Quebec and Montreal, respectively, to be inspected, gratis, and for the direction of every Person concerned or interested therein.

The Surveyors
to add to the
plan of the Ci-
ties of Quebec
and Montreal, a
plan of the Tracts
of Land &c. to
be reserved, for
streets & squares,

The Inspectors
to receive a sum
not exceeding
for their

£ 20.
Plans.

When such Plan
is homologated
every portion &c.
of ground to be
subject to the dis-
tribution set forth
in the plan.
And if any Person
in future builds
any House &c.
encroaching on the

XXVII. And whereas there now remains within the limits of the said Cities of Quebec and Montreal, a great extent of ground, partly laid out in pasture, Woodland, Meadows and arable land, which are daily laid out, and will in time to come be divided, in ground lots, for the purpose of erecting thereon Houses or other buildings, for planting of Orchards or to be cultivated, as Gardens, that are, commonly closed in with good and solid fences; And whereas it is necessary and of utility to the public, that the said divisions should be parcelled out agreeably to a regular plan, and that commodious streets should be opened and convenient places reserved for squares in time to come, Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Surveyor, to add to the aforesaid Plans of the said Cities of Quebec and Montreal respectively, a plan of the said Tracts of Land laying down Rules, for the division thereof in time to come, with the Streets and Squares that ought to be reserved, and when such plan shall have been drawn up, it shall be deposited in the Offices of the Clerks of the Peace for the said Districts, respectively and notice shall be given in such manner as the Justices of the Peace shall direct, that such a Plan has been drawn up and so deposited for the inspection, gratis, of whomsoever may be concerned or interested therein, in Order that they may within any time not exceeding six months, from such notice, lodge their observations or oppositions, if any they have, against it, that Justice may be done in the premisses; in failure of which the said plan shall be homologated and followed up in future, agreeable to its form and tenor. And for drawing the said Plans and making Copies thereof, there shall be paid to each of the said Inspectors of the said Cities of Quebec and Montreal, respectively, a sum not exceeding Two hundred Pounds Current money of this Province, the same to be taken out of the Funds to be levied by virtue of this Act, and of the before recited Act of the thirty sixth year of His Majesty's Reign.

XXVIII. And be it further enacted, that from and after the day such plan shall be homologated, every portion, parcel or lot of Ground contained within the respective Tracts of Land, so planned and laid out as aforesaid, shall become subject to such distribution as in the said Plan, shall be set forth, into whose property or possession the same may come, whether by Descent, Devise, Deed or any other mode of Alienation, croaching upon the said Squares or Streets or which shall intercept, other building

sés, que tel plan et Procès verbal sont ainsi déposés pour leur inspection gratuite, à ce qu'ils ayent à faire, sous un délai qui n'excédera pas un mois, leurs observations et oppositions si aucunes ils ont au contraire, pour y être fait droit, si non, les dits plans et Procès verbaux être homologués, et ensuite exécutés selon leur forme et teneur. Et il sera en outre du devoir du dit Inspecteur, de dresser dans l'espace de deux années, à compter de la passation de cet A^ete, ou plutôt si faire se peut, un plan exact et régulier des dites cités de Québec et Montréal, représentant, suivant les règles de l'art, les Rues, Ruelles, Places publiques, Cours d'eau, Aqueducs, Canaux, Ponts et Chaussées dans les dites cités de Québec et Montréal, dont une copie sera déposée en l'Office des Greffiers de la Paix dans les dites cités de Québec et Montréal respectivement, pour l'inspection gratuite et direction de toutes personnes y concernées et intéressées.

XXVII. Et d'autant qu'il reste dans les limites des dites cités de Québec et Montréal, de grandes étendues de terrains actuellement employés en pâture, bois, prairies, ou à la culture des grains, qui se divisent journallement, et se diviseront à l'avenir en emplacements pour y construire des maisons ou autres bâtiments, y complanter des vergers, ou cultiver divers jardins ordinairement clos en bonnes et solides clôtures, et qu'il est nécessaire et utile au public, que les dites divisions se fassent d'après un plan régulier, avec l'ouverture des rues suffisantes et nécessaires, et réserves de places publiques pour le besoin à venir : qu'il soit donc statué par la dite autorité, et il est statué, qu'il sera du devoir du dit Inspecteur, d'ajouter au plan des dites cités de Québec et Montréal respectivement, le plan des dits terrains représentant le projet de leurs divisions à venir, avec les Rues et Places publiques qui devroient être réservées ; et après que tel plan sera ainsi fait et dressé, il sera déposé en l'Office des Greffiers de la Paix des dits Districts respectivement, et notice sera donnée par les Juges à Paix, en la maniere qu'ils jugeront convenable, que tel plan est ainsi dressé et déposé pour l'inspection gratuite de quiconque y peut être concerné ou intéressé à ce qu'ils ayent à faire, sous un délai de six mois, leurs observations et oppositions, si aucunes ils ont au contraire, pour y être fait droit, si non, le dit plan être homologué et suivi à l'avenir selon sa forme et teneur. Et pour la confection et copie des dits plans, il sera payé à chacun des dits Inspecteurs des dites cités de Québec et Montréal respectivement, une somme qui n'excédera pas celle de deux cents livres cours actuel, à prendre sur les fonds qui seront perçus en vertu du présent A^ete, et de l'A^ete de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté ci-devant récitée.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'à compter du jour que tel plan sera ainsi homologué, toute partie, morceau ou lopin de terre contenus dans les dits terrains respectifs ainsi tracés comme sus-dit, entre les mains de qui la propriété ou possession d'iceux pourra tomber à l'avenir, soit par succession, legs, contrats ou par aucune autre aliénation quelconque, seront sujets à telle division et distribution qui auront été faites sur le dit Plan, et si aucune personne ou personnes construit ou construisent à l'avenir, aucune maison ou autre bâtie empiétant sur les dites Places publiques ou Rues, ou tendantes à en intercepter la continuation et prolongation, elle sera ou elles feront tenues, sur conviction dans aucune Cour de Session générale ou spéciale des Juges à Paix, dans les Districts de Québec et de Montréal respectivement, de discontinuez les dites maisons ou bâties, et démolir et détruire les ouvrages qu'elle ou qu'elles auroient ainsi faits ou commencés, et remettre les

lieux

Les Inspecteurs s'ajouteront aux plans des villes de Québec et de Montréal, un plan des Terreins, &c. qui seront réservés pour des rues et places publiques,

Les Inspecteurs recevront une somme qui n'excédera pas £ 200 pour leurs plans,

Du jour que tel plan aura été homologué tout morceau de terre &c. sera sujet à la distribution désignée sur le Plan.

Et si à l'avenir aucune personne construit aucune maison, &c. empiétant sur les rues ou places publiques, &c. elle sera tenue sur conviction de discontinuer les bâties et remettre les

Squares &c. upon conviction to be bound to discontinue the Building and to restore the premises to their former state under a penalty of 10s for each day's non-compliance.

Provided that an indemnification be made.

Persons not compellable to make such removals until notified by the Surveyor.

In cases of disobedience or non-compliance with the order, the Surveyor, to cause such obstruction &c. to be removed at the expence and charges of the parties.

12 Months after the passing of this Act, all Galleries &c. to be taken down.

Proprietors neglecting to remove them, the Surveyors to cause them to be taken down at the expence of the parties.

stop up, or prevent the continuation of the same, he or they upon conviction thereof in any of the Courts of General or Special Sessions of the Peace for the Districts of Quebec and Montreal, respectively, shall be bound to discontinue the said buildings or houses, and to demolish and destroy the works which he or they shall have so begun or made, and to restore the Premises to the same or a like state in which they were before the said works were begun or made, within the space or term of fifteen days, after judgment shall have been pronounced, under a penalty of ten shillings for each day he or they shall demur or neglect to execute or comply with the said Judgment: Provided always, that when such Proprietor or Proprietors shall or may be held and obliged to deliver up or abandon the Squares, so described or reserved for Public uses, he or they shall be indemnified and paid for the same in the manner provided by Law.

XXIX. And whereas by the before mentioned Act passed in the thirty-sixth Year of His present Majesty's Reign it is enacted, that on the first day of January which will be in the Year of our Lord, one thousand eight hundred, all steps brought out into the foot-ways, all out-side stairs and other projections erected, all steps and doors going down out of the footways into any Cellars, Vaults or other Places and all and every other matter or thing which extends more than twenty Inches french measure into any Street, Square or Lane, of the Cities aforesaid, shall be removed; And whereas it will be very prejudicial to the parties concerned, to make such removals as aforesaid, before actual preparation shall be made for the paving or repairing of the Street or Place, wherein such Houses may be situate: Be it therefore further Enacted by the Authority aforesaid, that no Person shall be compellable to proceed to such Removals, as aforesaid, until they shall be duly notified by the Surveyor so to do, by Virtue of an Order issued under the authority of two or more Justices of the Peace, for the said Cities; and that in all cases of disobedience or non-compliance with such order, it shall and may be lawful for the said Surveyor, after the expiration of one Calendar month, from the time of serving such Notice, to apply for a second Order, from any two or more Justices of the Peace as aforesaid, which order, the said Justices are hereby empowered and directed to Grant, Authorizing the said Surveyor to cause all such Obstructions, Projections and Encroachments as in the said Act are specified, to be abated and removed, at the expence and charge of the said parties, which order shall be duly executed by the said Surveyor.

XXX. And whereas it is expedient and necessary, that Galleries extending from the seconnd or other stories of Houses, Show Glasses, Bow windows, Signs and Pent roofs, projecting from Shop doors and Houses, into the Streets, Lanes, Market places and Squares of the Cities aforesaid, should be taken down and removed: And whereas the twenty inches, French measure, allowed to the Proprietors of Houses, in the said Cities, are only for the purpose of erecting steps and thresholds before the Doors of their said Houses, it is hereby enacted by the Authority aforesaid, that immediately after twelve Calendar months after the passing of this Act, all such Galleries, Show Glasses, Bow windows, Signs and Pent Roofs, projecting from Shop doors in front of any House or Houses, and extending into the Streets, Lanes, Markets and Squares of the said Cities, shall be taken down and removed by the Proprietors of the said Houses, and none shall be hereafter made or erected. And upon the said Proprietors neglecting to remove the same, within the time limited as aforesaid, the Surveyors of the said Cities of Quebec and Montreal respectively, are hereby authorised to cause the said Galleries, Show-glasses, Bow-windows, Signs and Pent Roofs projecting from Shop doors and Houses, to be taken down and removed at the Expence of the Proprietors thereof, without giving them any previous

up

lieux en même et semblable état qu'ils étoient avant les dits ouvrages faits ou commencés, dans le délai de quinze jours après le jugement prononcé, sous peines de dix chellins d'amende, pour chaque jour qu'elle ou qu'elles sera ou seront en demeure d'exécuter et se conformer au dit jugement. Pourvu toujours, que lorsque tel ou tels propriétaires ou propriétaires sera ou seront tenus et obligés de livrer et abandonner, pour l'utilité générale, les places publiques ainsi désignées et réservées, il ou ils en sera ou seront payés et indemnisés en la maniere pourvue par la Loi.

XXIX. Et vu que par l'Acte ci devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de la présente Majesté, il est statué, qu'au premier jour de Janvier qui sera dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent, tous pas de porte qui s'avanceront sur les trottoirs, tous escaliers, perrons ou autres ouvrages de dehors, tous escaliers et perrons qui communiqueront par les trottoirs dans des caves, voutés ou autres places, et toute et chaque matière ou chose qui empiétera plus de vingt pouces, mesure françoise, dans aucune Rue, Place publique ou Ruelle des cités sus-dites, seront enlevés; et vu qu'il seroit très préjudiciable aux intéressés de faire tels changemens comme sus-dit, avant les préparations actuelles pour pavier et réparer la Rue ou Place où telles maisons peuvent être situées, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'aucune personne ne pourra être forcée à procéder à tels changemens comme sus-dit, qu'après que l'Inspecteur lui aura dûment notifié de le faire en vertu d'un ordre émané sous l'autorité de deux ou plus des Judges de Paix pour les dites villes; et que dans tous cas de refus ou de désobéissance à tel ordre, il sera et pourra être loisible au dit Inspecteur, après l'expiration d'un mois de Calendrier à compter du jour qu'il aura donné telle notification, de demander un second ordre à aucun d'eux ou plus des Judges de Paix comme sus-dit, lequel ordre les dits Judges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'accorder, donnant pouvoir au dit Inspecteur de faire abattre et enlever aux frais et dépens des dites parties, tous tels embarras, ouvrages de dehors ou empietemens tels que spécifiés dans le dit Acte, lequel ordre sera dulement exécuté par le dit Inspecteur.

XXX. Et vu qu'il est expédition et nécessaire que les galeries qui sont au second ou autre étage des maisons, et les vitreaux, montres enseignes et abas-jours qui sont au devant des maisons dans les dites cités et avançant sur les Rues, Ruelles et Places publiques des dites cités, soient détruits et abattus, et que les vingt pouces, mesure françoise, accordés aux propriétaires de maisons dans les dites cités, ne sont que pour y établir des marches et pas de porte en face des portes de leurs dites maisons, il est statué par l'autorité sus-dite, qu'immédiatement dans douze mois de calendrier d'après la passation de cet Acte, toutes telles galeries, vitreaux, montres enseignes et abas-jours qui sont audevant des maisons dans les dites cités, et avançant sur les Rues, Ruelles et Places publiques, seront détruites et abattues par les propriétaires des dites maisons et qu'il n'en sera point fait ni construit à l'avenir. Et faute par les dits propriétaires de les détruire dans le délai ci dessus fixé, l'Inspecteur des dites cités de Québec et de Montréal respectivement, sont autorisés, sans notice préalable, de les faire détruire aux frais des dits propriétaires. Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux dits propriétaires ou locataires, de mettre et plaquer au devant des dites maisons, des enseignes qui y feront attachées solidement avec pates de fer ou autrement, et de prendre jusqu'à trois pieds et demi, mesure françoise, sur les dites Rues, Ruelles ou Places publiques, pour leurs trapes de cave seulement, en faisant les couvertures d'icelles au niveau des pavés, et suffisamment fortes et solides pour supporter toutes voitures chargées

lieux en leur premier état, sous peine de 10s. d'amende pour chaque jour qu'il fera en demeure de se conformer à ce règlement.

Pourvu qu'il en soit indemnisé.

Personne ne sera obligé à faire tels changemens que lorsqu'avis lui en aura été donné par l'Inspecteur.

En cas de désobéissance à cet ordre, l'inspecteur fera abattre tels embarras aux frais et dépens des parties.

Dans douze mois après la passation de cet Acte toutes galeries, &c. seront abattues.

Les Inspecteurs feront abattre aux dépens de ceux qui auront négligé de se conformer à ce règlement.

Les Propriétaires, &c, pourront mettre audevant de leur maisons des enseignes qui y feront solidement attachées, et prendre trois pieds et demi sur les Rues pour leurs portes de caves.

Provided, that Proprietors or Tenants may put up signs against their Houses to be solidly fixed and to take three feet and half upon the Streets for their Cellar trap doors

Provided also, that the Gallery and two water courses belonging to the Brewery and Distillery in Saint Charles street may continue.

notice. Provided always, that it shall be lawful for any Proprietor or Tenant to put up or place Signs against the said Houses, which shall be solidly fixed thereto, by Iron hold fasts or otherwise, and to take three feet and a half French measure, upon the said Streets, Lanes or Public squares for their Cellar trap doors, only, making the covers thereof upon a Level with the pavement, and of sufficient strength and solidity to support all loaded carriages, that may pass thereon: Provided also, that the Gallery and two Water-courses, communicating between the Houses occupied as Brewery and Distillery in Saint Charles street, without the walls of the City of Quebec, across the said street, may continue and remain for the use and service of the said Brewery or Distillery while the Proprietors thereof shall keep the said Gallery and Water-courses elevated not less than twelve feet, French measure, above the Level of the said street.

The Line of Cul de Sac street to be taken from the south west corner of Widow Lee's house and to run along to the north east corner of John Ewing's between which the vacant ground not to be understood to make part of the street,

From 1st January 1800, The divisions of the aforesaid Cities and Parishes and the appointment of Overseers as directed by Act 36. Geo. III. Cap. VI. to cease and be discontinued.

Surveyors to be appointed for the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, to obey the directions they may receive from the Justices of the aforesaid Cities,

The duty of the Assessors to be annually chosen in the aforesaid Cities and Parishes of Quebec and Montreal,

XXXI. And whereas the Houses situated between the Widow Lees, and the one now occupied by one John Ewing, in that part of the Lower Town of Quebec, called the Cul de Sac, are not contracted on a straight Line, on the side of the said street of the Cul de Sac, and it being expedient to fix the Line of that part of the said street, Be it therefore and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the Line of the said street, shall be taken from the South west corner of the House, belonging to the said Widow Lee running along to the North East corner of the House, occupied by the said John Ewing, and that the Vacant space of Ground, between the said Houses, and the said Line, shall not be understood to make part of the said street.

XXXII. And whereas it is directed by the before-mentioned Act, passed in the thirty sixth year of the Reign of his present Majesty, that the Justices of the Peace or any three of them, shall at a Special Session to be holden by them annually divide the said Cities and Parishes into such number of Divisions, as they shall judge necessary, not exceeding six, and to each of such Divisions, shall appoint a fit and proper Person, to be Overseer of Highways, Streets and Bridges, within the Division for which, he shall be so appointed; and whereas from the Provisions contained in this Act, the appointment of such Overseers will become unnecessary: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that, from and after the first day of January, in the year of our Lord, one thousand eight hundred, such division of the aforesaid Cities and Parishes, and such appointment of Overseers, within the Divisions of the said Cities and Parishes, as is directed by the before mentioned Act passed in the thirty sixth year of his present Majesty's Reign, shall cease and be discontinued.

XXXIII. And whereas from the discontinuance of the appointment of Overseers, for the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, as is herein provided, it becomes necessary to appoint other Persons to collect Assessments, to collect the duty on Horses and the contributions of Persons not liable to assessment, to serve notices and to prosecute for fines, penalties and forfeitures, incurred either by this Act, or by the Act passed in the thirty sixth year of his present Majesty's Reign, in as much as the same is not altered by this Act. Be it therefore enacted by the same authority, that the Surveyors to be appointed for the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, shall and are hereby required to obey the Directions they may, from time to time, receive from the Justices of the aforesaid Cities of Quebec and Montreal, regarding the works to be performed under the authority of this Act, or of the aforementioned Act, passed in the thirty sixth year of His present Majesty's Reign. And the Assessors annually chosen in the aforesaid Cities and Parishes, respectively, shall, under the Directions of the said Justices, in the time fixed for the annual assessment, go to the Dwelling House of eve-

chargées qui pourroient y passer. Pourvu aussi, que la galerie et les deux cours d'eau qui se communiquent entre les maisons occupées pour une Brasserie et une Distillerie dans la rue St. Charles, hors des murs de la cité de Québec, à travers la dite Rue, continueront d'être et resteront à l'usage et au service des dites Brasserie et Distillerie, tant que les propriétaires d'icelles tiendront la dite galerie et les dits cours d'eau élevés à une hauteur qui ne sera pas moindre que douze pieds, mesure Françoise, à prendre du niveau de la dite Rue.

Pourvu aussi que la Gallerie et les deux cours d'eau appartenant à la brasserie et distillerie dans la rue St. Charles restent à leur usage.

XXXI. Et vu que les maisons situées entre celle de Madame veuve Lée et celle actuellement occupée par le nommé John Ewing, dans le quartier de la Basse-ville de Québec appellé Cul-de-Sac, ne sont pas bâties sur une ligne droite du côté de la dite Rue du Cul-de-Sac, et qu'il est à propos de fixer l'alignement de cette partie de la dite Rue, qu'il soit et il est statué par la dite autorité, que l'alignement de la dite Rue prendra du coin Sud-est de la maison de la dite veuve Lée, allant répondre au coin Nord-est de la maison occupée par le dit John Ewing, et que le terrain compris entre les dites maisons et le dit alignement, ne sera pas censé faire partie de la dite Rue.

L'alignement de la rue du Cul-de-Sac, se prendra du Coin Sud-est de la maison de la veuve Lée allant répondre au Coin Nord-est de la maison occupée par John Ewing, et le terrain vacant ne sera pas censé faire partie de la rue.

XXXII. Et vu que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, il est ordonné que les Juges à Paix ou trois d'entre eux, à une Session spéciale par eux tenue annuellement, diviseront les dites cités et paroisses en tel nombre de divisions qu'ils jugeront nécessaire, n'excédant point six, et aligneront à chaque telle division une personne propre et convenable pour être Sous-inspecteur des Chemins, Rues et Ponts, dans la division pour laquelle elle fera ainsi appointée : Et vu que d'après la provision contenue dans cet Acte, la nomination de tels Sous-inspecteurs ne sera point nécessaire ; qu'il soit donc statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après le premier jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent, telle division des cités et paroisses sus-dites, et telle nomination de Sous-inspecteurs dans les divisions des dites cités et paroisses, qui sont ordonnées par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, cesseront et seront discontinuées.

A compter du 1^{er} Janvier, 1800 les divisions sus dites cités et paroisses, et l'appointement des Sous-inspecteurs tel qu'établis par l'Acte de la 3^e Année de Geo: III Cap. VI. cesseront et seront discontinuées.

XXXIII. Et vu que par la discontinuation de la nomination des Sous-inspecteurs pour les cités et paroisses de Québec et Montréal, ainsi qu'il est pourvu par le présent Acte, il devient nécessaire de nommer d'autres personnes pour recueillir les cotisations, recueillir le droit sur les chevaux, et aussi la contribution de telles personnes qui ne sont point sujettes à la cotisation, signifier les notifications et faire la poursuite des amendes, pénalités et confiscations encourues, soit par cet Acte ou par l'Acte passé dans la trente-sixième Année du regne de la présente Majesté, en autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Acte, qu'il soit donc statué par la même autorité, que les Inspecteurs qui seront nommés pour les cités et paroisses de Québec et Montréal, suivront, comme ils sont par le présent requis de suivre, les directions qu'ils pourront recevoir de tems à autre, des Juges à Paix des sus-dites cités de Québec et Montréal, à l'égard des travaux à être faits en vertu de cet Acte, ou de l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de la présente Majesté ; et les Cotiseurs choisis annuellement dans les sus-dites cités et paroisses respectivement, iront, dans le tems fixé pour la cotisation annuelle, sous la direction des Juges à Paix, dans la maison de chaque personne sujette, en vertu de cet Acte, à payer un droit par la raison qu'elle tient un ou plusieurs chevaux, et demanderont à être informés du plus grand nombre de chevaux qu'elle aura tenu pendant deux mois dans le cours des douze mois précédents ; ou si elle est alors absente de sa maison, les dits Cotiseurs

Il y aura des Inspecteurs d'apointés pour les villes et paroisses de Québec et de Montréal, qui obéiront aux directions des Juges de Paix des Villes sus-dites.

Devoir des Cotiseurs qui seront annuellement élus dans les sus-dites cités et paroisses de Québec et de Montréal,

ry Person, liable under this Act, to pay a duty by reason of keeping a Horse or Horses and demand to be informed of the greatest number of Horses by him or her kept, for two months in the course of twelve months preceding: or if he or she shall, then be absent from his or her dwelling House, the said Assessors shall leave Notice, that such Person must within ten days from that time, give to the Clerk of the Peace in the said Cities respectively, information of the number of Horses, by him or her kept as aforesaid, and it shall be incumbent upon every such Person to give such information within such time accordingly: and if any such Person shall refuse to answer such question and shall neglect within such time, to give the said information, then the Assessors shall, from information, estimate the number of Horses by him or her kept as aforesaid, and such Estimate, shall be conclusive upon every such Person, unless such Person, shall prove before one or more Justices upon his or her Oath, (which he or they are hereby authorised to administer) any over charge in such Estimate, in which case, such overcharge shall be deducted therefrom. And the said Assessors may add thereto, any number omitted or concealed, that shall be discovered and proved before a Justice, and then make a true statement of the number of Horses by any such Person, kept as aforesaid. And if any Person, upon official application being made, to him or her, for such purpose as aforesaid, shall give either in writing or verbally, an untrue account of the number of Horses possessed by him or her, within the space of the last twelve months, for which he or she may be chargeable with the said Duty, according to the true intent and meaning of this Act, or shall wilfully conceal, that he or she has been or is possessed of any one or more Horses, for which the said Duty ought to be paid, with an intent to evade the payment of the same, and shall be therefore duly convicted, before any one of His Majesty's Justices of the Peace for the Cities of Quebec and Montreal respectively, the said offender shall be adjudged and condemned to pay the sum of fifteen shillings, over and above the Duty due by Law, for each and every Horse so concealed, as aforesaid, one moiety of which Penalty, shall be paid to the Prosecutor and the other moiety the Treasurer for the General purposes of this Act.

Suit for the assessment

Persons keeping a Horse &c. two Months in the course of twelve months preceding liable to the duty.

Provided that no suit or action shall be brought against any Person, for the non-payment of the assessment until fifteen days notification.

Assessors to take a list of the names of all persons above the age of twenty one and under the age of sixty years, who tho' not liable to assessment are subject to personal labour.

XXXIV. And it is hereby also declared and enacted: That the keeping a Horse or Horses, for the space of two months in the course of twelve Calendar months, preceding the time of the Assessment, shall be considered keeping a Horse or Horses within the meaning of this Act, and shall subject the Owner or Owners thereof, to the payment of the Duty herein directed: Provided always, that all Assessments and the tax on Horses, shall be paid on or before the first of July, every year, into the hands of the Road Treasurer, of the said Districts, respectively, who shall be bound to grant an acquittance for the same, gratis, to every Person paying the same; and Provided also, that no Suit or Action, shall be commenced or brought against any person or persons by reason of the nonpayment of the Assessment to be levied as aforesaid, until fifteen days notification thereof shall have been given in the Gazette and by the Public Crier or Bell man, under the directions of the laid Justices, in their respective Districts.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Assessors are hereby authorised and ordered to take, at the several dwelling Houses, in the said Cities respectively, within the time fixed for making the Assessments, or List of the names of all Persons, above the age of twenty one and under the age of sixty years, who not being liable to assessment, are subject to personal Labour. And in case any Person, subject to such labour as aforesaid, shall refuse, omit or wilfully avoid, giving

laisseront avis, afin que telle personne, dans dix jours de ce tems, ait à donner information au Greffier de la Paix des dites cités respectivement, du nombre de chevaux par elle tenu comme sus-dit; et il sera du devoir de chaque telle personne de donner telle information en conséquence, dans tel tems, et si aucune telle personne refuse de répondre à telle question, ou néglige de donner la dite information dans tel tems, alors les dits Cotiseurs estimeront, d'après information, le nombre des chevaux par elle tenu comme sus-dit, et telle estimation sera décisive pour chaque telle personne, à moins que telle personne ne prouve sous son serment, devant un ou plus des Juges à Paix, (lequel serment ils sont par le présent autorisés d'administrer) que telle estimation est surchargée, dans lequel cas il sera fait une déduction de ce qui sera surchargé, et les dits Cotiseurs pourront y ajouter aucun nombre omis ou recelé qui sera découvert et prouvé devant un Juge à Paix, et feront alors un état fidèle du nombre de chevaux tenu par aucune telle personne comme sus-dit; et si aucune personne sur demande officielle à elle faite pour telle fin comme susdit, donne, soit par écrit ou verbalement, un faux rapport du nombre des chevaux par elle tenu pendant l'espace des douze derniers mois, pour lesquels elle peut-être obligée de payer le dit droit, suivant le vrai sens et intention de cet Acte, ou cache volontairement qu'elle a tenu ou tient un ou plusieurs chevaux pour lesquels le dit droit devroit être payé, dans l'intention d'en éviter le paiement, et en étant duement convaincue devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté ou Juges de Paix pour les Villes de Québec et de Montréal respectivement, le dit Contrevenant sera condamné à payer la somme de quinze chelins d'amende, outre le droit dû par la Loi pour tous et chaque cheval ainsi recelé comme sus-dit, dont une moitié sera payée au poursuivant et l'autre moitié au Trésorier pour les fins générales de cet Acte.

XXXIV. Et il est aussi par le présent déclaré et statué, que de tenir un cheval ou des chevaux pendant l'espace de deux mois, dans le cours de douze mois de calendrier, avant le tems de la Cotisation, sera considéré comme tenir un cheval ou des chevaux suivant l'intention de cet Acte, et assujettira le propriétaire ou les propriétaires d'iceux au paiement du droit imposé par le présent Acte; pourvu toujours, que toute cotisation et contribution pour chevaux seront payés le ou avant le premier de Juillet de chaque année, entre les mains du Trésorier de son District respectivement, lequel Trésorier sera tenu d'en donner quittance, gratis, à chaque personne ainsi payant; et pourvu aussi, qu'aucune action ou poursuite ne sera commencée ou intentée contre aucune personne ou personnes, faute du paiement de la cotisation et contribution, personnelle, et de celle pour les chevaux à être payée comme sus-dit, que quinze jours après notification dans la Gazette, et un ban public au son de la cloche sous l'autorité et direction des Juges à Paix dans leur District respectif.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dits Cotiseurs sont par le présent ordonnés et autorisés, de prendre, lors de leur visite dans les maisons des dites cités respectivement, dans le tems fixé pour faire la cotisation, le nom et nombre de personnes qui, au dessus de l'âge de vingt-un ans et au dessous de soixante n'étant pas sujettes à la cotisation, sont sujettes au travail personnel; et dans le cas où aucune personne sujette à tel travail comme sus-dit, refusera, omettra ou évitera volontairement de donner son nom à tel cotiseur, et ne donnera pas ses journées de travail, ou ne payera pas sa composition pour icelles, et en étant duement convaincue de la maniere sus-dite, en aucun tems dans trois mois après l'expiration des derniers six mois pendant lesquels elle étoit coupable de telle offence, tout tel contrevenant sera condamné à payer la somme de dix deniers d'amende pour chaque jour de travail qu'il aura

Toute personne qui dans le Cours de douze mois tiendra un Cheval avant le tems de la Cotisation, sera sujette au droit.

Aucune action ou poursuite ne sera intentée contre aucune personne pour le non paiement de la cotisation, que quinze jours après notification.

Les Cotiseurs prendront une liste des noms de toutes personnes au dessus de l'âge de 21 ans et au dessous de l'âge de 60, qui sont sujettes au travail personnel sans l'être à la cotisation.

Pénalité sur les personnes qui refuseront de donner leurs noms à tels Cotiseurs, ou qui ne donneront pas leur journée

Penalty on persons refusing to give their names to such Assessor, or who do not contribute their labour or pay the composition for the same.

giving in their name, to such Assessor and shall neither contribute their labour nor pay the composition for the same, and be therefore, duly convicted in manner as aforesaid, at any time within three months, after the expiration of the last six months, during which, they were guilty of such offence, every such offender, shall be adjudged and condemned to pay the sum of ten pence, for every days labour, that shall have been avoided, over and above the composition money due by Law, for such neglect, one moiety of which Penalty, shall be paid to the Prosecuter and the other moiety to the Treasurer for the general purposes of this Act:

Penalty on Persons offending against this Act.

Penalties &c. by this Act imposed to be levied and applied in the manner prescribed by Act 36. Geo. III. Cap. VI.

No suit &c. to be brought, unless commenced within three months.

Surveyor deemed a competent witness in matters relative to this Act.

Treasurers of the Cities of Quebec and Montreal authorised to institute the necessary prosecutions under this Act and under the Act 36. Geo. III. Cap. VI.

Actions &c. to be commenced within three months & brought within the district where the facts was committed.

General Issue.

Special Matter.

Treble Costs.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Person or Persons, who shall offend against this Act, in any matter or thing in respect whereof, no Penalty is not herein before specially imposed, shall forfeit and pay for every such offence, a sum not exceeding ten shillings not less than five shillings currency. And all penalties and forfeitures by this Act imposed, for any offence against the same, and all costs and charges to be allowed, under the Authority thereof, shall be levied and applied in manner and form prescribed, for levying and applying penalties and forfeitures in the before mentioned Act, passed in the thirty sixth year of his present Majesty's Reign. *(See 74. clause of the 36. Geo. III Cap. 9.)*

XXXVII. Provided further and be it also enacted by the same authority, that no suit or action, shall be commenced or brought against any Person offending against this Act, unless the same shall be commenced or brought within three months next, after the offence committed and not afterwards: and provided also, that any Surveyor shall be deemed a competent witness, in all matters relative to the Execution of this Act, notwithstanding he may be the informer, for any offence or default against the same.

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Treasurers of the said Cities of Quebec and Montreal, are respectively authorised to institute the necessary prosecutions, according to the true intent and meaning of this Act and of the before mentioned Act of the thirty fifth year of the Reign of his present Majesty, against all and every Person or Persons who shall have neglected or refused to pay the sums, due by them agreeable to and under the authority of the aforesaid Acts.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced against any Person or Persons, for any thing done or acted in pursuance of this Act, then and in every such case, such action or suit, shall be commenced or prosecuted within three Calendar months, after the fact committed and not afterwards; and the same and every such action or suit, shall be brought within the District where the fact was committed, and not elsewhere, and the Defendant or Defendants, in every such action or suit, shall and may plead the General Issue, and give this Act, and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance an by the authority of this present Act: and if the same shall appear to have been so done, or if any such action or suit, shall be brought after the time limited for bringing the same, then Judgment shall be given for the Defendant or Defendants, or if the Plaintiff or the Plaintiffs shall become non-suit or discontinue his, her or their action, after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if Judgment shall be given against the Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants, shall and may recover, Treble Costs, and have the like remedy for the recovery thereof, as any Defendant or Defendants, hath or have in other cases by Law.

aura évité de donner, outre l'argent de composition du par la Loi pour telle négligence, dont une moitié sera payée au Trésorier pour les fins générales de cet Acte.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que toute personne ou personnes qui contreviendront à cet Acte en aucune matière ou chose pour lesquelles il n'est point ci-dessus spécialement imposé de pénalité, encourront et payeront, pour chaque telle contravention, une amende qui n'excédera point dix chellins, et qui ne sera pas moins de cinq chellins courant, et que toutes les pénalités et confiscations imposées par cette Acte, pour aucune contravention à icelui, et tous les frais et dépens alloués sous l'autorité d'icelui, seront prélevés et appliqués en la manière et suivant la forme prescrites pour prélever et appliquer les pénalités et confiscation, dans l'Acte ci-dessus mentionné, de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté.

XXXVII. Pourvu de plus, et qu'il soit aussi statué par la même autorité, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois, après la contravention commise, et non après ; et pourvu aussi, que tout Inspecteur sera censé, dans tous les cas, un témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet Acte, quoiqu'il puisse être le dénonciateur, pour aucune offense ou contravention quelconque commise contre icelui.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que les Trésoriers des dites cités de Québec et de Montréal, sont respectivement autorisés de faire les poursuites nécessaires, suivant la vraie intention de cet Acte et de l'Acte ci-devant récité, de la trente sixième Année du regne de sa présente Majesté, contre toute personne qui aura négligé ou refusé de payer les sommes par elles dues en conformité et sous l'autorité des dits Actes.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes, pour aucune chose faite ou commise en conformité à cet Acte, alors et dans tout tel cas, telle action ou poursuite sera intentée ou poursuivie dans trois mois de calendrier après le fait commis, et non après ; et icelle action et toute autre action ou poursuite de même nature, sera intentée dans le District où le fait aura été commis, et non ailleurs ; et le Défendeur ou les Défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider et plaideront l'issue générale, et donneront cet Acte et la matière spéciale en évidence, dans aucun procès qui sera intenté sur icelui, et que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité du présent Acte, et si elle paroit avoir été faite ainsi, ou si aucune telle action ou poursuite est intentée après le tems limité pour l'intenter, alors le jugement sera rendu en faveur du Défendeur ou des Défendeurs, ou si le Demandeur ou les Demandeurs sont déboutés ou discontiennent son ou leur action, après que le Défendeur ou les Défendeurs auront comparu, ou si Jugement est rendu contre le Demandeur ou les Demandeurs, le Défendeur ou les Défendeurs recouvreront et pourront recouvrer triples dépens, et auront le même recours pour le recouvrement d'iceux, qu'ont aucun Défendeur ou Défendeurs dans d'autres cas par la Loi.

de travail ou ne payeront pas à la place leur argent de Composition.

Pénalité sur les Personnes qui contreviendront à cet Acte.

Les pénalités, &c. imposées par cet acte seront perçues et appliquées de la manière prescrite par l'acte de la 36me année de Geo: III. Cap. VI.

Aucune poursuite ne sera intentée que dans 3 Mois.

L'Inspecteur pourra servir de témoin compétent dans les matières relatives à cet Acte.

Pouvoir donné aux Trésoriers des villes de Québec et de Montréal de faire les poursuites nécessaires en vertu de cet Acte et de celui de la 36me année de Geo: III. Cap. VI.

Les poursuites, &c. seront commencées dans 3 Mois et intentées dans le District où le fait aura été commis.

Issue générale. Matière Spéciale.

Triple dépens.

C A P. VI.

AN ACT to provide Houses of Correction in the several Districts of this Province.

[3d JUNE, 1799.]

Preamble.

The common
Goal in each of
the districts of
this Province con-
stituted, a House
of Correction.

Idle and disor-
derly Persons &c.
&c. liable by
the Criminal
statutes to be
committed to a
House of Correc-
tion, to be com-
mitted to the
Common Goal in
the said several
districts.

Not more than
ten Persons &c to
be confined at one
time in either of
the houses of Cor-
rection.

In all Cases,
where any Per-
son is convicted,
and liable to be
burned in the
hand, the Judge,
&c. may, in
place of such burn-
ing in the hand,
commit such
offender to the
House of Correc-
tion there to re-
main without Bail
or mainprize for
such time as shall
not be less than
ten months and
not exceed two
years, to be kept
at hard labour.

WHEREAS for the better Regulation of the several Districts in this Province, it is necessary, that a House of Correction, should be erected in each of the said Districts, for the confinement and employment of all offenders and Persons, liable to be sent to a House of Correction; And whereas such Houses of Correction cannot be forthwith erected; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and the consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of An Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that until a House of Correction shall be erected in the said several Districts, respectively, the Common Goal, in each of the said several Districts, respectively, shall be and the same is hereby, constituted a House of Correction, and that all and every Idle and disorderly Person, or Rogues and Vagabonds and incorrigible Rogues, who may, in pursuance of the Criminal Statutes or Criminal Laws of this Province, or any or either of them, be liable to be committed to a House of Correction, shall be liable to be committed to the said Common Goals, in the said several districts, respectively, where he, she or they, shall be detained as lawfully and effectually, as if the same was such House of Correction, as by the said Criminal statutes and Criminal Laws or either of them, is intended.

II. And whereas by reason of the want of space, within the said Prisons, it will be expedient to limit the number of idle and disorderly persons, Rogues and Vagabonds or incorrigible Rogues to be confined therein; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that during the continuance of this act, not more than ten Persons shall as idle and disorderly persons, rogues and vagabonds or incorrigible Rogues, be at any one time confined in either of the Houses of Correction hereby constituted.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases, where any person or persons shall, from and after the passing of this act, be convicted of any crime, for which he, she or they, shall be liable and ought, by the Criminal Statutes or Criminal Laws of this Province, or any or either of them, to be burned in the hand, it shall and may be lawful, to and for the Judge or Judges, Justice or Justices, before whom such offender or offenders shall be tried and convicted, at his or their discretion, in the place of such burning in the hand to award and give Judgment, that such offender and offenders shall be committed to the House of Correction, constituted and provided by this Act, within the District wherein such conviction shall be had, there to remain and be kept without bail or mainprize, for such time or times as such Judge or Judges, Justices or Justices, shall then adjudge and award, not less than six months and not exceeding two years, to be accounted from the time of such conviction, and entry thereof, shall be made of record, pursuant to such Judgment and award; and such offender

C A P. VI.

ACTE qui pourvoit des Maisons de Corrections dans les différents Districts de cette Province.

[3me. JUIN, 1799.]

VU que pour le meilleur règlement des différents Districts dans cette Province, il est nécessaire qu'une Maison de correction soit établie dans chacun des dits Districts, pour confiner et employer tous les délinquants et les personnes sujettes à être envoyées à une maison de correction ; et vu que telles maisons de correction ne peuvent pas être maintenant érigées ; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que jusqu'à ce qu'une maison de correction soit érigée dans chacun des dits différents Districts respectivement, la prison commune dans chacun des dits différents Districts respectivement, sera réputée, et icelle est par le présent constituée une Maison de Correction, et que toutes personnes fainéantes et déréglées, malfaiteurs et vagabonds, et malfaiteurs incorrigibles qui pourront en conséquence des Statuts Criminels ou Loix Criminelles ou quelqu'une d'elles, être sujettes à être commises à une Maison de Correction, seront sujettes à être commises aux dits Prisons Communes dans les dits différents Districts respectivement, où chacune d'elles seront détenues aussi légitimement et efficacement, que si elle étoit Maison de Correction, tel qu'entendu par les dits Statuts Criminels ou Loix Criminelles ou quelqu'une d'elles.

Préambule.

La prison commune de chacun des Districts de cette Province est constituée une Maison de correction.

Toutes personnes fainéantes et déréglées sujettes à être commises à une Maison de correction, feront commises aux Prisons communes dans les dits différents Districts.

Pas plus de dix personnes n'y seront détenues en même tems.

II. Et vu qu'à raison du manque de place dans les dites Prisons, il fera expédient de limiter le nombre des personnes fainéantes et déréglées, malfaiteurs et vagabonds ou malfaiteurs incorrigibles qui y seront détenus, qu'il soit donc statué par l'autorité sus-dite, que pendant la continuation de cet Acte, pas plus de dix personnes seront détenues comme personnes fainéantes et déréglées, malfaiteurs et vagabonds, ou malfaiteurs incorrigibles en même tems dans aucune des maisons de correction constituées par le présent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que dans tous cas où une personne ou personnes seront, depuis et après la passation de cet Acte, convaincues d'aucun crime pour lequel telle personne ou personnes seront sujettes, et devroient par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles en force dans cette Province ou aucun d'eux, être brûlées dans la main, il fera et pourra être loisible pour le Juge ou les Juges devant lequel ou lesquels tel délinquant ou délinquants seront jugés et convaincus, suivant sa ou leur discrétion, au lieu d'ordonner que tel délinquant ou délinquants soient brûlés dans la main, d'adjuger et ordonner que tel délinquant ou délinquants seront commis à la Maison de Correction constituée et pourvue par cet Acte dans le District où telle conviction aura lieu, pour y rester et être détenues, sans cautionnement pendant tel tems que tel Juge ou Juges alors adjugeront et ordonneront, pas moins que six mois

Dans tous les cas où aucune personne sera sujette à être brûlée dans la main, le Juge peut au lieu de la condamner à être brûlée dans la main, la commettre à la Maison de correction pour y rester sans cautionnement pour tel tems qui ne fera pas moins que six Mois et non excédant deux années et y

offender or offenders so adjudged and awarded, to remain and be kept in such House of Correction shall be there set at work and kept at hard Labour, for and during such time, as shall be so adjudged and recorded.

In all cases, where any Persons is convicted of a crime, for which he is liable to transportation, the court may, in place of transportation, order them to the House of Correction, to be kept at hard labour for such time as such court may appoint.

Provided that the same be not less than three months or more than two years.

Persons convicted of a crime, for which he or she is liable to suffer death, to whom the Royal mercy is extended, the Gov. &c.

To notify such intention to the Judge &c. and require that such Person be sent to the House of correction.

The Judges to obey such warrant and to commit such Person for the time specified in the warrant.

At the expiration of the time so specified, such Person to be discharged.

Persons convicted of grand or Petit Larceny, &c. for which they are liable to be burnt in the hand or to transportation or to suffer death, wit-

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid that from and after the passing of this Act, in all cases where any person shall be lawfully convicted of Grand or Petty Larceny or of any crime for which he or she, shall be liable by the Criminal Statutes or Criminal Laws of this Province or any or either of them, to transportation, it shall be lawful for the Court, in which any such Person shall be so convicted or any Court held for the same District, and with like authority, if such Court, shall think fit, in the place of such punishment by transportation to order and adjudge, that such person shall be sent to the House of Correction, hereby constituted and provided in such District, there to be kept to hard labour, for such term or number of years as such Court shall appoint. Provided that the same shall in no case, be less than three months, or more than two years, and such person so ordered and adjudged, to be kept in such House of Correction, shall be there set at work and kept at hard Labour, for and during such time as shall be so ordered and adjudged.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, in all cases, where any person shall be lawfully convicted of any Robbery or other felony for which he or she shall by Law, be liable to suffer death, without the benefit of Clergy, and His Majesty shall be, graciously pleased to extend the Royal Mercy, to any such offender, it shall and may be lawful to and for His Excellency, the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, for the time being, by warrant under his hand and seal at Arms, to notify such intention, of mercy, to the Judge or Judges, Justice or Justices, before whom such person shall be convicted or condemned, and thereby to require and command such Judge or Judges, Justice or Justices, to commit such person, to the House of Correction, hereby constituted and provided, in the District wherein such person shall be so as aforesaid convicted, there to be kept to hard labour, for such time or number of years, as such warrant shall specify, and every such Judge or Judges, Justice or Justices, upon the receipt of such warrant, shall, by warrant, under his or their hands and seals, commit such person to such House of Correction, as aforesaid there to be kept to hard labour, for the time specified in such warrant of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, which person so committed, shall be set at work and kept at hard labour, for and during such time as shall be specified in such last mentioned Warrant, and from and after the expiration of such time, so specified in such last mentioned Warrant, such person, shall be discharged and be entitled, to every of the benefits and advantages of a pardon, upon condition of being kept to hard labour, in such House of Correction, as fully to all intents and purposes, and in like manner as if such conditional pardon had been granted and made, under the Great Seal of this Province, any Law, Statute, usage or custom, to the contrary notwithstanding.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person convicted of Grand or Petty Larceny or Robbery, or of any crime for which he, she or they shall be liable, by the Criminal Statutes or Criminal Laws of this Province, to be burned in the hand or to transportation, or to suffer death, without benefit of Clergy and who, by virtue of this Act, shall be sent to any House of Correction, hereby constituted and provided, shall be kept in such House of Correction, separate and apart from

mois, et non excédant deux années, à compter du tems de telle conviction, et une entrée en sera faite sur le Record suivant tel jugement, et tel délinquant ou délinquants, ainsi adjugés et ordonnés de rester et à être détenus dans telle maison de correction, y seront mis au travail, et employés à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi adjugé et enrégistré.

emp'oyé à un trav
ail dur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après la passation de cet Acte, en tous cas où aucune personne sera légalement convaincue d'un grand ou petit larcin, ou d'aucun crime pour lequel telle personne sera sujette, par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles de cette Province ou aucun d'eux, à la transportation, il sera loisible à la Cour où telle personne sera ainsi convaincue, ou à aucune Cour tenue pour le même District et avec la même autorité, si telle Cour le juge à propos, au lieu de telle punition par la transportation, d'ordonner et adjuger que telle personne sera envoyée à la maison de correction constituée et pourvue par les présentes dans tel District, pour y être détenue à un travail dur pendant tel espace de tems ou nombre d'années que tel Cour ordonnera. Pourvu que le dit espace de tems ne sera, en aucun cas, moindre que trois mois ou plus que deux ans; et telle personne ainsi ordonnée et adjugée d'être détenue dans telle maison de correction, y sera mise au travail, et employée à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi donné et adjugé.

Dans tous les
cas où aucune per-
sonne sera con-
vaincue d'un cri-
me pour lequel
elle devra être
transportée, la
Cour peut ordon-
ner qu'au lieu de
telle transpor-
tation, elle soit en-
fermée dans une
Maison de correc-
tion, pour y être
employée à un
travail dur pour
tel tems qu'il
plaira à telle Cour
d'appointer.

Pourvu que ce
ne soit pas pour
moins de trois
mois ni plus de
deux ans.

Lorsque la clé-
mence Royale,
voudra bien s'é-
tendre sur aucune
personne convain-
cue d'un crime ca-
pital, le Gouver-
neur &c. notifiera
alors, sous son
seing et sceau, telle
intention au Juge
&c. et requerra
qu'elle soit com-
mise à la maison
de Correction.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après la passation de cet Acte, dans tous les cas où aucune personne sera légalement convaincue de quelque vol ou autre félonie, pour lequel elle sera sujette par la Loi à subir la mort sans le bénéfice du Clergé, et où il plaira gracieusement à sa Majesté d'étendre sa Clémence Royale à tel félon, il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de notifier, par un Warrant sous son seing et sous le sceau de ses armes, telle intention de Clémence, au Juge ou Judges devant qui telle personne sera convaincue ou condamnée, et de requérir et commander par icelui tels Juges de commettre telle personne à la maison de correction constituée et pourvue par le présent Acte, dans le District dans lequel telle personne sera convaincue comme ci-dessus, pour y être tenue à un travail dur, pour tel tems et tel nombre d'années qu'il sera spécifié par tel Warrant; et chaque tel Juge ou Judges, sur la réception de tel Warrant, commettront, par Warrant sous son ou leurs seings et sceaux, telle personne à telle maison de correction comme sus-dit, pour y être tenue à un travail dur pour le tems spécifié en tel Warrant du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, laquelle personne ainsi commise sera mise au travail et employée à un travail dur pendant tel tems qu'il sera spécifié dans tel Warrant; et après l'expiration de tel tems spécifié dans tel Warrant, telle personne sera déchargée et aura droit à tous les bénéfices et avantages d'un pardon, sous condition d'être tenue à un travail dur dans telle maison de correction, aussi amplement à tous égards et de la même manière, que si tel pardon conditionnel avoit été accordé sous le Grand Sceau de cette Province, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

Les Juges se
conformeront à
tel warrant et fa-
ront enfermer
telle personne
pour le tems y
spécifié.

A l'expiration
duquel, elle sera
élargie.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute personne convaincue d'un grand ou petit Larcin, vol ou d'aucun crime pour lequel telle personne sera sujette, par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles de cette Province, à être brûlée dans la main ou à la transportation, ou de subir la mort sans le bénéfice de Clergé,

Toute personne
convaincue d'un
grand ou petit
larcin, de vol, &c.
pour lesquels elle
sera sujette à être
brûlée dans la

C. 6. Anno tricesimo nono GEORGII III. A. D. 1799.

hout benefit of Clergy, to be kept separate from the other persons.

No persons to be committed, but those designated by this Act.

The Governor &c. to appoint three Justices of the Peace for each of the districts, to be a Committee to superintend the Houses of Correction.

To make provision for stock and materials, for the employment of the Persons confined.

And to make orders for the regulation of the House of Correction &c.

Which orders for regulation, being approved of by the Justices of the King's Bench to be carried into execution.

Keeper of the Goal of each district to be master of the House of Correction.

The Governor &c. impowered to advance to the Committee of each of the districts, a sum not exceeding £100 to make provision for stocks and materials.

from all other persons, who by virtue of this Act, shall be committed to such House of Correction, and that nothing in this Act contained, shall be held or construed to give power or authority, to any person or persons, to commit to the Houses of Correction hereby constituted, or to any or either of them, any person or persons, other than the persons herein before particularly mentioned and designated.

VII. And it is hereby further enacted, that it shall and may be lawful to, and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to nominate and appoint, in each of the said Districts, respectively, three Persons being Justices of the Peace, for such District, as, and for a Committee, to superintend the House of Correction hereby constituted in such District, and from time, to time to remove all or any of the persons composing such committee, and to appoint others in their stead or in the stead of such as shall die or resign; and the said Committees shall make provision for stock and materials for the use and employment of the Person or Persons confined in the said Houses of Correction, in the said Districts respectively, and shall also make orders for the regulation of the said Houses of Correction, in the said Districts, respectively, and of the respective masters of such Houses of Correction, and of the Person or Persons therein confined, and to be confined in all such cases, as are not by Law particularly provided for, which orders of regulation being approved of, confirmed and allowed by the Justices of the Courts of King's Bench, in each of the said Districts, respectively, at any criminal term of such Courts respectively, shall be carried into execution, and the said Committee shall in like manner, from time to time, as often as they shall think necessary, make any other orders of regulation, as well for repeal of such orders before made as by way of addition thereto, which before they are carried into execution, shall also be approved of, confirmed and allowed by the said Justices, in manner aforesaid, in each of the said districts, respectively.

VIII. And it is hereby further enacted that the Keeper of the Common Goal of, and for each of the said several districts, respectively, shall be and he is hereby made Master of the said House of Correction, hereby constituted, in each of the said several districts, respectively; to all and every of the intents and purposes of this Act; subject nevertheless, to all and every the orders, which shall be made by virtue of this Act, for the regulation of the said Houses of Correction, in each of the said districts respectively, of the said respective Masters of such Houses of Correction, and of the Person and Persons therein confined and to be confined.

IX. And it is hereby further enacted, that it shall and may be lawful to and for the Governor of this Province, or the Lieutenant Governor thereof or Person administering the government of this Province for the time being, out of any unappropriated monies, in the hands of the Receiver General of this Province, to advance to the said committee in each of the said several districts respectively, a sum not exceeding the sum of one hundred Pounds, current money of this Province, for the purpose of enabling the said committee, in each of the said several districts, respectively, to make provision of Stock and Materials, for the use and employment of the person or persons who shall or may here after be confined in the said Houses of Correction, hereby constituted, in each of the said several districts respectively.

et laquelle, en vertu de cet Acte, sera envoyée à une maison de correction constituée et pourvue par les présentes, sera détenue dans telle maison de correction, séparée et à part de toutes autres personnes qui, en vertu de cet Acte, seront commises à telle maison de correction, et que rien contenu dans cet Acte, ne sera considéré ou interprété à donner pouvoir ou autorité à aucune personne ou personnes, à commettre aux maisons de correction constituées par les présentes ou à aucune d'elles, aucune personne ou personnes autres que celles ci-devant mentionnées et désignées.

VII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et appointer, dans chacun des dits Districts respectivement, trois personnes étant Judges à Paix pour tel District, lesquelles composeront un Comité qui aura la Surintendance de la maison de correction constituée par le présent dans tel District, et de tems en tems, de changer toutes ou aucunes des personnes composant tel Comité, et de nommer d'autres personnes à leur place ou à la place de ceux qui décéderont ou résigneront; et les dits Comités pourront aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi de la personne ou des personnes confinées dans les dites maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, et feront aussi des reglements pour la conduite des dites maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, et des maîtres respectifs de tels maisons de correction, de même que de la personne ou des personnes y confinées et qui y feront confinées, dans tous les cas qui ne sont pas particulierement pourvus par la Loi, lesquels reglements, après avoir été approuvés, confirmés et autorisés par les Judges des Cours du Banc du Roi, dans chacun des dits Districts respectivement, à aucun terme Criminel de telle Cour respectivement, seront mis en exécution; et les dits Comités feront, de tems en tems, en la même maniere et aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, d'autres reglements, soit pour abroger les reglements déjà faits ou pour leur être ajoutés, lesquels, avant d'être mis en exécution, seront aussi approuvés, confirmés et autorisés par les dits Judges en la maniere sus-dite, dans chacun des dits Districts respectivement.

VIII. Et il est de plus statué par le présent, que le gardien de la Prison commune pour chacun des dits différents Districts respectivement, sera, comme il est par le présent, constitué Maître de la dite maison de correction constituée par le présent dans chacun des dits différents Districts respectivement, à tous et chacun des effets et intentions de cet Acte, sujet néanmoins à tous et chacun des reglements qui seront faits en vertu de cet Acte, pour la conduite des dites maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, et des dits Maîtres respectifs de telles maisons de correction, de même que de la personne ou des personnes y confinées et qui y feront confinées.

IX. Et il est par le présent de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer au dit Comité dans chacun des dits différents Districts respectivement, sur aucun des argents entre les mains du Receveur Général de cette Province dont il n'est point fait d'application, une somme n'excédant point la somme de cent livres argent courant de cette Province, afin de donner au dit Comité dans chacun des dits différents Districts respectivement, les moyens de pourvoir aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi de la personne ou des personnes qui seront ou pourront être ci-après confinées dans les dites maisons de correction par le présent constituées dans chacun des dits différents Districts respectivement.

main, à être brûlée dans la main, à être transportée ou mise à mort sans bénéfice du Clergé, sera gardée séparément des autres personnes.

Il n'y aura d'enfermées que celles désignées par cet Acte.

Trois Judges de Paix pour chaque district composant un Comité qui aura la Surintendance des dites maisons, seront appointés par le Gouverneur, &c.

Le quel comité fera les provisions nécessaires à l'emploi des personnes enfermées.

Et aussi des règlements pour la conduite des dites Maisons;

Qui lorsqu'aprouvés par les Judges de la Cour du Banc du Roi, seront mis en exécution.

Le Géolier de chaque District sera maître de la maison de correction.

Pouvoir donné au Gouverneur, &c. d'avancer au Comité de chacun des Districts, une somme n'excédant pas £100 à l'effet de pourvoir aux matériaux nécessaires.

Continuance of
this Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid that this Act shall continue and be in force for two years from the day of passing the same, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

C A P. VII.

AN ACT for the better regulating the Weights and Measures of this Province.

[3d JUNE, 1799.]

Preamble.

WHÈREAS great inconveniences have arisen from the uncertainty of the Weights and Measures, now used in this Province, and from the want of just and true standards, whereby the same might be adjusted and regulated, for remedy whereof, divers Beams, Weights and measures have been imported from London, under different votes of the Assembly, and the same have been compared, examined and found just and true, and are of the following description; three pair of neat eight Hole Box and Scales, adjusted to weigh, from half a grain to one ounce. Three pair of neat eight Hole Scales adjusted to weigh from one dram to one ounce; six pair round eight Hole Box and Scales adjusted to weigh from one ounce to four pounds; six round eight Hole Box and counter Beams fitted with Brass chains and Copper scales, proper for adjusting Weights from fifty six pounds downwards; four sets of avoir-d'a-pois brass weights from one dram to four ounces: four sets of like weights from a quarter of an ounce, to four pounds; four sets of like weights, each set consisting of one of four, one of seven, one of fourteen, one of twenty eight and one of fifty-six pounds. four sets of Troy weights in brass from half a grain to one ounce; four sets of like weights from a quarter of an ounce, to sixty four ounces: four sets of like weights each set consisting of one of seven, one of fourteen and one of twenty eight pounds; four sets of wine measures in brass from one Gill to one Gallon; four sets of Winchester measures in brass from one Gill to one Gallon. Four Winchester half Bushels in brass; three like measure Bushels; four sets of Canada measures in brass from a Poisson to a Pot; four half Minots of the like measure in brass; three Minots of the like measure in brass; four English Standard foot Rules in brass; four Paris Standard foot Rules in Brass; four English Standard yards in brass; four English Standard Ells in Brass, for the convenience of regulating Weights and Measures in the different Districts of this Province; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by Virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled an Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that two sets of the aforesaid Beams, Weights and Measures, each consisting of one pair of neat eight Hole Box and scales adjusted to weigh from half a grain, to one Ounce: one pair of neat eight Hole Scales adjusted to weigh, from one dram to one ounce; one pair round eight Hole Box and scales adjusted to weight, from one ounce to four pounds; one round eight Hole Box and counter Beam fitted with brass chains and copper scales proper for adjusting weights from fifty six pounds downwards; one set of Avoir au pois, brass

weights

That two sets of Beams, Weights and Measures, be delivered over by the Clerk of the Assembly, to such Person, as may be appointed, by the Governor for regulating &c. be

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte continuera d'être, et sera en force durant deux années depuis le jour de la passation d'icelui, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Continuation
de cet Acte.

C A P. - VII.

ACTE pour mieux régler les Poids et Mesures de cette Province.

[3me. JUIN, 1799.]

VU que de grands inconvenients sont survenus de l'incertitude des poids et mesures maintenant en usage dans cette Province, et du manque d'étalons justes et véritables sur lesquels on pourroit les ajuster et régler, et que pour y remédier, il a été imposé de Londres, d'après différentes Résolutions de l'Assemblée, divers fléaux, poids et mesures, lesquels ont été comparés, examinés et trouvés justes, et sont de la description suivante : trois paires de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once ; trois paires de ballances ajustées pour peser depuis un drame jusqu'à une once ; six paires de fléaux et ballances pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres ; six paires de fléaux de comptoirs, montés avec des chaînes d'étain et ballances de cuivre, propres pour ajuster les poids de cinquante-six livres et au dessous ; quatre jeux de poids, d'avoir-du-poids, de cuivre, depuis un drame jusqu'à quatre onces ; quatre jeux des mêmes poids depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres ; quatre jeux des mêmes poids, chaque consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante six ; quatre jeux de poids de Troye en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once ; quatre jeux des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante quatre onces ; quatre jeux des mêmes poids, consistant chaque en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres ; quatre jeux de mesures de vin en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon ; quatre jeux de mesures de Winchester en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon ; quatre demi-boisseaux de Winchester en cuivre ; trois boisseaux de la même mesure ; quatre jeux de mesures de Canada en cuivre, depuis un poisson jusqu'à un pot ; quatre demi-minots de la même mesure en cuivre ; trois minots de la même mesure en cuivre ; quatre règles d'un pied de l'étalon Anglois en cuivre ; quatre règles d'un pied de l'étalon de Paris en cuivre ; quatre verges en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre ; quatre elles ou aunes en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre ; afin de régler plus convenablement les poids et mesures dans les différents Districts de cette Province, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité sus-dite, que deux jeux des sus-dits fléaux, poids et mesures, consistant chaque en une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser, depuis un demi grain jusqu'à une once, une paire de ballances ajustées pour peser depuis un drame jusqu'à une once ; une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres ; une paire de fléaux de comptoir montés

Préambule.

Deux jeux de fléaux poids et mesures seront délivrés par le Greffier de l'Assemblée, à toute personne convenablement nommée par le Gouverneur pour régler les fléaux &c, dans

Beams, &c. within
the Districts of
Quebec and Mon-
treal.

weights from one dram, to four ounces, one set of like weights from a quarter of an ounce to four pounds; one set of like weights each set consisting of one of four, one of seven, one of fourteen, one of twenty eight, and one of fifty six pounds, one set of Troy weights in brass, from half a grain to one ounce; one set of like weights, from a quarter of an ounce, to sixty four ounces, one set of like weights, each set consisting of one of seven, one of fourteen and one of twenty eight pounds; one set of Wine Measures in Brass, from one Gill to one Gallon; one set of Winchester measures in brass from one Gill to one Gallon; one Winchester half Bushel in Brass, one bushel like measure one set of Canada measures in brass from a poisson to a Pot; one half Minot of the like measure in brass; one Minot of the like measure in brass; one English Standard foot Rule in brass; one Paris Standard foot rule in brass; one English Standard Yard in brass; one English Ell in brass, shall be, by the Clerk of the Assembly aforesaid, delivered over to such fit person as shall be appointed by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering his Majesty's Government in this Province, for regulating, adjusting, stamping and marking Beams, Weights and Measures, within the Districts of Quebec and Montreal, respectively, taking a sufficient receipt for the same, from every such person; and one other set of the said Beams, Weights and Measures consisting of one pair neat eight Hole Box and scales adjusted to weigh from half a grain to one ounce; one pair round eight Hole Box and scales adjusted to weigh, from one ounce to four pounds; one round eight Hole Box and counter Beam fitted with brass chains and Copper Scales proper for adjusting weights from fifty six pounds downwards; one set of Avoir du Pois, Brass weight from one Dram to four ounces; one set of like weights from a quarter of an ounce to four pounds; one set of like weights each set consisting of one of four, one of seven, one of fourteen, one of twenty eight and one of fifty six pounds; one set of Troy weights in Brass, from half a grain to one ounce; one set of like weights from a quarter of an ounce to sixty four ounces; one set of like weights each set consisting of one of seven, one of fourteen and one of twenty eight pounds; one set of Wine measures in brass, from one Gill to one Gallon; one set of Winchester measures in brass from one Gill to one Gallon; one Winchester half bushel in brass; one set of Canada measures in brass, from a poisson to a Pot; one half minot of the like measure in brass; one English Standard foot rule in brass; one Paris Standard foot rule in brass; one English Standard yard in brass, and one English Standard Ell in brass; shall be delivered over by the said Clerk of the Assembly, to such fit person as shall be appointed in like manner by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering His Majesty's Government in this Province, for regulating, adjusting, stamping and marking Beams, Weights and Measures within the District of Three Rivers, and every person so appointed before he enters on the execution of his office, shall take and subscribe an Oath before one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, for the Districts of Quebec or Montreal, or the Provincial Judge of the District of Three Rivers, as the case may be, (which Oath such Justice or Judge is hereby authorised and required to administer) well and truly to keep and preserve the Beams, Weights and Measures, deposited in his charge, and justly and faithfully to execute and perform the trust reposed in him by virtue of this Act: and shall cause a Certificate of such Oath, to be deposited in the office of the Clerk of the Court of King's Bench for the District of Quebec or Montreal or in the Office of the Clerk of the Provincial Court of Three Rivers, as the case may be; And he shall also enter into a Bond to His Majesty, his Heirs and Successors, in the sum of two hundred pounds current money of this Province, with two good and sufficient securities, that in case of his death or removal from his Office aforesaid, he, his Heirs, Executors or

And another set
to such Person as
may be appointed
by the Governor,
&c. for regulat-
ing, &c. the
Beams, &c. in the
District of Three
Rivers.

Persons so ap-
pointed to take an
Oath to keep and
preserve the
Beams, &c. de-
posited in his
charge and to
cause a Certificate
of the Oath to be
lodged with the
Clerk of the
Court of King's
Bench, or Provin-
cial Court of
Three Rivers.
To enter into a
bond to his Ma-
jesty of £200.
with two sureties,
that in case of

the

montés avec des chaines et ballances de cuivre propres à ajuster les poids de cinquante-six livres et au dessous ; un jeu de poids, avoir-du-poids, de cuivre, depuis un drame jusqu'à quatre onces ; un jeu des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres ; un jeu des mêmes poids, consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six livres : un jeu de poids de Troye en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once ; un jeu des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante quatre onces ; un jeu des mêmes poids, consistant en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres ; un jeu de mesures de vin en cuivre, depuis le demi septier jusqu'à un gallon ; un jeu de mesures de Winchester en cuivre, depuis le demi septier jusqu'à un gallon ; un demi boisseau de Winchester en cuivre ; un boisseau de même mesure ; un jeu de mesures de Canada en cuivre, depuis le poisson jusqu'à un pot ; un demi-minot de la même mesure en cuivre ; un minot de la même mesure en cuivre ; une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalement Anglois ; une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalement de Paris ; une verge en cuivre conforme à l'étalement Anglois ; une elle ou aunc en cuivre conforme à l'étalement Anglois, feront délivrés par le Greffier de l'Assemblée sus-dite, entre les mains de telle personne convenable qui sera nommée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province, pour régler, ajuster, étamper et marquer les fléaux, poids et mesures dans les Districts de Québec et Montréal respectivement, en par lui prenant un reçu pour iceux de chaque telle personne ; et un autre jeu des dits fléaux, poids et mesures, consistant en une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once ; une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres ; une paire de fléaux de comptoir avec les chaines et ballances de cuivre propres à ajuster les poids de cinquante six livres et au dessous ; un jeu de poids, avoir-du-poids, en cuivre, depuis un drame jusqu'à quatre onces ; un jeu de mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres ; un jeu de mêmes poids, consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six ; un jeu de poids de troye en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once ; un jeu de mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante et quatre onces ; un jeu de mêmes poids consistant en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres ; un jeu de mesures de vin en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon ; un jeu de mesures de Winchester en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon ; un demi boisseau de Winchester en cuivre ; un jeu de mesures de Canada en cuivre, depuis le poisson jusqu'à un pot ; un demi-minot de même mesure en cuivre ; une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalement Anglois ; une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalement de Paris ; une verge en cuivre conforme à l'étalement d'Angleterre et une elle ou aunc en cuivre conforme à l'étalement Anglois, sera délivré par le dit Greffier de l'Assemblée entre les mains de telle personne convenable qui sera de la même maniere, nommée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province, pour régler, ajuster, étamper et marquer les fléaux, poids et mesures dans le District des Trois Rivieres ; et chaque personne ainsi nommée, avant que d'entrer dans l'exécution de sa charge, prendra et sousscrira un serment, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté, pour le District de Québec ou de Montréal, ou devant le Juge Provincial du District des Trois-Rivieres, ainsi que le cas y écherra, (lequel serment tel Juge est par le présent autorisé et requis d'administrer) de bien et fidèlement garder et préserver les fléaux, poids et mesures déposés sous sa garde, et d'exécuter et remplir avec justice et fidélité,

les Districts de
Québec et de
Montréal.

Et un autre
jeu à telle per-
sonne convenable
appointée par le
Gouverneur,
&c. pour régler
&c. les Fléaux
&c. dans le di-
strict des Trois
Rivieres.

Les personnes
ainsi appointées,
préteront serment
de garder et pré-
sérer les Fléaux
commis à la
charge, et dépo-
sera un certificat
du serment au
Greffier de la
cour du Banc du
Roi ou de la cour
Provincial des
Trois Rivieres.

death or removal
he or his Guar-
dians, to deliver
over to his Suc-
cessor in office,
&c. all the Stand-
ards, Beams, &c.
intrusted to his
care.

Governor im-
powered to re-
move from Of-
fice, Persons ap-
pointed by this
Act &c. & to ap-
point others.

The Clerk of
the Assembly to
have the custody
of the residue of
the Beams and
Scales.

The present
Clerk of Assem-
bly and his suc-
cessors to take an
oath to keep and
preserve the
Beams &c. under
Lock and Key,
and no person to
have access here-
to, but a sworn
stamper.

A certificate of
the present Clerk
and his successors
to be deposited with
the Clerk of the King's Bench
of Quebec.

Duty of Per-
sons appointed by
virtue of this Act,
to adjust and re-
gulate the Beams
weights and mea-
sures.

To be paid cer-
tain fees.

The Fees.

the Guardians of His Estate or effects, will, well and faithfully deliver over to his Successor in office, or such other person as shall be appointed for that purpose by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering His Majesty's Government in this Province, all the Standard Beams, Weights and Measures, intrusted to his charge in virtue of this Act, within eight days after, he shall be thereunto required by his successor in office, or other person appointed for that purpose, as aforesaid, which Bond shall be deposited in the Office of the Receiver General of this Province; And it shall at all times, be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering His Majesty's Government in this Province, to remove from office, any person appointed in virtue of this Act, and in case of death or removal from office, to appoint such other fit person as he may deem expedient.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid that all the residue of the before mentioned Beams and Scales, Weights and measures, shall remain in the custody of the Clerk of the Assembly, to be for ever hereafter, kept by the Clerk of the Assembly for the time being, and they shall be and are hereby declared, to be and remain Standards for Weights and Measures, to be used in this Province, any Law, Usage or Custom to the Contrary notwithstanding; and the present Clerk of the Assembly, and each and every of his Successors, in Office, before he enters on the execution of his office, shall make Oath before His Majesty's Chief Justice or one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, for the District of Quebec, that he will well and faithfully keep and preserve, the said Beams, Weights and Measures, under lock and key, and not suffer any person to have access to or make use of the same, except a publick sworn stamper and marker of Weights and Measures, in his presence, and for the purpose only of recomparing and adjusting the District Standards of Beams, weights and measures herein before mentioned, when the same shall be deemed necessary by the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering His Majesty's Government in this Province, and the Present and every subsequent Clerk of the Assembly, shall cause a Certificate of such Oath, to be deposited in the Office of the Clerk of the Court of King's Bench, for the District of Quebec.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every person appointed in virtue of this Act, to adjust and regulate or to cause to be adjusted and regulated according to the Standard Weights and Measures, deposited in his charge, all Beams, Weights and Measures, which shall be offered to him, by any person or persons to be adjusted and regulated, between the hours of nine of the clock in the morning, and two of the Clock in the afternoon, of any day, Sundays and Holidays excepted, and to seal and stamp the same, in all cases, where the quality and dimensions of the Weights and Measures will admit thereof, with the Letters $G_Q R$, when the said Beams, Weights and Measures shall be adjusted in the District of Quebec; with the Letters $G_M R$ when the said Beams, Weights and Measures shall be adjusted in the District of Montreal, and with the Letters $G_R R$ when the said Beams, Weights and measures, shall be adjusted in the District of Three Rivers; and every person appointed to regulate Weights and Measures, shall give notice thereof, by an advertisement inserted three successive weeks in the Quebec Gazette or in some Newspaper printed in the District, where he resides, and there shall be paid to the person so adjusting Beams, Weights and Measures for his Labour and trouble in so doing, by the person presenting the same the following fees: For every weight not exceeding four pounds, one penny, current money of this Province, for every weight exceeding four pounds, two-pence like money; for every liquid measure, two pence, like money; for every half bushel or

half

la charge à lui commise en vertu de cet Acte. Et elle fera déposer un certificat de tel serment, dans l'Office du Greffier de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec ou de Montréal, ou dans l'Office du Greffier de la Cour Provinciale des Trois Rivieres, ainsi que le cas pourra le requérir. Et il passera aussi une obligation envers sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la somme de deux cents livres, monnoie courante de cette Province, avec deux bonnes et suffisantes cautions, qu'en cas de sa mort ou de la perte de son emploi sus-dit, il délivrera bien et fidèlement, ou pour lui, ses Héritiers, Exécuteurs ou les Curateurs de ses biens et effets, à son Successeur en Office ou à telle autre personne qui fera nommée à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province, tous les fléaux, poids et mesures d'étalon confiés à sa garde en vertu de cet Acte, sous huit jours après qu'il en aura été requis par son Successeur en office, ou autre personne nommée à cet effet comme sus-dit, laquelle obligation sera déposée dans le Bureau du Receveur Général de cette Province. Et il sera en tout temps loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province, de priver de son emploi toute personne nommée en vertu de cet Acte, et en cas de mort ou que telle personne soit congédiée, de nommer telle autre personne convenable qu'il jugera à propos.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout le reste des fléaux, ballances, poids et mesures ci-devant mentionnés, restera sous la garde du Greffier de l'Assemblée, pour être à toujours ci-après gardé par le dit Greffier de la dite Assemblée pour le tems d'alors ; et ils feront, comme ils sont par le présent, déclarés être et rester comme étalons des poids et mesures dont on se servira dans cette Province, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire. Et le présent Greffier de l'Assemblée, et tous et chacun de ses Successeurs en Office, avant d'entrer dans l'exécution de sa charge, prêtera serment devant le Juge en Chef de sa Majesté, ou un des Judges de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour le District de Québec, que bien et fidèlement, il gardera et préservera, sous clef, les dits fléaux, poids et mesures, et qu'il ne souffrira aucune personne quelconque d'y avoir accès ou d'en faire usage, à moins que ce ne soit un étampeur et marqueur de poids et mesures publics, et asservement à l'effet seulement de vérifier de nouveau et ajuster en sa présence, les fléaux, poids et mesures d'étalon du District ci-devant mentionnés, lorsque cela sera jugé nécessaire par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province. Et le présent Greffier de l'Assemblée et tout autre après lui, fera déposer un Certificat de tel serment dans le Bureau du Greffier de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chaque personne nommée en vertu de cet Acte, d'ajuster et régler, ou de faire ajuster et régler, suivant les poids et mesures d'étalon déposés en sa garde, tous les fléaux, poids et mesures qui lui seront présentés par aucune personne ou personnes quelconques pour être ajustés et réglés, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après midi d'aucun jour quelconque, les dimanches et fêtes exceptés, et de les étamper ou sceller dans tous les cas où la qualité et la dimension des dits poids et mesures le permettront, avec les lettres ^{G.R.} lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le District de Québec, avec les lettres ^{G.M.R.} lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le District de Montréal, et avec les lettres ^{G.R.R.} lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le District

Elles passeront une obligation envers sa Majesté, de la somme de £ 200, avec deux cautions, qu'en cas de mort ou de la perte de leur emploi, elles ou leurs curateurs délivreront à leurs successeurs en Office &c. tous les étalons, fléaux, confiés à la garde.

Le Gouverneur pourra priver de leur office les personnes appointées par cet A^e et en appointer d'autres à leur places.

Le Greffier de l'Assemblée aura en sa garde le reste des fléaux et balances.

Le présent Greffier de l'Assemblée et ses Successeurs prêteront serment de garder et préserver tous clef les fléaux, telle personne n'y aura accès que l'Etampeur affermement.

Il sera déposé au Greffe de la Cour du Banc du Roi à Québec, un certificat du serment du présent Greffier et de ses Successeurs.

Devoir des personnes appointées en vertu de cet Acte, pour ajuster et régler les fléaux, poids et mesures.

half minot, six-pence, like money; for every bushel or minot; one shilling, like money, for every Beam and Scales, six pence; for every Beam and Scales and sett of small weights for weighing Gold, one shilling and three pence like money, for every measure of length, one penny.

Penalty on Persons, who shall counterfeit the stamp used by the Persons appointed by this Act, or who shall alter any Beam, &c. marked in pursuance thereof or who shall sell &c. any Goods with a Counterfeit stamp.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall counterfeit any stamp or mark used by any person appointed in virtue of this Act, for stamping or marking any Beam, Weight or measure, or shall in any manner whatever, with a fraudulent intention, alter, diminish or augment any Beam, Weight or Measure, stampt or marked in pursuance thereof, or shall sell, barter or exchange any Goods, Wares, Merchandise or commodity whatever, by any Beam, Weight or Measure stampt or marked, with any counterfeit stamp or mark, or by any Beam, weight or measure altered, diminished or augmented, as aforesaid, every person so offending and being thereof duly convicted, shall for the first offence, forfeit the sum of five pounds, current money of this Province; and for the second offence, ten pounds, like current money, and for the third and every subsequent offence, ten pounds like current money, and suffer two months imprisonment.

After 1st Sept. 1800, Merchants, &c. not to sell Goods, &c. but by a Beam, &c. regulated according to this Act.

Penalty on persons selling, &c. by any Weight, not regulated and adjusted.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, from and after the first day of September, one thousand eight hundred, it shall not be Lawful for any Merchant, Shop-keeper, Butcher, Baker, Tavern-keeper, Miller or other Trader, to sell, barter or exchange any Goods, Wares, Merchandise or Commodity whatever, or to pay any Gold or Silver coin, current in this Province, by any Beam, Weight or Measure which has not been adjusted and regulated, pursuant to the directions of this Act; and every such person, selling, bartering or exchanging or offering to sell, barter or exchange, any Goods, Wares, Merchandise or Commodities whatever, or to pay any Gold or Silver coin, current in this Province, by any Weight or Measure, which has not been so regulated and adjusted, shall forfeit the sum of forty shillings, current money of this Province, to any person who shall sue for the same.

Standard weights established.

The Standard pound, Avoir-du-Pois

The Standard Pound Troy.

The Standard Wine Gallon.

The Canada Minot.

The English Winchester Bushel.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Standard pound Avoir du Pois weight herein before mentioned, with its parts, multiples and proportions shall be held and considered as the Standard weight of this Province, for weighing all Goods, Wares, Merchandise, Butcher's meat, Flour, Meal, Bread, Biscuit and other Commodities whatever, commonly sold by weight, (Gold and Silver in Coin bullion, drugs and precious stones, only excepted): the Standard pound Troy weight, also herein before mentioned, with its parts, multiples and proportions shall be held and considered as the Standard weight of this Province, for weighing Gold and Silver in coin or bullion, drugs and precious stones: the Standard (wine Gallon) also herein before mentioned, with its parts, multiples and proportions, shall be held and considered as the Standard liquid measure of this Province, for measuring Wine, Cyder, Beer and Spirituous Liquors of all kinds, Treacle or Molasses, and all other Liquids, commonly sold, by guage or measure of Capacity: the Canada minot herein also before mentioned, with its parts, multiples and proportions, shall be held and considered as the Standard measure of this Province, for measuring all rents payable in Wheat or other grain of any kind and also for measuring of all Salt, Wheat, Oats, Pease, Barley, Flax seed or other grain or feeds, fruits or roots whatever; and likewise for measuring lime, sand, coals, ashes or any other kind of commodity, usually sold by measure of capacity, where no special contract or agreement has heretofore been or shall hereafter be made to the contrary: the English Winchester bushel herein before also mentioned with its parts multiples,

des Trois Rivieres. Et toute personne nommée pour regler les poids et mesures, en donnera avis par un avertissement inséré dans la Gazette de Québec durant trois semaines consécutives, ou dans d'autres papiers publics dans le District où il réside. Et il sera payé à la personne qui ajustera ainsi les fléaux, poids et mesures pour ses peines et son travail à le faire, par la personne qui les présentera, les honoraires suivants : Pour tout poids n'excédant point quatre livres, un denier monnoie courante de cette Province. Pour tout poids au dessus de quatre livres, deux deniers même monnoie. Pour toute mesure liquide, deux deniers même monnoie. Pour tout demi boisseau ou demi minot, six deniers même monnoie. Pour tout boisseau ou minot, un chellin même monnoie. Pour tout fléau et ballances, six deniers. Pour tout fléau et ballances, et jeu de petit poids pour peser l'Or, un chellin et trois deniers même monnoie. Pour chaque mesure de longueur, un denier.

Elles recevront certains honoraires.

Les honoraires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si aucune personne ou personnes contrefont aucune étampe ou marque mise en usage par aucune personne nommée en vertu de cet Acte, pour étamper ou marquer quelque fléau, poids ou mesure, ou changent, diminuent ou augmentent en quelque maniere que ce soit, avec une intention frauduleuse, aucun fléau, poids ou mesure étampé ou marqué en conformité de cet Acte, ou vendent, traffiquent ou échangent aucunes marchandises, effets ou denrées quelconques, avec des fléaux, poids ou mesures étampés ou marqués avec quelque étampe ou marque contrefaite, ou avec des fléaux, poids ou mesures altérés, diminués ou augmentés comme sus-dit, les sachant contrefaits, altérés, diminués ou augmentés, chaque personne ainsi contrevenant, et en étant duement couvaincue, encourra pour la premiere offense, une amende de la somme de cinq livres monnoie courante de cette Province, et pour la seconde offense, dix livres, et pour toute offense subséquente, payera dix livres d'amende, et souffrira deux mois d'emprisonnement.

Penalité si les personnes qui contrefont l'étampe dont se serviront les personnes appoinées en vertu de cet Acte, ou qui changeront aucun fléau &c. marqué en conformité à cet Acte, ou qui vendront &c. aucun's Marchandises avec une étampe contrefaite.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Septembre Mil huit cent, il ne sera point loisible à aucun Marchand en gros ou de détail, Boucher, Boulanger, Aubergiste, Meunier ou autre Commerçant ou Trafiquant, de vendre, traffiquer ou échanger aucune espece de marchandises ou autre denrée quelconque, ou de payer aucune monnoie d'Or ou d'Argent courante dans cette Province, avec des fléaux, poids ou mesures qui n'auront pas été ajustés et réglés suivant les directions de cet Acte ; et toute telle personne qui vendra, traffiquera ou échangera, ou offrira de vendre, traffiquer ou échanger aucun's Effets, Marchandises ou Denrées quelconques, ou de payer quelque monnoie d'Or ou d'Argent courante dans cette Province, avec quelque poids ou mesure qui n'aura pas été ainsi ajusté et réglé, encourra et payera la somme de quarante chellins, monnoie courante de cette Province, à quiconque en fera la poursuite.

Après le 1^{er} Septembre 1800. les Marchands &c. ne pourront vendre qu'avec des fléaux &c. réglés en conformité à cet Acte.

Penalité sur les personnes qui vendront avec des poids qui n'auront pas été réglés ni ajustés.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que la livre d'étaillon du poids, avoir-du-poids, ci-devant mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenue et considérée comme le poids d'étaillon de cette Province, pour peser tous les Effets et Marchandises, la Viande, la Fleur, la Farine, le Pain, le Biscuit et autres Denrées quelconques vendues aux poids, (les especes d'Or et d'Argent, ou l'Argent en lingot, les Drogues d'Apoticaires et les Pierres précieuses feullement exceptés) la livre d'étaillon du poids de Troye aussi ci-devant mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenue et considérée comme le poids d'étaillon de cette Province, pour peser les especes d'Or et d'Argent, ou l'Argent en lingot, les drogues d'Apoticaires et les pierres précieuses ; le gallon (mesure de vin) d'étaillon aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme la mesure liquide d'étaillon de cette Province, pour melurer le Vin, le Cidre, la Biere

Poids d'étaillon fixé.
La livre d'étaillon du poids avoir du-poids.

La livre d'étaillon du poids de troye.

Le gallon, mesure de vin, d'étaillon.

The Paris foot. multiples and proportions shall be held and considered as a Standard measure of capacity in this Province, for measuring all Salt, Wheat, Oats, Pease, Barley and other grain or seeds, when such articles have heretofore been or shall hereafter be specially sold or contracted for, by such measure : the Paris foot, herein before also mentioned, with its parts, multiples and proportions, shall be held and considered as the Standard measure of length of this Province, for measuring all land and lots of ground, granted or sold, prior to the conquest of this Province, or which have been since granted or sold, or shall be hereafter granted or sold by the arpent or foot, or the parts, multiples or proportions thereof, and also for measuring all kinds of wood, timber and stone, and all manner of Masons, Carpenters and Joiner's work, or any other article or any other kind of work, commonly measured by the foot, or other measure of Length, being parts, multiples or proportions thereof, where no special contract or agreement to the contrary has heretofore been or shall be hereafter entered into : the English foot herein before also mentioned, with its parts, multiples and proportions, shall be held and considered as a Standard measure of Length in this Province, for measuring all Lands granted or that shall be hereafter granted by His Majesty, his Heirs or Successors, or the division thereof, heretofore, or that shall, hereafter, be made: and also for measuring all kinds of Wood, Timber or Stone and all manner of Mason's, Carpenter's and Joiner's work, or any other kind of work whatever, where a special contract or agreement has been heretofore made or shall be hereafter made for that purpose : the English yard, herein before also mentioned with its parts shall be held and considered as the Standard measure of length of this Province, for measuring all kinds of Cloth or Stuffs, made of wool, flax, hemp, silk or cotton, or any mixture thereof, and all other kind of Goods, Wares or Merchandise, commonly sold by measure of length : the English Ell containing three feet, nine inches of the standard, English foot, herein before mentioned, with its parts shall be held and considered, as a standard measure of length in this Province, for measuring all kinds of Cloth or Stuffs made of wool, flax, hemp, silk or cotton, or any mixture thereof, and all other kinds of Goods, Wares or Merchandise which have been heretofore sold or contracted for, or shall be hereafter specially sold or contracted for, by such measure.

The English foot.

The English yard.

The English Ell.

Clerks of the markets, to weigh and measure articles sold in the markets.

To be paid for the same.

Actions instituted under this Act to be tried, &c. in the Quarter Sessions.

Persons exempted from prosecution for any fine imposed, unless the same is committed within three months after the offence committed.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Clerks of the several Markets in this Province, respectively, shall and are hereby directed to weigh and measure the different articles that are sold and disposed of, in the said Markets, when they shall be thereunto required by the parties interested therein, or either of them, and not otherwise; any law, custom or regulation to the contrary notwithstanding; and they shall be paid for weighing or measuring as aforesaid agreeably to the rates that shall be fixed by the Justices in their Courts of General Quarter Sessions of the Peace.

VIII. And be it enacted by the authority aforesaid, that all and every action, or suit, that shall or may be instituted under this Act, shall be prosecuted, tried and adjudged in and according to the course of His Majesty's Courts of Quarter Sessions of the Peace in and for the Districts of Quebec, Montreal, and Three Rivers, as the case may arise therein respectively.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no complaint or prosecution shall be brought against any person or persons for any fine or penalty, by this Act imposed, unless the same shall be commenced within three Calendar months after the offence committed.

et les Liqueurs fortes de toutes especes, le Sirop ou Melasses et toutes autres especes de liquide communément vendues par jaugeage ou mesure de capacité. Le minot de Canada ci-devant aussi mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme la mesure d'éton de cette Province, pour mesurer toutes rentes payables en bled, ou autre grain d'aucune espece que ce soit, et aussi pour mesurer tout Sel, Bled, Avoine, Pois, Orge, Graine de lin ou autres Grains, Graines, Fruits ou Racines quelconques, et pareillement pour mesurer la Chaux, le Sable, le Charbon, la Cendre ou toutes autres especes de Denrées ordinairement vendues par mesure de capacité, lorsqu'il n'aura été ci-devant, ou ne sera point ci-après fait de convention ou marché au contraire ; le boisseau Anglois de Winchester ci-devant aussi mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme mesure de capacité, d'éton dans cette Province, pour mesurer tout Sel, Bled, Avoine, Pois, Orge et autres Grains ou Graines, lorsque tels articles auront été ci-devant, ou feront ci-après spécialement vendus par marché ou convention faite suivant cette mesure ; le pied de Paris aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera tenu et considéré comme mesure de longueur d'éton dans cette Province, pour mesurer toutes Terres et Terreins concédés ou vendus, avant la conquête de cette Province, ou qui ont été depuis concédé, ou vendus, ou qui seront ci-après concédés ou vendus à l'arpent ou au pied, ou les parties multiples ou proportions d'iceux, et aussi pour mesurer toutes especes de Bois, Bois de Charpente et Pierres, et toute sorte d'ouvrage de Maçonnerie, Charpente et Menuiserie, ou tout autre article, ou toute autre espece d'ouvrage communément mesuré au pied, ou autre mesure de longueur étant parties multiples ou proportions d'icelui, lorsqu'au préalable il n'aura été fait, ou que ci-après, il ne sera fait aucun accord ou contrat spécial au contraire ; le pied Anglois aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera tenu et considéré comme éton de mesure long dans cette Province pour mesurer toutes terres ou espaces de terres concédées ou qui seront ci-après concédées par sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ainsi que pour les divisions d'icelles ci-devant faites ou qui s'en feront ci-après, et aussi pour mesurer toutes especes de Bois, Bois de Construction et Pierres, et toutes sortes d'ouvrage de Maçonnerie, Charpente et Menuiserie, ou tout autre article d'aucune autre espece d'ouvrage quelconque, lorsqu'il aura été fait au préalable ou qu'il fera ci-après fait un contrat ou marché spécial à cet effet ; la verge Angloise, aussi ci-devant mentionnée, avec ses parties, sera tenue et considérée comme mesure de longueur d'éton dans cette Province, pour mesurer toutes especes de Drap ou Etoffes faites de Laine, de Lin, de Chanvre, de Soie ou Cotton, ou de quelque mélange d'iceux, et toute autre espece d'effets ou marchandises communément vendus suivant la mesure de longueur ; l'aune ou l'elle Angloise contenant trois pieds neuf pouces pied Anglois ci-devant mentionné, avec ses parties, sera tenue et considérée comme mesure de longueur d'éton dans cette Province, pour mesurer toutes especes de Draps ou Etoffes faites de Laine, de Lin, de Chanvre, de Soie ou de Cotton, ou de quelque mélange d'iceux, et toutes autres especes d'effets ou marchandises qui auront été ci-devant vendus, ou pour lesquels il aura été fait quelque marché, ou qui seront ci-après vendus ou pour lesquels il sera fait ci-après quelque marché spécial suivant telle mesure.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que du jour et après la passation du présent Acte, les Clercs des marchés dans cette Province respectivement, seront obligés de mesurer et peser les différents articles qui seront vendus sur les dits marchés, lorsqu'ils en seront requis par les parties intéressées ou l'une d'elles, et non autrement, nonobstant tous usages ou règlements à ce contraires ; et il leur sera payé les salaires qui leur seront fixés, par les Juges à Paix, dans leurs cours de Sessions Générales de Quartier de la Paix.

Le minot du Canada.

Le boisseau Anglois de Winchester.

Le pied de Paris.

Le pied Anglois.

La verge Angloise.

L'elle Angloise.

Les Clercs des Marchés peseront et mètrieront les articles qui y seront vendus.

Et ils seront payés.

C A P. VIII.

AN ACT for granting further encouragement, and a more ample allowance to the *Maitres* and *Aides-de-Poste* in this Province.

[3d JUNE, 1799.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient and necessary, that further encouragement and a more ample allowance should be granted to persons keeping horses and carriages to let and hire, for the accommodation of Travellers, commonly called and known by the name of *Maitres* and *Aides-de-Poste*; be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and the consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of An Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for every person or persons keeping horses and carriages to let and hire, commonly called and known by of *Maitres de Poste* and *Aides-de-Poste*, to demand and receive, from and after the passing of this Act, of every Traveller or Travellers at the different times and seasons of the year, herein after mentioned, for every league measured and ascertained by Posts or Pickets, already erected or that may be hereafter erected, or in proportion for every part of a League, that the said *Maitres* or *Aides-de-Poste* shall drive, the respective rates and fares following, to wit, from the first day of June to the thirtieth day of September inclusive, and from the first day of January, to the twentieth day of March, also inclusive, in every year, for the hire of a Horse and Carriage for one person, the sum of twelve pence, current money of this Province, for the Hire of a horse and carriage, for two Persons, the sum of fifteen pence, same money; for every additional horse, that such Traveller or Travellers may require to be added to such carriage, the sum of six-pence, same money; for every saddle horse that shall be demanded and required with the saddle, the sum of nine-pence, same money; for every horse and sleigh, or horse and cart, that shall be required for the purposes specified by the second section of the Ordinance of the twentieth year of His present Majesty's Reign, intituled "An Ordinance for regulating all such Persons as keep horses and carriages to let and hire for the accommodation of Traveller, commonly called and known by the name of *Maitre-de-Poste*," the sum of ten-pence, same money: and all and every person or persons travelling in their own carriages, laid carriages being either covered or uncovered, shall pay over and above the Rates and allowances established by this Act, for one or two horses and for one or two persons, two pence, same money, in addition for every League, and in proportion for every part of a league.

Addition al-
lowance granted
to the *Maitres* and
Aide-de-Poste.

From 1st June
to the 30th Sept.
and from 1st Jan-
uary to the 20th
March.

Ordinance
20th Geo: III.

The Rates and
Fares.

Additional al-
lowance granted
to the *Maitres* and
Aides-de Poste
from the 1st Oct.
to the 31st De-
cember and from
the 21st March to
the 31st of May,

II. And whereas it is just and reasonable to grant an additional allowance to the said *Maitres* and *Aides-de-Poste*, at such times of the year, when the severity of the seasons in this Province, break up the Roads; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that, from and after the first day of October, to the thirty first day of December inclusive, and from the twenty first day of March, to the thirty first day of May, also inclusive, in every year, there shall be allowed and paid by the said Traveller or Travellers, to the said *Maitres* and *Aides-de-Poste*, for every League or in proportion for eve-

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute et chaque action ou poursuite qui sera ou pourra être instituée en vertu de cet Acte, sera poursuivie, plaidée et jugée dans les Cours de Quartier de Sessions Générales de la Paix, pour les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, suivant et conformément aux règles qui y sont établies, et ainsi que le cas y écherra respectivement.

Les actions intentées en vertu de cet Acte, seront jugées dans les sessions de Quartier.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il ne sera intenté ni fait aucune action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour amende ou pénalité imposée par cet Acte, à moins que telle action ou poursuite ne soit commencée dans trois mois de calendrier après la contravention commise.

Personnes exemptes d'être poursuivies pour aucune amende à moins que telle poursuite ne soit commencée dans trois mois après l'offense commise.

C A P. VIII.

ACTE pour accorder plus amples salaires et encouragements ultérieurs aux Maitres et Aides de Poste en cette Province.

[3me. JUIN, 1799.]

ATTENDU qu'il est nécessaire et expédié que plus amples salaires et encouragements ultérieurs soient accordés à telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appelées et connues sous le nom de Maitres et Aides de Poste, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus abondamment pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes tenant des chevaux et voitures de louage communément connues sous le nom de Maitres et Aides de Postes, percevront et recevront à l'avenir de tous voyageur ou voyageurs, aux différentes époques et saisons de l'année ci-après spécifiées pour chaque lieue mesurée et déterminée, par les poteaux érigés ou qui feront ci-après érigés, à cet effet ou en proportion, pour chaque partie de lieue que les dits Maitres ou Aides de Poste mèneront, les différents taux et prix qui suivent, savoir : depuis le premier jour de Juin jusqu'au trente-deuxième jour de Septembre inclusivement, et depuis le premier jour de Janvier jusqu'au vingt-huitième jour de Mars aussi inclusivement, chaque année, pour le louage d'un cheval et d'une voiture pour un seul particulier, la somme de douze deniers courant de cette Province; pour le louage d'un Cheval et d'une voiture pour deux particuliers, la somme de quinze deniers même monnoie pour chaque cheval que le ou les voyageur ou voyageurs demandera ou demanderont d'être ajouté à la voiture, la somme de six deniers; pour chaque cheval de celle qui sera demandé avec la celle, la somme de neuf deniers; pour chaque cheval, avec une traîne ou charette, qui sera demandé aux fins spécifiées par l'article second de l'Ordonnance, de la vingt-huitième année du règne de sa présente Majesté, intitulée ; "Ordonnance, qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, communément appelées et connues sous le nom de Maitres de Poste :" La somme de dix deniers; et toutes personnes ou personnes, qui voyagera ou voyageront avec la ou leur propre voiture, couverte ou découverte, payera ou payeront, outre le taux et allouance ci-devant fixés pour un ou deux chevaux, et pour une ou deux personnes ou personnes, ainsi que le cas écherra, deux deniers d'augmentation pour chaque lieue, ou en proportion, pour chaque partie de lieue comme sus-dite.

Préambule.

Allouance additionnelle accordée aux Maitres et Aides de Poste, depuis le premier Juin, jusqu'au 30 Septembre, et depuis le premier Janvier jusqu'au 20 Mars.

Taux et Prix.

Ordonnance Geo: III.

The Rates and
Fares.

ry part of a League as above mentioned, the rates and fares following, to wit, for the hire of a horse and carriage for one person, the sum of fourteen pence, current money of this Province; for the hire of a horse and carriage for two persons, the sum of eighteen pence, same money; for every additional horse, that such Traveller or Travellers may require, to be added to such carriage, the sum of seven-pence, same money; for every saddle horse, that shall be demanded and required with the saddle, the sum of ten pence, same money; for every horse and sleigh, and horse and cart for the purposes specified by the second section of the aforesaid Ordinance, of the twentieth year of His present Majesty, the sum of twelve pence, same money; and all and every person or persons travelling with their own carriages, said carriages being either covered or uncovered, shall pay, over and above the rates and allowances established for one or two persons, and for one or two horses, as the case may be, three pence, same money, in addition for every league or in proportion for every part of a League as herein before mentioned.

Additional al-
lowance granted
to the Maitres and
Aides-de-Poste, com-
ing in & going
out of Quebec,
Montreal & Three
Rivers.

III. And whereas it is just and reasonable to grant an addional allowance to the *Maitres* and *Aides-de-Poste* of the Towns of Quebec, Montreal and Three-Rivers and also to the *Maitres* and *Aides-de-Poste*; who drive Travellers into the said Towns; Be it therefore enacted by the aforesaid authority; that from and after the passing of this Act, all and every Traveller or Travellers as aforesaid, shall pay to the said *Maitres* and *Aides-de-Poste*, residing in the said Towns of Quebec and Montreal, a further allowance of one half over and above the different Rates established by this Act, and according to the various cases and seasons herein before mentioned, and they shall pay the *Maitre* and *Aide-de-Poste*, residing in the Towns of Three Rivers, a further allowance of one third over and above the Rates as aforesaid. And the said Travellers shall pay to the *Maitres* and *Aides-de-Poste*, who shall drive them into the Towns of Quebec, and Montreal, a further allowance of one third over and above the said Rates, and to the *Maitres* and *Aides-de-Poste* who shall drive them into the said Town of Three Rivers, a further allowance of one fourth, over and above the Rates as aforesaid.

An Indemnity
to be made, to the
Maitres and *Aides-
de-Poste*, for de-
tention on the
Roads.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be Lawful for any Traveller or Travellers, to stop and detain on the Road, when driving from one post to another, any horse, horses or Carriages, that shall or may be furnished to him or them, by the said *Maitres* and *Aides-de-Poste*, for the space of one quarter of an hour, and not more without being liable to pay for such stoppage or detention and for any space of time, after the expiration of the said quarter of an hour, (which time, shall in no case whatever exceed one hour) there shall be paid by the said Traveller or Travellers to the *Maitres*, or *Aides-de-Poste*, whose horses or carriages shall have been so stopped and detained, an indemnity, equal to the rate, payable, as the fare for half a league for every quarter of an hour, the horse and carriage shall be so detained, agreeable to the rates, fixed for the different cases and seasons herein before mentioned.

Penalty on *Mai-
tres* and *Aides-de-
Poste*, neglecting
to secure the
Port-manteaux of
travellers.

V. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that all and every *Maitre* or *Aide-de-Poste* shall be and are hereby held and obliged to take care of, and deposit, or cause to be taken care of, and securely fixed or deposited in or on their carriages, all and every Portmanteau, Trunk, Package or Baggage, that

all

II. Et d'autant qu'il est juste et raisonnable d'accorder une plus forte allouance aux dits Maitres et Aides de Poste, lorsque la rigueur de la Saison en cette Province rend les chemins plus difficiles; qu'il soit donc et il est statué par la dite autorité, que depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au trente-unième jour de Décembre inclusivement, et depuis le vingt-unième jour de Mars jusqu'au trente-unième jour de Mai aussi inclusivement, chaque année, il sera alloué et payé, par les dits voyageur ou voyageurs, aux dits Maitres et Aides de Poste, pour chaque lieue ou en proportion pour chaque partie de lieue comme sus-dit, les taux et prix qui suivent, savoir: pour le louage d'un cheval et d'une voiture pour un seul particulier, la somme de quatorze deniers courants de cette Prov nce; pour le louage d'un cheval et d'une voiture pour deux particuliers, la somme de dix-huit deniers même monnoie; pour chaque cheval que le ou les voyageurs demandera ou demanderont d'être ajouté à la voiture, la somme de sept deniers; pour chaque cheval de selle qui sera demandé avec la selle, la somme de dix deniers; pour chaque cheval avec une traîne ou charette aux fins spécifiées par l'article deux de l'Ordonnance de la vingtième Année de sa présente Majesté ci devant mentionnée, la somme de douze deniers: Et toute personne ou personnes qui voyagera ou voyageront avec la ou leur propre voiture couverte ou découverte, payera ou payeront, outre le taux fixé pour un ou deux chevaux et pour une ou deux personnes, selon que le cas écherra, trois deniers d'augmentation par chaque lieue ou en proportion pour chaque partie de lieue comme sus-dit.

Allouance additionnelle accordée aux Maitres et Aides de Poste depuis le premier jusqu'au 31 Décembre et depuis le 21 Mars jusqu'au 31 Mai

III. Et d'autant qu'il est juste et raisonnable d'accorder une plus forte allouance aux Maitres et Aides de Poste des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, ainsi qu'aux Maitres et Aides de Poste qui amènent les voyageurs aux dites villes; qu'il soit donc et il est statué par la dite autorité, que du jour et après la passation du présent Acte, il sera payé par tous voyageur ou voyageurs comme sus dit, aux dits Maitres ou Aides de Poste résidents ès dites villes de Québec ou de Montréal, outre les différents taux fixés par le présent Acte, selon la diversité des cas et faisons ci-devant mentionnés, une allouance ultérieure de moitié en sus; et au Maitre et Aide de Poste résident en la ville des Trois-Rivières, une allouance ultérieure d'un tiers en sus; aux Maitres et Aides de Poste qui amèneront les dits voyageurs aux dites villes de Québec ou de Montréal, une allouance d'un tiers en sus, et aux Maitres ou Aides de Poste qui amèneront les dits voyageurs à la dite ville des Trois-Rivières, une allouance ultérieure d'un quart en sus.

Allouance additionnelle accordée aux Maitres et Aides de Poste de Québec, Montréal, et Trois-Rivières.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à tous voyageur ou voyageurs d'arrêter et retenir sur la route d'une poste à l'autre, aucun cheval, chevaux ou voiture qui lui ou leur sera ou seront fournis par les dits Maitres ou Aides de Poste, l'espace d'un quart d'heure et pas plus, sans rien payer, et pour aucun espace de tems après le dit quart d'heure passé (lequel tems néanmoins ne pourra excéder une heure en tout) il sera payé par les dits voyageur ou voyageurs, aux Maitres ou Aides de Poste dont les dits cheval, chevaux ou voiture aura ou auront été ainsi détenus et arrêtés, une indemnité à raison d'une demie lieue par quart d'heure d'après le taux fixé dans les différents cas et faisons ci devant spécifiés.

Indemnité accordée aux Maitres ou Aides de posté pour être détenus sur le Chemin.

V. Et il est de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque Maitre ou Aide de Poste seront tenus et obligés de loigner, arranger et lier, ou faire soigner, arranger et lier solidement sur leurs voitures, tous portemantaux, valises, paquets ou bagages que chaque voyageur a ou ont droit de porter, ainsi qu'il est fixé par l'Ordonnance de

Pénalité sur les Maitres et Aides de Poste qui négligent de soigner les Portemantaux des voyageurs.

all and every Traveller or Travellers have a right to travel with, as stated by the Ordinance of twentieth year of His present Majesty herein before mentioned, under pain of being liable for the damages that may arise or be occasioned by their neglect, or that may arise or be occasioned by the fault or neglect, of their hired servants or drivers, (Glass or Earthen ware, nevertheless excepted.)

Second section
Act 35 Geo. III.
Cap. VII repealed.

Persons traveling, with any other than Post Horses, demanding a Relay, to pay to the Maitres or Aides-de-Poste £5 over and above the Rate fixed by this Act.

Maitres-de-Poste may employ two Drivers, and the Aide-de-Poste one Driver, to be exempted from serving in the Militia.

VI. And whereas the provisions and stipulations of the second Section of the said Act of the Thirty fifth year of His present Majesty, intituled, "An Act to amend and make perpetual, An Act passed in the twentieth year of His Majestys Reign, intituled, An Ordinance for regulating all such persons as keep Horses and Carriages to let and hire for the accommodation of Travellers, commonly called and known by the name of Maitres-de-Poste," subject travellers to many inconveniences; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the said second section of the said Act of the thirty-fifth year of His present Majesty as above cited, is hereby repealed; And it is enacted by the said authority, that all and every person or persons, who shall arrive at the House of any Maitre de-Poste, or at the House of any Aide de Poste, with any other horse or horses, than such as may belong to such person or persons, or that belongs to the neighbouring post houses, and shall ask and demand a relay, shall be and they are hereby obliged to pay to such Maitre or Aide-de-Poste, who shall furnish such relay, the sum of two shillings and six pence, current money, over and above the rate fixed by this Act, for the different cases and seasons herein before mentioned.

VII. And in order to enable the said Maitres and Aides-de-Poste, to provide good and sufficient drivers, capable of conducting their horses with safety to Travellers; Be it further enacted by the authority aforesaid, that every Maitre-de-Poste, may employ two hired servants or drivers, and every Aide-de-Poste, may employ one hired servant or driver, who shall be, and such hired servants or drivers are hereby exempted, from serving personally, or by substitute in the Militia, except in cases of actual invasion of the Province; any Law, Custom or Usage to the contrary in any wise notwithstanding,

Continuance of
the Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue, and be in force until the first day of January, one thousand eight hundred and two, and from thence, to the end of the then next Session, of the Provincial Parliament, and no longer.

la vingtième Année sus mentionnée, à peine de tous dommages et intérêts qu'ils causeront ou occasionneront par leur faute, ou négligence, ou de leurs engagés et employés, (les vales et matières de verre méanmoins exceptés.)

VI. Et d'autant que la disposition de l'article deux de l'Acte de la Trente-cinquième Année de sa présente Majesté, intitulé : " Acte qui amende et rend perpétuel, un Acte ou Ordonnance passe dans la vingtième Année du regne de sa Majesté, intitulé ; " Ordonnance qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la commodité des voyageurs, communément appelées et connues sus le nom de Maitres de Poste," est sujette à beaucoup d'inconvénients, qu'ils soit donc et il est statué par la dite autorité, que la disposition de l'article deux du dit Acte de la trente-cinquième Année du regne de sa présente Majesté, est par le présent rappelé et révoqué : Et il est statué par la dite autorité, que toute personne ou personnes qui arrivera ou arriveront à aucune maison de Poste ou Aide de Poste, avec autre cheval ou chevaux que les siens ou les leurs propres, ou ceux des Postes voisines, et demandera ou demanderont des relais, sera ou seront tenues et obligées des payer à tel Maitre ou Aides de Poste qui fournira tels relais, la somme de deux chellins et demi courant de cette Province, en outre et pardessus le taux fixé par le présent Acte, pour les différents cas et saillons ci-devant mentionnés.

Rappel de la
seconde Section
de l'Acte de la
35me année de
Geo III. Cap.
VII.

Toute personne qui voyagera avec tout autre cheval qu'un cheval de Poste, et qui demandera un relais, payera au Maitre ou Aide de Poste sus cité sus du Taux fixé par cette Acte.

VII. Et afin de mettre les dits Maitres et Aides de Poste en état de se pourvoir de bons cochers capables de guider leurs chevaux avec sûreté pour les voyageurs : qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque Maitre de Poste pourra employer deux engagés ou domestiques, et chaque Aide de Poste un engagé ou domestique qui seront, et tels engagés ou domestiques font par les présentes exemptés de servir personnellement ou par substituts dans la milice, excepté en cas d'invasion actuelle de la Province, nonobstant toutes Loix, Coutumes ou Usages au contraire.

Les Maitres de Poste pourront employer deux Postillons, et l'Aide de Poste un, et seront exempts de servir dans la Milice.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long-temps.

Continuation
de cet Acte.

C A P. IX.

AN ACT for repealing certain Acts granting Rates and Duties to His Majesty, and for granting new and additional Duties in lieu thereof, and for appropriating the same towards defraying the expences of the administration of Justice and support of the Civil Government, within this Province; and for other purposes therein mentioned.

[3d. JUNE, 1799.]

Preamble.
Act of the Parliament of Great Britain 14th Geo: III. Cap. 88, and Provincial Acts 23 & 35 Geo: III Cap. 8 & 9 recited.

That as soon as the Parliament repeals so much of the Act 14th Geo: III. as relates to certain rates and duties payable in this Province and also Act 28. Geo: III. The Provincial Acts of 33. & 35. Geo: III. to cease and be repealed.

Not to free any Person from the payment of Arrears on account of Rates & Duties or from

WHEREAS the railing and collecting of the Rates and Duties imposed on Goods imported or brought into this Province, by an Act of the Parliament of Great Britain, of the fourteenth Year of the Reign of His present Majesty, chapter eighty eight, and by two Acts of the Legislature of this Province, of the thirty third year, chapter eight, and of the thirty fifth Year, chapter ninth, of His present Majesty, would be simplified, the Revenue benefited, and Commerce promoted, by consolidating and bringing the said Rates and Duties into one Law, Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that as soon as the Parliament of Great Britain, shall have repealed so much of an Act passed in the fourteenth year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to establish a Fund towards further defraying the charges of the administration of Justice and Support of the Civil Government within the Province of Quebec, in America; as relates to the payment of Rates and Duties, on Goods imported or brought into this Province, and to the duty on Licences, for keeping a House or any other place of public entertainment, or for the retailing Wine, Brandy, Rum, or any other spirituous Liquors within the same; and shall also have repealed an Act of the laid Parliament, passed in the twenty eighth Year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to allow the importation of Rum or other Spirits from His Majesty's Colonies or Plantations in the West-Indies, into the Province of Quebec, without payment of Duty under certain Conditions and Restrictions," and that the repeal of the said Acts, shall have been signified and made known, by Proclamation of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, then and in such case, an Act of the Legislature of this Province, passed in the thirty third year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to establish a fund for paying the salaries of the Officers of the Legislature Council and Assembly and for defraying the contingent expences thereof," and another Act of the said Legislature passed in the thirty fifth year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act for granting to His Majesty, additional and new duties on certain Goods, Wares and Merchandises, and for appropriating the same toward further defraying the charges of the administration of Justice and support of the Civil Government, within this Province, and for other purposes therein mentioned," shall cease and determine, and the said Acts shall be and they are hereby repealed. Provided always, that nothing in this Act contained, shall extend, or be construed to extend, to free any Person or Persons, from the payment of any Arrears, which he, she or they may owe, for and on account of Rates and Duties, or from any Fines, Penalties or Forfeitures, which any Person or Persons, shall or may have

C A P. IX.

ACTE pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté; et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'ceux, et pour les apprécier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement civil dans cette Province; et pour d'autres fins y mentionnées."

[3me. JUIN, 1799.]

VU que la levée et collection des taux et droits imposées sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, par un Acte du Parlement de la Grande Bretagne de la quatorzième Année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre quatre-vingt huit, et par deux Actes de la Législature de cette Province de la trente troisième Année, chapitre huit, et de la trente cinquième Année, chapitre neuf, du Règne de Sa présente Majesté, seroient simplifiées, le revenu favorisé et le commerce encouragé en consolidant et mettant sous une seule Loi les dits taux et droits, qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'aussitôt que le Parlement de la Grande Bretagne aura abrogé autant d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte qui établit un fonds pour pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil dans la Province de Québec dans l'Amérique, qui a rapport au payement des taux et droits sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, et au droit sur les licences pour tenir maison ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes en icelle; et aura aussi abrogé un Acte du dit Parlement passé dans la vingt huitième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte qui permet l'importation du rum ou autres esprits des Colonies ou Plantations de Sa Majesté dans les Isles Occidentales, dans la Province de Québec, sans payement de droit sous certaines conditions et restrictions;" et que le rappel des dits Actes aura été signifié et publié par Proclamation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, alors et dans tel cas, un Acte de la Législature de cette Province passé dans la trente troisième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte qui établit un fonds pour payer les salaires des Officiers du Conseil Légitif et de l'Assemblée, et pour défrayer les dépenses contingentes d'iceux, et un autre Acte de la Législature passé dans la trente cinquième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certaines marchandises et effets; qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés," cesseront et seront abrogés, et que les dits Actes seront et ils sont par le présent abrogés. Pourvu toujours, que rien dans cet Acte contenu, ne s'étendra ou ne sera construit de maniere à s'étendre à exempter aucune personne ou personnes du payement d'aucuns arrérages qu'elle ou elles devront pour et rapport aux taux et

Préambule.
Exposé d'un
Acte du Parle-
ment de la Grande
Bretagne de la
14me. année de
Geo. III. Cap. 88.
et des Actes Pro-
vinciaux des 33,
et 35 année de
Geo. III. Cap. 84
et 9.

Qu'aussitôt que
le Parlement aura
rappelé autant
de l'acte de la
14me. année de
Geo. III, qui a
rapport à certains
taux et droits pa-
yables dans cette
Province, et aussi
l'acte de la 38me
année de Geo :
III, les actes Pro-
vinciaux de la
33e. et 35e. année
de Geo. III, ces-
seront et feront
terminés.

Cet Acte n'ex-
emptera personne
du payement d'ar-
rérages rapport
aux taux et droits

droits,

any Fines or Penalties incurred under both or either of the said acts, until this Act is in force,

In lieu of the rates and duties &c payable under Acts above mentioned, and for raising a sum equivalent to the duties under Provincial Acts 33 & 35 Geo. III new duties substituted.

have incurred under both or either of the said Acts, on or before the time when this Act shall have force and effect in this Province, but the same shall and may be levied and recovered as by the said Acts is directed, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

II. And whereas it is just and necessary that other Rates and Duties should be granted to Your Majesty, for and in lieu of the several Rates and Duties which by the repeal of the Acts above mentioned, will cease to be raised, levied, collected and paid, We Your Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Representatives of Your People of Lower Canada in Provincial Parliament assembled, for the purpose of raising a sum, equivalent to the Rates and Duties payable on Goods imported or brought into this Province, by the aforesaid Act of the Parliament of Great Britain, passed in the fourteenth year of, the Reign of Your Majesty, and to the Duty on Licences for keeping a House or other place of Public entertainment, or for the retailing Wine, Brandy, Rum or any other Spirituous Liquors within the same, and for the further purpose of raising a sum equivalent to the Rates and Duties payable by the aforesaid Acts of the Legislature of this Province, passed in the thirty third and thirty fifth Years of the Reign of Your Majesty, have freely and voluntarily resolved to give and grant to Your Majesty, the several new Rates and Duties herein after mentioned, and therefore we most humbly beseech Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the authority aforesaid, that from and after the repeal of such part of the aforesaid Act of the fourteenth Year of the Reign of His present Majesty, as relates to Rates and Duties payable on Goods imported or brought into this Province, and on Licences for keeping a House or other place of Public entertainment or for the retailing Wine, Brandy, Rum or any other Spirituous Liquors within the same; and also, the repeal of the aforesaid Act of the twenty eighth Year of the Reign of His present Majesty, and that the repeal of the said Acts shall have been signified and made known by Proclamation of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, there shall be raised, levied, collected and paid to and for the use of His Majesty, his Heirs and Successors, for and upon the Goods, Wares and Merchandises herein after mentioned, which shall be imported or brought into this Province from any place or places from which the same may be lawfully imported or brought, the several Rates and Duties following; that is to say: I. For every Gallon, Wine measure, of Foreign Brandy, Rum or other Spirits of Foreign Manufacture, one shilling and four pence. II. For every Gallon (like measure) of Rum of the produce or manufacture of any of His Majesty's Colonies in the West-Indies or North America, eight pence. III. For every Gallon (like measure) of Syrops and Molasses, four-pence. IV. For every Gallon (like measure) of Brandy or other Spirits of the Manufacture of Great-Britain or Ireland, four-pence. V. For every Gallon (like measure) of Madeira wine, six-pence. VI. For every Gallon (like measure) of all other wines, three-pence. VII. For every Min t of Salt, four pence. VIII. For every Pound (avoir du-pois weight) of loaf or lump sugar, one penny. IX. For every Pound (like weight) of Muscovado sugar, one half-penny. X. For every Pound (like weight) of leaf tobacco, two-pence. XI. For every Pound (like weight) of Coffee, two pence. XII. For every pound (like weight) of Bohea tea, two pence. XIII. For every Pound (like weight) of Souchong and all other Black teas, four-pence. XIV. For every Pound (like weight) of Hyson Tea, six-pence. XV. For every Pound (like weight) of all other Green Teas, four-pence. XVI. For every Pack of playing cards, two-pence. And alter these Rates for any greater or lesser quantity of such Goods, Wares and Merchandises respectively.

The Duties.

droits, ou rapport à des amendes, pénalités ou confiscations qu'aucune personne ou personnes pourront avoir encourues en vertu des deux ou aucun des dits Actes, au tems ou avant le tems où cet Acte aura force et effet dans cette Province; mais il seront et pourront être levés et recouvrés, ainsi qu'il est dirigé par les dits Actes, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire.

ou à aucunes amendes ou pénalités encourues en vertu des deux ou aucun des dits Actes, jusqu'à ce que ce présent Acte soit en force.

II. Et vu qu'il est juste et nécessaire que d'autres taux et droits soient accordés à votre Majesté, pour et au lieu des différents taux et droits qui, par l'abrogation des Actes ci-dessus mentionnés, cesseront d'être levés, perçus, recueillis et payés, Nous, les très fidèles et très loyaux Sujets de Votre Majesté, les Représentants de Votre peuple du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, à l'effet de lever une somme équivalente aux taux et droits payables sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, par l'Acte susdit du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la quatorzième Année du Règne de votre Majesté, et au droit sur les licences pour tenir maison ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes en icelle, et de plus à l'effet de lever une somme équivalente aux taux et droits payables par les susdits Actes de la Législature de cette Province, passés dans les trente-troisième et trente-cinquième Années du Règne de Votre Majesté, avons librement et volontairement résolu de donner et accorder à Votre Majesté les différents taux et droits nouveaux ci-après mentionnés, et prions en conséquence très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que depuis et après l'abrogation de telle partie du susdit Acte de la quatorzième Année du Règne de Sa présente Majesté, qui a rapport aux taux et droits payables sur les marchandises importées ou apportées dans cette Province, et sur les licences pour tenir maison ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes en icelle; et aussi l'abrogation du susdit Acte de la vingt huitième Année du Règne de Sa présente Majesté; et que l'abrogation des dits Actes aura été signifiée et publiée par Proclamation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, il sera levé, perçu, recueilli et payé à et pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour et sur les marchandises et effets ci-après mentionnés, qui seront importés ou apportés dans cette Province, d'aucun endroit ou endroits d'où iceux peuvent être légalement importés ou apportés, les différents taux et droits suivants, c'est-à-dire. I. Pour chaque Gallon (mesure de vin) d'Eau-de-Vie étrangère, Rum ou autres liqueurs fortes de manufacture étrangère, un schellin et quatre deniers. II. Pour chaque Gallon (même mesure) de Rum, du produit ou manufacture d'aucune des Colonies de Sa Majesté dans les Indes Occidentales ou dans l'Amérique Septentrionale, huit deniers. III. Pour chaque Gallon (même mesure) de Sirop et Melasse, quatre deniers. IV. Pour chaque Gallon (même mesure) d'Eau-de-Vie ou autres liqueurs fortes de la manufacture de la Grande Bretagne ou d'Irlande, quatre deniers. V. Pour chaque Gallon (même mesure) de Vin de Madère, six deniers. VI. Pour chaque Minot de Sel, quatre deniers. VIII. Pour chaque Livre (avoir-du-pois) de Sucre en pain, un denier. IX. Pour chaque Livre (même poids) de Cassonade, un demi denier. X. Pour chaque Livre (même poids) de Tabac en feuille, deux deniers. XI. Pour chaque Livre (même poids) de Caffé, deux deniers. XII. Pour chaque Livre (même poids) de Thé boué, deux deniers. XIII. Pour chaque Livre (même poids) de Souchong et tous autres Thés noirs, quatre deniers. XIV. Pour chaque Livre (même poids) de Thé Hyson, six deniers. XV. Pour chaque Livre (même poids) de tous autres Thés verd, quatre deniers. XVI. Pour chaque Jeu de Cartes, deux deniers.

Droits

Nouveaux droits substitués aux taux et droits &c. payables en vertu de l'acte de la 14me année de Geo: III. et pour la levée d'une somme équivalente aux droits en vertu des actes provinciaux de la 33me et 35me année de Geo: III.

Salt landed below certain limits exempted from duty.

Goods &c. landed above certain limits and not entered at the Custom House at Quebec forfeited.

Drawback allowed on certain articles.

Provided that the exporter observes the Rules prescribed by this Act.

Provided also that bond be given that the said articles shall not be relanded in this Province.

Allowance of

III. Provided always and it is hereby enacted, that if such salt shall be landed in any part of this Province, below the East Bank of the River Saguenay on the North shore, and the East Bank of the River of Great Mitis on the South shore of the River Saint Lawrence, no duty shall be charged or payable thereon, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Goods, Wares or Merchandises, shall be landed from any ship or vessel coming from sea, above the said limits of the East Bank of the Rivers Saguenay and Great Mitis, before the same shall be entered at the Custom House at Quebec, and if any Salt permitted by this Act to be landed as aforesaid, Duty free, shall be afterwards put on board any ship, vessel, boat or other conveyance and be carried above the aforesaid limits and there relanded without being first entered at the Custom House at Quebec, and the Duties thereon paid or secured to be paid, as herein after directed, the said Goods, Wares and Merchandizes or salt, shall be forfeited to His Majesty, his Heirs and Successors and shall be sued for, recovered and divided in the same manner as other forfeitures under this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed and paid by the Collector of the Customs, out of the duties which shall be by him received under this Act, a drawback of four pence for every Minot of Salt, which shall be exported from the port of Quebec, to any port or place beyond or below the limits herein before mentioned, and there shall be allowed and paid by the said Collector, seven pence for every Tierce of Salted Salmon, and four pence for every barrel of salted Beef or Pork, or of salted Fish of any kind, and so in proportion for any greater or less package exported from the port of Quebec, to any Port or place out of this Province.

VI. Provided always and it is hereby enacted, that in order to entitle the Exporter or Exporters, or his, or their agent or agents to the benefit of the said drawback or allowances, on any such articles, he, she or they shall, previous to putting or lading the same on board of any Ship or Vessel for exportation, give notice to the Collector or Superior Officer of the Customs, where the same is intended to be shipped, of his, her or their intention to export the same, as aforesaid, and of the quantities thereof; and before the same shall be cleared out at the Custom House of Quebec, oath shall be made by the Exporter or Exporters, his, her or their agent, before the Collector or Comptroller of the Customs, (which oath they or either of them are hereby authorised and required to administer), that he or she verily believes, that the duty of four pence per Minot, by this Act imposed, was paid for the said salt, and that the said salted Beef, Pork or Fish, so to be exported as aforesaid, was cured with Salt on which the said Duty had been paid.

VII. And provided also, and it is hereby enacted, that the Exporter or Exporters, or his, her or their Agent or Agents, shall before receiving payment from the Collector of the Drawbacks and allowances aforesaid, enter in a bond, with good and sufficient surety to the satisfaction of the Collector or Comptroller, in a sum of double the amount of such drawbacks and allowances, that such salt shall not be relanded above the limits aforesaid, and that such salted Beef, Pork or Fish shall not be relanded in this Province, and every such bond shall be deemed null and void, if no suit or action shall be had thereupon in three years from the date thereof.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the

niers. Et suivant ces taux pour aucune quantité plus ou moins grande de tels effets et marchandises respectivement.

III. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que si tel sel vient à être débarqué dans aucune partie de cette Province, au dessous du rivage Est de la rivière Saguenai, du côté du Nord, et du rivage Est de la rivière du Grand Mitis, du côté du Sud du fleuve Saint Laurent, aucun droit ne sera imposé ou payable sur icelui, nonobstant aucune chose ici contenue à ce contraire.

Sel débarqué
au dessous de cer-
taines limites,
exempt de droits.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun effets ou marchandises sont déchargés d'un navire ou vaisseau, venant de la mer, au dessus des dites limites des rivages Est des rivières du Saguenay et du Grand Mitis, avant d'avoir été préalablement déclarés à la Douane à Québec, et si aucun sel, dont la décharge comme susdit, est permise par cet Acte exempt de droit, est après cela mis à bord d'un navire ou vaisseau, bateau ou autre voiture, et est porté au dessus des dites limites et là encore déchargé, sans avoir été préalablement déclaré à la Douane à Québec, et avant que les droits sur icelui aient été payés ou assurés d'être payés, ainsi qu'il est ci-après dirigé, les dits effets, marchandises ou sel seront confisqués au profit de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs ; et seront poursuivis, recouvrés et divisés de la même manière que les autres confiscations en vertu de cet Acte.

Confiscation des
effets &c. débar-
qués au dessus de
certaines limites
sa s avoir été dé-
clarés à la Douane
à Québec.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué et payé par le Collecteur des Douanes sur les Droits qui seront par lui reçus en vertu de cet Acte, un rabais de quatre deniers pour chaque minot de sel qui sera exporté du port de Québec à aucun port ou place au delà ou en bas des limites ci-devant mentionnées ; et il sera alloué et payé par le dit Collecteur, sept deniers pour chaque tierçon de faumon salé, et quatre deniers pour chaque baril de bœuf ou de lard salé, ou de poisson salé d'aucune espèce, et ainsi en proportion pour une plus grande ou une moindre quantité qui sera exportée du port de Québec à aucun port ou place hors de cette Province.

Rabais accordé
sur certains arti-
cles.

VI. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'afin de donner droit à celui ou à ceux qui exploitent, ou à son ou leurs agents au bénéfice des dits rabais ou allouances sur aucun tels articles il ou ils seront tenus, avant de les faire mettre à bord d'un navire ou vaisseau pour les exporter, de donner avis au Collecteur ou au premier Officier des Douanes, du lieu où ils se proposent de faire tel embarquement, de son ou de leur intention de les exporter comme susdit, et de la quantité d'iceux ; et avant que les expéditions soient livrées à la Douane à Québec, serment sera prêté par celui ou ceux qui exploitent, ou par son ou leur agent, devant le Collecteur ou Contrôleur de la Douane, (lequel serment ils, ou un d'eux, font par le présent autorités et requis d'administrer.) que lui ou elle croit véritablement, que le droit de quatre deniers par minot imposé par cet Acte a été payé sur le dit sel, et que le dit bœuf, lard ou poisson salé pour être exporté comme susdit, a été salé avec du sel sur lequel le dit droit a été payé.

Pourvu que ce
lui qui exporte se
conforme aux rè-
gles prescrites par
cet acte.

VII. Et pourvu aussi, et il est par le présent statué, que celui ou ceux qui exploitent, ou son ou leur agent ou leurs agents, consentiront, avant de recevoir du Collecteur le paiement des rabais et allouances susdits, à une obligation personnelle, avec bonne et suffisante sûreté par une caution à la satisfaction des Collecteur et Contrôleur, de la somme double du montant de tels rabais et allouances, que tel sel ne fera pas débarqué de nouveau au dessus des limites susdites, et que tel bœuf, lard ou poisson salé ne fera pas débarqué de nouveau dans cette Province ; et chaque telle obligation sera regardée

Pourvu au
qu'il s'oblige à ce
que les dits arti-
cles ne soient pas
débarqués de nou-
veau dans cette
Province.

duty on manufactured Tobacco in this Province.

Provided the Manufacturer observes the Rules prescribed by this Act.

the time when this Act shall have force and effect in this Province, there shall be allowed and paid in manner hereafter directed, on all roll or carrot Tobacco manufactured within the Cities of Quebec and Montreal and town of Three Rivers, and the respective Suburbs and Banlieues of the said Cities and Town, an allowance for, or abatement of duty of one penny half penny on the pound weight, Avoir-du-pois. Provided always, that all and every person or persons so manufacturing Tobacco, shall, from time to time, enter or cause to be entered, in a Book, or on a paper, to be for that purpose only, by him, her or them provided, the quantity of Roll or Carrot Tobacco, which shall have been by him or them completely manufactured and finished for Sale, in the course of the day preceding such entry; and every such Manufacturer or Manufacturers, shall produce the said Book or paper before His Majesty's Justices of the Peace, in the General Quarter Sessions, to be by them held in their respective Districts, in the months of April and October, in every Year, and make Oath before them, that the same is the original Book or paper, by him, her or them kept, for the purpose of entering in Conformity to the directions of this Act, the Roll or Carrot Tobacco by him, her or them manufactured; and that the different quantities of Roll or Carrot Tobacco therein entered, were *bona fide* manufactured from Leaf Tobacco, on which the duty by this Act imposed, had been paid or secured to be paid; and further, that the said Manufactured Tobacco has been sold, or is intended to be sold in such manufactured state, and has not been made or ground, nor is intended to be made or ground into snuff, by him, her or them, nor to the best of his, her or their belief by any person or persons for sale; and the said Manufacturer or Manufacturers, shall, at the same time, prove by one or more credible witness or witnesses, by him, her or them employed in the aforesaid manufacture of Tobacco, by Oath made, before the aforesaid Justices, (all which Oaths they are hereby authorised and required to administer) that the Book and paper then produced, is the original Book or paper which had been used for making the entries required by this Act, of Tobacco manufactured by such Manufacturer or Manufacturers, and that the said witness or witnesses doth or do verily believe the different entries therein made to be just and true. And the said Book or paper with the aforesaid Oaths, made before the Justices aforesaid, certified under the hands of the said Justices, or any two or more of them, being produced to and deposited with the Collector of the Customs at Quebec, the said Collector, is hereby authorised and required out of any monies in his hands, arising under this Act, to pay to the said Manufacturer or Manufacturers, his, her or their lawful Attorney, or Attorneys, the amount of such allowance or abatement as aforesaid, taking an acquittance or discharge for the same.

Duties &c.
payable in the
Currency of the
Province and to
be collected &c.
in the same man-
ner as any Duties
payable to his Ma-
jesty,

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Rates and Duties charged and imposed by this Act, and the drawbacks and allowances thereby granted, shall be deemed and are hereby declared to be Current money of this Province, and shall be collected, recovered and paid at the rate of five shillings the Spanish Milled Dollar, or in other Silver or Gold Coin at the rates fixed and established by the Laws of this Province, enacted or that shall be enacted for that purpose; and shall be raised, levied, collected, recovered and paid, in the same manner and form, and by such rules, ways and means, and under such penalties and forfeitures, except in such cases where any alteration is made by this Act, as any other duties payable to His Majesty, upon Goods imported into any British Colony or Plantation in America, are raised, levied, collected, paid and recovered by any Act or Acts of Parliament, now in force, as fully and effectually, to all intents and purposes as if the several Clauses, Powers

regardée nulle et d'aucun effet, si aucune poursuite ou action en vertu d'icelle n'est commencée dans trois années de la date d'icelle.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le tems où cet Acte aura force et effet dans cette Province, il sera accordé et payé dans la maniere ci-après dirigée, sur tout tabac en rôle ou en carotte manufacturé dans les cités de Québec et Montréal et dans la ville des Trois-Rivières, et dans les faux-bourgs et banlieues des dites cités et ville respectivement, une allouance ou rabais de droit d'un denier et demi par livre dite avoir-du-pois: Pourvu toujours que toute et chaque personne ou personnes manufacturant ainsi du tabac, fassent ou fassent faire une entrée de tems en tems sur un livre ou sur un papier tenu par lui, elle ou eux pour cet usage seulement, de la quantité de tabac en rôle ou en carotte qui aura été par lui elle ou eux complètement manufacturée, faite et parfaite, et en état d'être vendus dans le cours du jour qui précédentra telle entrée: et tous tels manufacturiers ou aucun d'eux produiront le dit livre ou papier devant les Judges à paix de Sa Majesté dans les Sessions générales de Quartier qui seront par eux tenues dans leurs Districts respectifs dans les mois d'Avril et d'Octobre de chaque année, et fera ou feront serment devant eux, que le dit livre ou papier est l'original tenu par lui, elle ou eux à l'effet d'y entrer, suivant les directions de cet Acte, le tabac en rôle ou en carotte manufacturé par lui, elle ou eux; et que les différentes quantités de tabac en rôle ou en carotte qui y sont entrées, ont été de bonne foi manufacturées avec du tabac en feuille sur lequel le droit imposé par cet Acte a été payé ou assuré d'être payé; et de plus que le dit tabac manufacturé a été vendu ou est destiné pour être vendu dans tel état de manufacture, et n'a pas été fait ou réduit, ou n'est pas destiné pour être fait ou réduit en poudre par lui, elle ou eux, ni à sa meilleure croyance, par aucune autre personne ou personnes pour être vendu; et les dits manufacturiers ou chacun d'eux prouveront en même tems par un ou plusieurs témoins dignes de foi, employés par lui, elle ou eux dans la manufacture de tabac susdit, par serment prêté devant les Judges à paix susdits, (et tous tels serments, ils sont autorisés et requis d'administrer) que le livre ou papier alors produit est le livre ou papier original qui a été employé pour faire les entrées requises par cet Acte, de tabac manufacturé par tels manufacturiers ou aucun d'eux, et que le dit témoin ou les témoins croit ou croient véritablement que les différentes entrées qui y sont faites sont justes et véritables: et le dit livre ou papier, avec les serments susdits prêtés devant les Judges à paix susdits, certifiés sous le feing des dits Judges à paix, ou de deux ou plus d'entre eux, étant produits au Collecteur des Douanes à Québec, et déposés entre ses mains, le dit Collecteur est par le présent autorisé et requis de payer aux dits manufacturiers ou à aucun d'eux, ou à son ou leur procureur ou procureurs légaux, sur aucun des deniers entre ses mains provenant de cet Acte, le montant de telle allouance ou rabais comme susdit, prenant une quittance ou décharge pour tel paiement.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que les dits taux et droits chargés et imposés par cet Acte, et les rabais et allouances accordés par icelui seront entendus, et sont par le présent déclarés être de la monnoie courante de cette Province, et seront recueillis, recouvrés et payés à raison de cinq shillings la piastre d'Espagne, ou en autre espece d'or ou d'argent, suivant les taux fixés et établis par les Loix de cette Province qui sont statuées ou qui seront statuées pour cet effet; et seront perçus, levés, recouvrés et payés dans les mêmes maniere et forme, et par tels regies, voies et moyens, et sous telles pénalités et confiscations, excepté dans les cas où il est fait quelque changement par cet Acte, ainsi que tous les autres droits payables à Sa Majesté sur les marchandises

Droits accordés
sur le Tabac ma-
nufacturé dans
cette Province.

Pourvu que le
Manufacturier le
conformément aux
règles prescrites
par ce présent
acte.

Les Droits &c
feront payés en
argent du cours
de cette province,
et feront recueillis
de la même
maniere qu'au-
cuns droits paya-
bles à sa Majesté.

Powers, Directions, penalties and forfeitures relating thereto, were particularly repeated and again enacted in the body of this present Act.

Fines and Penalties how recoverable.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said penalties and forfeitures by this Act inflicted, shall and may be sued for, in any of His Majesty's Courts of Record or in any Court of Admiralty or Vice Admiralty, having Jurisdiction in this Province, and the same shall and may be recovered and divided in the same manner and form, and by the same rules and regulations in all respects, as other penalties and forfeitures for offences against the Laws relating to the Customs and Trade of His Majesty's Colonies in America, may, by any Act or Acts of Parliament, now in force, be sued for, prosecuted, recovered and divided.

Deduction of weight allowed on certain articles.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from the Gross weight there shall be deducted by the Collector for the Tare of packages, containing Goods, subject to the aforesaid Duties by weight as follows, videlicet: On Coffee in bags or bales, three pounds on every hundred pounds; Coffee in casks twelve pounds on every hundred pounds: On Muscovado and clayed sugar, in casks or boxes, twelve pounds on every hundred pounds; on Loaf and Lump sugar, in casks or boxes, fifteen pounds on every hundred pounds; and on leaf Tobacco in casks, twelve pounds on every hundred pounds: And an allowance shall be made for leakage on all wines, Spirituous Liquors and Molasses, of three Gallons on every hundred gallons; and for the waste of Articles subject to the aforesaid Duties by weight, an allowance shall be made of three pounds on every one hundred pounds; and on salt an allowance shall be made, for waste of three Minots on every hundred Minots thereof, which said allowances shall be respectively deducted by the Collector, from the true and real Gauge or net weight or measure of the said Goods respectively, at the time of their being landed. Provided always, that where the original Invoice of any of the aforesaid Articles, shall be produced and sworn to, by the Importer or Importers, Consignee or Consignees or his, her or their Agent, (which Oath the Collector, or in his absence, the Comptroller of the Customs, is hereby authorised and empowered to administer,) it shall, in such case, be lawful to deduct the tare or tares, according to such Invoice, from the real Gross weight of such goods, respectively, instead of deducting the aforesaid allowances for tare of packages.

Provided that where the original invoice is produced, the tare to be deducted from the gross weight instead of the allowance for the Tare of Packages.

Duties on goods &c. to be paid to the Collector of Quebec.

In what manner.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the unlanding of any Goods, Wares or Merchandises, on which any Rates and Duties are by this Act or any other Act of this Legislature imposed, the said Rates and Duties shall be paid or secured to be paid, to the Collector of the Customs of the Port of Quebec, in manner following, that is to say, where the amount of the Duties on Goods, Wares and Merchandises imported in any ship or vessel, on account of or Consigned to one person only, or several persons jointly interested, shall not exceed twenty pounds currency, the same shall be immediately deposited in money, and where the said amount, shall exceed the sum of twenty pounds currency, the same may at the option of the Proprietor or Proprietors, or his, her or their Agent or Agents, be either immediately deposited in money, or secured to be paid by bond to His Majesty, his Heirs and Successors, payable to the said Collector of the Customs, for the time being, with Condition for the payment of so much as such duties shall be found to amount unto, (when the same shall be ascertained by the return or Certificate of the proper Officer, who shall Gauge, weigh, measure or tell the said Goods, Wares and Merchandises so subject to the payment of Duties,) in four months from the date of such bond, if the same

marchandises importées dans aucune des colonies ou plantations Britanniques en Amérique, sont perçus, levés, recuillis, payés et recouvrés en vertu d'aucun Acte ou Aëtes du Parlement, maintenant en force, aussi amplement et efficacement, à tous effets et intentions, que si les différentes clauses, pouvoirs, directions, pénalités et confiscations relativement à iceux, étoient particulièrement répétées et de nouveau statué dans le corps de ce présent Aëte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites pénalités et confiscations infligées par cet Aëte seront et pourront être poursuivies dans aucune Cour de record de Sa Majesté, ou dans aucune Cour d'Amiraute ou de Vice Amiraute ayant Jurisdiction dans cette Province : et elles seront recouvrées et divisées dans les mêmes maniere et forme, et par les mêmes regles et reglements à tous égards, que les autres pénalités et confiscations pour contraventions aux Loix relatives aux Douanes et au commerce des colonies de Sa Majesté en Amérique, peuvent en vertu d'aucun Aëte ou Aëtes du Parlement maintenant en force, être demandées, poursuivies, recouvrées et divisées.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera déduit par le Collecteur du poids en gros, pour la tare des emballages contenant des effets sujets aux Droits susdits à la pesée comme suit, savoir : sur le caffé en sacs ou ballots, trois livres par chaque cent livres; le caffé en futailles, douze livres par chaque cent livres. Sur la cassonade commune et affinée, en futailles ou caisses, douze livres pour chaque cent livres ; sur le sucre en pain, en futailles ou caisses, quinze livres par chaque cent livres; et sur le tabac en feuille, dans des futailles, douze livres par chaque cent livres, et une allouance sera faite pour le coulage sur tous les vins, liqueurs fortes et melasses, de trois gallons sur chaque cent gallons ; et pour la diminution ou perte des articles sujets au droits susdits à la pesée, une allouance sera faite de trois livres sur chaque cent livres : et sur le sel une allouance sera faite pour la diminution ou perte, de trois minots sur chaque cent minots d'icelui ; lesquelles allouances respectivement seront déduites par le Collecteur du Jaugeage vrai et réel, ou du poids ou de la mesure des dits effets respectivement au tems de leur décharge. Pourvu toujours que lorsque l'original de la facture d'aucuns des articles sus-dits sera produit, affirmé sous serment par celui ou ceux qui importent, par le Facteur ou les Facteurs ou son ou leur agent (lequel fermet le Collecteur ou en son absence, le Controlleur de la douane, est par le présent autorisé et a pouvoir d'administre) il sera en pareil cas légal de déduire la tare ou les tares suivant telle facture, du poids juste en gros de tels effets respectivement, au lieu de déduire les allouances sus dites pour tare des emballages, futailles ou caisses.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant la décharge d'aucuns effets et marchandises sur lesquels des taux et droits sont imposés par cet Acte ou par aucun autre Acte de cette Législature, les dits taux et droits seront payés ou assurés d'être payés au Collecteur de la douane du port de Québec, en la maniere suivante, savoir : lorsque le montant des droits sur des effets et marchandises importés dans aucun navire ou vaisseau pour le compte ou à l'ad esle d'une personne seulement, ou de plusieurs personnes conjointement intéressées, n'excédera pas vingt livres monnoie courante, il fera immédiatement déposé en argent ; et lorsque le dit montant excédera la somme de vingt livres courant, il pourra, à l'option du propriétaire ou des propriétaires, de son ou leur agent ou agents, être immédiatement déposé en argent ou assuré d'être payé par obligation à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, payable

Maniere dont
seront recouvrées
les amendes et
confiscations.

Déduction de
poids allouée sur
certains articles.

Allouance pour
le coulage,

Allouance pour
la diminution ou
perte des Articles,
à la pesée.

Pourvu que
lorsque l'original
de la facture sera
produit, la tare
soit déduite du
poids juste en gros
au lieu de l'allou-
ance pour tare des
Emballages, fu-
tailles ou caisses.

Les Droits sus
les effets &c. se-
ront payé au Col-
lecteur de Qué-
bec.

De quelle ma-
niere.

C. 9. Anno tricesimo nono GEORGII III. A. D. 1799.

same shall be dated on or before the first day of October, or if dated after the first day of October, then with condition for the payment thereof as aforesaid, on the first day of March next following, which Bond shall be executed by the Proprietor or Proprietors or his, her or their Agent or Agents, and one or more sureties to the satisfaction of the aforesaid Collector of the Customs. And the Officer or Officers who shall Gauge, weigh, measure or tell such Goods, Wares or Merchandises whereon the Duties have been so deposited in money or secured to be paid shall, if required, give to the Proprietor or Proprietors thereof, or to his, her or their Agent or Agents, without Fee or reward, a Duplicate of the Return or Certificate he shall make of such Gauge, weight, measurement or Tale; and the Duties shall be calculated agreeable to such Return or Certificate, the allowances for leakage, waste and tare, as herein before enacted, being first respectively deducted, and the amount thereof, shall then be indorsed by the Collector on the bond so given for such duties, which indorsement shall Cancel and make void the surplus of such bond, and if the Duties shall have been deposited in money, such return and Certificate shall entitle the proprietor or proprietors, or his, her or their Agent or Agents to demand and receive back the overplus, if any there be, of the money so deposited for such duties; but if the Duties, when so calculated, shall be found to exceed the amount so deposited in money or secured to be paid, such excess shall be immediately paid to the Collector accordingly.

No person allowed a future credit till bond, &c be discharged.

XIII. Provided always and it is hereby enacted, that no person or persons whose bond for the payment of any Rates or Duties shall be due and unsatisfied after the time therein limited for payment, shall be allowed a future Credit for Duties, until such bond shall be fully paid and discharged.

Duties to be returned in certain cases.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any ship or vessel shall be entered at the Custom House at Quebec, on board of which there shall be any Goods, Wares and Merchandises subject to duty by this or any other Act or Acts of the Legislature of this Province, and on which the duties shall have been paid, deposited or secured to be paid, and that thereafter the said Goods, Wares or Merchandises shall be lost or destroyed before the same shall be landed from such ship or vessel, or from any vessel or craft employed to deliver or lighten such ship or vessel, either at Quebec or in the voyage to Montreal, that then on proof being made upon the Oath of one or more credible witness or witnesses before the Collector of the Customs for the time being, which Oath he is hereby authorised and required to administer, that such Goods, Wares or Merchandises, or any part thereof specifying the same, have been so lost or destroyed before the landing of the same, the duties on the whole or the part thereof so proved to be lost or destroyed, shall, if the same shall have been paid or deposited, be repaid or returned to the Owner or his Agent; or if secured to be paid, the security or a proportionable part thereof, as the case may be, shall be cancelled and discharged accordingly.

Bond, when due, to be put in suit.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that where any Bond for the payment of Rates and Duties, shall not be satisfied on the day it shall become due, the Collector shall forthwith cause a prosecution to be commenced for the recovery of the money due thereon, by Action or Suit at Law, in any of His Majesty's Courts of King's Bench of this Province.

An abatement of duty allowed on damaged goods.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Goods, Wares or Merchandises on which Duties are payable by this Act, and which shall be imported into this Province after the time when this Act shall have force and effect therein

au dit Collecteur des Douanes pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels droits, ainsi qu'il se trouvera être, lorsqu'il aura été déterminé par le retour ou certificat du propre Officier qui jaugera, pesera, mesurera ou comptera les dits effets et marchandises ainsi sujets au payement des droits, dans quatre mois de la date de telle obligation, si elle est datée le ou avant le premier jour d'Octobre, ou si elle est datée après le premier jour d'Octobre, alors avec condition de payer icelui comme sus-dit, le premier jour de Mars alors prochain, laquelle obligation sera exécutée par le propriétaire ou les propriétaires, ou son ou leur agent ou agents, avec une ou plusieurs cautions à la satisfaction du sus-dit Collecteur des Douanes; et l'Officier ou les Officiers qui jaugeront, peseront, mesureront ou compteront tels effets ou marchandises, dont les droits auront été ainsi déposés en argent ou assurés d'être payés, s'ils en sont requis, donneront au propriétaire ou propriétaires d'iceux, ou à son ou leur agent ou agents, sans honoraire ni récompense, un duplicata du retour ou certificat qu'ils feront de tels jaugeage, pesée, mesurage ou calcul; et les droits seront calculés conformément à tel retour ou certificat, les allouances pour coulage, perte et tare, comme cideffus statué, étant préminrement et respectivement déduites, et le montant d'iceux sera alors endossé par le Collecteur sur l'obligation qui aura été ainsi donnée pour tels droits: lequel endossement annulera et rendra d'aucun effet le surplus de telle obligation; et si les droits ont été déposés en argent, tels retour et certificat mettront le propriétaire ou les propriétaires, son ou leur agent ou agents en droit de demander et recevoir le surplus, s'il s'en trouve, de l'argent ainsi déposé pour tels droits; mais si tels droits, lorsqu'ainsi calculés, sont trouvés excéder le montant déposé en argent ou assurée d'être payé, tel surplus sera immédiatement payé au Collecteur en conséquence.

XIII. Pourvu toujours et il par le présent statué, qu'aucune personne ou personnes dont l'obligation pour le payement d'aucuns taux ou droits sera due et restera tans être satisfaite, après le terme qui y sera fixé, n'auront aucun crédit à l'avenir pour des droits, jusqu'à ce que telle obligation ait été entièrement déchargée et payée.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que lorsque les entrées auront été faites à la Douane à Québec, d'aucun navire ou vaisseau à bord duquel il y aura des marchandises et effets, sujets à payer des droits en vertu de cet Acte ou d'aucun autre Acte ou Actes de la Législature de cette Province, et sur lesquels les droits auront été payés, déposés ou assurés d'être payés, et lorsque par la suite, les dites marchandises ou effets seront perdus ou détruits avant d'être déchargés de tel navire ou vaisseau, ou d'aucun vaisseau ou barque employée pour décharger ou aléger tel navire ou vaisseau, soit à Québec ou sur la route pour Montréal, alors, sur preuve faite par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi devant le Collecteur de la Douane, pour le tems d'alors, lequel serment il est par le présent autorisé et requis d'administrer, que tels effets ou marchandises ou aucune partie d'iceux, en les spécifiant, ont été ainsi perdus ou détruits avant d'être déchargés, les droits sur le tout ou partie d'iceux ainsi prouvés avoir été perdus ou détruits, s'ils ont été payés ou déposés, seront remboursés et rendus au propriétaire ou à son agent, ou s'ils ont été assurés d'être payés, le cautionnement ou une partie proportionnée d'icelui, ainsi que le cas écherra, sera annulé et déchargé en conséquence.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si aucune obligation pour le payement des taux et droits n'est pas satisfaite le jour où elle sera payable, le Collecteur fera immédiatement poursuivre pour recouvrer l'argent dû sur icelle,

Il ne sera fait aucun crédit à aucune personne, que jusqu'à ce que son obligation ait été entièrement déchargée.

Les droits seront rendus en certains cas.

Le Collecteur pourra poursuivre pour recouvrer l'argent du par

therein, shall receive any damage by Salt water or otherwise, during the course of the Voyage, after such Goods, Wares or Merchandises shall have been laden or shipped in foreign parts, and before the same shall be unshipped or discharged from the Ship or Vessel in which they shall be imported into this Province, so that the Owner or Owners thereof, shall be prejudiced in the sale of such Goods, Wares or Merchandises, the two principal Officers of the Customs, at the place where the same shall be landed, if there are two, otherwise the principal Officer, shall have power to choose three indifferent Merchants, experienced in the value of such Goods, Wares and Merchandises, who, or any two of whom, upon viewing the same, shall certify and declare upon their Corporal Oaths, first administered by the said Officers, or one of them, who is and are hereby authorised and empowered to administer the same, what damage such Goods, Wares and Merchandises have received, and how much the same are lessened in their true value, by such damage, in relation to the duties imposed on them by this Act, and thereupon the principal Officers of His Majesty's Customs, at Quebec, whereof the Collector for the time being shall be one, shall and they are hereby authorised and required to make a proportionable allowance to the Merchant by way of return or repayment, out of the duties due or which shall have been actually paid for the same.

The Collector
to make up his
accounts quarter-
ly.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an account of all the monies which shall have been received, or shall be due and owing by Bond, executed as aforesaid, on account of the Rates and Duties payable under and by virtue of this Act, shall be made up, quarterly, by the Collector of the Customs and comptrolled by the Comptroller thereof, and signed by both of them, and sworn to by the Collector before the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, and to him delivered the first quarter of every year, commencing on and from the first day of March: And all such monies, shall be paid at the end of every quarter, into the hands of His Majesty's Receiver General of this Province, without deduction, excepting only such sum or sums as shall have been paid by the Collector, for the drawbacks on Salt, and the allowances on the exportation of salted Beef, Pork and Fish: and excepting also, such sum or sums of money as shall have been by him repaid or repaid or returned for Duties, on Goods, Wares or Merchandises, which shall have been lost, destroyed or damaged before the same were landed: and also such sum or sums of money, as shall have been paid for allowance or abatement of duty, on Tobacco manufactured in this Province as herein before directed: And there shall also be made up, quarterly, an account of the Incidents incurred, and the same shall be signed, by the Collector and Comptroller and sworn to by the said Collector, in manner before directed, which account shall also be delivered to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, and being by him approved in His Majesty's Executive Council, a Warrant shall issue, directed to the Receiver General, for the payment thereof to the said Collector.

On the repeal
of certain duties
payable under
Act 14. Geo. III.
new duty granted.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for and in lieu of the duty, on Licences for keeping a House or other place of public entertainment, or for retailing Wine, Brandy, Rum or any other Spirituous Liquors within this Province, payable by the aforesa Act, of the fourteenth year of the Reign of His present Majesty, and after so much of the said Act as relates to the laid duty shall have been repealed, and the recal thereof, signified and made known as aforesaid, there shall be rated, levied, collected and paid, into and for the use of His Majesty, His Heirs and Successors, by every Person or Persons, who shall take out a Licence for keeping a House

or

par action ou poursuite en Loi dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté de cette Province.

sur aucune obligation qui n'aura pas été faite.

Il sera fait un rabais de droits sur les Marchandises &c endommagées.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par la sus-dite autorité, que si aucun effets ou marchandises sur lesquels les droits sont payables en vertu de cet Acte, et qui seront importés dans cette Province, après le tems où cet Acte aura force et effet en icelle, reçoivent du dommage par l'eau salée ou autrement pendant le cours du voyage, après que tels effets ou marchandises auront été chargés ou embarqués hors de cette Province, et avant qu'ils soient déchargés ou débarqués du navire ou vaisseau dans lequel ils auront été importés dans cette Province, de sorte que le propriétaire ou les propriétaires d'iceux souffriront dans la vente de tels effets ou marchandises, les deux principaux Officiers de la Douanne au lieu où tels effets seront déchargés, s'ils sont deux, autrement le principal Officier aura pouvoir de choisir trois négociants désintéressés, se connoissant à la valeur de tels effets ou marchandises, lesquels ou d'eux d'entr'eux, sur l'examen qu'ils en feront, certifieront et déclareront sur serment, qui leur sera administré par les dits Officiers ou un d'eux, qui est et sont par le présent autorisés et ont pouvoir de l'administrer, quels dommages tels effets ou marchandises ont reçu, et de combien ils sont diminués dans leur vraie valeur par tel dommage, relativement aux droits imposés sur iceux ; et là dessus les principaux Officiers des Douanes de Sa Majesté à Québec, dont le Collecteur pour le tems d'alors sera un, feront et ils sont par le présent autorisés et requis de faire une allouance proportionnée au Marchand, en forme de retour ou remboursement des droits dus, ou qui auront déjà été payés pour iceux.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'un compte de tous les deniers qui auront été reçus ou seront dus par obligation, exécutée comme sus-dit, à compte des taux et droits sus-dits, payables sous et en vertu de cet Acte, sera fait par Quartier par le Collecteur de la Douane et contrôlé par le Contrôleur d'icelle, et signé par eux deux, et affirmé par le Collecteur devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, à qui il sera délivré le premier quartier de chaque Année commençant le premier jour de Mars : et tous tels deniers seront payés à la fin de chaque quartier entre les mains du Receveur Général de sa Majesté de cette Province, sans déduction ; excepté seulement telle somme ou sommes qui auront été payées par le Collecteur pour le rabais sur le sel et pour les allouances sur l'exportation du Bœuf, lard et poisson salé, et excepté aussi telle somme ou sommes d'argent qui auroient été par lui payées ou remboursées pour droits sur des effets ou marchandises qui auront été perdus, détruits ou endommagés avant leur décharge et aussi telle somme ou sommes d'argent, qui auront été payées par allouance ou rabais sur le droit imposé sur le tabac manufacturé dans cette Province, ainsi qu'il est ci devant dirigé ; et il sera fait par quartier un compte des incidents encourus, lequel sera signé par les Collecteur et Contrôleur et affirmé par le Collecteur dans la maniere ci-dessus dirigée, lequel compte sera aussi délivré au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, et étant par lui approuvé dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté, un ordre sera émané adressé au Receveur Général pour le payement d'icelui au dit Collecteur.

Le Collecteur fera ses comptes par quartier.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que pour et au lieu du droit sur les licences pour tenir cabaret ou autre endroit de traitement public, ou pour dé aller du v.n. de l'eau-de-vie, du Rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province, payable par le sus-dit Acte de la quatorzième Année du regne de Sa présente Majesté,

Nouveaux droits accordés au lieu des droits accords par un Acte de la 14 année de Geo. III.

et

or other place of public entertainment, or for retailing Wine, Brandy, Rum or any other Spirituous Liquors within this Province, in a less quantity, than three Gallons, at one time, the sum of two pounds, current money of this Province, over and above the duty now payable by him, her or them, for such Licence, by an Act of the Legislature of this Province, passed in the thirty fifth year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act for granting to His Majesty, Duties on Licences to Hawkers, Pedlars and petty Chapmen, and for regulating their Trade; and for granting additional duties on Licences, to Persons for keeping Houses of Public entertainment or for retailing Wine, Brandy, Rum or other Spirituous Liquors in this Province, and regulating the same, and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned."

Act 35. Geo.
III. Cap. 8.

The duty under this Act to be collected and paid in the same manner and form as under Act 35. Geo. III. Cap. 8.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Duty on Licences granted by this Act, shall and may be levied, collected, paid and recovered in the same manner and form, and by such rules, ways and means, and under such Penalties and Forfeitures, as the duty on Licences, for keeping a House or any other place of public entertainment, or for retailing Wine, Brandy, Rum or other Spirituous Liquors within this Province, in a less quantity, than three Gallons, at one time, is levied, collected, paid and recovered under the said Act of the thirty fifth year of the Reign of His present Majesty, Chapter eight.

Licences under
Act 14. Geo. III.
Cap. 88. to be
valid for the time
specified without
paying the addi-
tional sum for
the same, tho' the
Act be repealed.

Duties granted
by this Act and
under Act 35.
Geo. III. Cap. 8.
and also the fines
&c. that may be
incurred, to be
paid to the Re-
ceiver General to
constitute a Fund,
to be called the
General Fund of
the Province.

XX. Provided always and be it further enacted, that if any Person or Persons, shall have obtained a Licence under the aforesaid Act of the fourteenth of George the Third, every such Licence, shall be good and valid, for the time specified in such Licence, without paying any additional sum for the same, notwithstanding the repeal of the said Act, any thing in this Act to the contrary notwithstanding.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the Monies which shall arise, by the Rates and Duties granted by this Act, and by the duties granted by the said Act, passed in the thirty fifth Year of the Reign of His present Majesty, Chapter Eight, and further, which shall arise by such part or parts of the Fines, Penalties and Forfeitures, incurred under all or either of the said Acts, as by all or either of them, is or are directed to be paid, to and for the use of His Majesty, his Heirs and Successors: and also which shall arise, from any other Fines, Penalties or Forfeitures, that shall be incurred, levied and paid under any other Ordinance, Act or Law, now in force, or that may hereafter be in force in this Province, saving and excepting such Fines, Penalties and Forfeitures, as shall be otherwise specially directed to be applied, shall be paid into the hands of the Receiver General of this Province, and shall be carried to and constitute, a Fund, to be called, the General Fund of the Province, and the same shall be issued and applied to the purposes herein after directed.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the time, that this Act shall have force and effect, in this Province, there shall be issued and paid, annually, out of the said General Fund, for and in lieu of the Rates and Duties payable on goods imported into this Province, and for and in lieu of the duty on Licences for keeping a House or any other place of public Entertainment, or for retailing Wine, Brandy, Rum or any other Spirituous Liquors within this Province, by the aforesaid Act of the fourteenth Year of the Reign of His present Majesty, the net sum of Four thousand six hundred and forty four pounds eight shillings current money of this Province, towards further defraying the expences of the administration of Justice, and of the support of the Civil Government in this Province: And there shall also be issued and paid, annually, out of the said General Fund, the sum of Five thou-

£ 464 : 8 to
be paid annually,
for defraying the
expences of the
Administration of
Justice, and sup-
port of the Civil
Government.

et après qu'autant du dit Acte qui a rapport au dit droit, aura été abrogé, et que l'abrogation d'icelui aura été signifiée et publiée comme sus-dit, il sera levé, perçu, recueilli et payé à et pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par chaque personne ou personnes qui prendront une licence pour tenir cabaret ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes dans cette Province par quantité moindre que trois gallons à la fois, la somme de deux livres argent courant de cette Province, en sus et outre le droit maintenant payable par lui, elle ou eux pour telle licence, par un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la trente-cinquième Année du regne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les licences de col-porteurs, porte-casettes et petits marchands, et pour régler leur trafic ; et pour accorder une augmentation de droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province, et pour les régler ; et pour abroger un Acte ou Ordinance y mentionné."

auront été rappelées.

Acte de la 35^e
Année de Geo :
III. Cap. 8.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit droit sur les licences, accordé par cet Acte, sera et pourra être levé, recueilli, payé et recouvré en la même maniere et forme, et par telles regles, voies et moyens, et sous telles pénalités et confiscations que le droit sur les licences pour tenir cabaret ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes dans cette Province, par quantité moindre que trois gallons à la fois, est levé, recueilli, payé et recouvré en vertu du dit Acte de la Trente-cinquième Année du regne de Sa présente Majesté, chapitre huit.

Les Droits accordés par cet Acte seront levés et payés de la même maniere et forme que le sont les droits levés en vertu de l'acte de la 35^e année de Geo : III. Cap. 8.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne ou personnes ont obtenu une licence en vertu du susdit Acte de la quatorzième de George Trois, chaque telle licence sera bonne et valide pour le tems spécifié dans telle licence, sans payer aucune somme additionnelle pour icelle, nonobstant l'abrogation du dit Acte, et nonobstant aucune chose contenue dans cet Acte à ce contraire.

Les licences obtenues en vertu de l'Acte de la 14^e année de Geo : III. Cap. 8, seront considérées comme valides pour le tems y spécifié, sans payer aucune somme additionnelle pour icelle, nonobstant l'abrogation de cet Acte.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous les deniers qui proviendront en conséquence des taux et droits accordés par cet Acte, et des taux et droits accordés par le dit Acte, passé dans la Trente-cinquième Année du regne de Sa présente Majesté, chapitre huit, et de plus qui proviendront de telle partie ou parties des amendes, pénalités et confiscations encourues en vertu de tous ou d'aucun des dits Actes, ainsi que par tous et chacun d'eux, elles sont ordonnées d'être payées à et pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs : et aussi qui proviendront d'aucunes autres amendes, pénalités ou confiscations qui seront encourues, prélevées et payées en vertu d'aucune autre Ordonnance, Acte ou Loi maintenant en force, ou qui pourra ci-après être en force dans cette Province, réservant et excepté telles amendes, pénalités et confiscations, dont l'application sera spécialement ordonnée d'une autre maniere, seront payés entre les mains du Receveur Général de cette Province et feront portés et constitueront un fonds qui sera appellé Le fonds général de la Province, et ils sortiront et seront appliqués aux effets ci-après dirigés.

Les droits, &c. accordés par les divers actes mentionnés et aussi les amendes qui seront encourues, seront payées au Receveur Général et constitueront un fonds qui sera appellé le fonds général.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le tems où cet Acte aura force et effet dans cette Province, il sortira et sera payé annuellement du dit fonds général, pour et au lieu des taux et droits payables sur les marchandises importées dans cette Province, et pour et au lieu du droit sur les licences pour tenir cabaret ou autre endroit de traitement public, ou pour détailler du vin, de l'eau de-vie,

du

£5555 : 11 : 1¹
to be paid annually towards defraying the expences of Justice, &c.

£1120, to be paid annually to the Officers of the Legislative Council and Assembly for their Salaries.

£480 to be paid annually to the servants and for the Contingent expenses of both Houses.

£2561 : 3 : 8¹
to replace the like sum, borrowed from the Military Chest.

£628 : 10 : 4
to replace the like sum borrowed from the Military Chest, for the purchase of a Lot of Ground in the Cul-de-Sac.

£100 : 11 : 1²
to replace the like sum advanced for the purchase of Standard Weights and Measures.

And further sum not exceeding £300, more for the balance, that may be owing on account of the said weight and measures.

Other sums &c., unappropriated to be paid out of the General Fund.

The money to be paid by warrant, from the Governor.

The due application of such money, to be accounted for to his Majesty,

and five hundred and fifty five pounds, eleven shillings and one penny, one third, current money of this Province, for and in lieu of like sum granted to His Majesty, by the aforesaid Act of the thirty fifth Year of the Reign of His present Majesty, Chapter ninth, towards the further defraying the expences of the administration of Justice, and of the support of the Civil Government in this Province. And there shall also be issued and paid, annually, out of the said General Fund, to the Clerks, Clerks Assistant, Under Clerks, Serjeant at Arms, Black Rod and Mace Bearer of the Legislative Council and House of Assembly, respectively, for their salaries, a sum not exceeding one thousand, one hundred and twenty pounds, current money of this Province: and for the payment of the other servants and contingencies of the laid Houses respectively, a sum, not exceeding four hundred and eighty pounds, also current money of this Province, the accounts of which shall be certified by the Speaker of the Legislative Council and of the Assembly, respectively, and approved by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, in His Majesty's Executive Council: And there shall be charged upon and paid out of the said General Fund, the sum of two thousand and sixty one pounds, thirteen shillings and eight pence half penny, current money of this Province, in lieu of and to replace a like sum advanced from His Majesty's Military chest previous to the sixth day of January, one thousand seven hundred and ninety-six, to make good, the deficiency of the several sums granted to His Majesty, by the aforesaid Acts of the thirty third, Chapter Eight, and of the thirty fifth, Chapter ninth, of the Reign of His present Majesty; and there shall be charged upon and paid out of the said General Fund, the sum of six hundred and twenty eight pounds, ten shillings and four pence, current money of this Province, advanced from His Majesty's Military Chest, to pay for a Lot or part of the Harbour or *Cul-de-Sac* of Quebec, on a warrant issued by the Governor, pursuant to the Address of the House of Assembly of the twenty third day of April, one thousand seven hundred and ninety five: And there shall be charged upon and paid out of the said General Fund, the sum of one hundred pounds, eleven shillings and one penny, one third, current money of the Province, advanced by the Governor on an Address of the House of Assembly of the fourth day of May, one thousand seven hundred and ninety five, towards procuring Standard weights and measures, for this Province, from England: And a further sum not exceeding three hundred pounds current money of this Province, shall also be charged upon and paid out of the said General Fund, for the purpose of paying the balance that may be owing on account of said Standard Weights and Measures: and there shall also be charged upon and paid out of the said General Fund, any sum or sums of money, which by any Act or Acts of the Legislature, is or are or shall be directed to be paid out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, for any purposes not herein before mentioned: and all the monies so appropriated shall be issued and paid out of the said General Fund of the Province, upon such warrant or warrants, as shall be, from time to time, issued by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, for the purposes before mentioned, and no other; and the residue, if any there shall be, of the Monies carried to and constituting, the said General Fund of the Province, which shall be paid to the Receiver General for the use of His Majesty, shall remain and be reserved in the hands of the said Receiver General, for the future disposition of the Legislature of this Province: And the due application of all such Monies, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for, to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

du rum ou autres liqueurs fortes dans cette Province, par le sus-dit Acte de la quatorzième Année du regne de Sa présente Majesté, la somme nette de quatre mille six cens quarante quatre livres, huit chellins, argent courant de cette Province, pour contribuer à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans cette Province : et il sortira aussi et sera payé annuellement du dit fonds général, la somme de cinq mille cinq cents cinquante cinq livres, onze chellins et un denier un tiers, argent courant de cette Province, pour et au lieu d'une semblable somme accordée à Sa Majesté par le sus-dit Acte de la trente-cinquième Année du Regne de Sa présente Majesté, chapitre neuf, pour contribuer à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement civil dans cette Province : et il sortira aussi et sera payé annuellement du dit fonds général, aux Greffiers, Greffiers Assistants, Sous-clercs, Sergent-d'Armes, Huissier de la Verge noire et Porteur de la Masse du Conseil Légitif et de la Chambre d'Assemblée respectivement, pour leurs salaires, une somme qui n'excèdera point mille cent vingt livres, argent courant de cette Province : et pour le payement des domestiques et contingents des dites Chambres respectivement, une somme qui n'excèdera point quatre cents quatre-vingt livres, aussi argent courant de cette Province, les comptes desquels seront certifiés par l'Orateur du Conseil Légitif et de l'Assemblée respectivement, et approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté : et il sera chargé sur le dit fonds général, et il en sera payé la somme de deux mille soixante et une livres, treize chellins, huit deniers et demi, argent courant de cette Province, au lieu et pour remplacer une pareille somme avancée de la Caisse militaire de sa Majesté, avant le sixième jour de Janvier, mil sept cent quatre-vingt seize, pour remplir le manque des différentes sommes accordées à Sa Majesté par les sus-dits Actes de la trente-troisième, chapitre huit, et de la trente-cinquième, chapitre neuf, du regne de Sa présente Majesté : et il sera chargé sur le dit fonds général, et il en sera payé la somme de six cent vingt huit livres, dix chellins et quatre deniers, argent courant de cette Province, avancée de la Caisse militaire de Sa Majesté, pour payer un terrain ou partie du Havre ou Cul-de-sac de Québec, sur un Warrant ou Ordre émané par le Gouverneur, conformément à l'adresse de la Chambre d'Assemblée édictée du vingt-troisième jour d'Avril, Mil sept cent quatre-vingt quinze : et il sera chargé sur le dit fonds général, et il en sera payé la somme de cent livres, onze chellins et un denier un tiers, argent courant de la Province, avancée par le Gouverneur en conséquence d'une adresse de la Chambre d'Assemblée du quatrième jour de Mai, Mil sept cent quatre-vingt quinze, pour faire venir d'Angleterre des poids et mesures d'étalon pour cette Province ; et de plus une somme qui n'excèdera point trois cents livres, argent courant de cette Province, sera aussi chargée sur le dit fonds général, et en sera payée, à l'effet de payer la balance qui peut être due rapport aux dits poids et mesures d'étalon : et il sera aussi chargé et payé sur le dit fonds général, aucune somme ou sommes d'argent qui, par quelque Acte ou Actes de la Legislature, est ou sont, ou seront ordonnées d'être payées sur aucun des deniers, dont l'application n'aura pas été faite, entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour des objets qui ne sont pas ci-dessus mentionnés : et tous les deniers ainsi appropriés sortiront et seront payés du dit fonds général de la Province, sur tel Warrant ou Warrants qui seront ce tems en tems émanés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, étant pour les fins ci-dessus mentionnées et point d'autres ; et le restant, s'il y en a, des deniers portés et faisant le dit fonds

Il sera payé annuellement du dit fonds général la somme de £ 464*4s 6d*, pour défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil.

Il sera payé annuellement la somme de £ 555*5s 1d ½*, pour défrayer les dépenses de l'administration de la Justice &c.

Il sera payé annuellement la somme de £ 112*0s*, aux Officiers du Conseil Légitif et de la Chambre d'Assemblée pour leurs salaires.

Il sera payé annuellement £ 480, pour le payement des domestiques et des contingents des deux Chambres.

Il sera payé £ 206*1s 13d 8½*, pour remplacer pareille Somme empruntée de la Caisse Militaire.

Il sera payé la somme de £ 628*10s 4d* pour remplacer pareille somme empruntée de la Caisse Militaire pour l'achat d'un terrain dans le Cul-de-Sac.

Il sera payé £ 100*11s 13d* pour remplacer pareille somme avancée pour l'achat des poids et mesures d'étalon.

Et depuis £ 300 pour payer la balance qui peut être due rapport aux dits poids et mesures.

Les autres sommes d'Argent dont l'application n'aura pas été faite entre les mains du Receveur Général, seront payées sur le dit fonds général.

L'argent sera payé sur Warrant du Gouverneur.

If after the 6th January 1796, until this Act is in force, the monies arising from the Rates and Duties granted by Act 33. Geo. III. Cap. 8. and Act 35 Geo. III. Cap. 8 & 9, should be deficient, such deficiency to be charged upon the General Fund: but if a surplus, the same to be carried and make a part of the General Fund.

The expences of Poor and Needy Persons and a reasonable allowance for their loss of time, to be paid out of the fines &c. that may be received.

And in case, the fines. &c are not sufficient, the same to be charged upon the General Fund.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if from and after the fifth day of January, one thousand seven hundred and ninety six inclusive, until this Act shall have force and effect in this Province, the monies arising from the Rates and Duties granted to His Majesty, by the aforesaid Act of the thirty third of George the Third, Chapter eighth, and by the two aforesaid Acts of the thirty fifth of George the Third, Chapters, eighth and ninth, should fall short and be deficient, for the purposes to which said monies are by the said Acts directed to be applied, then and in that case, such deficiency if any there shall be, shall be chargeable and charged upon the said General Fund of the Province, and, if within the time aforesaid, the monies arising from the Rates and Duties by the said Acts granted, should exceed and produce a surplus, after paying and defraying the several sums of money, as by the said Acts are directed to be paid and defrayed, such surplus shall be carried to and make part, of the said General Fund of the Province.

XXIV. And whereas no Fund is hitherto provided in this Province, to defray the expences and loss of time of poor and needy persons, subpœnaed or bound by Recognizance, to give Evidence in the Courts of King's Bench and General Quarter Sessions of the Peace, touching any Felony or Misdemeanor, and it being necessary to make provision for the same, Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Court, when any such person shall appear on Recognizance or Subpœna, to give evidence as aforesaid, to order the Clerks of the Crown and of the Peace, in their respective Districts, to pay from and out of the Fines, Penalties and Forfeitures, which they may or shall respectively receive, to every such poor and needy person, such sum as the Court shall think reasonable, not exceeding the Expences he or she was bona fide put unto, making also a reasonable allowance for his or her trouble and loss of time, which sum the Clerks of the Crown and of the Peace aforesaid, upon the production of the said order, shall respectively forthwith pay, and the same shall be allowed and sustained in the respective Accounts of the said Clerk of the Crown or Clerk of the Peace, any Law or Usage to the contrary notwithstanding. And in case the Fines, Penalties and Forfeitures aforesaid, shall not be found sufficient for paying and defraying the expences and loss of time of poor and needy persons, appearing on Subpœna or Recognizance as aforesaid, there shall be issued and paid out of the said General Fund of the Province, such further sum to the said several Clerks for the said Districts, as shall appear to be owing and due to them respectively, after their Accounts shall have been approved, by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, in His Majesty's Executive Council.

fonds général de la Province, qui seront payés au Receveur Général pour l'usage de Sa Majesté, restera et sera réservé entre les mains du dit Receveur Général pour la disposition future de la Législature de cette Province; et il sera tenu compte de la due application de tous tels deniers, conformément aux directions de cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles maniere et forme que sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera tenu
Compte à Sa Ma-
jesté de tel argent.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si depuis et après le sixième jour de Janvier Mil sept quatre-vingt seize inclusivement, jusqu'à ce que cet Acte ait force et effet dans cette Province, les deniers provenant en conséquence des taux et droits accordés à Sa Majesté par l'Acte sus-dit de la trente-troisième de George Trois, Chapitre huit, et des deux sus-dits Actes de la trente-cinquième de George trois, chapitres huit et neuf, se trouvoient manquer et être insuffisants pour les fins auxquelles les dits deniers sont par les dits Actes ordonnés d'être appliqués, alors et dans ce cas, tel manque, s'il y en a, pourra être et sera chargé sur le dit fonds général de la Province; et si dans l'espace de tems sus-dit, les deniers provenant en conséquence des taux et droits accordés par les dits Actes, excédoient et produisoient un surplus, après avoir payé et défrayé les différentes sommes d'argent qui, par les dit Actes, sont ordonnées d'être payées et défrayées, tel surplus sera porté et fera partie du sus-dit fonds général de la Province.

Si après le 6me Janvier 1796, jus-
qu'à ce que cet
Acte ait force,
l'argent provenant
des taux et droits
accordés par l'ac-
te de la 33me de
Geo : III. Cap.
8. et des Actes de
la 35me de Geo :
III. Cap. 8 et 9
se trouvoient insuffi-
sant, tel manque
sera chargé sur le
fonds général.

XXIV. Et vu qu'aucun fonds n'a été jusqu'à présent pourvu dans cette Province, pour défrayer les dépenses et perte de tems des personnes pauvres et nécessiteuses, assignées ou tenues par obligation de rendre témoignage dans les Cours du Banc du Roi, et de Sessions générales de Quartier de la Paix touchant aucune sélonie ou crime, et étant nécessaire de faire une provision à cet égard, qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera et pourra être légal à la Cour, lorsqu'aucune telle personne comparoîtra sur une obligation ou sommation pour rendre témoignage comme sus-dit, d'ordonner aux Greffiers de la Couronne et de la Paix dans leurs Districts respectifs, de payer sur les amendes, pénalités et confiscations qu'ils pourront recevoir ou recevront respectivement, à chaque telle personne pauvre et nécessiteuse, telle somme que la Cour jugera raisonnable, qui n'excédera point les dépenses qu'elle aura été obligée de faire de bonne foi, faisant aussi une allouance raisonnable pour sa peine et la perte de son tems, laquelle somme les Greffiers de la Couronne et de la Paix sus-dits, sur production du dit ordre, payeront respectivement sans délai, et elle sera allouée et approuvée dans les comptes respectifs du Greffier de la Couronne ou du Greffier de la Paix, nonobstant aucune Loi ou Usage à ce contraire. Et en cas que les amendes, pénalités et confiscations sus-dites ne se trouvent pas suffisantes pour payer et défrayer les dépenses et la perte de tems des personnes pauvres et nécessiteuses qui comparoîtront sur sommation ou obligation comme sus-dit, il sortira et sera payé du dit fonds général de la Province, telle plus ample somme aux dits différents Greffiers pour les dits Districts qui paroîtra leur être due respectivement, après que leurs comptes auront été approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté.

Les dépenses
des personnes
pauvres et nécessi-
teuses et une al-
louance raisonnable
pour leur
perte de temps,
feront payées sur
les amendes que
les Juges à Paix
recevront.

Et en cas que
les amendes &c.
ne se trouvent pas
suffisantes, elles
seront chargées
sur le fonds g
néral.

C A P. X.

AN ACT for erecting Court Houses, with proper Offices in the several Districts of Quebec and Montreal, and for defraying the expences thereof.

[3d JUNE, 1799.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it hath pleased Your Majesty, by Message to both Houses of the Provincial Parliament, to signify that Your Majesty, in your paternal regard for the welfare and happiness of your faithful subjects in this Province, hath been graciously pleased, to give your Royal attention to the representations which have been made relative to the erection of proper Buildings, for holding the Courts of Justice in the several Districts of Quebec and Montreal, and to authorise the Governor of this Province, to advance on the part of Your Majesty, the Sums which shall be requisite for that purpose, to be replaced at such time and in such manner as, in the wisdom of the Provincial Parliament may be found expedient. And whereas, Court Houses or Halls, with proper Offices, for the convenient sittings of the Courts of Justice in the several Districts of Quebec and Montreal, respectively, are of urgent necessity, and for the honour of Your Majesty's Government and the dignity of Justice ought to be forthwith erected: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of An Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, by an Instrument under his hand and seal at Arms, to appoint in each of the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, three persons to be Commissioners for erecting the Court Houses and proper Offices for the convenient sittings of the Courts of Justice, to be erected in pursuance of this Act in each of the said Districts respectively, to remove, from time to time, the said Commissioners or any of them, and to appoint others in the place and stead of such as shall be removed, or shall die or resign their trust.

The Governor to appoint three commissioners in each of the districts of Quebec and Montreal, to superintend the building of the Court Houses and proper Offices.

To remove them or any of them and appoint others in their stead.

The Commissioners to fix on a Lot of Ground in each of the Cities of Quebec and Montreal, for the erection of the Court Houses and Offices.

Provided that before the Lots of Ground are finally fixed on &c, the same to be approved of by the Governor.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each of the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, the said Commissioners for such Districts respectively, or any two of them, as soon as may be, after their respective appointments, shall fix upon some convenient Lot of Ground in each of the Cities of Quebec and Montreal, respectively, whereon such Court Houses and proper Offices aforesaid may be conveniently erected; Provided always, that the situation and other circumstances relative to such Lots of Ground, and to each of them, shall by the said Commissioners or any two of them in each of the said Districts, respectively, be reported to and be approved, by His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Per-
son,

C A P. X.

ACTE pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles.

[3me. JUIN, 1799.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il a plu à Votre Majesté, par Message aux deux Chambres du Parlement Provincial, de signifier, que votre Majesté dans votre sollicitude paternelle pour la prospérité et le bonheur de vos fidèles sujets dans cette Province, a gracieusement trouvé convenable de donner son attention Royale, aux représentations qui ont été faites pour l'érection de bâtimens convenables, pour tenir les Cours de Justice dans les différents Districts de Québec et Montréal, et d'autoriser le Gouverneur de cette Province, d'avancer de la part de Votre Majesté, les sommes qui seront requises à cet effet, pour être remboursées à tel tems et de telle maniere qu'il sera trouvé expé-dient dans la sagesse du Parlement Provincial: Et vu que des Salles d'Audience avec des Offices convenables pour les Séances des Cours de Justice, dans les différents Districts de Québec et Montréal respectivement, sont d'une nécessité urgente, et doivent être incessamment érigées pour l'honneur du Gouvernement de Votre Majesté et la dignité de la Justice; qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'appointer par commission sous son seing et le sceau de ses armes, dans chacun des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, trois personnes comme Commissaires, pour ériger les Salles d'Audience et Offices convenables, pour les séances des Cours de Justice qui doivent être érigées en conséquence de cet Acte, dans chacun des dits Districts respectivement, de démettre de tems à autre les dits Commissaires, ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres en la place de ceux qui seront démis, ou qui mourront, ou qui résigneront leur charge.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que dans chacun des dits Districts de Québec et de Montréal respectivement, les dits Commissaires de tels Districts respectivement, ou deux d'entr'eux, aussitôt après leurs appoinments respectifs, choisiront quelque emplacement convenable, dans chacune des cités de Québec et Montréal respectivement, sur lequel telles Salles d'Audience et Offices convenables, pourront être érigées commodément; Pourvu toujours, que la situation et autres circonstances relatives à chacun des dits emplacements, seront par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, soumises à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administra-

Préambule:

Le Gouverneur appointera trois Commissaires dans chacun des districts de Québec et de Montréal, pour la Bâtie des Salles d'Audience et des Offices convenables.

Les démettra ou aucun d'eux et en nommera d'autres à leur place.

Les Commissaires choisiront un emplacement dans chacune des cités de Québec et de Montréal, sur lequel les Salles d'Audience et les offices pourront être érigés. Pourvu qu'avant que les emplacements

tion

for administering the Government of this Province, for the time being, before the same shall be finally fixed upon, or any purchase thereof made.

As soon as the Lots are fixed on & the Governor's approbation obtained, the Commissioners to contract for the purchase of them in fee simple.

To be conveyed to the Prothonotary of the Court of King's Bench, and to their successors for ever.

To be a Corporation for holding in perpetual succession the said Lots of ground and Court Houses &c.

Corporations aggregate or sole, &c. or any Piece of ground on which the Court Houses are intended to be erected, may contract, &c. with the Prothonotaries of the Court of King's Bench, which contracts &c. to be valid in Law.

As soon as the several lots of Ground are conveyed, the Commissioners to erect and finish two substantial Court Houses, &c.

Provided, that the sum to be expended in the District of Quebec, does not exceed £5000. The Court House &c. for the District of Montreal not to exceed £5000.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when such Lots of Ground shall be so fixed upon, with such approbation as aforesaid, the said Commissioners or any two of them, in each of the said Districts respectively, shall as soon as may be, contract for the absolute purchase, in fee simple, of the said Lots of Ground, and each of them, in the laid Districts respectively, for the purpose of ereding thereon, such Court Houses, and proper Offices as aforesaid, in such manner as is herein after directed, which Ground so to be purchased, shall be conveyed to the Prothonotary of the Court of King's Bench, for the time being, of and for the District in which the Lot of Ground so to be purchased, shall be situated, and to his Successors for ever: and the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the Districts of Quebec and Montreal respectively and their respective successors for the time being for ever, are hereby made and declared to be a corporation for the special purpose of being respectively capable, to take and hold in perpetual Succession, for the uses and purposes of this Act, the said respective Lots of Ground and Court Houses and proper Offices as aforesaid, which shall be thereon erected.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful, to and for all Corporations, aggregate or sole, ecclesiastical, civil or eleemosynary, Husbands, Guardians, Tutors, Curators and all Trustees whatsoever, not only on behalf of themselves, but also on behalf of the persons, for whom they act, whether Minors or issue Unborn, Lunaticks, Idiots, Femmes Coverts or other person or persons, who are or shall be seized, possessed of or interested in any Piece or Pieces of Ground on which the said Court Houses and proper Offices in the said several Districts, or either of them, shall be appointed to be erected, to contract or agree for, sell, convey, and assure such piece or pieces of Ground, unto the Prothonotary of the said Court of King's Bench, in the District wherein such piece or pieces of Ground, shall be respectfully situated; and all such Contracts, Agreements, Sales, Conveyances and Assurances, shall be valid and effectual in Law, to all intents and purposes whatsoever, any Law, Statute, Usage or Custom to the contrary notwithstanding; and all Corporations and persons so agreeing or conveying, are hereby indemnified, for what they shall respectively do by virtue of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Lots of Ground in each of the said Districts respectively, shall be so conveyed as aforesaid, it shall and may be lawful for the said Commissioners, or any two of them, in each of the said Districts respectively, and they are hereby required, to cause to be thereon erected and finish two strong and substantial Court Houses with proper Offices for the convenient Sittings of the Courts of Justice of and for each of the said Districts, respectively; Provided always, that the Sum to be expended by virtue of this Act, in and about the purchase of a Lot of Ground, and in and about the Building of a Court House, with proper Offices as above described, in the said District of Quebec, shall not exceed five thousand Pounds current Money of this Province; and that the sum to be expended by virtue of this Act, in and about the purchase of a Lot of Ground, and in and about the Building of a Court House with proper Offices, as above described, in the said District of Montreal, shall not exceed five thousand Pounds, current

sion du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, et par elle approuvées, ayant qu'aucune détermination soit finalement prise à cet effet ou qu'ils soient achetés.

soient finallement choisis, ils soient approuvés par son Excellence.

Lorsque les emplacements auront été choisis et approuvés par le Gouverneur, les Commissaires les achèteront en pleine propriété.

Et les transporteront aux Prothonotaire des cours du Banc du Roi et à leurs successeurs pour toujours.

Qui formeront une corporation pour tenir en succession perpétuelle, les dits emplacements et Cours de Justice &c.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que lorsque tels emplacements seront ainsi fixés, avec telle approbation, comme susdit, les dits Commissaires ou deux d'entre eux, dans chacun des dits Districts respectivement, contracteront aussitôt que possible, et achèteront en pleine propriété, les dits emplacements dans les dits Districts respectivement, pour y ériger telles Salles d'Audience et Offices convenables comme susdit, de la maniere ci-après ordonnée; lesquels emplacements à être ainsi achetés, seront transportés au Prothonotaire, pour le tems d'alors, de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel emplacement qui sera ainsi acheté, sera situé, et à ses Successeurs à toujours; et les Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi des Districts de Québec et Montréal respectivement, pour le tems d'alors, et leurs Successeurs respectifs à toujours, sont par le présent constitus et déclarés, former une Corporation à l'effet spécial d'être respectivement habile à prendre et tenir en Succession perpétuelle, les dits Emplacements et Salles de Justice, avec les Offices convenables, qui y feront construits respectivement, pour les usages et fins de cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à toutes Corporations aggrégées ou seules, Ecclésiastiques, Civiles ou Elémofinaires, ou à tous Maris, Gardiens, Tuteurs, Curateurs, et à tous Dépositaires quelconques, non seulement pour eux mêmes, mais aussi pour les personnes pour lesquelles ils agissent, soit pour mineurs ou enfans à naître, Lunatiques, Idiots, Femmes mariées ou autre personne ou personnes, qui sont ou seront faisies, ou en possession, ou intéressées dans quelqu'un des emplacements sur lesquels les dites Salles d'Audience et Offices convenables, devront être érigés, de contracter ou convenir, vendre, transporter et assurer tel emplacement ou emplacements au Prothonotaire de la dite Cour du Banc du Roi, dans le District où tels emplacement ou emplacements seront respectivement situés, et tous tels contrats, conventions, ventes, transports et assurances, feront valides et efficaces en Loi à tous Égards et intentions quelconques, nonobstant toute Loi, Statut, Usage ou Coutume à ce contraire. Et toutes Corporations et personnes ainsi contractantes, et qui auront fait tel transport, sont par le présent indemnisées pour tout ce qu'ils feront respectivement en vertu de cet Acte.

Les corporations aggrégées ou seules, &c, qui seront faisies, d'autant emplacement sur lequel les Cours de Justice devront être bâties, pourront contracter, &c, avec les Prothonotaires des Cours du Banc du Roi, et tels contrats, &c, seront valides en Loi.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les dits emplacements, dans chacun des dits Districts respectivement, seront ainsi vendus ou transportés, comme susdit, il fera et pourra être legal aux dits Commissaires ou à deux d'entre eux, dans chacun des dits Districts respectivement, et ils sont par le présent requis, d'y faire ériger et achever d'une maniere solide et substantielle, deux Salles d'Audience, avec des Offices convenables, pour les séances des Cours de Justice pour chacun des dits Districts respectivement. Pourvu toujours que la somme qui sera déboursée, en vertu de cet Acte, pour l'achat d'un emplacement, et pour l'érection d'une Salle d'Audience, et Offices convenables, comme ci-dessus, dans le District de Québec, n'excède pas celle de cinq mille livres, argent courant de cette Province, et que la somme qui sera débouillée, en vertu de cet Acte, pour l'achat d'un emplacement, et pour l'érection d'une Salle d'Audience, avec des Offices convenables, comme ci-dessus, dans le dit District de Montréal, n'excède pas celle de cinq mille livres monnaie courante comme susdit, auxquelles dites sommes, les dits Commissaires, dans chacun des dits Districts respectivement, sont par le présent expressément limités et restreints.

Lorsque les dits emplacements auront été transportés, les Commissaires feront ériger et achever d'une maniere solide et substantielle deux Salles d'Audience.

Pourvu que la somme qui sera déboursée pour le District de Québec, n'excède pas £ 5000.

Et celle déboursée pour le District de Montréal n'excédera pas £ 5000.

current money aforesaid, to which said sums, the said Commissioners in each of the said Districts, respectively, are hereby expressly limited and restricted.

Commissioners before the building of the Court Houses to cause a Plan and Estimate to be made.

Which plan and estimate being laid before the Governor, and approved of, the Commissioners to agree by contract for the building of the Court Houses and proper offices.

Provided, that previous to making any contract, fourteen days notice be given in the Publick Newspapers in each of the said Districts,

The Governor may appoint a Supervisor in each of the said Districts, to superintend the erection of the Court Houses and proper Offices in the District for which he is appointed.

The Governor to make an allowance to such Supervisor out of the Fund established by this Act.

As soon as the Court House in each of the said Districts are erected and finished, the Provincial Court of Appeals, &c. to be held and kept in the said Court houses.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the Building of the said Court Houses and proper Offices aforesaid, shall be commenced, the said Commissioners or any two of them, in each of the said Districts respectively, shall and they are hereby directed to cause a plan of the said Court Houses and proper Offices respectively, with an estimate of the expence, of erecting the same, to be made, which plan and estimate, shall by the said Commissioners or any of them in each of the said Districts respectively, be laid before and approved of, by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, and after such approbation, it shall and may be lawful for the said Commissioners, or any two of them, in each of the said Districts respectively, from time to time, to agree by contract or contracts in writing, or otherwise, in their discretion, with any person or persons, as well for providing materials and hiring work men and Labourers, as for the Building of the said Court Houses and proper Offices in each of the said Districts respectively, or for the building of such part or parts of such Court Houses and proper Offices, as and for which, they the said Commissioners or any two of them, in each of the said Districts respectively, shall think expedient to contract or agree. Provided always, that previous to making any contract or contracts in writing, fourteen days at least shall be given in one or more of the publick news papers, printed within the said Districts, respectively, expressing the object and intention of such contracts, and the time and place, for receiving proposals for the same.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid that it shall and may be lawful to and for His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to appoint such person, as he shall deem fit and capable, in each of the said Districts respectively, to be under the directions of the said Commissioners in the said Districts respectively, a Supervisor of the building of the said Court Houses and proper Offices to be erected in pursuance of this Act, and from time to time to remove him or them, and to appoint another or others in the place of him or them, who shall be so removed, or shall die or shall resign his or their trust, which said person or persons so to be appointed as aforesaid, shall superintend the erection of the said Court Houses and proper Offices, in the District for which they shall be respectively appointed. And it shall and may be lawful to and for His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, out of the fund herein after established, to make such allowance to such Supervisor in each of the said Districts respectively for his skill and attention, in the execution of the trust, to be by virtue of this Act, reposed in him, as he in his discretion shall think sufficient.

VIII. And it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon, as the said Court Houses shall be erected and sufficiently finished, in each of the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, the Provincial Court of Appeals, the several Courts of King's Bench of and for each of the said Districts respectively, the several Courts of General Quarter or Special Sessions of the Peace, of and for each of the said Districts respectively, the weekly sittings of the Justices of the Peace of and for the said Districts respectively, and all other Meetings of the said Justices, the Court of Vice Admiralty, of and for this Province, and all special Courts of Oyer and Terminer and General Goal Delivery or other description shall be holden and kept

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que la bâtie des dites Salles d'Audience et Offices convenables, soit commencée, les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, feront et ils sont par le présent requis, de faire faire un plan des dites Salles d'Audience et Offices convenables respectivement, avec une estimation des dépenses pour les ériger, lesquels plan et estimation feront par les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, mis devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, pour être par lui approuvés, et après telle approbation, il sera loisible aux dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, de convenir de tems à autre par contrat ou contrats par écrit ou de la maniere qu'ils avisent, avec quelque personne ou personnes, tant pour pourvoir de matériaux, et engager des ouvriers et journaliers, que pour bâtir les dites salles d'Audience, dans chacun des dits Districts respectivement, ou pour bâti et achever telles parties de telles salles d'Audience et Offices convenables, tel et ainsi que les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement le trouveront nécessaire et expédition. Pourvu toujours, qu'avant de passer aucun contrat ou d'entrer en aucune convention par écrit, un avis de quatorze jours au moins, sera donné dans une ou plusieurs Gazzettes imprimées, dans les dits Districts respectivement, exprimant l'objet et l'intention de tels contrats, et le tems et le lieu pour recevoir les propositions.

Les Commissaires feront faire un plan et une estimation de la bâtie des Salles d'Audience avant qu'elle soit commencée.

Lesquels Plan et estimation étant mis devant le Gouverneur, et par lui approuvés, les Commissaires conviendront par contrat pour bâti les Salles d'Audience et les Offices convenables.

Pourvu qu'avant de passer aucun contrat, avis de quatorze jours soit donné dans la Gazette de chacun des dits Districts.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer telle personne, qu'elle jugera convenable, dans chacun des dits Districts respectivement, Jaquelle sera sous la direction des dits Commissaires respectivement, Surintendant de la bâtie des dites Salles d'Audience, et Offices convenables, qui doivent être érigés, conformément à cet Acte, et de démettre telle personne ou personnes, et d'en nommer une autre ou d'autres à la place de ceux qui auront été ainsi démis, ou qui décéderont, ou resigneront leur charge, lesquelles dites personne ou personnes à être ainsi nommées, comme sus-dit, auront la surintendance de la bâtie des dites Salles d'Audience, et Offices convenables, dans le District pour lequel elles seront nommées respectivement: Et il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'accorder tel salaire, sur le fonds ci-après établi, à tel Surintendant, dans chacun des dits Districts respectivement, pour ses connaissances et son attention dans l'exécution de la charge qui, en vertu de cet Acte, lui sera confiée, qu'à sa discré-tion elle jugera raisonnable.

Le Gouverneur pourra appointer un Sur-intendant dans chacun des Districts, qui aura la sur-intendance de la bâtie des Salles d'Audience &c. dans le District pour lequel il aura été appointé.

Le Gouverneur accordera un salaire à tel Sur-intendant sur le fonds établi par cet Acte.

VIII. Et il est par le présent de plus statué par l'autorité sus-dite, que lorsque et aussitôt que les dites Salles d'Audience seront érigées, et suffisamment achevées dans chacun des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, la Cour Provinciale d'Appel, les différentes Couris du Roi, de chacun des dits Districts respectivement, le differentes Couris de Quartier de Sessions générales ou spéciales de la Paix, pour chacun des dits Districts respectivement, les Séances hebdomadaires des Juges à Paix, pour les dits Districts respectivement, et toutes autres assemblées des dits Juges à Paix, la Cour de Vice Amiraute de cette Province, et toutes Couris spéciales d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des Prissons, ou autre Cour, se tiendront et se-ront tenues dans les dites Salles d'Audience des dits Districts respectivement, non obstant toute Loi, Coutume ou Usage à ce contraire.

Aussitôt que les Salles d'Audience dans chacun des dits Districts feront érigées etachevées, la Cour Provinciale d'appel &c. s'y tiendront et y feront tenues.

in the said Court Houses in the said Districts respectively, any Law, Custom or Usage to the contrary notwithstanding.

The Governor may appoint a Treasurer in each of the said Districts, for the receipt & payment of the sums of money to be advanced and expended.

The Treasurer to receive the sums of money, to be advanced by His Majesty, upon the requisition of the Commissioners or any two of them in each of the said Districts.

The Commissioners to give orders on the Treasurer of each of the said Districts for the payment of such sums of money due for the building of the Court Houses and proper Offices.

Upon the receipt of such order, Treasurer to pay the same, out of the monies raised by this Act, taking a receipt for the same.

To be allowed in account with the Treasurer.

Commissioners in each of the said Districts annually to account to the Governor, for the application and expenditure of the money advanced by His Majesty for the building of the Court Houses and proper Offices.

Treasurers in each of the said Districts, four times in every year, (or oftener if required) to account to the Commissioners of each of the said Districts for the monies received and paid by them.

Which accounts being approved by the Commissioners to be submitted to the Governor,

IX. And for the better regulating of the receipt and payment of the monies to be advanced by His Majesty, and to be expended in the Building and finishing of the said Court Houses and proper Offices, in each of the said Districts respectively, Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to appoint, in each of the said Districts respectively,

such person as he may deem fit and proper, to be Treasurer for the receipt and payment of the several sums of money, so to be advanced and expended, and the said Treasurer so to be appointed as aforesaid, in each of the said Districts respectively, shall and may and he is hereby directed to receive the several sums of money so as aforesaid, to be advanced by His Majesty, and to be expended in the erection of the said Court Houses and proper Offices, in each of the said Districts respectively, as the same shall, from time to time, be advanced by His Excellency the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, upon the requisition of the Commissioners or any two of them, in each of the said Districts respectively, and the said Commissioners, or any two of them in the said Districts respectively, shall, from time to time, by their order or orders in writing under their hands, directed to such persons as shall be appointed Treasurer as aforesaid, in each of the said districts respectively, direct the payment of all such sum and sums of money, as shall be due and payable for the Building and finishing of the said Court Houses and proper Offices, to the person or persons entitled to receive the same, and such Treasurer, upon receipt of such order or orders, shall forthwith pay the same, out of the monies which shall be in his hands, by virtue of this Act, taking a receipt or receipts for the same, and such sum and sums of money, when paid as aforesaid, shall be allowed in account to such Treasurer, upon the examining, settling or auditing of his accounts as herein after directed.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners in each of the said Districts respectively, once in each and every year or oftener, if thereunto required, shall account to his Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, for the time being, for the application and expenditure, of all each and every the Sum and Sums of Money as aforesaid, to be advanced by His Majesty, and expended in the Building and finishing the said Court Houses and proper Offices, in each of the said Districts respectively, in such manner and form, as His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, shall appoint and direct. And each of the said Treasurers, in the said Districts respectively, four times in each and every year, to wit, on the first days of the several Months of March, June, September and December, and oftener, if thereunto required, shall account, to the said Commissioners in each of the said Districts respectively, for all monies by him respectively received and paid as such Treasurer, as aforesaid, which accounts being first approved by such Commissioners, in each of the said Districts respectively, shall by such Treasurers, in the said Districts respectively, be submitted to his Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, for the time being, for such examination, audit and settlement, as His Excellency the Governor, Lieutenant or Person administering the Government of this Province, shall think proper

IX. Et pour mieux regler, la recette et le payement des argents, qui doivent être avancés par sa Majesté, et déboursés pour bâtier etachever les dites Salles de Justice, et Offices convenables, dans chacun des dits Districts respectivement; qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera et pourra être loisible, à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer, dans chacun des dits Districts respectivement, telle personne, qu'elle jugera convenable, pour être trésorier et avoir la recette, et le payement des différentes sommes d'argent, qui seront ainsi avancées et déboursées; et le dit Trésorier, qui sera ainsi nommé, comme sus-dit, dans chacun des dits Districts respectivement, recevra, comme il est par le présent requis de recevoir, les différentes sommes d'argent, à être ainsi avancées par sa Majesté, comme sus-dit, et qui seront déboursées pour la bâtie des dites Salles d'Audience et Offices convenables dans chacun des dits Districts respectivement, à mesure qu'elles seront avancées de tems à autre par son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, sur la réquisition des Commissaires ou de deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement; et les dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans les dits Districts respectivement, donneront de tems à autre à telle personne qui sera nommée Trésorier comme sus-dit, dans chacun des dits districts respectivement, leur ordre par écrit d'eux signé pour le payement de telles sommes d'argent qui seront dues et payables pour bâtier etachever les dites Salles d'Audience et Offices convenables, à telle personne qui auront droit de les recevoir: Et tel Trésorier sur la réception de tel ordre, payera aussitôt les dites sommes fur les argents qui seront entre ses mains en vertu de cet Acte, ayant soin de prendre quittance de tel payement: et telles sommes d'argent après avoir été payées comme sus-dit, seront admises dans le compte de tel Trésorier, lorsque ses comptes seront examinés et réglés ainsi qu'il est ci-après dirigé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dits Commissaires dans chacun des dits Districts respectivement, rendront compte une fois chaque année ou plus souvent s'ils en sont requis, à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application et déboursement de toutes et chacune des sommes d'argent ainsi à être avancées par sa Majesté comme sus-dit, et qui seront dépensées à bâtier etachever les dites Salles d'Audience et Offices convenables, dans chacun des dits Districts respectivement, en telles maniere et forme que son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, appointera et dirigera, et chacun des dits Trésoriers, dans les dits Districts respectivement, rendra compte quatre fois dans chaque année, savoir, les premiers jours des différents mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, et plus souvent s'il en est requis, aux dits Commissaires dans chacun des dits Districts respectivement, de tous les argents par lui payés et reçus respectivement, en telle qualité de Trésorier comme sus-dit, et tels Trésoriers des dits Districts respectivement, soumettront leurs dits comptes après avoir été préalablement approuvés par tels Commissaires, dans chacun des dits Districts respectivement, à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour être examinés et réglés en telle maniere que son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement

Le Gouverneur pourra appointer un Trésorier dans chacun des dits Districts pour recevoir et payer les sommes d'argent qui seront avancées et dépensées.

Le Trésorier dans chacun des dits Districts, recevra les sommes d'argent qui seront avancées de la part de Sa Majesté, à la réquisition des Commissaires ou de deux d'entr'eux dans chacun des dits Districts.

Les Commissaires donneront des ordres sur le Trésorier de chacun des dits Districts pour le paiement de telles sommes qui seront dues pour la bâtie des Salles d'Audience.

Le Trésorier après avoir reçu tel Ordre, les paiera sur les argents prélevés en vertu de cet Acte, en en prenant une quittance.

Elles seront admises dans le compte de tel Trésorier.

Les Commissaires dans chacun des dits Districts rendront compte au Gouverneur de l'application et déboursement de l'argent avancé par sa Majesté pour la bâtie des salles d'Audience et des Offices convenables.

Les Trésoriers dans chacun des dits Districts rendront compte aux Commissaires de chacun des dits Districts, quatre fois par année et plus souvent s'ils en sont requis, des argents par eux payés et payés.

Lesquels comptes seront soumis au Gouverneur après avoir été approuvés par les Commissaires.

Treasurer to pay all such money as may remain in his hands, and deliver over the books, &c to the succeeding Treasurer.

to appoint and direct: And the said Treasurer or Treasurers, or his or their Heirs, Executors, Curators or Administrators, shall well and truly pay, all such monies as shall appear to be remaining in his or their hands, on examining, auditing or settling such Accounts, and shall deliver over all Books, Papers and Writings in his or their Possession, Custody or Power, belonging to the said Office of Treasurer, to any succeeding Treasurer or Treasurers, or other person or persons for such purpose appointed, by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, when thereunto required by the said Commissioners or any two of them, in each of the said Districts respectively, or by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being.

The Quints to the extent of £5000. appropriated to replace the like sum advanced by His Majesty.

XI. And whereas it is necessary to establish a Fund, to replace the sum to be advanced by His Majesty, and to be expended in the purchase of the laid Lots of Ground, and in the erection of the said Court Houses and proper Offices aforesaid; And whereas His Majesty, by His Royal Message delivered on the twenty ninth day of April, which was in the year of our Lord One thousand seven hundred and ninety four, did inform, both Houses of the Provincial Parliament, that he had been most graciously pleased to order the Casual and Territorial Revenue of this Province, as established prior to the Conquest, to be applied towards defraying the Civil expences of this Province; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the Quints to be collected in each and every of the districts of this Province shall be and they are hereby, expressly appropriated, to the extent of five thousand pounds Current money of this Province, towards replacing the like amount of the said sum, to be advanced by His Majesty, and to be expended in the purchase of the said Lots of Ground, and in the erection of the said Court Houses and proper Offices.

From and after the passing of this Act, the Clerk of the Provincial Court of Appeals to be paid certain rates.

The rates.

XII. And for the further increase of the said Fund, be it further enacted by the authority aforesaid; that from and after the passing of this Act, there shall be paid into the hands of the Clerk of the Provincial Court of Appeals, for the time being, for every Writ of Appeal or Writ of Error, which shall be issued from the said Court of Appeals, the sum of one pound, ten shillings current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Clerk: and for every appeal to His Majesty in His Privy Council, before the same shall be allowed, the sum of six pounds like current money, over and above the fees received and to be received by the laid Clerk.

From and after the passing of this Act, the Prothonotaries of the Court of King's Bench, of the Districts of Quebec and Montreal to be paid on every Writ of Summons, &c certain Rates.

The Rates.

XIII. And for the further increase of the said Fund, Be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be paid into the hands of the Prothonotaries of the Court of King's Bench, in the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, for the time being, for every Writ of Summons, *Capias ad respondentem* or Attachment, which shall be issued, from the said Courts in the said Districts respectively, before the same shall be issued, the following Sums; that is to say, for every Writ of Summons, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, in any cause wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of money, not exceeding five pounds current money of this Province, the sum of six pence, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Writ of Summons, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, in any cause, wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of money above five pounds like current money and

nement de cette Province jugera à propos d'appointer et diriger : et le dit Trésorier ou les dits Trésoriers, ou ses ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Administrateurs, payeront bien et fidèlement toutes telles sommes d'argent qui paroîtront rester entre leurs mains d'après l'examen et règlement de tels comptes, et délivreront tous les livres, papiers et écrits en leur possession, garde ou pouvoir, appartenants au dit Office de Trésorier, au Trésorier, ou aux Trésoriers qui succéderont ou autres personnes à cet effet nommées par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors, lorsqu'ils en seront requis par les dits Commissaires ou deux d'entre eux, dans chacun des dits Districts respectivement, ou par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

Le Trésorier payra tous tels argent qui resteront entre ses mains, et livrera les Livres &c. à son Successeur en Office.

XI. Et vu qu'il est nécessaire d'établir un fonds pour remplacer la somme qui doit être avancée par sa Majesté, et qui doit être employée à acheter les dits emplacements et à ériger les dites Salles d'Audience et Offices convenables ; et vu que sa Majesté, par son Message Royal, délivré le vingt neuvième jour d'Avril dans l'Année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt quatorze, a informé les deux Chambres du Parlement Provincial, qu'il lui avoit plus très gracieusement d'ordonner que le Revenu casuel et celui des Domaines, tel qu'établi avant la conquête, fut appliqué pour défrayer les dépenses civiles de cette Province ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les Quints qui seront perçus dans chacun des Districts de cette Province, seront et sont par le présent expressément appropriés jusqu'au montant de cinq mille livres argent courant de cette Province, pour remplacer le même montant de la dite somme qui doit être avancé par sa Majesté, et être employé à l'achat des dits emplacements et à l'érection des dites Salles d'Audience et Offices convenables.

Appropriation de £ 5000 provenant des Quins pour remplacer pareille somme avancée par la Majesté.

XII. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds ; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains du Greffier de la Cour Provincial d'Appel pour le tems d'alors, pour chaque Writ d'Appel, ou Writ d'Erreur, qui sera émané de la dite Cour d'Appel, la somme d'une livre dix chellins courant de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par le dit Greffier ; et pour chaque Appel à sa Majesté dans son Conseil Privé avant qu'elle soit allouée, la somme de six livres aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par le dit Greffier.

Depuis et après la passation de cet Acte, le Greffier de la Cour Provincial d'Appel recevra certains taux, Les taux.

XIII. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds ; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi dans les dits Districts de Québec et Montréal respectivement, pour le tems d'alors, pour chaque Writ de sommation, Capias ad respondendum, ou faille, qui sera émané de la dite Cour dans les dits Districts respectivement avant qu'il soit émané, les sommes suivantes, favor, pour chaque Writ de sommation qui sera émané de la dite Cour dans les dits Districts respectivement, dans aucune cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent qui n'excédera pas cinq livres cours de cette Province, la somme de six deniers courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement ; pour chaque Writ de sommation qui sera émané des dites Cours dans chacun des dits Districts respectivement, dans chaque cause dans laquelle dans et par la déclaration il sera demandé aucune somme

Depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé aux Prothonotaires des Districts de Québec et de Montréal, certains taux sur chaque Writ de sommation. Les taux.

and not exceeding the sum of ten pounds, sterling money of the Kingdom of Great-Britain the sum of two shillings, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries, in each of the said Districts respectively; for every Writ of Summons, *Capias ad respondendum* or Attachment, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, in any cause, wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of money above ten pounds, Sterling Money of the Kingdom of Great Britain aforesaid, and not exceeding, the sum of thirty pounds Current Money of this Province, the Sum of five Shillings like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every writ of summons, *Capias ad Respondendum* or Attachment, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, in any cause, wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever for any sum of money, above thirty pounds current money of this Province and not exceeding the sum of one hundred pounds like current money the sum of ten shillings like current money over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every writ of summons, *Capias ad respondendum* or Attachment, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, in any Cause, wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of money, above one hundred pounds current money of this Province, the sum of twenty shillings, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries, in the said Districts respectively; for every Writ of Summons which shall be issued, from the said Courts, in the said Districts respectively, returnable in any Inferior term of such Courts or in the Circuit Court of either of the said Districts, in any Cause, relating to real property or to any other matter or thing, wherein in and by the Declaration, no specific demand of money shall be made, the sum of one shilling, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; And for every Writ of Summons which shall be issued, from the said Courts in the said Districts respectively, returnable in any Superior Term of such Courts, in any Cause relating to real property, or to any other matter or thing, wherein in and by the Declaration, no specific demand of money shall be made, the sum of five shillings current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively.

From and after
the passing of this
Act, the Prothono-
notaries of the
Court of King's
Bench, &c. the
Districts of Que-
bec and Montreal
to be paid on eve-
ry Writ of Sub-
pœna, &c. certain
Rates.
The Rates.

XIV. And for the further increase of the said Fund, be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be paid into the hands of the Prothonotaries of the Courts of King's Bench in the Districts of Quebec and Montreal, respectively; for the time being, for every Writ of *Subpœna*, every Commission Rogatoire, and every other Writ, which shall be issued in any cause after the Writ of Summons and before final Judgment, from the said Courts in the said Districts respectively, and before the same shall be issued, the following sums; that is to say, for every Writ of *Subpœna*, every Commission Rogatoire, and every other Writ which shall be issued after the Writ of Summons and before final Judgment, from the said Courts in the said Districts respectively, in any cause, wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of Money not exceeding the sum of Ten Pounds Sterling Money of the Kingdom of Great Britain, the sum of three-pence, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in each of the said Districts respectively; for every Writ of *Subpœna*, every Commission Rogatoire, and every other Writ, which shall be

somme quelconque d'argent au dessus de cinq livres, aussi cours de cette Province, et qui n'excédera pas la somme de dix livres sterling du Royaume de la Grande Bretagne, la somme de deux chellins, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement : pour chaque Writ de sommation, Capias ad respondendum, ou saisie, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans aucune cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme d'argent quelconque au dessus de dix livres sterling du Royaume de la Grande Bretagne, et qui n'excédera pas la somme de trente livres, cours de cette Province, la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement : pour chaque Writ de sommation, Capias ad respondendum, ou saisie, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans chaque cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme d'argent quelconque au dessus de trente livres cours de cette Province, et qui n'excédera pas la somme de cent livres aussi courant, la somme de dix chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement ; pour chaque Writ de sommation, Capias ad respondendum, ou saisie, qui sera émané des dites Cours dans chacun des dits Districts respectivement dans aucune cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent au dessus de cent livres cours de cette Province, la somme de vingt chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement ; pour chaque Writ de sommation qui sera émané des dites Cours, dans les dits Districts respectivement, retournable dans aucun terme inférieur quelconque de telles Cours ou dans la Cour de tournée, dans chacun des dits Districts, dans aucune cause qui regardera la propriété réelle ou aucune autre matière ou chose dans laquelle dans et par la déclaration il ne sera demandé aucune somme spécifique d'argent, la somme d'un chellin cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement ; et pour chaque Writ de sommation qui sera émané des dits Cours dans chacun des dits Districts respectivement, retournable dans quelque terme supérieur de telles Cours, dans aucune cause qui regardera la propriété réelle ou aucune autre matière ou chose dans laquelle dans et par la Déclaration, il ne sera demandé aucune somme spécifique d'argent, la somme de cinq chellins cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires, dans les dits Districts respectivement.

XIV. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains des Prothonotaires des Cours du Banc du Roi dans les Districts de Québec et Montréal respectivement, pour le temps d'alors, pour chaque Writ de Subpœna, chaque Commission rogatoire, et chaque autre Writ qui sera émané dans aucune cause après le Writ de sommation, et avant le Jugement final des dits Cours, dans les dits Districts respectivement, et avant qu'il soit émané, les sommes suivantes, savoir, pour chaque Writ de Subpœna, chaque Commission rogatoire, et chaque autre Writ, qui sera émané après le Writ de sommation et avant le Jugement final des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans toute cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent qui n'excédera pas la somme de dix livres sterling du Royaume de la Grande Bretagne, la somme de trois deniers courant de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires, dans chacun des dits Districts respectivement ; pour chaque Writ de Subpœna,

Depuis et après
la passation de cet
Acte, il sera payé
aux Prothonota-
ires des Cours du
Banc du Roi des
Districts de Qué-
bec et de Mont-
réal, certains taux
sur chaque Writ
de Subpœna.
Les Taux.

be issued after the Writ of Summons and before final Judgment, from the said Courts, in the said Districts respectively, in any cause, wherein in and by the Declaration shall be made any demand whatsoever, for any sum of Money above ten pounds sterlinc money of the Kingdom of Great Britain, and not exceeding the Sum of thirty pounds current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Writ of *Subpæna*, Commission Rogatoire, and every other Writ which shall be issued after the Writ of Summons and before final Judgment from the said Courts, in the said Districts respectively, in any cause wherein in and by the declaration shall be madr any demand whatsoever, for any sum of money above thirty pounds current money of this Province, the sum of one shilling like current money, over and above the fees received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Writ of *Subpæna*, every Commission Rogatoire, and every other writ which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, returnable in any Inferior Term of the said Courts, or in the Circuit Court, in either of the said Districts, in any cause, relating to real property, or to any other matter or thing, wherein in and by the Declaration, no specific demand of Money shall be made, the sum of three-pence current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; and for every Writ of *Subpæna*, every Commission Rogatoire, and every other Writ which shall be issued, after the Writ of Summons, and before final Judgment, from the said Courts in the said Districts respe&tively, returnable in any Superior Term of such Courts, in any cause, relating to real property or to any other matter or thing, wherein in and by the Declaration, no specific demand of Money shall be made, the sum of one shilling, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respe&tively.

From and after
the passing of this
Act the Pro h-
notaries of the
Courts of King's
Bench of he Dis-
tricts of Quebec
and Montreal, to
be paid on every
Writ of Execu-
tion, certain rates.

The Rates.

XV. And for the further increale of the said Fund; Be it further enacted by auth-
ority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be paid into the
hands of the Prothonotaries of the Courts of King's Bench, in the laid Districts of
Quebec and Montreal, respectively, for the time being, for every Writ of Execution of
whatsoever nature or kind the same may be, which shall be issued, from the said Courts
in the laid Districts respectively, the following sums, that is to say, for every Writ of
Execution, of whatsoever nature or kind the same may be, which shall be issued from
the said Courts in the said Districts respectively, wherein the sum or sums of Money to
be levied, by virtue of such Writ of Execution, shall not exceed the sum of Five Pounds
current Money of this Province, the sum of three pence, like current money, over
and above the fees receyied and to be received by the said Prothonotaries in the said
Districts respectively; for every Writ of Execution, of whatsoever nature or kind the
same may be, which shall be issued from the said Courts in the said Districts, respe&tively,
wherein the sum or sums of money to be levied by virtue of such Writ of Execu-
tion, shall be more than Five Pounds, current money of this Province, and shall not ex-
ceed the sum of Ten Pounds sterlinc money of the Kingdom of Great Britain, the
sum of six pence, current money of this Province, over and above the fees received
and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for eve-
ry Writ of Execution, of whatsoever nature or kind the same may be, which shall be
issued from the said Courts, in the said Districts respectively, wherein the sum or sums
of money to be levied by virtue of such Writ of Execution, shall be more than Ten
Pounds sterlinc money of the Kingdom of Great Britain, and shall not exceed the sum of
Thirty Pounds current money of this Province, the sum of one thilling like current money
over

Subpœna, chaque Commission Rogatoire, et chaque autre Writ qui sera émané après le Writ de Sommation et avant le Jugement final des dits Cours, dans les dits Districts respectivement, dans toute cause dans laquelle dans et par la déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent au dessus de dix livres Sterling du Royaume de la Grande Bretagne, et qui n'excédera pas la somme de trente livres cours de cette Province, la somme de six deniers aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ de Subpœna, Commission Rogatoire et chaque autre Writ, qui sera émané après le Writ de Sommation, et avant le Jugement final de la dite Cour, dans les dits Districts respectivement, dans toute cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent au dessus de trente livres cours de cette Province, la somme d'un chellin aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ de Subpœna, chaque Commission Rogatoire, et chaque autre Writ qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, retournable dans quelque terme inférieur des dites Cours ou dans la Cour de Tournée dans chacun des dits Districts, dans toute cause qui regardera la propriété réelle ou aucune autre matière ou chose dans laquelle dans et par la Déclaration il ne sera demandé aucune somme spécifique d'argent, la somme de trois deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement; et pour chaque Writ de Subpœna, chaque Commission Rogatoire, et chaque autre Writ qui sera émané après le Writ de Sommation et avant le Jugement final de la dite Cour dans les dits Districts respectivement, retournable dans quelque terme supérieur de telles Cours, dans toute cause qui regardera la propriété réelle ou aucune autre matière ou chose, dans laquelle dans et par la Déclaration il ne sera demandé aucune somme spécifique d'argent, la somme d'un chelling cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires, dans les dits Districts respectivement.

XV. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds, qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains des Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi dans les dits Districts de Québec et Montréal respectivement pour le tems d'alors, pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, les sommes suivantes, savoir: Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans laquelle la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution n'excéderait pas ou n'excéderont pas la somme de cinq livres cours de cette Province, la somme de trois deniers aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans laquelle la somme ou les sommes à lever en vertu de tel Writ d'Exécution sera ou seront au dessus de cinq livres cours de cette Province, et n'excéderait pas ou n'excéderont pas la somme de dix livres Sterling du Royaume de la Grande Bretagne, la somme de six deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans lequel la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution

Depuis et après
la passation de cet
Acte, il sera payé
aux Prothonota-
ires des Cours du
Banc du Roi des
Districts de Qué-
bec et de Montréal,
certains taux sur
chaque Writ
d'exécution.
Les Taux.

over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Writ of Execution of whatsoever nature or kind the same may be, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, wherein the sum or sums of money to be levied by virtue of such Writ of Execution, shall be more than thirty pounds, current money of this Province, and shall not exceed the sum of one hundred pounds, like Current Money, the sum of two shillings and six pence, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in each of the said Districts respectively; for every Writ of Execution of whatsoever nature or kind, the same may be, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, wherein the sum or sums of money, to be levied by virtue of such Writ of Execution, shall be above one hundred pounds current money of this Province, the sum of five shillings, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Writ of Execution of whatsoever nature or kind the same may be, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, upon a Judgment obtained in any Inferior Term of such Courts, or in the Circuit Court in either of the said Districts respectively, in which execution no specific sum or sums of money, exclusive of costs, shall be ordered to be levied, the sum of six pence, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; and for every Writ of Execution of whatsoever nature or kind the same may be, which shall be issued from the said Courts in the said Districts respectively, upon a Judgment obtained in any Superior Term of such Courts in which execution no specific sum or sums of money, exclusive of Costs, shall be ordered to be levied, the sum of two shillings and six pence, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in each of the said Districts respectively.

From and after
the passing of this
Act, the Prothono-
notaries of the
Court of King's
Bench of the
District of Que-
bec and Montreal
to be paid on evey-
ry Clôture d'Inven-
taire, &c. certain
Rates.

The Rates.

XVI. And for the further increase of the said Fund, be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be paid into the hands of the Prothonotaries of the Court of King's Bench, in the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, for the time being, for every *Clôture d'Inven-*
taire, the sum of One shilling, current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively: for every *Assemblée de Parens*, for whatever purpose the same may be had, (except for election of Tutors,) the sum of One shilling, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively; for every Marriage contract *insinué* or enregistered, the sum of Five shillings, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively, and for every Donation and every other Act or deed whatsoever *insinué* or enregistered (*Remonciations pures et simples* to *Communautés* or to Successions excepted,) the Sum of Five shillings, like current money, over and above the fees received and to be received by the said Prothonotaries in the said Districts respectively: and the several sums of Money hereby imposed, shall be paid by the person or persons requiring such *Clôture d'Invenaire* or *Assemblée de Parens*; or the insinuation or enregistration of such contract of Marriage, Donation or other Act or Deed abovementioned, respectively, before such *Clôture d'Invenaire*, *Assem-*
bée de Parens, Contract of Marriage, Donation or other Act or Deed abovementioned, shall respectively be made, held, *insinué* or enregistered.

The Prothono-
notary of the King's
Bench of the Dis-

XVII. And whereas, in the District of Three Rivers, a convenient Court House
with

sera ou seront au dessus de dix livres Sterling du Royaume de la Grande Bretagne, et n'excédera pas ou n'excéderont pas trente livres cours de cette Province, la somme d'un chellin aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans lequel la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution sera ou seront au dessus de trente livres cours de cette Province, et n'excédera pas ou n'excéderont pas la somme de cent livres aussi courant, la somme de deux chellins et six deniers, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans lequel la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution sera ou seront au dessus de cent livres cours de cette Province, la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus ou à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, sur un Jugement obtenu dans quelque terme inférieur de telles Cours ou dans la Cour de Tournée dans chacun des dits Districts respectivement, dans lequel Writ d'Exécution il ne sera ordonné de lever aucune somme ou sommes spécifiques d'argent exclusivement des frais, la somme de six deniers courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement, et pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, sur un Jugement obtenu dans quelque terme supérieur de telles Cours, dans lequel Writ d'Exécution il ne sera ordonné de lever aucune somme ou sommes spécifiques d'argent à l'exclusion des frais, la somme de deux chellins et six deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement.

XVI. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains des Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi dans les dits Districts de Québec et de Montréal respectivement, pour le temps d'alors, pour chaque Clôture d'Inventaire, la somme d'un Chellin cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque assemblée de Parens pour quelque cause qu'elle se fasse, excepté pour les élections de Tuteur, la somme d'un chellin aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque contrat de Mariage qui sera insinué ou enrégistré, la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement, et pour chaque Donation et chaque autre Acte ou Contrats quelconques qui sera insinué ou enrégistré, (les renonciations pures et simples aux Communautés et aux Successions exceptées) la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Et les différentes sommes d'argent imposées par le présent, seront payées par la personne ou les personnes requerant telle Clôture d'Inventaire ou assemblée de Parens, ou l'insinuation ou l'enrégistrement de tel Contrat de Mariage, Donation ou autre Acte ou Contrat c'y dessus mentionnés respectivement, avant qu'il soit procédé à telle Clôture d'Inventaire et assemblée de Parens, ou à l'insinuation ou enrégistrement de tel contrat de Mariage, Donation ou autre Acte ou Contrat ci-dessus mentionnés respectivement.

Depuis et après
la passation de cet
Acte, il sera payé
aux Prothonotai-
res de la Cour du
Banc du Roi des
Districts de Qué-
bec et de Mont-
réal, certains taux,
sur chaque clôture
d'inventaire.
Les taux.

district of Three-Rivers to be paid the same rates as are levied in the Districts of Quebec & Montreal.

proper Offices, has at the general expence of this Province, been heretofore provided, Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, for the further increase of the said Fund, that the several Sums of money hereby imposed and made payable, upon all and every of the Writs before mentioned, to be hereafter issued from the said Courts of King's Bench of the said Districts of Quebec and Montreal, respectively; and also the several Sums of Money hereby imposed and made payable upon every *Closure d'Inventaire*, and every *Assemblée de Parcns*, and upon every Marriage Contract, *insinué* or *enregisteré*, and upon every Donation and every other Act or Deed whatsoever, *insinué* or *enregisteré*, in the said Courts of King's Bench of the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, shall in like manner, and according to the same rates herein before mentioned, be paid to the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the said District of Three Rivers, upon all, each and every such Writs to be hereafter issued from the said last mentioned Court, and upon all, each and every *Closure d'Inventaire* and *Assemblée de Parcns*, and upon all, each and every Marriage Contract, *insinué* or *enregisteré*, and upon all, each and every Donation and other Act or Deed whatsoever, *insinué* or *enregisteré*, in the said Court of King's Bench of and for the said District of Three Rivers.

& the Register of the Court of Vice Admiralty to be paid certain rates.

The Rates.

The several sums of money imposed on Writs issued from the Provincial Court of Appeals, &c. to be paid by the Person requiring such Writs, and to be allowed in Costs, and taxed against the Party, who may be condemned to pay costs.

Clerk of the Court of Appeals, Prothonotaries of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers and Register of the Vice-Admiralty, twice in every year to render an account to the Receiver General of the money received by them, by virtue of this Act.

The account to be sworn to, by them, before a Justice of the

XVIII. And for the further increase of the said Fund, Be it further enacted by the Authority aforesaid, that there shall be paid into the Hands of the Register of the Court of Vice Admiralty of and for this Province, for every Writ, which shall be issued from or under the authority of the said Court of Vice Admiralty, before the same shall be issued, (excepting in prosecutions for the wages of Seamen,) the Sum of Two Pounds six shillings and eight pence, Current money of this Province, over and above the fees received and to be received by the said Register of the said Court of Vice Admiralty.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several Sums hereby imposed, upon Writs to be issued as aforesaid, from the said Provincial Court of Appeals, from the said Court of King's Bench, of and for the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, and from the said Court of Vice-Admiralty, of and for this Province, shall be paid by the person or persons requiring such Writs, and shall, by the Justices of the said Courts respectively, be allowed in Costs, and taxed in all causes, against the party or parties who by the Judgment of such Courts, respectively, shall be adjudged and condemned to pay Costs.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Clerk of the said Provincial Court of Appeals, the said Prothonotaries of the said Courts of King's Bench, of and for the said Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, and the said Register of the said Court of Vice Admiralty, for the time being, shall, twice yearly and every year, to wit, on the first day of March, and the first day of September, in each year, render an Account to the Receiver General of this Province, for the time being, of all and every the Sum and Sums of money, which have arisen and become payable to them and each of them, respectively, by virtue of this Act, during the six Calendar Months, next preceding the rendering of such account, as aforesaid, to the truth of which account, before the same shall be rendered to the said Receiver General, such Clerk of the said Provincial Court of Appeals, Prothonotaries of the said Courts of King's Bench, and Register of the said Court of Vice Admiralty, shall, respectively, make oath before one of the Justices of that Court, of which they are respectively Officers. And all and every the laid Sum and Sums of Money, which shall have so as aforesaid

XVII. Et vu qu'une Salle d'Audience avec des Offices convenables ont été ci-devant pourvues au frais communs de cette Province dans le District des Trois-Rivieres; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, pour la plus grande augmentation du dit fonds, que les différentes sommes d'argent imposées et exigibles par cet Acte, sur tous les Writs ci-dessus mentionnés qui seront ci-après émanés de la Cour du Banc du Roi des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, et aussi les différentes sommes d'argent imposées et exigibles par cet Acte, sur chaque Clôture d'Inventaire, et chaque assemblée de Parens, et sur chaque Contrat de Mariage qui sera insinué ou enrégistré, et sur chaque Donation ou autre Acte ou Contrat quelconque insinué ou enrégistré dans la dite Cour du Banc du Roi des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, feront de la même maniere et suivant les mêmes taux que ci-dessus mentionnés, payées au Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le dit District des Trois-Rivieres, sur chaque Writ qui sera ci-après émané de la sus dite Cour, et sur chaque Clôture d'Inventaire et assemblée de Parens, et sur chaque Contrat de Mariage qui sera insinué ou enrégistré, et sur chaque Donation et autre Acte ou Contrat quelconque qui sera insinué ou enrégistré dans la dite Cour du Banc du Roi du dit District des Trois-Rivieres.

Il sera payé au Prothonotaire du Banc du Roi du District des Trois-Rivieres, les mêmes taux prélevés dans les Districts de Québec et de Montréal.

XVIII. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds, qu'il soit de plus statué par l'autorité sus dite, qu'il soit payé entre les mains du Greffier de la Cour de Vice Amiraute de cette Province, pour chaque Writ qui sera émané sous l'autorité de la dite Cour de Vice Amiraute et avant qu'icelui soit émané, (excepté dans les poursuite pour les gages des matelots) la somme de deux livres six chellins et huit deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par le dit Greffier de la dite Cour de Vice Amiraute.

Et il sera payé au Greffier de la Cour d'Amiraute certains Taux.

Les Taux.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dites diverses sommes imposées par le présent Acte sur les Writs qui seront émanés comme sus-dit, de la dite Cour Provinciale d'Appel, des dites Cours du Banc du Roi des dits Districts de Québec, Montréal et Trois Rivieres, et de la dite Cour de Vice Amiraute de cette Province, seront payées par la personne ou les personnes requérant tels Writs, et seront allouées par les Judges des dites Cours respectivement dans les frais, et taxées dans toutes causes contre la partie ou les parties qui par le Jugement de telles Cours respectivement, seront tenues et condamnées à payer les dépens.

Les diverses sommes d'argent imposées sur les Writs émanés de la Cour Provinciale &c. seront payées par la personne requérant tel Writ, et seront allouées dans les frais, et taxées contre la partie qui sera condamnée à payer les dépens.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que le dit Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, les dits Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivieres, et le dit Greffier de la dite Cour de Vice Amiraute pour le tems d'alors, rendront deux fois l'année, et chaque année, savoir le premier Jour de Mars et le premier Jour de Septembre dans chaque année, un compte au Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, de toutes les loimens d'argent qui auront été piélevées et payables à chacun d'eux respectivement en vertu de cet Acte, pendant les six mois de Calendrier qui auront précédé telle reddition de compte comme sus-dit, et avant de rendre tel compte au dit Receveur Général, tel Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, tels Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi, et Greffier de la dite Cour de Vice Amiraute, en affirmeront par serment la vérité devant un des Judges de cette Cour, dont ils sont respectivement Officiers, et toutes les dites sommes d'argent qui auront été ainsi levées et dues être payées en vertu de cette Acte comme sus-dit, seront alors, savoir, le dit premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année respectivement, payées par tel Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, les dits Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi et Greffier de la dite Cour de Vice Amiraute respectivement, entre les mains du dit Receveur.

Les Greffiers de la Cour d'Appel, les Prothonotaires des Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivieres, et le Greffier de la Cour d'Amiraute, rendront deux fois par année au Receveur Général de l'argent qu'ils auront reçu en vertu de cet Acte.

Ils feront serment de l'exécutude de leurs Comptes en présence d'un Juge de la Cour dont ils sont Officiers.

Court of which
they are Officers.

The several
sums of money,
by them received
in; to be paid on
10 March, and 1st
September, to the
Receiver General
in discharge of
the Sum advanc-
ed by His Majes-
ty.

Deducting
therefrom for
their trouble £5.
per centum.

Penalty on the
Clerk of the
Court of Appeals
&c who shall re-
fuse or neglect to
render an account
and make pay-
ment, as is direc-
ted.

The several
Rates to be paid
from the day of
the passing of this
Act, for the space
and term of ten
years.

Provided, that
if before that
time, the Gover-
nor signifies
by Proclamation,
that the sum of
£5000, has been
replaced to His
Majesty, then the
Rates imposed by
this Act to cease
to be demanded.

The sums of mon-
ey appropriated
and those to be
levied by this Act
to be applied to
the purposes of
this Act, and to be
accounted for to
His Majesty.

This Act de-
clared, a Public
Act.

foresaid arisen and become payable by virtue of this Act, shall then, to wit, on the said first day of March, and first day of September, in each year, respectively, be paid by such Clerk of the said Provincial Court of Appeals, Prothonotaries of the said Courts of King's Bench, and Register of the said Court of Vice Admiralty, respectively, into the hands of the laid Receiver General, in discharge of the sum to be advanced by His Majesty, and to be expended in the purchase of the said Lots of Ground and in the erection of the said Court Houses and proper offices, aforesaid, deducting therefrom, for their trouble of levying, collecting and paying, answering and accounting for the same, the Sum of Five Pounds per Centum. And if any such Clerk of the said Provincial Court of Appeals, Prothonotaries of the said Courts of King's Bench or Register of the said Court of Vice Admiralty, shall refuse or neglect to render such account and make such payment, as aforesaid, in manner hereby directed, he shall forfeit and pay for every such refusal and neglect, over and above the Sum arisen and become payable by virtue of this Act, as aforesaid, the Sum of Fifty Pounds, Current money of this Province, to be recovered by the said Receiver General, by action of Debt, in any of His Majesty's Courts in this Province, and by him to be applied, when recovered, to the discharge of the said Sum, to be advanced by His Majesty, and expended in manner above mentioned.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every of the said Sums of Money, hereby imposed and made payable, upon all and every of the Writs to be issued from the said Provincial Court of Appeals, from the said Court of King's Bench, in each of the laid several Districts of Québec, Montreal and Three-Rivers, respectively, and from the said Court of Vice-Admiralty of and for this Province, and also, all and every of the Sum or Sums of Money hereby imposed and made payable upon all and every Clôture d'Inventaire, Assemblée de Parens, and upon the enregistration of Marriage Contracts, Donations and other Act or Deed as abovementioned, in each of the said last mentioned Districts, respectively, shall continue to be paid and be payable, in the manner herein before directed, for and during the space and term of ten years, from the day of passing this Act; Provided always, that if before the expiration of the said Term, His Excellency the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, for the time being, shall make known, by Proclamation, under his hand and Seal at Arms, that the Sum of Five Thousand Pounds, Current money, shall be entirely replaced to His Majesty, His Heirs and Successors, from the several Sums of Money, imposed and made payable by this Act, then and in such case, the aforesaid several sums of Money imposed, and made payable by this Act, and each and every of them, shall no longer be demanded or received, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all such monies as are herein before appropriated and shall be collected, and all such monies as shall be levied by virtue of this Act, shall be paid and applied for the purposes before set forth in this Act, and the same shall be accounted for to His Majesty, through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a Public Act, and as such, shall be noticed by all Judges, Justices and other persons whosoever, without specially pleading the same.

Receveur Général, à la décharge de la somme qui doit être avancée par sa Majesté, et qui sera employée à acheter les dits emplacements et à ériger les dites Salles d'Audience et Offices convenables comme sus-dit, déduisant d'icelles pour leur peine à les lever, percevoir et payer, et pour la responsabilité et reddition de compte, la somme de cinq livres par cent : et si tel Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, ou aucun des Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi ou Greffier de la dite Cour de Vice Amiraute, refusent ou négligent de rendre tel compte et faire tel payement comme sus-dit de la maniere ordonnée par le présent, ils encourront et payeront pour chaque tel refus, et négligence outre la somme qui aura été levée et due être payée en vertu de cet Acte comme sus dit, celle de cinquante livres argent courant de cette Province, qui sera recouvré par le dit Receveur Général par action de dette, dans aucune des Cours de Sa Majesté dans cette Province, et qui sera par lui appliquée quand elle sera recouverte, à la décharge de la dite somme qui sera avancée par sa Majesté et employée de la maniere ci-dessus mentionnée.

Les différentes sommes d'Argent qu'ils auront reçu, feront payées le premier Mars et Septembre, au Receveur Général en déduction des sommes avancées par sa Majesté.

Ils en déduiront 5 par cent pour leur peine.

Pénalité contre le Greffier de la Cour d'Appel, &c. qui refusera ou négligera de rendre compte et de faire les payements tel qu'il est ordonné.

Les différens Taux seront payés du jour de la passation de cet Acte pendant l'espace et terme de dix années,

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toutes et chacune des dites sommes d'argent imposées et exigibles par cet Acte sur chaque Writ qui sera émané de la dite Cour Provinciale d'Appel, de la dite Cour du Banc du Roi dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal et Trois Rivieres, et de la dite Cour de Vice Amiraute de cette Province, et aussi toutes sommes d'argent imposées et exigibles par le présent Acte sur chaque Clôture d'Inventaire, assemblée de Parens et sur l'enregistrement des Contrats de Mariage, Donations et autres Actes ou Contrats comme ci dessus mentionné, dans chacun des sus-dits Districts respectivement, continueront d'être payées et exigibles dans la maniere ordonnée par cet Acte, pour et durant l'espace et terme de dix années, depuis le jour de la passation de cet Acte ; Pourvu toujours que si avant l'expiration du dit terme, la dite somme de cinq mille livres, cours actuel de la Province, étoit payée et remboursée à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par le produit des sommes d'argent imposées et à être levées en vertu du présent Acte, en ce cas son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, annoncera par Proclamation sous son seing et le sceau de ses armes, que la dite somme de cinq mille livres, cours actuel, a été entièrement remboursée à sa Majesté, ou ses Héritiers et Successeurs, et aultôt les différentes sommes d'argent imposées par le présent Acte, et chacune d'elles, cesseront d'être demandées et reçues, nonobstant toutes choses au-contraires contenues en icelui.

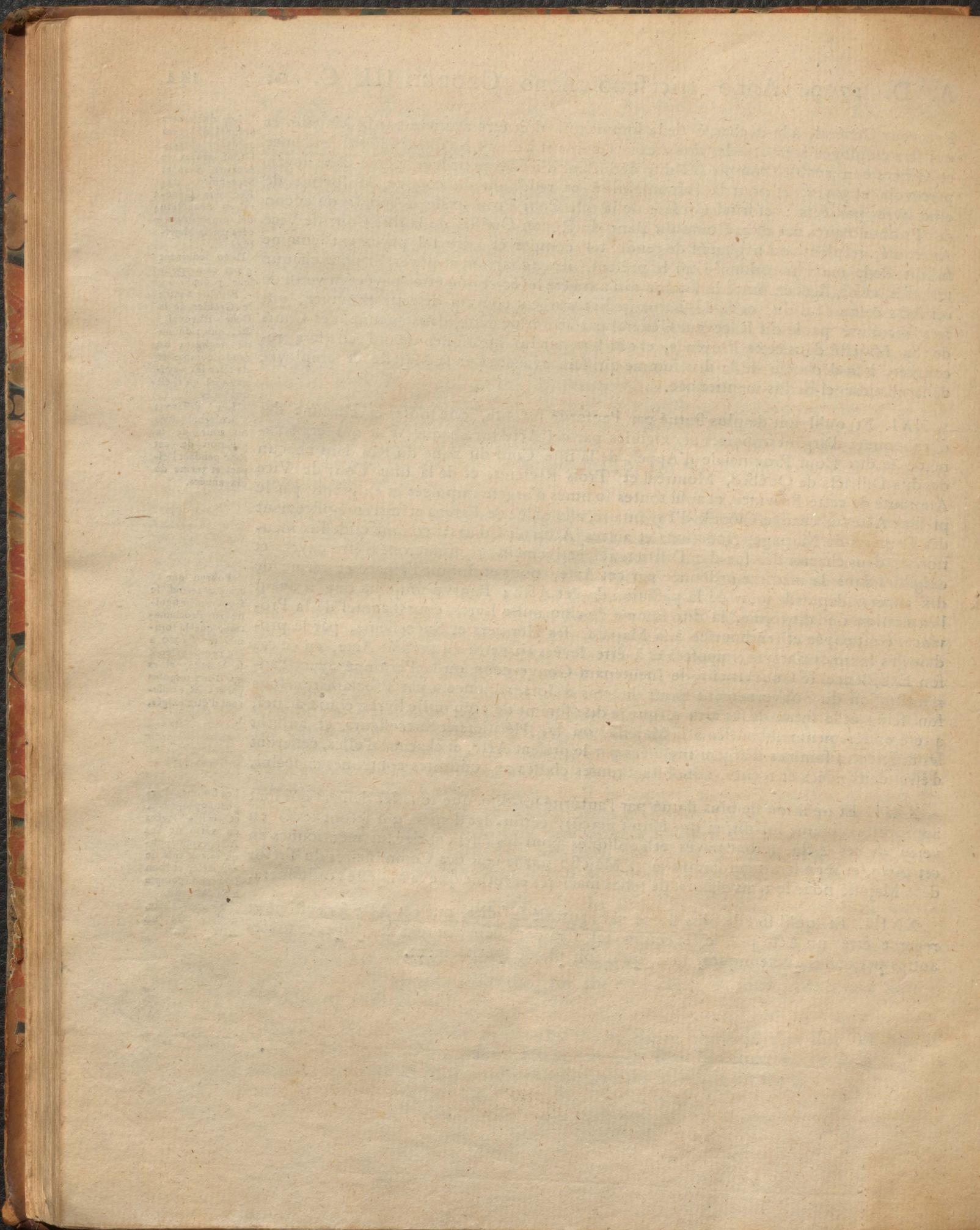
XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous les deniers qui sont appropriés comme sus-dit, et qui feront perçus, et tous les deniers qui seront levés en vertu de cet Acte, feront payés et appliqués pour les effets ci-devant mentionnés en cet Acte, et il en sera tenu compte à sa Majesté par la voie des Commissaires du Tresor de la Majesté pour le tems d'alors, de telles manieres et forme que sa Majesté l'ordonnera.

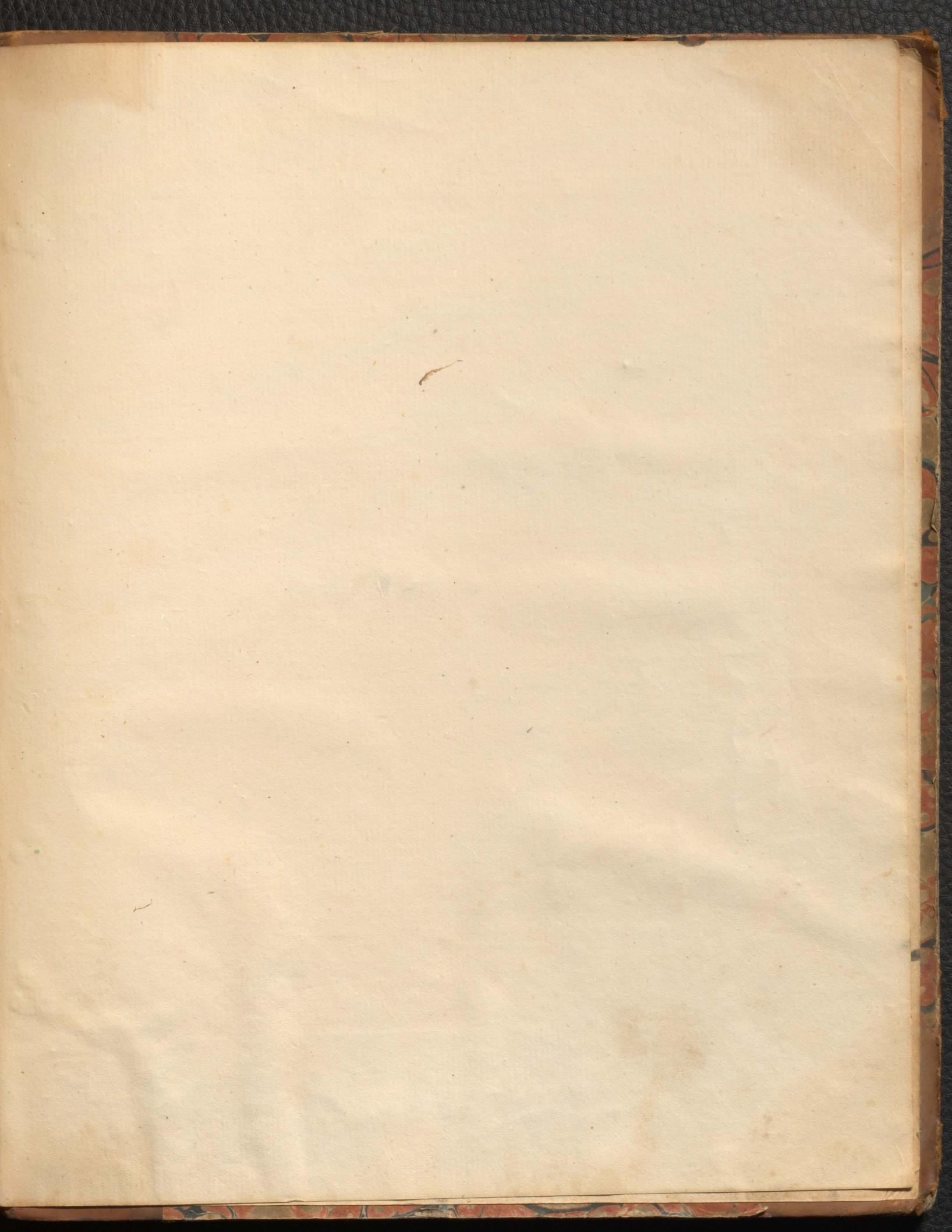
Pourvu que avant ce terme, le Gouverneur signifie par Proclamation, que la somme de £ 5000 a été remboursée à sa Majesté, alors les Taux imposés par cet Acte cesseront d'être exigés.

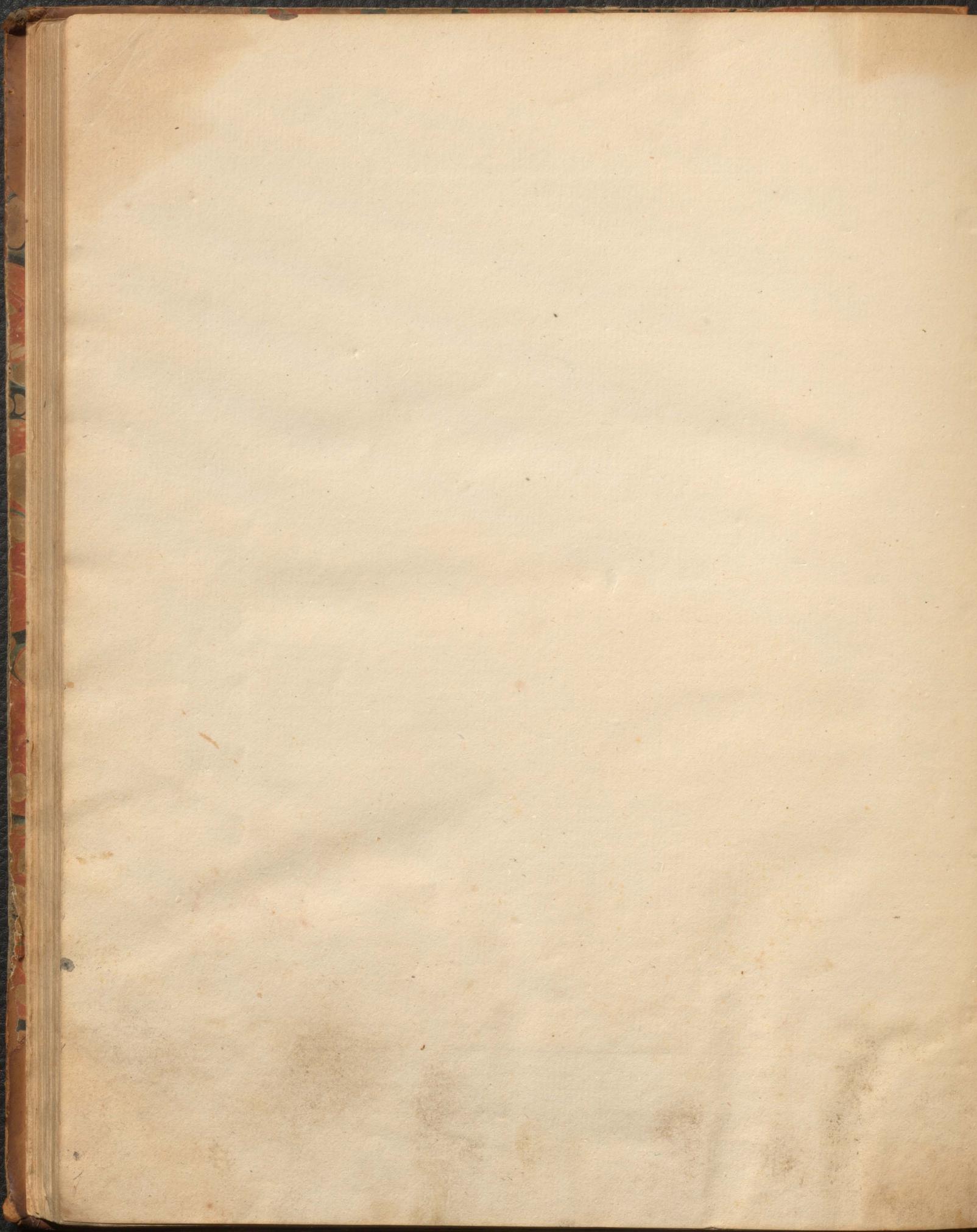
XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte sera estimé et regardé être un Acte public, et comme tel, sera considéré par tous les Juges et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Les sommes d'argent appropriées, et celles levées en vertu de cet Acte, feront appliquées aux fins de cet Acte, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

Le présent acte, déclaré être un Acte public.







1102638840

